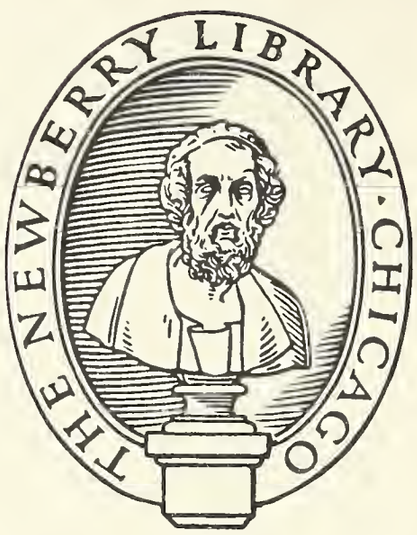
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

N°. 399.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 2 Septembre 1790, au matin.

UN Député du Département de la Gironde a offert, au nom de la Communauté de Villeneuve en Bourges-sur-Dordogne, un don patriotique de 979 l. 15 s. à quoi monte le rôle de supplément des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789. La Délibération de la Commune de Villeneuve, du 23 Août 1790, contient en outre son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Il a été ordonné qu'il seroit fait mention au Procès-verbal de cette délibération, et du don patriotique y énoncé.

L'Assemblée a accordé à M. Charles-François Duval, Député du District d'Abbéville, Département de la Somme, un congé pour quinze jours.

Un Membre du Comité de Constitution a pro-

posé plusieurs articles, servans de suite au Décret concernant le traitement des Membres des Assemblées administratives : les articles 5, 6, 7, 8 et 9, ont été décrétés suivant le projet du Comité, sauf la seule addition de ces mots, *dans les délais de deux mois*, faite au huitième article, relativement à l'envoi à l'Assemblée Nationale, des états estimatifs des frais de service.

ART. V.

» Il sera distrait des divers traitemens, ci-dessus attribués aux Juges, au Commissaire du Roi, et aux Membres des Directoires, une somme,

» De 300 liv. sur un traitement de 900 liv. ;

» De 450 liv. sur un taaitement de 1,200 liv. ;

» De 600 liv. sur les traitemens de 1,500 liv., de 1,600 liv. et de 1,800 liv. ;

» De 900 liv. sur un traitement de 2,000 liv. ;

» De 1,200 liv. sur un traitement de 2,400 liv. ;

» Il sera également distrait des divers traitemens des Procureurs-Généraux-Syndics, une somme,

» De 300 liv. sur un traitement de 1,600 liv. ;

» De 450 liv. sur un traitement de 2,000 liv. ;

» De 600 liv. sur les traitemens de 2,400 liv. et de 3,000 liv. ;

» De 900 liv. sur un traitement de 4,000 liv. ;

» De 1,200 liv. sur un traitement de 5,000 liv.

» Ces sommes distraites seront mises en masses, et distribuées en droits d'assistance entre les Juges et le Commissaire du Roi présent ; et entre les

THE NEWBERRY LIBRARY

Membres des Directoires, et les Procureurs-Généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics présens, d'après le registre de Pointe, qui sera tenu par le Greffier ou Secrétaire, et signé à chaque Séance, tant par le Président que par le Greffier ou Secrétaire.

ART. VI.

» Le Directoire de District délivrera tous les trois mois à chacun des Juges ou Commissaires du Roi, et au Greffier du Tribunal, un mandat sur la caisse du District, du quart de la portion fixe de leur traitement, et un mandat particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chaque Officier, signé du Président et du Greffier, sera envoyé au Directoire.

ART. VII.

» Les Membres des Directoires, les Procureurs-Généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics, toucheront tous les trois mois, à la caisse du District, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement, et il sera délivré à chacun d'eux, par le Directoire, un mandat de sa portion, dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chacun sera consulté par le Directoire assemblé.

» Pour cette année 1790, seulement, les Directoires de Départemens pourront délivrer, tant par eux-mêmes, que pour les Directoires de Dis-

trict, les mandats du montant de leurs traitemens, sur les Receveurs particuliers des Finances, ou Trésoriers des anciennes Provinces.

ART. VIII.

» Les Directoires de Districts formeront un état par apperçu, des sommes auxquelles ils estimeront que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, et ils l'adresseront aux Directoires de Département ; ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service, et l'enverront *dans le délai de deux mois* à l'Assemblée Nationale, avec leurs observations sur ceux des Directoires de District.

» Provisoirement les Directoires de Département pourront disposer d'une somme de 10,000 liv., pour leurs frais de loyer, salaires de Commis, et mêmes dépenses de l'année, et les Directoires de District, de la somme de 3,000 l. pour les mêmes emplois.

ART. IX.

» Les prochains Conseils d'administration, tant de Départemens que de Districts, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leurs Séances, de celles du Directoire, du placement de leurs Bureaux, et de leurs archives, sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement, qui ne pourront plus se renouveller : les états en seront également envoyés à l'Assemblée Na-

tionale, comme il est dit en l'article précédent ; et provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de 3,000 l. au plus par chaque administration de Département, et celle de 1,200 liv. au plus par chaque administration de District. »

Le même Membre, au nom dudit Comité, a présenté plusieurs articles additionnels, relatifs à l'ordre judiciaire, aux qualités requises pour être éligible aux places de judicature, à la résidence des Juges, à l'interprétation *provisoire* de la dénomination *d'Homme de Loi* employée dans plusieurs Décrets, à l'illégibilité des Administrateurs Membres actuels des Directoires, aux prochaines nominations, aux dégrés prohibés de parenté ou d'alliance entre les Juges composant le même Tribunal, enfin au costume de tous les Officiers de Judicature.

Les articles I et II ont été décrétés sans aucun amendement en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de Juges de Paix et à celles de Juges de Tribunal de District, d'être actuellement domicilié, soit dans le Canton, soit dans le District.

ART. II.

» Les sujets élus, qui auront accepté leur no-

mination, seront tenus de résider assiduement, savoir, le juge de Paix dans le Canton, et les Juges de District dans le lieu où le Tribunal est établi. »

L'objet de l'article III consistoit à déclarer la capacité légale des Membres de l'Assemblée Nationale, et des législatures suivantes pour être élus aux places de Juges.

Il a été exposé que les Membres de l'Assemblée Nationale, actuellement pourvus d'Offices du Ministère public, ne devoient pas être exclus des nominations que le Roi feroit de ses Commissaires dans les Tribunaux de District ; que cette *continuation* dans leurs fonctions étoit un acte de justice, puisqu'ils étoient en possession d'un emploi qui n'étoit point soumis à la formalité des élections populaires.

Plusieurs Membres ont répondu que cette question étoit textuellement jugée par les Décrets antérieurs, que l'Assemblée ne pouvoit varier, ni se départir de l'austérité de ses principes ; en conséquence, sur la Motion précise qui en a été faite, il a été décrété qu'il seroit passé à l'ordre du jour.

L'article III a été mis aux voix, et admis dans les termes suivans :

ART. III.

» Les Membres de l'Assemblée Nationale et ceux

des Législatures suivantes, pourront être élus aux Corps Administratifs et aux places de Juges, lorsqu'ils ne seront pas absens de l'Assemblée et présens dans l'étendue du Département où se feront les élections.

Les articles IV, V et VI, ont été décrétés sans amendement, suivant le projet du Comité.

ART. IV.

» La qualité d'*homme de Loi ayant exercé pendant cinq ans* auprès des Tribunaux, ne s'entend *provisoirement* et pour la prochaine élection que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'Avocat, et qui ont exercé cette fonction dans les Siéges de Justices Royale ou Seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant.

» L'Assemblée Nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

ART. V.

» Les non-Catholiques ci-devant Membres des Municipalités, les Docteurs et Licenciés ès lois de la Religion Protestante, pourront être élus aux places de Juges, quoiqu'ils n'aient pas rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de Juge, soit celles d'homme de Loi auprès des Tribunaux, et ce pour la prochaine élection

seulement, pourvu qu'ils remissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

» L'Assemblée Nationale n'entend encore rien préjuger par rapport aux Juifs, sur l'état desquels elle s'est réservée de prononcer.

ART. VI.

» Les Administrateurs qui ont acceptés d'être Membres des Directoires, Procureurs-généraux-Syndics ne pourront point à la prochaine élection être nommés aux places de Juges, même en donnant leur démission; ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des Commissaires du Roi. »

L'Article VII, proposé par le Comité, concernoit l'éligibilité des Procureurs et Avocats du Roi, et des Procureurs-Fiscaux gradués aux places de Juges.

Plusieurs Membres ont successivement proposé de déclarer éligibles les Substituts gradués du Procureur du Roi, les Professeurs et Docteurs agrégés en droit, qui auroient exercé leurs fonctions, ou celles d'homme de Loi pendant cinq années.

Ces dispositions additionnelles ont été adoptées par l'Assemblée Nationale, à la charge néanmoins de l'option pour lesdits Professeurs, Docteurs ou Agrégés.

Il a été observé sur le même article que, depuis l'abolition des justices Seigneuriales et les

innovations introduites dans l'ordre judiciaire, une multitude de nouveaux Gradués sembloient aspirer aux fonctions de Juges, sans avoir acquis encore aucune connoissance des Lois, qu'il étoit nécessaire pour écarter des Tribunaux, des hommes sans expérience, de fixer l'époque de l'admission aux grades, et de la faire remonter au 4 Août 1789.

L'Assemblée a adopté cette limitation.

Un autre Membre a demandé que les grades fussent acquis depuis cinq années, avec un exercice continu des fonctions d'homme de Loi.

Un autre, que les Procureurs qui auroient exercé pendant cinq années dans les Cours de Parlement ou dans les Siéges Présidiaux, fussent déclarés éligibles, quoiqu'ils n'eussent pas la véritable qualité d'homme de Loi.

Ces deux amendemens ont été rejettés l'un après l'autre par la question préalable.

L'article VII a été mis aux voix avec les amendemens précédemment adoptés, et il a été décrété en ces termes :

ART. VII.

» Les Procureurs et Avocats du Roi, et leurs Substituts gradués, les Juges Seigneuriaux, les Procureurs fiscaux qui étoient gradués avant le 4 Août 1789, sont éligibles aux places de Juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonc-

tions de leur Office, soit antérieurement celle d'homme de Loi ; et s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité, il en est de même des Professeurs, Docteurs et Agrégés ès Facultés de droit, qui auront exercé leurs fonctions ou celle d'homme de Loi pendant cinq ans ; mais ils seront tenus d'opter. »

Lecture faite de l'article VIII, concernant les degrés de parenté et d'alliance, prohibés entre les Juges du même Tribunal, il s'est élevé une question de savoir si la computation de ces degrés seroit faite suivant le droit Civil ou Canonique : l'Assemblée a réglé que la prohibition s'étendroit jusqu'au degré de Cousin issu Germain inclusivement ; et l'article VIII a ensuite été décrété dans les termes suivans :

ART. VIII.

« Les parens et alliés jusqu'au degré de Cousin issu de Germain inclusivement, ne pourront être élus ni rester Juges ensemble dans le même Tribunal ; si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, sera remplacé par le premier suppléant.

L'article IX, présenté par le Comité, contenoit le détail du costume destiné à tous les Officiers de judicature. L'Assemblée a cru qu'elle devoit les décorer de signes distinctifs, et comme elle

l'avoit fait à l'égard des Officiers Municipaux, afin de rappeller aux Peuples le respect et l'obéissance qu'ils doivent aux Ministres de la Justice, et que l'ancien costume ne pouvoit subsister dans des Tribunaux créés sous les auspices de la Liberté.

Cependant plusieurs Membres ont insisté pour que l'épée ne soit point partie du costume assigné au Commissaire du Roi. Cet amendement a été décrété.

Un autre Membre a proposé de donner une écharpe bleue aux Juges, et blanche aux Commissaires du Roi, qui la porteroient en ceinture.

Cette proposition a donné lieu à la question de savoir, si le costume des Juges seroit différent de celui des Commissaires du Roi, l'Assemblée a décrété pour l'affirmative.

Sur le fondement de cette différence admise par le Décret, un Membre a dit qu'il falloit donner aux Juges le panache aux trois couleurs, et le blanc au Commissaire du Roi.

Le Rapporteur a dit qu'il ne falloit admettre aucune opposition dans les couleurs du panache entre ces Officiers, puisque le Roi lui-même portoit les couleurs de la Nation.

D'autres Membres ont demandé si les hommes de Loi, ci-devant nommés Avocats, seroient distingués dans leurs fonctions, par un costume particulier, l'Assemblée a décidé que ces

défenseurs publics des Parties ne devant former ni corporation ni ordre, toute distinction de ce genre devoit leur être interdite.

La discussion ayant été terminée sur ces détails, l'article IX a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. IX.

» Les Juges étant en fonctions porteront l'habit noir et auront la tête couverte d'un chapeau rond relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

Les Commissaires du Roi étant en fonctions auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une ganse d'or.

Le Greffier étant en fonctions, sera vêtu de noir, et portera le même chapeau que le Juge et sans panache.

Les Huissiers faisant le service de l'audience, seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée, descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les hommes de Loi, ci-devant appelés Avocats, ne devant former ni Ordre ni Corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

Il a été fait lecture de deux lettres du Roi, en date de ce jour, l'une adressée à M. le Président, l'autre à l'Assemblée Nationale, et d'une

autre lettre du Ministre de la Guerre, lesquelles sont relatives à la garnison de Nancy, et aux évènemens arrivés depuis la dernière lettre que ce Ministre avoit écrite à l'Assemblée.

Deux Membres, Députés de Lorraine, ont successivement fait part de plusieurs Procès-verbaux de la Municipalité de Lunéville, d'une Proclamation et d'une requisition du Directoire de District, et de la Municipalité de Nancy, lesquelles pièces contiennent des instructions sur les mêmes évènemens.

Mais les nouvelles transmises au Ministre n'étant point *officielles*, ainsi qu'il l'a écrit lui-même, l'Assemblée a décidé qu'il falloit attendre des éclaircissemens ultérieurs, et a repris l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de Constitution *a proposé un projet de Décret sur le travail du Comité de Judicature. Le titre premier qui traite des finances des Offices et provisions a été mis à la discussion.*

L'article premier étoit ainsi conçu :

» Tous les Offices de judicature évalués en exécution de l'Edit de 1771, seront liquidés sur le pied de l'évaluation. »

Un Membre a proposé d'ajouter à cet article *les offices des Municipalités* qui ne pouvoient être considérés généralement comme des Offices de Judicature.

Cet amendement a été admis.

Un autre Membre a fait un second amendement, qui consistoit à ajouter à la fin de l'article, cette phrase : « à moins que l'évaluation faite en 1771, ne fût inférieure de plus de moitié au prix auquel il seroit prouvé, par acte authentique, que les Offices auroient été vendus avant 1771. »

Il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cet amendement.

L'article premier a été ensuite décrété avec l'amendement, en ces termes :

TITRE PREMIER.

Finances des Offices et Provisions.

ARTICLE PREMIER.

« Tous les Offices de judicature, et de Municipalité, évalués en exécution de l'Edit de 1771, seront liquidés sur le prix de l'évaluation. »

Lecture faite par le Rapporteur, des articles II, III, IV et V, ils ont été décrétés sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Les Offices soumis à l'évaluation et non évalués, seront liquidés, autant qu'il se pourra, sur le pied de leur Finance primitive et supplément, et à défaut de finance commune, sur le pied

des Offices de même nature et de la même compagnie dont la finance sera certaine.

ART. III.

» Les Offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'Edit de 1771, et qui ont été simplement fixés, et en vertu des Edits de 1756 et 1774, ensemble les Offices de Flandres, d'Hainault et d'Artois, formellement exceptés de l'exécution de l'Edit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

ART. IV.

» Dans le cas où l'un des titulaires actuels de l'un des Offices spécifiés, article III, ne pourroit produire un contrat authentique d'acquisition, la liquidation sera faite sur le pied du prix moyen des Offices de la même nature et de la même compagnie, qui auront été vendus dix ans avant, et dix ans après l'époque des provisions du Titulaire.

ART. V.

» Les offices de Chancellerie qui n'étoient assujettis ni à l'évaluation ni à la fixation ci-dessus énoncées, seront liquidés sur le pied de leurs finances. »

L'article VI a pareillement été admis suivant le projet du Comité ; l'Assemblée a seulement

retranché la partie de la réduction, *relative aux offices créés depuis 1771*, dont elle a ordonné l'ajournement : le surplus de l'article a été décrété en ces termes :

ART. VI.

« Les premiers pourvus d'un Office et ceux qui en ont levé aux parties casuelles, depuis 1771, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le Trésor public. »

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Du Jeudi 2 Septembre 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture de différentes Adresses, dont la teneur suit :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Garde-Nationale d'Ainay-le-Duc ; elle supplie l'Assemblée de lui procurer des armes.

Des Sous-Officiers et Soldats des seconde et quatrième Brigades du Régiment du Corps-Royal de l'Artillerie des Colonies, en garnison à l'Orient, qui remercient vivement l'Assemblée des bienfaits dont elle a comblé l'armée, et la supplient de conserver ce Régiment, ou du moins de le créer huitième Régiment d'Artillerie de

terre. Ils font le plus grand éloge de leurs Officiers, qui ne les ont jamais soumis qu'à une discipline sage, dictée par l'humanité, et qui les ont convaincus que le premier des plaisirs est celui de remplir ses devoirs.

Des Citoyens Rochellois, réunis en société d'amis de la Constitution, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

De la Commune de Dun-le-Roi, qui annonce que tous les Citoyens et la Troupe de ligne, en garnison dans cette Ville, ont célébré le jour mémorable du 14 Juillet, par une Fête civique, dans laquelle ils ont prêté avec transport le serment fédératif des François. Elle fait une soumission de 120,000 livres pour acquérir des biens nationaux.

De l'Assemblée Electorale du Département de la Haute-Garonne, qui consacre les premiers momens de son existence à présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses Décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

D'une Adresse présentée par une Députation du Corps Royal des Canonniers-Matelots du Département de Brest, par laquelle ce Corps exprime le vœu de jouir promptement d'une nouvelle organisation, et proteste de sa soumission parfaite aux Décrets de l'Assemblée. Il fait en

même-temps plusieurs demandes relatives à l'avancement des Soldats et Sous-Officiers.

D'une lettre du Secrétaire de la Section du Jardin des Plantes à laquelle étoit jointe copie des Procès-verbaux des Assemblées de ladite Section des 21 et 23 Août, tenus relativement à l'explication que M. Gros, Curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, a cru devoir donner dans cette Section de ses motifs de rétractation de sa signature apposée au bas de la déclaration des 297 Membres, concernant la religion, et des raisons qui l'y ont déterminé.

Un Membre a offert à l'Assemblée un don patriotique de 3000 livres; savoir, au nom du sieur Clément Berneaux, Négociant, établi à Varsovie depuis plusieurs années, la somme de 2400 liv., et au nom du sieur Gide, fils, âgé de 22 ans, demeurant avec ledit sieur Clément Berneaux, celle de 600 liv.

L'Assemblée a applaudi aux généreux sentimens de ces Négocians, et a arrêté qu'il seroit fait dans son Procès-verbal une mention honorable de cette offrande.

Un Membre du Comité de Constitution, après être entré dans quelques détails sur la position de M. Cottereau, Ingénieur-Géographe, employé par le Comité de Constitution pour le travail relatif à la division du Royaume lors de la formation des Départemens, sur l'utilité dont cet Ingénieur

avoit été, étoit encore chaque jour au Comité, enfin sur la nécessité de lui assurer un traitement au moins provisoire, a proposé un projet de Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée engage le sieur Cottereau à continuer son service auprès du Comité de Constitution, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'organisation des archives ; et cependant d'ici à cette époque, elle lui assigne 300 livres d'appointemens par mois, depuis le moment où il a commencé à être employé par le Comité ».

Sur cette proposition, un Membre a représenté qu'il y avoit eu un rapport fait, et un état d'établissement proposé pour les archives : il a demandé l'ajournement très-prochain de la motion relative à leur organisation.

Un Membre a proposé qu'il fût alloué à M. Cottereau 300 livres par mois jusqu'à ce jour, et que pour le surplus, la demande fût ajournée à l'époque où l'Assemblée s'occupera de l'organisation des archives.

On a demandé l'ajournement de cette organisation à Samedi soir.

L'Assemblée a décrété que M. Cottereau jouiroit jusqu'à ce jour, et à compter de l'époque où il a été employé par le Comité de Constitution, d'un traitement de 300 liv. par mois.

Elle a ajourné à Samedi soir l'organisation des archives.

Un Membre a demandé la parole sur l'ordre du jour.

Il a demandé la priorité pour l'affaire de M. Riquetti, le jeune : cette demande a été appuyée et combattue.

L'Assemblée a décrété que l'affaire de M. Riquetti, le jeune, seroit la première à l'ordre du jour.

On a admis à la Barre une Députation du septième Canton du District Méridional de Paris, qui a présenté à l'Assemblée Nationale l'acte de fédération de ce Canton. Celui qui portoit la parole a profité de cette circonstance, pour renouveller à l'Assemblée l'hommage des respectueux sentimens, dont tous les Citoyens que représente sa Députation, sont pénétrés pour l'Assemblée, et l'assurance de la juste confiance qui les anime. Il a représenté quelques réclamations sur l'inégalité de la répartition de l'impôt.

M. le Président a répondu en ces termes :

» L'Assemblée Nationale a entendu votre pétition sur l'égale répartition de l'impôt. Ses travaux prouveront à jamais qu'elle regarde ce principe comme une des principales bases de l'organisation sociale, et qu'il est nécessairement lié à tous ceux qu'elle a consacrés : elle prendra en considération votre demande, si elle est fondée sur eux. Elle vous accorde les honneurs de sa Séance.

L'Adresse a été renvoyée au Comité des Finances.

On a reçu une Députation des Patriotes Suisses, résidans à Paris, qui protestent de l'attachement inviolable de toute leur Nation, à la Nation Françoise, et qui, après avoir hautement blâmé la conduite du Régiment Suisse de Château-Vieux, ont fait lecture à l'Assemblée d'un projet de lettre, qu'ils se proposent d'écrire à tous les Régimens de leur Nation au service de France.

M. le Président a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale n'est point étonnée de voir les Députés d'une Société, composée de Suisses de tous les Cantons et de tous les Etats, venir lui témoigner leur improbation de la conduite du Régiment de Château-Vieux, et de sa rebellion à la Loi. Ce devoient être les sentimens de cette Nation généreuse et fière, qui sait allier l'intrépidité dans les combats, à l'amour de la liberté, et à la soumission la plus parfaite à la discipline, et qui, depuis tant de siècles, est l'alliée la plus fidèle du Peuple François. Cette Nation doit chérir chez ses amis cette liberté qui lui a tant coûté à elle-même, et que l'indiscipline du Soldat pouvoit étouffer dans son berceau. L'Assemblée Nationale est douloureusement affectée que le Régiment de Château-Vieux ait attiré

sur lui la juste sévérité de la Loi ; mais cette faute passagère de quelques-uns de vos Compatriotes, sera bien moins célèbre dans l'Histoire que les sentimens que vous venez lui manifester ; le nom de la Nation Suisse ne peut être séparé dans ses fastes de l'idée des plus mâles et des plus touchantes vertus.

L'Assemblée vous accorde les honneurs de sa Séance.

On a introduit à la Barre M. Palloy, Artiste, accompagné de plusieurs de MM. de la Garde-Nationale Parisienne ; il venoit faire hommage à l'Assemblée Nationale d'une représentation de la Bastille, exécutée dans une des pierres de la démolition de cette prison, M. Palloy a prononcé un Discours, dont la teneur suit :

« MESSIEURS,

» Lorsque le pouvoir arbitraire accabloit le Citoyen de toute sa force, et que l'homme fait pour la liberté, étoit tout-à-coup précipité dans les cachots d'une Bastille, nos tyrans n'imaginoient guère que si près d'expier ses forfaits, cette Bastille, frappée par la fureur d'un peuple réduit au désespoir, alloit se cacher sous ses ruines, monument de vengeance et de barbarie que le voyageur cherche et ne retrouve plus. Moi-même j'y suis entré l'un des premiers. Les Ouvriers y combattoient avec moi, et quand [illegible]

Citoyens en eurent retiré les victimes qu'elle receloit, les armes meurtrieres qu'elle devoit tourner contre nous ; quand, vuide d'esclaves, de satellites, elle n'étoit plus qu'un monument honorable au courage des Citoyens, je craignis qu'en le laissant plus long-temps debout, il ranimât l'espoir des despotes, et n'écoutant que l'amour de la patrie, j'allai, sans en avoir reçu l'ordre, abattre ces tours. Moi-même je les frappai le premier, j'armai la main des Ouvriers : l'Assemblée de la Commune et le Roi lui-même, ont approuvé mon zèle, puisque des Architectes ont été nommés pour surveiller cette démolition ; mais ce qui fera mon souvenir le plus cher, quand les années viendront m'atteindre, c'est d'avoir le premier porté le fer destructeur dans les flancs de cette horrible forteresse.

» Mais ce n'est pas assez de cacher sous le sol les monumens de la tyrannie : il faut, s'il est possible, en perpétuer la honte ; c'est aux arts à la transmettre à la dernière postérité : ils ont trop long-temps servi à flatter la tyrannie chez un peuple libre, ils en éterniseront la haine ; c'est ce que j'ai entrepris.

» Des pierres même qui formoient les voûtes lugubres des cachots, j'ai tenté de reconstruire l'image de ce tombeau des vivans. Je me propose d'en envoyer aux 83 Départemens, et aux Sections de la Capitale : déjà plusieurs Municipali-

tés m'honorent des vestiges qui leur en sont parvenus ; l'Angleterre elle-même y attache un prix naturel à des ames fortes et libres. On diroit que la chûte de la Bastille est consacrée par les vœux des peuples , comme un évènement qui les concerne tous également. Ce sont autant d'hommages à la liberté , en attendant que le François lui élève une statue digne de lui. Que ne puis-je un jour moi-même y contribuer !

» Une observation peut-être digne de votre attention , Messieurs , c'est de voir le portrait du meilleur des Rois , gravé sur ces mêmes pierres où se sont meurtries dans l'horreur des cachots tant de victimes infortunées.

» La bienfaisance et l'amour de mes semblables m'ont engagé à cette entreprise , autant que le zèle de la liberté , une multitude d'Artistes , des peres de familles sans occupations a trouvé et trouve encore dans ces nouveaux travaux ce qui peut servir à alimenter leur patriotisme , par le spectacle continuel de cette Bastille si longtemps l'effroi de l'innocence et l'appui du pouvoir arbitraire.

» A cette récompense qui ne peut échapper à l'homme qui a eu le bonheur d'être utile , daignez , Messieurs , y en ajouter une autre qui me sera toujours chere , l'espérance que l'offre de mes travaux ne vous aura point déplu. Où pouvois-je mieux placer les débris de la servitude

Françoise, que dans l'auguste Sénat où la liberté prit naissance au milieu des Loix que vous préparez à la Nation et aux siècles à venir ?

M. Titon Bergeras, l'un de MM. de la Garde-Nationale, a aussi prononcé un Discours, dont l'Assemblée a ordonné l'impression.

« MESSIEURS,

» L'hommage que Monsieur Palloy a l'honneur de vous offrir, doit vous être précieux. Ce monument construit, d'après le plan exact de l'ancienne Bastille, doit rappeler à tous les François Patriotes, que nous sommes libres, et que sans liberté il n'est point de bonheur. Nos Loix ne seront plus désormais le fruit du despotisme ; l'homme sage vivra tranquille dans ses foyers ; l'Interprète des Loix et le Chef des Armées n'auront plus à redouter ces Ministres absolus qui disposoient à leur gré du sort des Citoyens, quand ils n'avoient la foiblesse de se courber sous leur joug, ou de ramper comme de vils esclaves, auprès de ces malheureux esclaves eux-mêmes de quiconque savoit les flatter.

» Leur autorité est renversée, les murs de cette horrible Bastille sont détruits, ses chaînes sont brisées, ses guichets, ses verroux sont rompus, et ses cachots sousterreins, comblés de ces débris, ne verront plus gémir l'innocence opprimée par

ces hommes pervers et tyranniques, qui sacrifioient tout impunément à leur haine et à leur ambition.

» Il ne leur reste plus aujourd'hui que le remords des victimes qu'ils ont immolées, ou la rage de ne pouvoir plus commettre des forfaits.

» Assez long-temps, Messieurs, nous avons souffert ces actes de despotisme ; assez long-temps nous avons supporté le fardeau accablant d'une poignée d'individus, qui s'étoient élevés parmi nous, et qui, sous le vain titre de nobles, prétendoient exclusivement au droit de nous commander.

» Le temps est venu, où le François a senti qu'il étoit homme, et qu'il devoit, en cette qualité, jouir des droits que la nature lui donne : c'est à vous, Messieurs, à consolider par votre fermeté et votre patriotisme, cette mutation si desirée et si nécessaire, et à apprendre à la postérité, par l'exemple de vos vertus, que si la tyrannie fait des esclaves, la liberté fait de bons Citoyens.

» Puisse cette Nation immense, qui tenoit de ses cendres, reprendre sa première splendeur !

» Puissent, Messieurs, vos sages Décrets opérer la régénération de tous les Peuples de la terre !

» Puisse enfin le nom François, d'un bout du monde à l'autre, devenir à jamais le synonyme de la liberté ! »

M. le Président a répondu :

« Le don que vous présentez à l'Assemblée

Nationale, et que vous destinez aux différens Départemens, est celui d'un Artiste Citoyen. L'Assemblée voit avec plaisir la représentation de ce Château, qui a été effacé de la terre sous les premiers pas de la liberté; c'est lui rappeler ses propres trophées, et ceux des courageux habitans de cette Cité. Elle apprécie votre offrande, ainsi que l'idée ingénieuse et sensible qui la recommande, et vous invite à sa Séance. »

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour. Le Rapporteur du Comité des Rapports a représenté à l'Assemblée le projet de Décret du Comité sur l'affaire de M. Riquetti, le jeune, il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le Sr. Riquetti, le jeune; elle renvoie l'instruction et le jugement de l'accusation contre lui intentée à un Conseil de Guerre; elle supplie le Roi de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de son Décret. »

Un Membre a parlé sur cette proposition. Il propose un Décret conçu en ces termes :

« Qu'attendu la démission qu'a envoyée M. Ri-
» quetti, le jeune, il n'y avoit lieu à délibérer. »

Un Membre a combattu cet avis, et soutenu le projet du Comité.

Un autre Membre a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï son Comité des Rapports, a décrété, que son Président se

retirera par devers le Roi, pour le supplier de nommer un Conseil de Guerre, auquel sera soumis l'examen et le jugement de la conduite du Régiment de Touraine, et de M. de Mirabeau, Colonel de ce Régiment. »

Un autre Membre a encore soutenu le projet du Comité.

On a demandé que la discussion fût fermée, et l'Assemblée a fermé la discussion.

On a demandé la priorité pour l'avis du Comité.

Sur cette demande on a invoqué la question préalable.

L'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer, et a accordé la priorité au Décret proposé par le Comité.

On a demandé la division du Décret.

La question préalable a été réclamée sur cette division, et la demande de division a été rejetée.

Le Décret a été mis aux voix, et l'Assemblée a adopté le Décret proposé par son Comité.

La Séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé, H. DE JESSÉ, *Président*; L. CH. GILLET, DINOCHAU, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, D'AUCHY, F. N. L. BUZOT, F. P. N. ANTHOINE, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 400.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 3 Septembre 1790.

LA Séance a été ouverte à 9 heures et demie

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille au soir.

Il a été fait lecture d'une note de M. le Garde des Sceaux, qui annonce la sanction donnée par le Roi, aux Décrets suivans :

1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Janvier dernier, portant abolition et suppression du régime prohibitif et des dépenses des Haras.

2°. Au Décret du 21 Août, relatif aux réclamations élevées contre les droits de navigation exclusive, concédés ci-devant aux Délaudriers de Dunkerque, et aux Bateliers de Condé.

3°. Et au Décret du 27, portant que les Citoyens d'Avignon détenus, depuis le 12 Juin,

dans les prisons d'Orange seront provisoirement élargis.

Un de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance du matin de la veille.

M. Millet, Député de Sedan, a demandé un congé de quelques jours pour affaires importantes ; l'Assemblée le lui a accordé.

M. Quatrefages de la Roquette, Député de Nismes, a également demandé et obtenu un congé pour quelque temps.

Un Membre du Comité des Rapports, après quelques explications qu'il a données sur les faits, a présenté un projet de Décret, tendant à procurer l'élargissement du sieur Pillot et Saillard, détenus dans les prisons de Salins.

Il a été observé qu'il n'étoit pas convenable de s'occuper d'affaires particulières depuis l'établissement des corps Administratifs, à moins qu'il n'y ait déni de justice de leur part.

Un autre Membre a proposé de renvoyer cette affaire au Tribunal de Salins, pour y être statué sur l'élargissement des prisonniers et sur le surplus, d'ordonner le renvoi aux corps Administratifs.

Le Rapporteur ayant adopté cette opinion, le Décret suivant a été mis aux voix et adopté par l'Assemblée.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, et s'être fait

rendre compte des Procès-verbaux des Officiers Municipaux de Marnoz et Salins, en date des 5, 6, 7 et 8 Août;

» Déclare que les articles 60 et 61 du règlement général, sur l'organisation des Municipalités du Royaume, du 4 Décembre 1789, ayant établi des moyens constitutionnels d'obtenir justice, lorsque les Citoyens formeront des plaintes ou des réclamations contre des Officiers Municipaux individuellement, ou contre le corps Municipal entier, on ne doit s'adresser au corps Législatif, sur ces objets, que dans le cas de déni de justice, de la part des Corps Administratifs et des Tribunaux.

» Sur la détention des sieurs Pillot et Saillard, décrète que le Roi sera prié d'ordonner à son Procureur dans le Tribunal établi à Salins, de requérir leur liberté, conformément aux Loix, s'ils n'ont pas été décrétés de prise de corps, d'une manière légale. »

Le même Rapporteur a exposé que M. de Roussi, ancien Colonel du Régiment de la Reine, Cavalerie, avoit été forcé par les Cavaliers de ce Régiment, de souscrire une obligation de 30,000 liv., au profit de M..... qui a payé cette somme aux Cavaliers.

Le Projet de Décret tendoit à faire subvenir provisoirement le Gouvernement aux engagemens pris par M. de Roussi, sauf les mesures ulté-

rieures, après les éclaircissemens attendus de la part des Officiers Municipaux de Stenai.

Il a été observé que cette somme devoit être remboursée par les Cavaliers qui se l'étoient partagée en faisant, jusqu'au parfait payement, à chacun d'eux la retenue des 32 deniers d'augmentation de solde dont ils jouissent depuis le Décret du 28 Février dernier.

Un Membre a proposé de ne rien statuer avant que le Comité Militaire n'ait rendu compte de l'exécution du Décret du 6 Août dernier, relatif à l'examen des comptes des masses des Régimens.

D'après cette observation, un Membre a réclamé l'ordre du jour et l'Assemblée a adopté cette proposition.

Un Membre du Comité de Constitution a fait rapport d'une Pétition des Patrons Pêcheurs de Marseille, qui ont eu jusqu'à ce jour une Juridiction pour la police de la Pêche sur les côtes de la Méditerranée, et qui en demandent la conservation comme trés-utile à cette branche importante du Commerce, pour laquelle ils desirent qu'il soit fait de nouveaux règlemens qui puissent augmenter les avantages de cette Pêche.

Un Membre a observé qu'il étoit très-nécessaire de s'occuper de ces Règlemens sur lesquels il s'étoit depuis plusieurs années, élevé à Marseille des difficultés très-inquiétantes entre les Pêcheurs Marseillois et Catalans.

Le Décret proposé par le Comité de Constitution a été mis aux voix et adopté, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, Décrète que la Jurisdiction des Prud'hommes, établie à Marseille et à Toulon, subsistera provisoirement, dans sa forme actuelle, et avec la compétence que lui accordent les Loix et les Règlemens.

» Le surplus de la pétition des Patrons-Pêcheurs de la première Ville, touchant les Règlemens sur le fait de la Pêche dans les Mers de Marseille, est renvoyé aux Comités de la Marine et du Commerce qui en feront incessamment leur rapport. »

Le même Rapporteur du Comité de Constitution a proposé de former provisoirement une nouvelle Municipalité, composé de diverses rues et maisons situées aux environs de Paris hors de l'enceinte du territoire de la Communauté de Paris. La discussion ayant donné lieu à l'éclaircissement d'un fait, le Rapporteur a demandé l'ajournement du Décret au lendemain, ce qui a été ainsi décidé.

Le Rapporteur du Comité des Finance a repris la suite des rapports de ce Comité sur la fixation des dépenses publiques ; après quelques discussions, l'Assemblée a Décrété les articles suivans :

Bibliothèque du Roi.

« La dépense de la Bibliothèque du Roi sera réduite provisoirement à 110,000 liv. »

Observatoire.

« La dépense sur l'observatoire sera de 8,700 livres, savoir;

» Au Directeur, sans retenue, 2,700 liv.
» Pour trois Elèves, 3,000
» Pour entretien d'instrumens, 2,400
» Pour la Bibliothèque, 600

» Tous les Instrumens d'Astronomie, appartenans à la Nation, seront remis à l'Observatoire.

» Il en sera dressé un inventaire dont copie signée du Directeur de l'Observatoire sera remise aux Archives Nationales.

» Le Directeur pourra confier ces instrumens Astronomes, à la charge d'en répondre.

» Les Machines diverses appartenantes à la Nation, qui existent dans divers dépôts de Paris autres que celles qui sont attachées à des Chaires et Etablissemens publics, seront réunies au Cabinet de l'Académie des Sciences.

» Il sera pareillement dressé un inventaire de toutes les machines, soit de l'Académie des Sciences, soit des autres dépôts qui doivent y être réunis, soit des chaires et établissemens publics; et copies de ces inventaires signées des

Dépositaires seront remises aux Archives Nationales ».

Dépenses diverses relatives aux Sciences.

« Le traitement de 3,000 livres accordé à M. l'Abbé Bossu, comme Professeur d'Hydrodynamique, en survivance, renvoyé au Comité des Pensions.

» Les 1500 livres portées en l'état de dépense du Trésor-Royal, sous le titre de remboursement à M. l'Abbé Bossu, et indemnité de ses dépenses, renvoyées au Département de la Guerre.

» Les 1800 livres accordées à M. Adanson, pour frais de loyer renvoyées au Comité des Pensions. »

» Les 1,500 livres accordées au sieur Dansse de l'Académie des Belles-Lettres renvoyées au Comité des Pensions.

Le même Rapporteur a proposé le Décret suivant :

» La dépense portée au compte du Trésor public, sous le titre de Travaux de Charité et de destruction de la Mendicité et du Vagabondage, sera supprimée et renvoyée à la charge des Départemens ».

La discussion a été ouverte, et divers amendemens proposés, notamment de mettre cette dépense à la charge de chaque District, même de chaque Municipalité.

Un Membre a observé que le Comité de Men-

dicité avoit présenté un plan général sur cet objet ; qu'il étoit intéressant de ne point prendre de mesures partielles. Il a proposé d'ajourner cette question pour être discutée à la Séance de Dimance prochain.

L'Assemblée a décrété cet ajournement.

La discussion a été établie sur la liquidation de la dette publique. Plusieurs projets de Décrets ont été présentés, et l'Assemblée a ordonné l'impression de deux des Discours prononcés sur cette question.

M. le Président a dit qu'il venoit de recevoir une lettre du Ministre de la Guerre, et diverses pièces y jointes.

L'un de MM. les Secrétaires a lu la lettre du Ministre, qui annonçoit deux lettres en original et à lui adressées ; l'une, par le Directoire du Département de la Meurthe ; l'autre, par M. de Bouillé, Commandant les Gardes-Nationales et Troupes de ligne réunies, en exécution du Décret du 16 Août dernier.

Il a été également fait lecture des lettres du Directoire et du Général. Toutes deux donnent le détail des évènemens qui ont eu lieu à Nancy et aux environs.

Plusieurs Membres ayant demandé la parole, l'un d'eux a proposé que le Directoire du Département de la Meurthe, et la Municipalité de Nancy soient remerciés de leur zèle, ainsi que

les Gardes-Nationales et les Troupes de ligne, qui par leur courageuse obéissance, ont concouru au rétablissement de la tranquillité publique ; que la conduite du Général soit approuvée, et que la Nation accorde des secours aux Veuves et aux Enfans des Gardes-Nationales qui avoient péri dans cette occasion.

On a proposé par amendement qu'il soit voté à la Municipalité de Lunévile des remerciemens, pour le zèle qu'elle a montré dans ces circonstances.

Un autre Membre a demandé que M. Désilles soit également remercié pour son dévouement héroïque.

Il a été proposé que les Commissaires, dont l'envoi a été décrété le 31 Août dernier, se rendissent sans délai à Nancy, pour y prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité publique, et l'information exacte des faits, afin de parvenir à la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être.

Plusieurs rédactions exprimant toutes les mêmes opinions, ont été successivement lues ; l'une d'elles, ayant réuni les diverses propositions faites, a été mise aux voix, et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, que le Directoire du Département de la Meurthe et les Municipalités de Nancy et de Lunéville sont remerciées de leur zèle ;

» Que les Gardes-Nationales qui ont marché sous les ordres de M. de Bouillé, sont remerciés du patriotisme et de la bravoure civique qu'ils ont montré pour le rétablissement de l'ordre à Nancy ;

» Que M. Désilles est remercié pour son dévouement héroïque ;

» Que la Nation se charge de pourvoir au sort des Femmes et des Enfans des Gardes-Nationales qui ont péri ;

» Que le Général et les Troupes de ligne sont approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir ;

» Que les Commissaires, dont l'envoi a été décrété, se rendront sans délai à Nancy, pour y prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité, et l'information exacte des faits, qui doit amener la punition des coupables, de quelque grade, rang et état qu'ils puissent être ».

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie

Signé, H. DE JESSÉ, *Président ;* D'AUCHY, DINOCHAU, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, F. N. L. BUZOT, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 401.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 4 Septembre 1790, au matin.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance précédente, MM. Monneron, Député du Département de l'Ardèche, l'Official, Député de la ci-devant Province de Poitou, et Moncorps, Député d'Auxerre, ont demandé et obtenu un congé de trois semaines.

M. le Président a fait donner lecture de deux lettres à lui adressées, l'une par le sieur Espariat, Maire d'Aix, l'autre par les Officiers Municipaux de ladite Ville, et d'une Adresse des Membres du Directoire de la même Ville.

Ces deux lettres et l'Adresse ont été renvoyées au Comité de Constitution.

M. Jean Oswald, Citoyen Anglois, Lieutenant

au Régiment d'Infanterie Royal Higland, Membre de la Société des Amis de la Constitution, a offert à l'Assemblée Nationale une Ode en langue Angloise de sa composition, intitulée : *le Triomphe de la Liberté*, et destinée à célébrer la Révolution Françoise. L'Assemblée a agréé cet hommage, et un exemplaire de l'Ouvrage a été remis dans les Archives.

Sur la Motion d'un honorable Membre, l'Assemblée a ordonné l'impression des pièces lues dans la Séance d'hier, relativement à l'affaire de Nancy.

Un autre Membre a demandé que M. le Président se retirât sur-le-champ par devers le Roi, pour porter à la sanction le Décret rendu hier dans la même affaire, afin qu'on puisse envoyer ce Décret, par un Courier extraordinaire, aux deux Commissaires déjà partis pour leur destination. L'Assemblée a décrété en conformité de cette Motion.

Un Membre du Comité de Mendicité a demandé que le rapport général du Comité, ajourné à Dimanche, fût ajourné au mois, pour donner le temps de connoître les ressources des Hôpitaux et autres Etablissemens de Charité, et préparer un travail complet sur cette partie.

Un autre Membre a demandé qu'en attendant

ce rapport général, le Comité donnât au moins quelques articles provisoires pour régler cette partie qui exige les plus pressans secours.

L'Assemblée a décrété que ce rapport seroit fait le plus tôt possible.

M. Cochelet, Député du Département des Ardennes, a demandé et obtenu un congé d'un mois.

Il a été rendu compte d'une Pétition de M. Eggs, détenu dans les prisons du Châtelet, dans laquelle ce Prisonnier expose les motifs qui doivent lui faire obtenir son élargissement.

L'Assemblée Nationale ayant pris en considération la Pétition de M. Eggs, du 31 du mois dernier, tendant à obtenir son élargissement, l'a renvoyé à se pourvoir à cet effet par-devant le Châtelet de Paris».

M. le Président s'étant retiré pour porter à la sanction le Décret rendu dans l'affaire de Nancy, M. Dupont, ex-Président, a pris le fauteuil.

Le Raporteur du Comité adjoint à celui de Constitution pour la division du Royaume, a fait un rapport sur le placement du Tribunal de Justice dans l'un des Districts du Département de la Meuse; il a proposé un projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution, décrète que le Tribunal indiqué par le Décret du 23 Août dernier, dans la Ville de Gondrecourt, sera placé dans celle de « Vaucouleurs », et que Gondrecourt conservera le District ».

Un Membre du Département de la Charente a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, informée que différentes circonstances ayant retardé dans plusieurs parties du Royaume la formation des Corps Administratifs, il est impossible que les Directoires de Département et de District ayent achevé, à l'époque fixée par son Décret du 28 Juin dernier, les travaux préliminaires qui doivent préparer et rendre utiles les Délibérations des Conseils de Départemens et de Districts, a prorogé et proroge, au 15 Octobre prochain, l'ouverture de la première Session des Conseils de District, et au premier Novembre aussi prochain, celle des Conseils de Département ; ordonne que son Président se retirera incessamment vers le Roi, pour présenter le présent Décret à sa sanction.

L'Assemblé l'a renvoyé au Comité de Constitution.

Le Rapporteur du même Comité, après avoir fait un rapport au sujet de la fixation du Tribunal du

District de Vilaine, a proposé un projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète qu'en conséquence de l'option faite par la Commune de Lassay, cette Ville est le Siége du Tribunal du District fixé à Vilaine ».

Le même Rapporteur a fait un rapport concernant le Département du Var, au sujet de la fixation du Siége du Directoire.

Plusieurs Députés de ce Département ont été entendus successivement ; les uns ont proposé de fixer le Siége à Grasse, les autres à Draguignan; d'autres ont soutenu l'avis du Comité, avec cet amendement que les Assemblées électorales alterneront dans les trois Villes du centre.

L'Assemblée a donné la priorité à l'avis du Comité.

Il a été proposé un amendement tendant à ce que les Electeurs se rassemblent dans une Ville neutre, pour décider le placement du Siége du Directoire.

La question préalable sur l'amendement a été demandée, et l'Assemblée a prononcé qu'il y avoit lieu à délibérer.

L'amendement mis aux voix a été rejeté.

Enfin, l'avis du Comité a été décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète que la Ville de Toulon est le Siége du Directoire du Département du Var ».

Il a été fait lecture d'une lettre du premier Ministre des Finances, adressée à l'Assemblée Nationale, par laquelle il annonce que le mauvais état de sa santé l'oblige à quitter sa place, et le met dans l'impossibilité de recommencer une nouvelle carrière. Il offre un cautionnement de deux millions pour la garantie éventuelle de sa responsabilité.

Un Membre a proposé que les Comités des Finances et de Constitution réunis fussent chargés de présenter incessamment un projet de Décret pour l'organisation et la direction du Trésor national.

Cette Motion a été mise aux voix et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale charge ses Comités des Finances et de Constitution réunis de lui présenter incessamment un projet de Décret pour l'organisation et la direction du Trésor national ».

Le Rapporteur du Comité des Finances a présenté la suite du travail de ce Comité sur les différentes parties de la dépense publique.

Sur l'Instruction des Sages-Femmes, il a été décrété, « que la dame du Coudrai sera renvoyée

au Comité des Pensions, pour, sur le rapport de ce Comité, être statué par l'Assemblée sur les demandes qu'elle pourra y présenter; qu'à l'égard de la dame Coutanceau, son traitement lui sera conservé par provision, à la charge par elle de continuer ses Instructions aussi par provision; les Comités de Constitution et de Mendicité sont chargés de présenter à l'Assemblée un Plan pour l'Instruction des Sages-Femmes dans les Départemens ».

Les articles I et II du projet de Décret sur les entretiens, réparations et constructions des bâtimens employés au service public, ont été décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Palais de Justice et Prisons seront désormais entretenus aux dépens des Justiciables.

ART. II.

» Les Manufactures ne recevront du Trésor public que des encouragemens, si l'Assemblée Nationale juge les encouragemens nécessaires ».

On a ajourné l'article III, portant que les Intendances seront ou affectées à des Etablissemens publics, ou vendues, suivant qu'il sera

réglé par les informations des Assemblées de Département ; si elles sont vendues, le prix en sera versé dans la Caisse de l'Extraordinaire pour être employé à l'extinction de la dette publique ; si elles sont employées à des établissemens publics, elles seront à la charge des Municipalités ou des Départemens auxquels ces établissemens appartiennent.

L'article IV a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« Les Directeurs des Monnoies seront tenus d'entretenir les laboratoires, les fourneaux et les ustensiles servant à la fabrication, et seront chargés des réparations locatives ».

Sur les dépenses relatives à l'enseignement public, le projet du Comité a été décrété dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« La somme de 15,600 accordée au Collége de Louis-le-Grand, sera supprimée de la dépense du Trésor public.

ART. II.

» Les sommes payées aux divers Colléges et Universités de Provinces sur les Domaines et

Bois, sur les recettes générales, sur la Ferme générale, seront, à compter du premier Janvier 1791, assignées sur la recette des Districts respectifs auxquels ces établissemens appartiennent.

ART. III.

» Pour cet effet, il sera, dans le délai d'un mois, dressé et arrêté au Conseil du Roi des états desdites sommes par Départemens.

ART. IV.

» Ces états seront ensuite remis au Comité des Finances qui en rendra compte à l'Assemblée; et sur un Décret sanctionné par le Roi, les états seront respectivement adressés aux Directoires des Départemens, pour en faire la distribution sur les recettes des Districts où seront situés les Etablissemens auxquels ces sommes seront dues.

ART. V.

» La distribution faite, les Directoires des Départemens en adresseront deux états duement certifiés au Ministre des Finances, qui remettra l'un au dépôt de l'Administration, l'autre au Trésor public.

ART. VI.

» Chaque année les Receveurs de District remettront au Trésor public, en déduction de

leur recette, l'état des paiemens qu'ils auront faits desdites sommes sur le vu des quittances par le Directoire du District.

ART. VII.

» Il ne sera accordé aucuns fonds pour les Ecoles d'Equitation, à compter du premier Janvier 1791.

ART. VIII.

» Il sera payé provisoirement une somme de 15,600 livres par an à l'Ecole gratuite de Dessin de Paris, à compter du premier Octobre prochain ».

Un Député de Saint-Domingue a donné lecture d'une lettre de l'Assemblée Provinciale de la partie du Nord de cette Isle, relative à la situation actuelle de la Colonie ; elle a été renvoyée au Comité Colonial.

Il a été donné lecture de deux lettres ; l'une signée des Porteurs d'effets sur le Trésor public dont la suspension pour un an a été prononcée par Arrêt du Conseil du 16 Août 1788 ; l'autre des Députés extraordinaires des Manufactures et du Commerce, qui ont prié de recevoir le vœu qu'ils présentent en leur qualité, en attendant qu'ils offrent celui des places qu'ils sont chargés de représenter.

L'Assemblée a renvoyé ces deux lettres à son Comité des Finances.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur les Assignats ; un Membre a été entendu sur cette matière.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Signé, HENRY DE JESSÉ, Président; DU PONT DE NEMOURS, Vice-Président; F. P. N. ANTHOINE, F. N. L. BUZOT, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, DINOCHAU, DAUCHY, L. Ch. GILLET, Secrétaires.

Du Samedi 4 Septembre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par l'hommage qui a été fait à l'Assemblée de la part de M. de Las, Prêtre de l'Oratoire, d'un Ouvrage de sa composition, intitulé : « de l'Education publique ».

L'Assemblée a agréé cette offrande et ordonné que l'ouvrage seroit déposé dans ses Archives.

Le sieur Florentin Gilbert, Architecte, Citoyen de Paris, a présenté à l'Assemblée la gravure d'un projet de Palais de Législature, dont il a fourni les plans et les dessins, le 20 Mars dernier.

L'Assemblée a reçu avec satisfaction l'hommage du sieur Gilbert, elle lui a permis d'assister à sa

Séance, et a ordonné que la gravure seroit déposée dans ses Archives, après avoir été exposée dans la Salle.

Un des Secrétaires a fait lecture de l'extrait des Adresses et pièces suivantes.

Adresse de la Municipalité de la Ville d'Ajaccio en Corse qui s'élève avec la plus grande force contre la Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale. Le Conseil-général de la Commune, extraordinairement assemblé, a donné l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée, et notamment à celui du 13 Avril dernier. Il a ordonné que cette Déclaration seroit brûlée sur la place de l'Hôtel-de-Ville, avec les cérémonies d'usage.

Adresse des Officiers Municipaux de la Commune de Cousance au Département du Jura qui annoncent que tous les Citoyens de cette Ville pénétrés du respect le plus profond pour les Décrets émanés de la sagesse des Représentans de la Nation ont fait éclater dans toutes les occasions le patriotisme le plus pur, et que le 25 Août dernier, ils ont célébré avec transport la fête du Roi Restaurateur de la Liberté Françoise.

Adresse des Curés et Vicaires du Département des Hautes-Pyrénées qui expriment, avec la plus grande énergie, les sentimens d'admiration, de

reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Lettre de M. Bailly, Maire de Paris, contenant une délibération de la Section de Henri IV, du 19 Août dernier, qui a pour objet de désavouer l'Adresse que quelques Représentans de la Commune avoient pris sur eux de présenter à l'Assemblée, pour demander la diminution des droits perçus aux entrées de la Capitale.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Commune du Luchat en Saintonge; elle fait une pétition relative aux droits féodaux.

Lettre de M. Béhague, Maréchal de Camp, Président du Conseil-Supérieur d'Administration établi dans le Régiment de Forez en garnison à Saint-Servan, par laquelle il fait connoître à l'Assemblée une Adresse remise sur le Bureau d'Administration par les sous-Officiers et Soldats de ce Régiment, qui avouent leurs torts dans leurs prétentions, et rendent hommage à l'équité des opérations du Conseil-Supérieur, lequel a ramené parmi eux l'harmonie et la tranquillité. Ils expriment le plus vif repentir de leur faute, et en même-temps l'amour et le respect le plus vrai pour leur Lieutenant-Colonel et le Ministre de la Guerre.

Adresse des Gardes Nationales de Lons-le-

Saulnier, qui font hommage à l'Assemblée de celle qu'elles ont envoyée aux Troupes de ligne, par laquelle elles les conjurent, par les motifs les plus pressans, de repousser les perfides manœuvres qui s'efforcent d'anéantir par-tout la discipline militaire, et d'être fidèles au serment qu'elles ont prêté.

Procès-verbal de la fête civique que les Habitans de la Paroisse de la Chapelle Saint-Martial ont célébrée le 14 Juillet, dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif des François.

Adresses des Administrateurs du Département du Tarn, des Membres du Directoire du District d'Apt et du District de Beziers, qui avant d'entrer dans la carrière des travaux qui leur sont confiés, présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de la Municipalité du Sault, Département de l'Indre, qui, en adhérant aux Décrets de l'Assemblée, la supplie de prendre en considération le sort de cette Ville, devenu le plus malheureux par la privation entière des établissemens considérables dont elle jouissoit.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la Ville d'Aurillac, qui à peine formée s'empresse d'adresser à l'Assemblée ses hommages et son adhésion à la Constitution ; elle sollicite

l'établissement d'un Tribunal de Commerce à Aurillac.

Adresses des Communes de Ligny-le-Châtel, Maligny, Mercy-le-Cerveux, Varennes, Ligneville, la Chapelle, Vaupelfaigue et Villy, au Département de l'Yonne, District de Saint-Florentin, contenant diverses observations sur la Ferme des Aides, dont elles demandent la suppression, et sur les moyens de la remplacer.

Le sieur Michel Cabieu, Sergent des Milices Gardes-Côtes de ..... ayant été admis à la Barre, un Membre de l'Assemblée a exposé, dans un discours, divers traits de bravoure de ce courageux Citoyen, dont il ne demandoit d'autre récompense que d'être admis à prêter le serment civique en présence de l'Assemblée.

L'Assemblée a admis le sieur Cabieu à prêter le serment civique; et, sur la demande de plusieurs Membres, elle a renvoyé le Discours dont il s'agit, à son Comité des Pensions, et en a ordonné l'impression et l'insertion dans son Procès-verbal, ainsi que de la Réponse de M. le Président (1).

---

(1) Ces deux Pièces sont annexées au présent Procès-verbal.

Un Membre de l'Assemblée, après un court exposé de ce qui s'est passé à Hesdin, au sujet du Régiment de Royal-Champagne, Cavalerie, qui est en garnison dans cette Ville, a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Décret qu'elle a rendu le 31 du mois d'Août dernier aura son exécution entière pour l'examen des moyens qui ont été employés pour l'exécution de son Décret, concernant le Régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, en date du 7 Août dernier.

» En conséquence, l'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera sur-le-champ par-devers le Roi, pour le prier d'envoyer deux Commissaires civils à Hesdin, à l'effet de prendre connoissance de tous les faits qui ont suivi l'exécution de son Décret susdit, et en rendre compte à l'Assemblée Nationale dans le plus court délai ».

L'ajournement de cette Motion et la question préalable sur cet ajournement ayant été successivement demandés, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

La Motion a ensuite été mise aux voix, et adoptée.

Sur le rapport d'un Membre du Comité de Constitution, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète que, conformément au vœu des deux Municipalités dont est composée la Ville de Tonneins, Chef-lieu d'un des Districts du Département de Lot et Garonne, et d'après l'avis du Directoire de ce Département, ainsi que de celui du District, ces deux Municipalités seront réunies en une seule, qui portera le nom de Tonneins; qu'en conséquence les dénominations de Tonneins dessus et Tonneins dessous sont et demeurent supprimées. L'Assemblée Nationale décrète, en outre, qu'afin que la Ville de Tonneins renouvelle son Maire et le Procureur de la Commune à la même époque que les autres Communes, le Maire et le Procureur de celle de Tonneins ne resteront en place que jusqu'à la Saint-Martin de 1791; mais le Substitut du Procureur de la Commune, si la population en comporte, remplira ses fonctions pendant deux ans; et à la même époque de la Saint-Martin 1791, la moitié des Officiers Municipaux et des Notables sera renouvelée par le sort; et pour l'exécution du présent Décret, à laquelle il sera procédé sans délai, l'Assemblée renvoie au Directoire du Département ».

Le même Membre a fait un autre rapport sur

les Archives de l'Assemblée Nationale, à la suite duquel il a lu un projet de Décret en dix-neuf articles.

La discussion s'est engagée sur ce projet ; un Membre a soutenu que l'Assemblée devoit décider d'abord si elle auroit des Archives, ou seulement un Dépôt national. Un autre a demandé l'ajournement du projet ; la question préalable a été proposée sur l'ajournement, et l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article premier a été décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la Constitution du Royaume, son droit public, ses Loix et sa distribution en Départemens.

On a proposé pour amendement sur l'article III, qu'aucun Membre de l'Assemblée, ni aucun de ses parens, jusqu'au second degré inclusivement, ne pût être Archiviste.

Cet amendement a été rejeté par la question préalable.

Un Membre a ensuite voté des remerciemens à M. Camus, pour les soins qu'il a donnés aux Archives de la Nation.

L'article II a d'abord été mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Tous les actes mentionnés dans l'article précédent seront réunis dans un Dépôt unique, sous la garde de l'Archiviste National, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins ».

L'Assemblée a ensuite adopté la Motion, et décrété que M. Camus étoit remercié des soins qu'il a donnés aux Archives Nationales.

Plusieurs observations ont été faites sur l'article III, et deux amendemens ont été proposés.

Le premier, que la place d'Archiviste fût à temps, et que chaque Législature nommât à cette place.

Le second, que la place d'Archiviste soit remise à l'életion tous les six ans, et que l'Archiviste puisse être réélu.

L'Auteur du premier amendement a déclaré le retirer et adopter le second.

La question préalable a été demandée sur cet amendement, elle a été rejetée ; l'amendement a été adopté, et l'article III a été décrété avec cet amendement ainsi qu'il suit :

ART. III.

« L'Archiviste déjà nommé, et ses successeurs,

exerceront leurs fonctions pendant six ans ; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une nouvelle élection, mais l'Archiviste existant pourra être réélu. L'élection sera faite par le Corps législatif au scrutin, et il faudra, pour être nommé, réunir la majorité absolue des voix ; en cas de plaintes graves, l'Archiviste pourra être destitué par une délibération prise pareillement au scrutin et à la majorité des voix ».

L'article IV a été adopté sans discussion en ces termes :

ART. IV.

« Indépendamment de l'Archiviste, l'Assemblée Nationale nommera, pour le temps de ses Séances, et chaque Législature nommera également pour le tems de sa durée, deux Commissaires pris dans son sein, lesquels prendront connoissance de l'état des Archives, rendront compte à l'Assemblée de l'état dans lequel elles seront, et s'instruiront de l'ordre qui y sera gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'Archiviste, en cas de maladie ou d'autre empêchement ; auquel cas ils signeront les expéditions des actes ».

L'article V a été rejetté par la question préalable, il étoit ainsi conçu :

« Le Roi pourra nommer un Commissaire chargé

de veiller, concurrement avec ceux de l'Assemblée Nationale, à la sûreté et à la conservation des Archives.

On a d'abord proposé pour amendement à l'article VI, que l'Archiviste fût tenu des réparations locatives de son logement personnel.

L'ajournement de l'article a ensuite été demandé, et repoussé par la question préalable ; après quoi la question préalable ayant été proposée sur l'amendement, l'Assemblée a prononcé qu'il y avoit lieu à délibérer, et l'amendement mis aux voix a été adopté.

On a demandé pour second amendement, que l'Archiviste ne pût louer aucune partie de son logement.

La question préalable a été proposée sur ce dernier amendement, et la délibération étoit commencée, lorsque plusieurs Membres ont demandé la parole ; M. le Président a consulté l'Assemblée, et elle a décidé que ces Membres ne seroient pas entendus ; le dernier amendement a ensuite été rejetté par la question préalable, et l'article mis aux voix avec le premier amendement, a été décrété comme il suit :

ART. VI.

« L'Archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les Archives seront établies ; il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, et après

en avoir donné avis aux Commissaires ; il ne pourra accepter aucun autre emploi ni place, la Députation à l'Assemblée exceptée ; il sera tenu des réparations locatives de son logement personnel ».

L'article VII n'a pas été admis ; il étoit de la teneur suivante :

ART. VII.

« L'Ingénieur qui a travaillé sous les yeux du Comité de Constitution, pour la division du Royaume, demeurera attaché aux Archives Nationales ; à son défaut, il sera remplacé par un Ingénieur nommé par l'Assemblée, pour faire tous les travaux relatifs aux Plans et Cartes qui seront déposés aux Archives, en ce qui concerne la division du Royaume et les projets de Cadastre.

L'Article VIII a donné lieu à une longue discussion ; on a proposé pour amendement, 1°. de réduire à deux le nombre des Commis, et que chaque Législature décide du nombre de ceux qui seront employés ; 2°. que la nomination et la destitution des Commis appartiennent exclusivement à l'Archiviste ; 3°. de donner annuellement à l'Archiviste la somme de 6,000 l., moyennant laquelle il sera tenu des frais de Commis et de Bureau».

La question préalable ayant été proposée sur tous les amendemens, on a proposé la division de celui qui a pour objet la nomination et la destitu-

tion des Commis attribuées à l'Archiviste.

Cette division mise aux voix, l'Assemblé l'a adoptée.

Il a été proposé pour sous-amendement que la faculté de nommer et destituer les Commis attribuée à l'Archiviste, fût bornée au Commis en chef.

Ce sous-amendement a été rejeté par la question préalable ; après quoi l'amendement réservé a été décrété.

Sur tous les autres amendemens, l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Enfin, l'article VIII ayant été mis aux voix, il a été décrété avec l'amendement adopté dans les termes suivans :

ART. VIII.

« Le nombre des Commis aux Archives sera, provisoirement, de quatre personnes nommées et révocables par l'Archiviste. Ils auront le titre de Secrétaires-Commis. L'un des quatre sera employé à travailler avec l'Archiviste à l'enregistrement, au classement et à la communication des actes déposés dans les Archives. Les trois autres travailleront aux répertoires, et feront les expéditions des actes qui seront demandés par l'Assemblée ou par ses Comités.

» Dans le cas d'un travail extraordinaire, l'Archiviste pourra, de concert avec les Commissaires,

prendre le nombre de Copistes qui seront nécessaires, et qui se retireront aussi-tôt qu'un travail forcé n'exigera plus leur présence ».

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. l'Abbé Raynal à M. le Président.

L'Assemblée a ordonné l'impression de cette lettre, et son insertion dans le Procès-verbal. Elle est conçue en ces termes :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Oserois-je vous supplier de porter les témoignages de mon respect et de ma reconnoissance à l'Assemblée Nationale? Son Décret finit mes infortunes et fera la consolation de mes derniers jours.

» L'Ami courageux, qui a bien voulu vous exposer mes peines, vous a dit dans la Tribune qu'il s'étoit glissé des erreurs dans mes écrits. Cet hommage rendu publiquement à la vérité, étoit dans mon cœur, et je retracte sincèrement ce qui pourroit m'être échappé de répréhensible.

» Jai voulu poser, autant que mes foibles talens le permettoient, les bases d'une Société bien ordonnée. La Souveraineté dans le Corps collectif d'une Nation, la soumission entière à l'autorité légitimement établie par elle, la répartition égale et proportionelle des contributions aux dépenses Publiques, l'obligation commune à tous les Ci-

toyens d'y satisfaire, la modération dans les Loix, l'égalité des peines et des récompenses, la tolérance universelle pour les opinions religieuses, tels sont les principes que j'ai toujours avoués et toujours soutenus.

» Il n'y a que des hommes trompés ou de mauvaise foi qui aient pu attribuer à des maximes aussi saines les désordres qui causent les malheurs publics et qui font le tourment de ma vieillesse. Ils n'ont pu naitre que des mauvaises mœurs, et leur durée ne dépend peut-être que de l'insuffisance des moyens pour les réprimer.

» J'aime à penser que les Français, quels que soient leurs préjugés, ne tarderont pas à se rallier au véritable intérêt de la Patrie, à une Constitution vainement désiré depuis les premiers siècles de la Monarchie. A cette époque finiront nos calamités, à cette époque commenceront notre bonheur et notre gloire.

» La renaissance des systêmes oppresseurs ne sera plus à craindre, le progrès des lumières et les profondes combinaisons de nos Législateurs ôteront tout espoir d'un succès momentané à l'ambition la plus effrénée ».

Je suis avec un profond respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur, RAYNAL.

M. le Président a levé la Séance à dix heures, et l'a indiquée à demain à la même heure du matin.

Signé, H. DE JESSÉ, Président; DINOCHAU, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, F. N. L. BUZOT, DAUCHI, L. CH. GILLET, F. P. N. ANTHOINE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 402.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 5 Septembre 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle d'hier au matin.

Un Membre a demandé la permission de lire une Pétition des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, du Directoire du District de Rouen, du Conseil-général de la Commune et de la Chambre du Commerce de la même Ville, relativement aux Assignats; mais il a paru plus convenable d'ordonner l'impression de tous les Mémoires relatifs à cette question, qui viendroient des Départemens, et le renvoi de tous les autres au Comité des

Finances, qui en rendroit compte incessamment; ce qui a été décrété.

Un Député de Nancy a donné ensuite lecture d'une Délibération du Conseil-général de cette Ville, lequel, en adhérant à l'Adresse du Directoire du Département de la Meurthe et de celui du District de Nancy à l'Assemblée Nationale, la supplie d'attribuer au Bailliage de cette Ville toute Cour et Jurisdiction pour juger en dernier ressort et sans appel les prévenus des crimes commis dans la journée du 31 Août dernier, et de l'autoriser pareillement à faire exécuter les criminels convaincus et jugés, sans attendre la conviction de leurs complices et adhérens.

Un Membre a observé qu'il paroissoit nécessaire de ne rien statuer à cet égard, jusqu'à ce que, sur l'avis des Commissaires envoyés à Nancy, on eût une connoissance très-détaillée de tous les faits relatifs à cette malheureuse journée.

« En conséquence, l'Assemblée a décrété que la discussion sur l'attribution au Bailliage de Nancy étoit ajournée, et que cependant ledit Bailliage de Nancy continueroit ses informations

sur les attentats commis dans la journée du 31 Août dernier ».

Un Membre du Comité des Finances a demandé l'ajournement à Dimanche prochain, de son rapport sur la comptabilité des Collecteurs et premiers Percepteurs des contributions directes et indirectes.

On a aussi ajourné à Mercredi prochain un rapport du Comité des Finances sur divers droits perçus dans la ci-devant Province de Lorraine.

M. Bousmard a demandé un congé d'un mois qui lui a été accordé.

Un Député de Nantes, M. Pellerin, a donné sa démission, et présenté pour Suppléant M. Maupassant. L'Assemblée a accepté la démission, et renvoyé les Pouvoirs du Suppléant à l'examen de son Comité de Vérification.

Un Membre du Comité Militaire a proposé un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

» L'Assemblée Nationale a décrété 1°., que le bouton uniforme des Gardes Nationales de France sera conforme à l'empreinte annexée à

la minute du présent Décret, portant une Couronne civique, au milieu de laquelle sont écrits les mots : *la Loi et le Roi*, avec le nom du District en entourage entre la couronne civique et le cordon du bouton;

» 2°. Que dans les Districts où il y a plusieurs Sections, elles seront distinguées par un N°. placé à la suite du nom du District;

» 3°. que l'uniformité ne sera point détruite, quelle que soit la qualité du bouton, doré sur bois, sur-doré sur os, sur moule de cuivre, ou massif, chaque Citoyen restant le maître de choisir la qualité qui lui conviendra le mieux ».

Ensuite on a repris la discussion sur les Assignats. Un Membre, entre plusieurs autres qui ont discuté cette matière, a fait un Discours fort étendu dont l'Assemblée a ordonné l'impression et a conclu :

» 1°. A ce que la dette exigible, ainsi qu'elle a été évaluée et énoncée au Comité des Finances, soit seule appelée à l'acquisition des Biens nationaux;

» 2°. Que cette dette soit convertie en un seul et même titre uniforme et divisible;

» 3°. Que ce titre soit fixé sous la dénomination de quittances de Finances;

» 4° Que ces quittances de Finances seront forcément acceptées par les Bailleurs de fonds des Créanciers hypotéquaires, avec déclaration d'emplois;

» 5°. Qu'il leur sera attaché un intérêt de 3 pour cent, et que les 2 pour cent de retenue seront réunis au capital seulement dans le cas et au moment de l'acquisition;

» 6°. Que, passé le terme de trois ans, le capital sera invariablement aliéné au denier quatre pour ceux qui n'auront pas converti leurs titres en propriété foncière ».

M. le Président a dit qu'il venoit de recevoir une lettre du Ministre de la Marine : un Secrétaire en a donné lecture. Le Ministre observe que, suivant l'état adressé par lui à l'Assemblée Nationale au mois de Mai dernier, la dépense totale du premier armement de 14 Vaisseaux, 14 Frégates et autres Bâtimens légers, s'éléve, pour chaque mois, à 1,067,845 liv. ; que la Marine n'ayant reçu jusqu'à présent que sur le pied d'un million

par mois, il en résulte un déficit de 203,535 liv. Il prie l'Assemblée de rendre un Décret pour que la remise de ce fonds soit faite incessamment dans les Ports par le Trésor public.

L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette demande à ses Comités réunis de la Marine et des Finances.

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance et indiqué la suivante à demain heure ordinaire.

Signé, H. DE JESSÉ *Président*; DAUCHY, DINOCHAU, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, F. N. L. BUZOT, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 403.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 6 Septembre 1790, au matin.

LA Séance a été commencée par la lecture des Procès-verbaux des Séances du Samedi soir 4, et du Dimanche 5 Septembre présent mois.

L'un des Secrétaires à lu ensuite la note, en date du 5 de ce mois, signée de M. le Garde-des-Sceaux, indicative des Décrets sanctionnés par le Roi, à laquelle note étoit annexé l'état énonciatif des expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale, de plusieurs Lettres-Patentes et Proclamations au nombre de XXXV.

Suit le détail de ladite note et expéditions.

Le Roi a donné sa sanction :

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 26 de ce mois, relatif à une dénonciation faite par le Procureur du Roi de la Maréchaussée

de Tulle, contre les Officiers de son siége, à l'occasion des procédures instruites par eux concernant les troubles du Département de la Corréze.

» 2°. Au Décret du 28, par lequel l'Assemblée Nationale déclare vendre à la Municipalité de Paris, des Biens nationaux dont l'état est annexé audit Décret, pour la somme de 3,591,745 liv. 13 s.

» 3°. Au Décret du même jour, qui, en improuvant la conduite de la Municipalité de Mouton, porte que le Roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit informé des excès de violences commis contre le Sr. Quillard et sa famille.

» 4°. Au Décret du 29, portant que les Officiers invalides, compris en l'état envoyé à l'Assemblée Nationale, le 14 Avril dernier, par le Ministre de la Guerre, seront payés pour la présente année jusqu'à concurrence de 600 liv., et que les personnes portées sur l'état des gratifications annuelles assignées sur les fonds de la Loterie Royale de l'année 1788, seront aussi payées de l'excédant qui leur reste dû pour l'année 1789 seulement.

» 5°. Au Décret du même jour, pour rectifier une erreur dans l'article X du Décret du 26 Juillet, relatif aux droits de voieries et de plantations d'arbres.

» 6°. Au Décret du 31, portant que les Gardes-chasses et autres préposés à la conservation des

Propriétés nationales dans le grand et le petit Parc de Versailles, ne pourront employer que les moyens qui sont indiqués par les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

» 7°. Au Décret du même jour, portant que les atteliers de secours, actuellement existans dans la Ville de Paris, seront supprimés, et qu'il en sera, sur le champ, formé de nouveaux, soit dans la Ville de Paris, soit dans les différens Départemens.

» 8°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera fait une Proclamation pour ramener l'ordre et le calme dans la garnison de Nancy.

» 9°. A la Proclamation du premier de ce mois, faite en exécution du présent Décret.

» 10°. Au Décret du 3, relatif aux évènemens qui viennent d'arriver à Nancy.

» 11°. Et enfin, quant au Décret du 10 Octobre dernier sur l'intitulé et la forme de la Promulgation des loix, il fait partie des articles constitutionnels, présentés au Roi le 4 Novembre, et acceptés par Sa Majesté le 6.

» Une expédition de ces articles dans la forme desirée par l'Assemblée, est déposée dans ses Archives, et l'accusé de réception s'en trouve dans les bureaux de M. le Garde-de-Sceaux. »

Signé, L'ARCH. DE BORDEAUX.

A Paris, ce 5 Septembre 1790.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale.

» 1°. D'une Proclamation sur le Décret du 8 Mai dernier, relatif aux poids et mesures.

» 2°. D'une Proclamation sur le Décret du 11 Juillet, concernant l'Administration des Postes.

» 3°. D'une Proclamation sur le Décret du 17, relatif aux créances arriérées, et aux fonctions du Comité de liquidation.

» 4°. D'une Proclamation sur le Décret du 29, relatif à l'échange des Assignats contre des Billets de la Caisse-d'Escompte, ou promesse d'Assignats.

» 5°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 4 Août, qui autorise les Officiers Municipaux de Montmédi à faire un emprunt de 12,000 liv.

» 6°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 6, qui excepte les grandes masses de bois et forêts Nationales, de l'aliénation des biens Nationaux.

» 7°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui déclare vendre à la Commune de Paris, les Biens mentionnés en l'état annexé audit Décret.

» 8°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, portant abolition du droit d'aubaine, de détraction, et extinction des procédures relatives à ces droits.

» 9°. D'une Proclamation sur le Décret du

7, concernant les précautions à prendre relativement aux Assignats.

» 10°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, pour la réunion de différens dépôts de minutes du Conseil.

» 11°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 8, qui prescrit les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la contribution patriotique.

» 12°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 10, qui autorise les Officiers Municipaux de Mamers à emprunter de l'Hôpital de cette Ville une somme de 3,000 liv.

» 13°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de Villefranche, du Département de Rhône et Loire, à imposer et à répartir la somme de 2,400 liv. par année, et en sus 6 deniers pour livre.

» 14°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise et confirme la Délibération prise en Conseil-général de la Ville de Gannat, par laquelle il avoit été déterminé et arrêté un emprunt de 2,400 liv.

» 15°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Pont-de-l'Arche, à faire un emprunt de 4,000 liv.

» 16°. De Lettres-Patentes sur le Décret du

même jour, concernant la perception des droits d'Aides, Octrois et autres conservés, avec injonction, spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires.

» 17°. D'une Proclamation sur le Décret du 11, relatif à la procédure civile, commencée au Bailliage de Caux à Monthivilliers, contre la Municipalité de Saint-Maclou-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage.

» 18°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui déclare que, vu ce qui résulte de l'état de la procédure instruite par la Municipalité de Toulouse, il n'y a lieu à accusation contre M. de Toulouse-Lautrec.

» 19°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 12, concernant le partage des impositions ordinaires de la présente année 1790, entre les différens Départemens qui se divisent l'ancienne consistance de la Bourgogne et le répartiment de la portion de ces impositions, assignée à chaque Département, entre les Municipalités de ces mêmes Départemens qui dépendoient de la précédente Administration de Bourgogne.

» 20°. D'une Proclamation sur le Décret du 14, qui déclare bons et valables les Assignats

de 300 liv. ; qui ont été ou qui sont mis en émission, et sur lesquels la date des Décrets n'y est énoncée que par ces mots : Mil sept quatre-vingt-dix, au lieu de mil sept cent quatre vingt-dix, et qu'ils ne seront pas, par cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange et mis au rebut.

» 21°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant qu'il sera dressé un inventaire des Caractères et autres objets appartenans à la Nation, dans les fonds de l'Imprimerie-Royale, et que les reliûres ni les gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la Typographie, ne seront portées au compte de la dépense publique.

» 22°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que le travail pour l'établissement d'une Jurisprudence uniforme dans le Royaume, et les honoraires qui y sont attachés, demeurent supprimés.

» 23°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 15, concernant la nomination à faire par la nouvelle Municipalité de Paris, de deux Commissaires qui, conjointement avec ceux des Départemens d'Yonne, Seine et Marne, Seine et l'Oise, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise et de la Nièvre, recevront le compte-général de l'ancienne Administration de la ci-devant province de l'Isle-de-France.

» 24°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif aux armes que les Corps Administratifs pourroient réclamer des Commandans Administrateurs de la Marine.

» 25°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui déclare comme non avenu, le Décret lancé contre M. l'Abbé Raynal, le 21 Mai 1781, et la saisie et annotation de ses biens.

» 26°. D'une Proclamation sur le Décret du 17, portant que les Protestans des confessions d'Ausbourg et Helvétique, habitans d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, libertés et avantages dont ils ont joui et eu droit de jouir.

» 27°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif à la lettre prétendue Pastorale, attribuée à M. l'Evêque de Toulon.

» 28°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, concernant la commission établie par Arrêt du Conseil, du 13 Août 1786, pour juger des malversations, délits ou dégradations, commis dans l'Administration des Forêts et Bois des Départemens du Calvados et de la Manche.

» 29°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 19, portant que la seconde Chambre de la Cour Provisoire, établie à Dijon, demeure autorisée à juger les procès par écrit en matière civile, sans retardation des jugemens des Procès-Criminels.

» 30°. De Lettres-Patentes sur le Décret du

20, relatif à un attentat commis à Toulon, contre la personne de M. du Castellet, Commandant en second de la Marine.

» 31°. D'une Proclamation sur le même Décret.

» 32°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 18, interprétatif de celui du 12 Décembre 1789, concernant la perception des droits de devoir, impôt et Billot, et droits y joints dans l'ancienne Province de Bretagne.

» 33°. D'une Proclamation sur le Décret du 27, portant que les Citoyens d'Avignon détenus depuis le 12 Juin, dans les prisons d'Orange, seront provisoirement élargis.

» 34°. D'une Proclamation sur le Décret du 31, portant que les Gardes-chasse et autres préposés à la conservation des propriétés Nationales dans le grand et petit parc de Versailles ne pourront employer pour cet objet que les moyens qui sont indiqués par les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

» 35°. Et enfin, d'une Proclamation sur les Décrets du même jour, et du premier de ce mois, tendans à ramener à la subordination, et à faire rentrer dans le devoir, les Régimens en garnison à Nancy.

Paris, ce 5 Septembre 1790.

Trois Membres ont demandé et obtenu des congés, savoir : M. Volney, pour quinze jours; M. Fougères, Prêtre, pour trois semaines, à compter du 12 au 15 de ce mois, et M. Nadal-Saintrac pour un mois.

Un Membre du Comité de Constitution a rendu compte des difficultés qui se sont élevées, relativement aux élections de quelques Notables du Fauxbourg Saint-Denis, et de la Section du Ponceau; il a proposé quelques nouvelles dispositions propres à accélérer les élections de la Municipalité de Paris.

Le projet de Décret, présenté par le Rapporteur, a été admis ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, déclare valables les Elections des trois Notables du fauxbourg S. Denis; celle du troisieme Notable, nommé par la Section du Ponceau.

» L'Assemblée considérant ensuite que les Elections, relatives à la Municipalité de la Capitale, sont peu avancées; qu'il est cependant nécessaire de les terminer promptement, afin de procéder immédiatement après à l'Election des Juges et des Membres de l'Administration du Département de Paris;

» Décrète que dans le délai de huit jours, à compter de celui de l'envoi, les quarante-huit

Sections admettront ou rejetteront, conformément aux articles 15, 16, 17 et 18 du titre 2, du Décret, sur la Municipalité de Paris, les personnes qui se trouveront sur la liste imprimée, et qu'on ne comptera point l'admission ou la rejection d'un ou plusieurs des 144 Notables, délibérée après cette époque.

» Pour l'exécution des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du titre 2 du même Décret, l'Assemblée Nationale autorise la Municipalité provisoire à fixer les jours où chaque Section sera tenue de faire et de dépouiller son scrutin particulier, et dans le recensement général des voix et le calcul de la pluralité relative du quart des suffrages à ne point compter les Sections qui se trouveront en retard. »

Le même Membre, au nom du Comité de Constitution, a fait le rapport du titre 14 de l'organisation de l'ordre judiciaire, et qui traite de la *suppression des anciens Officiers & Tribunaux.* Les cinq premiers articles ont été décrétés couformément à l'avis du Comité, sauf les légers changemens dans les articles ci-après énoncés.

Il a été ajouté à la fin du premier article ces mots : *tous avis & déciſions en cette matière ſeront motivés.* En conséquence on a supprimé au cours de cet article le mot *motivé* qui suivoit

ceux *d'avis* de la Municipalité et de *décision* du Directoire de District.

Dans l'article second, l'Assemblée a décrété l'amendement tendant à donner toute la publicité nécessaire aux jugemens des Bureaux, composés de trois Juges au moins des Tribunaux de District ; en conséquence il a été statué que le Bureau seroit *ouvert et en public*.

Le mot *demandes* a été inséré dans l'article 4, avant celui de *contestations*, attendu que les *indemnités* sur lesquelles cet article prononce peuvent être souvent *demandées*, sans donner matière à aucunes *contestations*.

Suivent les cinq premiers articles ci-dessus indiqués, avec les changemens qu'ils ont éprouvés.

TITRE XIV.

De la suppression des anciens Offices et Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

» Les Contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cottisation, s'adresseront d'abord au Directoire de District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort sur simples mémoires et sans for-

me de procédure, sur la décision du directoire du District : tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

ART. II.

» Les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort, également sur simples mémoires et sans frais de procédures, par les Juges de District, lesquels un ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en Bureau ouvert au public, composé d'aumoins trois Juges, et prononceront, après avoir entendu le Commissaire du Roi.

ART. III.

» Les Entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation, ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le Directoire du District ; et dans les cas où l'affaire ne pourroit être conciliée, elle sera portée au Directoire du Département, et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du Directoire du District.

ART. IV.

» Les demandes et contestations sur le Réglement des indemnités dues aux particuliers, à

raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même par voie de conciliation, devant le Directoire de District, et pourront l'être ensuite au Directoire de Département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le Juge de Paix et ses Assesseurs.

ART. V.

» Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédans du fait personnel des Entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le Directoire de District, qui statuera en dernier ressort, lorsque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.»

L'article 6 étoit ainsi conçu :

ART. VI.

» L'administration en matière de grande voierie appartiendra aux Corps administratifs, et la Police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux Juges de District. »

Il a été observé par plusieurs Membres, qu'il

seroit bien important de fixer des règles certaines et invariables sur la voierie, de s'occuper de la Police-générale des routes et chemins, de celle de l'alignement des édifices publics et privés, lesquels objets avoient été soumis jusqu'à ce moment à des loix presqu'arbitraires : on a même ajouté que ce projet d'article ne contenoit pas des dispositions assez claires pour assigner aux Corps Administratifs et aux Tribunaux de District, leurs fonctions respectives en matière de voierie ; l'ajournement de cet article a été demandé.

Un Membre a fait un amendement ainsi qu'il suit :

« L'Administration des grandes routes, chemins vicinaux, et abords des villes et bourgs, appartiendra aux Corps Administratifs.

» L'Administration et le Jugement des contestations qui s'éleveront dans l'intérieur des villes et bourgs, appartiendront aux Juges des lieux, sauf les objets de Police qui sont dévolus aux Municipalités.

» Les Jugemens sur les alignemens, ne pourront être rendus que d'après que lesdits alignemens auront été décrétés et ordonnés par le Département, auquel lesdits alignemens sont exclusivement attribués. »

Le Rapporteur, ayant observé qu'il ne s'agissoit

que de décréter un principe général, que le Comité présenteroit incessamment un projet de Réglement de Police sur toutes les parties, qui leveroit toute incertitude ; l'Assemblée Nationale a décrété l'article comme il est ci-dessus porté, et sur la motion qui en avoit été faite, a ajourné l'amendement.

L'article VII a été proposé par le Rapporteur en ces termes :

« En matière d'Eaux et Forêts, la conservation et l'Administration appartiendront aux Corps Administratifs ; les ventes et adjudications des bois seront faites devant eux. Les actions pour la punition des délits, seront portées devant les Juges de Districts, qui auront aussi l'exécution des Réglemens, concernant les bois des particuliers, et la police de la Pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le Commissaire du Roi. »

Un Membre a demandé si les Corps Administratifs seroient chargés de l'arpentage, martelage et récolement des bois nationaux.

Un autre Membre a dit que l'article devoit être ajourné, puisque l'Assemblée avoit elle-même ajourné la question de savoir si la Nation devoit conserver ou non la propriété des forêts nationales.

L'Assemblée, en adoptant l'ajournement, a réservé d'indiquer ultérieurement les Corps qui se-

roient chargés de faire les ventes et adjudications des bois, en remettant néanmoins la punition des délits aux Tribunaux de District; en conséquence l'article a été décrété en ces termes :

ART. VII.

« En matière d'Eaux et Forêts, la conservation et l'Administration appartiendront aux Corps qui seront indiqués incessamment ; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois; les actions pour la punition et réparation des délits, seront portées devant les Juges de Districts, qui auront aussi l'exécution des Réglemens concernant les bois des particuliers, et la Police de la Pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le Commissaire du Roi. »

Les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13, ont été successivement décrétés sans aucune discussion, ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Tout le contentieux relatif aux transactions du Commerce maritime, dont les Amirautés connoissent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de Commerce, il sera pourvu, au surplus, à ce que la police de la navigation et des Ports, soit utilement administrée ; les Comités de

la Marine et du Commerce présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

ART. IX.

» La compétence des Jurisdictions de la Cour des Monnoies, soit pour la police des Communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les Orfévres, relatives au commerce de l'Orfévrerie, appartiendra aux Juges de District; et il sera pourvu, par une Commission d'Officiers nommés par le Roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les Hôtels des Monnoies, qu'à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies.

ART. X.

» Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les Elections, Greniers à Sel, Jurisdictions des Traites, Grueries, Maîtrises des Eaux et Forêts, Bureaux des Finances, Jurisdictions et Cours des Monnoies, et les Cours des Aides, demeureront supprimées.

ART. XI.

« Les Tribunaux d'Amirauté, et les Prévôtés de la Marine, subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'article VIII ci-dessus, on ait pourvu à la police de la Navigation et des Ports; et ils ne pourront connoître que de ces objets.

ART. XII.

» Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront supprimées aussi-tôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

ART. XIII.

» Au moyen de la disposition contenue en l'article XVI, du titre II ci-dessus, les *Committimus* au grand et au petit sceau, les Lettres de Garde-Gardienne, les privilèges de Cléricature, de Scholarité, du scel des Châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des Bourgeois de la Ville de Paris, et de toute autre Ville du Royaume, et en général tous les priviléges et attributions en matière de Jurisdiction, ensemble tous les Tribunaux de priviléges ou d'attributions, tels que les Requêtes du Palais et de l'Hôtel, les conservations des privilèges des Universités, les Officialités, le Grand-Conseil, la Prévôté de l'Hôtel, la Jurisdiction Prévôtale, les Sièges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France, et généralement tous les Tribunaux, autres que ceux établis par la présente Constitution, sont supprimés et abolis. »

L'article XIV a pareillement été décrété selon le projet du Comité.

ART. XIV.

» Au moyen de la nouvelle institution, et organisation des Tribunaux, pour le service de la

Jurisdiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous les titres de Vigueries, Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Sénéchaussées, Bailliages, Châtelets, Présidiaux, Conseil-Provincial d'Artois, Conseils supérieurs, Parlemens, et généralement tous les Tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés. »

Le Rapporteur, sur la lecture de cet article, a dit qu'il étoit chargé par le Comité de réclamer solemnellement la justice de l'Assemblée pour les travaux, et le zèle patriotique de la Chambre des Vacations du Parlement de Paris ; que cette Cour avoit rempli ses laborieuses fonctions avec la plus étonnante assiduité ; qu'il étoit juste de consigner dans le Procès-verbal un monument immortel de son civisme ; et qu'il falloit apprendre à la postérité, que le Parlement n'avoit pas cessé d'être utile à la chose publique, jusqu'aux derniers momens de son existence.

L'Assemblée a agréé cette proposition, elle en a ordonné l'insertion au Procès-verbal de ce jour ; cet Arrêté a été suivi des plus vifs applaudissemens.

Lecture faite de l'article XV, concernant la fixation précise du jour où les Parlemens de Paris et de tout le Royaume cesseront leurs fonctions, un Membre a observé qu'il seroit plus avanta-

geux au Public de continuer l'exercice de ces anciens Tribunaux, jusqu'à ce que les nouveaux se missent en activité ; que l'intérêt du Commerce l'exigeoit ; qu'une interruption dans le service engorgeroit les affaires judiciaires, et causeroit dans les prisons l'entassement d'une foule d'infortunés.

Le Rapporteur, et d'autres Membres, ont répondu que la prudence exigeoit de placer quelque intervalle entre la cessation des Parlemens, et l'installation des Tribunaux constitutionnels ; qu'une destruction absolue et consommée, étoit nécessaire pour arrêter dans son principe toute espèce de résistance.

Ces motifs ont déterminé le Décret de l'article suivant :

ART. XV.

« Les Officiers des Parlemens, tenant les Chambres des Vacations, établies par le Décret du 3 Novembre dernier, cesseront leurs fonctions à Paris le 15 Octobre prochain, et dans le reste du Royaume le 30 Septembre, présent mois. »

Il a été fait une addition à l'article XVI, relative à la présence du Greffier des anciens Tribunaux, à l'apposition des scellés, qui sera faite par les Officiers Municipaux des lieux, et l'article a ensuite été décrété en ces termes :

ART. XVI.

« Les mêmes jours, 30 de ce mois, et 15 Octobre, les Officiers Municipaux des lieux où les Parlemens sont établis, se rendront en Corps au Palais, à l'heure de midi, où le Greffier de l'ancien Tribunal sera tenu de se trouver; et après avoir fait fermer les portes des Greffes, Salles, Archives, et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence, le scellé par le Secrétaire-Greffier, pour la sûreté des dépôts; ils requerront en outre du Commandant, soit des Gardes Nationales, soit des Troupes de Ligne, le Détachement nécessaire à la Garde des portes extérieures. »

Les articles XVII et XVIII ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XVII.

« Les Officiers des autres Tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux Juges puisseut entrer en activité.

ART. XVIII.

» Les Titulaires d'Offices supprimés, feront remettre au Comité de Judicature, les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation et remboursement, dont le taux et le mode seront incessamment déterminés. »

Le même Membre du Comité de Constitution a présenté ensuite deux articles additionnels, dont voici la teneur :

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée Nationale décrète que les Electeurs nommés par les Assemblées Primaires, qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des Législatures, resteront Electeurs pendant le cours de deux années, non-seulement pour la formation des Corps Administratifs, mais encore pour la nomination aux places de Juges, et aux Offices Ecclésiastiques.

» Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des Tribunaux, décrète, en outre, conformément aux articles 1 et 2, du titre VI, de l'organisation Judiciaire, que les Electeurs déjà nommés pour la formation des *Corps Administratifs*, seront Electeurs pour la prochaine formation des Tribunaux.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale décrète que son Président présentera dans le jour à l'acceptation le titre XIV de l'Organisation judiciaire, qui vient d'être décrété ainsi que les articles additionnels du 2 de ce mois. »

Un Membre a fait l'amendement sur l'article pre-

mier, pour la suppression du mot *constitutionnellement*, attendu que cet article, dans sa seconde partie, n'étoit que réglementaire. Il a remarqué qu'il étoit bien plus convenable de suivre le plan primitif du Comité, et sans se servir quant à présent du mot *constitutionnel*, d'attendre le classement des articles qui auroient ce caractère, lorsque la série des articles seroit finalement réglée.

Un autre Membre a dit que cette permanence des corps Electoraux et les élections qui paroissoient leur être dévolues, commandoient un plus sérieux examen; mais que dans tous les cas ces dispositions ne pouvoient pas être décrétées *constitutionnellement*.

L'Assemblée a ordonné la suppression de ce mot, et l'article premier a été décrété, ainsi que le second, dans les mêmes termes que ci-dessus, sauf la radiation du terme *constitutionnellement*.

Un Membre, au nom du Comité de Constitution et de ceux qui ont été chargés du travail relatif aux Postes et Messageries, a exposé que l'Assemblée ayant par son Décret du 20 Octobre continué provisoirement le Conseil, dans ses fonctions, on avoit inféré par erreur, des dispositions de l'article II, du Décret du 9 Juillet, sur les Postes et Messageries, que la Section du Conseil, à laquelle étoit attribuée la connois-

sance des instances de cette espèce, devoit cesser ses fonctions ; qu'il étoit indispensable, pour la prompte expédition des affaires, d'ordonner que le Conseil statueroit sur toutes les instances qui y avoient été introduites avant l'époque de la publication du Décret du 9 Juillet ; il a, en conséquence, proposé le Décret suivant, qui a été adopté.

» L'Assemblée Nationale décrète qu'en vertu de son Décret du 20 Octobre dernier, qui, sous les exceptions contenues audit Décret, a confirmé provisoirement le Conseil dans l'exercice de ses fonctions, ce Tribunal doit statuer jusqu'à jugement définitif, sur toutes les instances sur le fait des Postes et Messageries qui y étoient pendantes avant l'époque de la publication du Décret du 9 Juillet dernier, et que la connoissance des contestations sur le fait des Postes et Messageries, attribuées par le Décret des 22, 23, 24 et 26 Août dernier, aux Tribunaux ordinaires, ne s'entend que de celles sur lesquelles il n'y avoit point d'instance introduite au Conseil, avant l'époque de la publication des Décrets sur les Postes et Messageries.

Un Membre, au nom du Comité de Judicature, a repris la suite des articles du projet de Décret, du titre premier, qui traite des *Finances, des Offices et Provisions.*

Les six premiers articles ayant été ci-devant

décrétés, il a présenté le septième, conçu en ces termes, et dont l'Assemblée a ordonné l'ajournement.

ART. VII.

» Les Titulaires d'Offices, exercés par commission à vie, et sur lesquels il a été accordé des Brevets de retenue, ne pourront être remboursés que de ce qui, en vertu d'un semblable Brevet, aura été par eux compté à leurs Prédécesseurs ou à ses héritiers ».

L'article VIII a été décrété sans amendement ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

» Seront compris dans la disposition des articles précédens, les Greffiers et Huissiers Audienciers, attachés à chaque Tribunal supprimé; l'Assemblée se réservant de statuer sur le sort des autres Officiers ministériels, après qu'elle aura terminé l'organisation du nouvel ordre judiciaire ».

L'article IX étoit ainsi conçu : « Les Jurés-Priseurs supprimés par le Décret du 9 Juillet dernier, seront remboursés, conformément à ce Décret, et à ceux rendus depuis, relativement à leurs Offices ».

Un Membre a dit qu'il étoit de toute équité de n'établir aucune différence, quant au rem-

boursement entre les Titulaires des Offices de Jurés-Priseurs, et ceux de tous les autres Offices; il a proposé de charger le Comité d'Imposition, du soin de s'occuper de leur remboursement; en conséquence, l'article a été ainsi décrété :

ART. IX.

» Les Jurés-Priseurs supprimés par le Décret du 9 Juillet dernier, seront remboursés : l'Assemblée Nationale charge ses Comités de Finance, de Judicature et de liquidation réunis, de concerter les moyens propres à opérer le remboursement de ces Offices, dans les mêmes termes que celui des autres Offices supprimés.

L'article X, concernant le remboursement des Droits de mutation, et des frais de Sceau, a été admis avec l'amendement, qui consiste à retenir à chaque Titulaire, sur son remboursement, le prix du Centième denier non-acquitté, sauf dans les apanages : il est ainsi conçu.

ART. X.

» Les Droits de mutation, connus sous les noms du quart, de huitième, douzième, vingt-quatrième denier, survivance et autres de même nature, qui seront justifiés avoir été versés dans le Trésor National, ceux de marc d'or et sols pour livre d'iceux, ensemble les fraix de Sceau de tous les Offices ci-dessus énoncés, seront remboursés

à chaque Titulaire ; mais aucun d'eux ne pourra prétendre au remboursement des autres dépenses de sa réception.

Il sera cependant retenu sur ledit remboursement à l'égard des Titulaires, qui n'ont pas payé le centième denier, (excepté dans les apanages) le montant du droit du centième denier, pour les années pendant lesquelles ils ne l'ont pas acquitté.

Un Membre a proposé un article additionnel, dont voici le contenu.

» Les Chancelleries établies près les Cours Supérieures et les Présidiaux, ensemble l'usage des Lettres Royaux qui s'y sont expédiées jusqu'à présent, sont abolies ; en conséquence, il suffira dans tous les cas où lesdites Lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir en temps utile par-devant les Juges compétens, pour la connoissance immédiate du fond. Quant aux Chancelleries établies près les Bailliages et Sénéchaussées, pour la conservation des hypothèques, elles seront transférées près les Tribunaux de District ».

Le Rapporteur a présenté ensuite un article additionnel en ces termes : « Les Offices de Chancelleries, connus sous le nom de Grands Audienciers, Contrôleurs, Gardes des Rôles, Conservateurs des Hypothèques, Trésoriers, Chauffes-cire, Ciriers, Scelleurs, et autres spécialement attachés

au service du Sceau, dont la Finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés suivant les règles établies en l'article III ci-dessus.

L'Assemblée a ajourné à demain ces deux articles additionnels, et en a ordonné le renvoi aux Comités de Constitution et de Judicature.

Un Membre du Comité des Finances a demandé d'être entendu, pour proposer un projet de Décret très-instant.

Un autre Membre a dit qu'il étoit nécessaire, pour la célérité du travail, que les Comités des Finances et d'Impositions fissent imprimer et distribuer tous leurs Rapports et Plans avant que de les soumettre à la discussion, et de mettre pour demain à l'ordre du jour la suite du traitement des Ordres Religieux.

Cette double proposition a été décrétée par l'Assemblée.

Le même Membre du Comité des Finances a fait lecture d'une lettre du Directeur du Trésor Royal, qui demande trente millions, pour assurer partie du service du mois de Septembre : l'Assemblée a rendu le Décret ci-après, suivant l'avis du Comité.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète que la Caisse d'Escompte sera provisoirement autorisée à remettre au Trésor Public, la somme de dix millions, en promesses d'Assignats, pour partie du service du mois de Septembre ».

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie, et l'a indiquée pour demain à l'heure ordinaire.

Signé, HENRI JESSÉ, *Président*; DINOCHAU, F. P. N. ANTHOINE, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, F. N. L. BUZOT, DAUCHY, L. CH. GILLET, *Secrétaires*.

ERRATA.

N°. 401, ligne 3, page 7, qu'à l'égard de la Dame Coutenceau, son traitement lui sera conservé, etc. *lisez* son traitement de deux mille livres.

Page 11, en tête de la Séance du soir, *lisez* M. Treilhard, ex-Président, a occupé le fauteuil.

Page 26, signé H. Jessé, *lisez* Treilhard, ex-Président.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 404.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 7 Septembre 1790, au matin.

APRÈS l'ouverture de la Séance, un Membre a observé que M. Roussier, Député de Marseille, avoit donné sa démission, par une lettre, en date du 5 Septembre 1789, adressée au Président de l'Assemblée Nationale; que l'Assemblée avoit accepté cette démission, et admis pour remplacer M. Roussier, M. Peloux, son Suppléant, dont les pouvoirs avoient été préalablement vérifiés par le Comité de vérification, et qui, à raison de cette admission, siége dans l'Assemblée depuis cette époque; que cependant il n'étoit fait aucune mention de ces démission et admission dans le Procès-verbal du 5 Septembre; il a conclu par demander que l'Assemblée voulût bien réparer cette omission, en permettant qu'il fût

fait mention de ces faits dans le Procès-verbal de ce jour.

L'Assemblée a consenti à cette demande.

Un Membre du Comité des Finances a proposé le Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, instruite de l'erreur intervenue, soit dans l'impression, soit dans la transcription du Décret du 24 Août dernier, concernant les impositions du ban ou territoire d'Amance, par lequel il est ordonné que, dans le cas où des Communautés auroient induement imposé des fonds non situés sur leur territoire, il seroit incessamment procédé sur l'avis des Districts et Départemens, à la radiation des Cotes, etc.

Le mot *non* se trouvant oublié, change totalement le sens dudit Décret; pourquoi il est ordonné que ce mot sera rétabli, en sorte que l'on lise, *des fonds non situés sur leur territoire.*

Il a été observé que les Procès-verbaux contenoient quelques inexactitudes, et il a été proposé de prolonger de deux jours le terme qui a été fixé à l'Imprimeur pour leur remise, afin que les Secrétaires-rédacteurs eussent le temps de corriger les épreuves.

On a représenté qu'un pareil délai pourroit ramener les retards de publication auxquels l'Assemblée a eu l'intention de remédier. Pour parer à ces différens inconvéniens, un Membre a pro-

posé de charger nominativement de la correction des épreuves, le sieur du Croisi, Secrétaire-commis au bureau des Procès-verbaux.

L'Assemblée a adopté cette proposition.

Il a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi 6.

Ensuite un Membre a fait lecture de quelques articles additionnels au titre XIV du Décret sur l'ordre judiciaire qui avoient été ajournés dans la Séance d'hier.

Après quelques observations, ils ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XIX.

« Les Chancelleries établies près les Cours supérieures et les Présidiaux, ensemble l'usage des Lettres-Royaux qui s'y expédient, demeureront supprimées aux époques respectives, fixées par les articles 15 et 17 ci-dessus.

ART. XX.

» En conséquence, et à compter des mêmes époques, il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par devant les Juges compétens pour la connoissance immédiate du fond ; et l'on se conformera pour le bénefice d'inventaire, aux Loix de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des Lettres-Royaux.

ART. XXI.

» Quant aux Chancelleries créées par l'Edit du mois de Juin 1771, près les siéges Royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des Tribunaux de District, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

ART. XXII.

» En conséquence, lorsque dans le ressort d'un Tribunal de District, il ne se trouvera qu'une desdites Chancelleries, elle sera transférée près ce Tribunal.

» S'il s'en trouve plusieurs, les plus anciens des Conservateurs des hypothèques, et le plus ancien desdits Greffiers expéditionnaires seront de préférence admis à l'exercice de la Chancellerie qui sera établie près le Tribunal de District.

» Dans l'un et l'autre cas, l'office de Garde-des-Sceaux sera, en vertu du présent Décret, et sans qu'il soit besoin de provision ni de commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle, et suivant l'ordre du tableau, par les Juges du Tribunal de District.

» Le tout, sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le Département de Paris, et sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des Cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'Edit du mois de Juin 1771. »

Un Membre a proposé un autre article additionnel ; il a été décrété en ces termes :

« Les contrats assujettis à l'insinuation, au Sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le Tribunal de District, dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet, seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts. »

Un autre Membre a proposé un autre article ainsi conçu :

« A compter de la présente année, les registres des actes de Baptême, de Mariage et de Sépulture seront déposés dans les Greffes des Tribunaux de District, comme ils l'étoient précédemment aux Greffes des siéges Royaux, suivant la Déclaration de 1736.

On a demandé et décrété le renvoi de cet article au Comité Judiciaire.

Le Président a informé l'Assemblée que les Greffiers du Parlement et les Huissiers-Priseurs demandoient à être admis à la barre pour présenter à l'Assemblée un projet de liquidation de leurs Offices.

L'Assemblée a arrêté qu'ils seroient entendus au Comité de Judicature.

Un Membre, après avoir représenté les inconvéniens majeurs qu'il y avoit à ce que l'Assemblée fermât les yeux sur les scènes scandaleuses qui ont eu lieu sur la terrasse des Tuileries,

et sous les croisées de l'Assemblée, pendant la Séance du Jeudi soir, 2 de ce mois, a présenté le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

» 1°. Qu'il sera ordonné aux Tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait le Jeudi, 2 Septembre, des Motions d'assassinats sous les fenêtres de l'Assemblée Nationale, contre ceux qui ont excité à faire des Motions, et contre ceux qui ont distribué de l'argent à cette fin.

» 2°. Qu'il sera ordonné aux Officiers Municipaux de Paris, de veiller soigneusement au maintien de l'ordre et à l'exécution des Décrets rendus par l'Assemblée Nationale pour la tranquillité publique.

» 3°. Que le présent Décret sera porté à la sanction du Roi dans le jour. »

On a demandé l'ajournement à la Séance du soir.

L'Assemblée a rejetté cet ajournement, et a adopté le Décret.

Un Membre du Comité des Recherches a demandé à l'Assemblée, au nom de ce Comité, de vouloir bien entendre à une heure, un rapport qui ne peut souffrir de délai.

L'Assemblée a décrété que le Comité des Recherches seroit entendu à une heure.

Un Membre du Comité Diplomatique a fait

part à l'Assemblée des inquiétudes qu'il avoit conçues d'après les dispositions des Puissances Etrangères. Sa sollicitude a été sur-tout éveillée par les nouvelles reçues de l'Allemagne : il a représenté combien la stabilité de la Constitution et le salut de l'Empire pouvoient être compromis, si les retards déjà trop fâcheux qui ont eu lieu sur l'organisation de l'Armée et des Gardes Nationales, se prolongeoient encore indéfiniment; il a demandé que le Comité Militaire fût tenu de présenter pour Jeudi, sans autre délai, son travail à l'Assemblée, et que jusqu'à ce qu'elle fût entièrement terminée, l'Assemblée s'occupât exclusivement de cette partie de la Constitution tous les jours, à l'exception de ceux consacrés aux finances.

Il a proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Comité Militaire présentera Jeudi matin, son travail sur l'Armée, et qu'excepté les jours employés aux finances, les autres, toutes affaires cessantes, seront employés à cet objet; que pendant que le travail sur l'Armée occupera la Séance du matin, l'organisation des Gardes Nationales sera traitée de suite et sans discontinuation dans la Séance du soir.

» Que le présent Décret sera notifié dans le jour par M. le Président aux Comités Militaire

et de Constitution, pour qu'ils s'y conforment, et que l'ordre du jour pour leur rapport ne pourra être changé.

Sur le rapport du Comité de vérification, l'Assemblée a admis M. Maupassan à la place de M. Pellerin, Député de la Sénéchaussée de Nantes, qui a donné sa démission.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, à laquelle étoit jointe une réclamation des Officiers du Régiment du Colonel-général Infanterie, contre un mémoire anonyme adressé contre eux à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette réclamation à ses Comités des Rapports et Militaire.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé une disposition générale relative au rassemblement des Electeurs pour la nomination des Juges de District.

Un autre Membre a proposé une disposition particulière pour le District de Vervins.

Le Rapporteur a adopté cette disposition, et le Décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète, 1°. que, pour procéder à l'élection des Juges de District, les Electeurs s'assembleront dans les Villes où les Tribunaux sont placés ;

» 2°. Que ceux du District de Vervins, Département de l'Aisne, se réuniront à Marles pour cette élection ».

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui fait part à l'Assemblée d'un mouvement des ouvriers dans le Port et l'Arsenal de Brest, et qui lui dénonce une entreprise incendiaire faite par quelques forçats, contre ce Port et son Arsenal.

L'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Comité de Marine s'assemblera dans le jour, et que les Prévôts généraux de la Marine de Rochefort et Toulon, actuellement à Paris, y seront admis pour préparer un projet de loi pour la Police des Chiourmes et la punition des Forçats, et que son Comité lui présentera aussi ses vues sur les mesures à prendre relativement au crime médité contre le Port de Brest.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de Judicature a continué la lecture des articles du projet de Décret sur la liquidation des Offices de Judicature.

Les deux articles suivans additionnels au titre premier, ajournés dans la Séance du 6 au matin, ont été décrétés pour être placés, le premier, à la suite de l'article V, et le second, à la fin du même titre.

Premier article, additionnel au titre premier.

« Les Offices de Chancellerie connus sous les noms de Grands-Audienciers, Contrôleurs, Gardes des Rôles, Conservateurs des Hypothèques, Trésoriers, Chaufes-Cire, Ciriers, Scelleurs et autres, spécialement attachés au service du Sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés d'après les règles établies dans l'article III ci-dessus.

Deuxième article, additionnel au même titre premier.

« Le Comité de Judicature présentera incessamment le mode de remboursement des Siéges des Amirautés. »

Ensuite, après quelques légères observations, l'Assemblée a décrété ainsi qu'il suit les huit articles du titre II, et les cinq premiers articles du titre III.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Dettes des Compagnies.

« Toutes les dettes passives des Compagnies, contractées par elles en nom collectif, avant l'époque de l'Edit de 1771, seront supportées par la Nation.

ART. II.

» Les arrérages des rentes dus par les Compagnies, échus avant le présent Décret, seront acquittés par elles, ainsi que par le passé.

ART. III.

» Toutes les dettes actives des Compagnies, constituées par elles en nom collectif sur le Roi, ou sur des particuliers, avant la même époque de 1771, appartiendront à la Nation, à l'exception des arrérages déjà échus.

ART. IV.

» Les dettes passives contractées en nom collectif par les Compagnies, depuis 1771, seront sujettes à la vérification, et la Nation n'en sera chargée qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité, ou que le montant en a été versé dans le Trésor-Public ; toutes celles qui d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejettées sur les Titulaires, et déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux.

ART. V.

» Si le même Corps avoit depuis 1771, constitué à son profit quelques dettes actives, elles se compenseront jusqu'à due concurrence, avec les dettes passives créées depuis la même épo-

que, et dont, en exécution de l'article précédent, la Nation n'eût pas été tenue.

ART. VI.

» Si les dettes actives constituées avant l'époque de 1771, excédoient les dettes passives contractées avant la même époque, cet excédent sera jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes dont les Titulaires auroient été sans cela chargés.

ART. VII.

» Les emprunts faits depuis 1771, pour éteindre des dettes antérieures à ladite époque, seront réputés dettes anciennes, en justifiant de cet emploi.

ART. VIII.

» S'il étoit néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes et modernes n'excède pas la masse totale de celles qui existoient en 1771, elles seront réputées anciennes.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Moïens d'Opération.

» Pour faciliter et simplifier le travail de la liquidation, la Nation se chargera de toutes les dettes anciennes et modernes des Compagnies,

à l'égard des Créanciers seulement, lesquels deviendront et sont dès-à-présent déclarés Créanciers de l'Etat ; mais il sera fait ensuite déduction à chaque Titulaire, sur le remboursement à lui accordé, de sa portion des dettes modernes laissées à la charge des Titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles IV, V, VI, VII et VIII, du titre précédent.

ART. II.

» Dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, tous les Créanciers des Compagnies seront tenus d'envoyer au Comité de Judicature expédition en forme de leurs titres, cerifiée par le Président et un Commissaire nommé dans chaque Compagnie à cet effet.

ART. III.

» Dans le même délai, lesdites Compagnies enverront audit Comité un tableau des dettes actives et passives, certifié et signé par tous les Membres présens, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites Expéditions, Délibérations de Corps et autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation du Greffier de chaque Compagnie.

ART. IV.

» Il sera délivré provisoirement à chaque Titulaire un brevet de liquidation.

ART. V.

» Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages et les autres émolumens arriérés, dus par l'Etat, à l'exception de ceux qui doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet, au capital de l'Office, sauf la distraction des sommes qui seroient nécessaires à quelques Compagnies pour acquitter les arrérages par elles dus, pour les années correspondantes auxdits gages arriérés.»

Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII ont été ajournés.

L'article XIII a été décrété dans les termes suivans :

ART. XIII.

« Le Comité de Judicature sera chargé du travail concernant la liquidation des Offices, et il se concertera à cet égard avec le Comité des Finances et l'Administration des Parties Casuelles, qui sera tenue de l'aider de tous les titres et renseignemens qui sont en ses mains ».

L'article XIV, avec un amendement proposé, et adopté par le Rapporteur, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XIV.

« Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun Office, que collectivement avec tous ceux de la même Compagnie.

» Néanmoins les Titulaires d'Offices dans les Compagnies, qui refuseroient de se faire liquider, pourront, après le délai d'un mois fixé par l'article III ci-dessus, se présenter seuls à la liquidation ; et alors ils seront liquidés sans déduction des dettes, sauf le recours contre eux de la part de leurs Compagnies, pour leur faire supporter leur portion dans les dettes communes en principaux et arrérages ».

Les articles XV et XVI ont été décrétés en ces termes :

ART. XV.

« Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront cependant arrêter la liquidation des objets non contestés.

ART. XVI.

» Le Comité de Judicature présentera incessamment à l'Assemblée Nationale le résultat des liquidations, et l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées ».

Un Membre a présenté l'article suivant comme additionnel au Décret rendu le 6 au matin, sur la permanence des Corps Electoraux.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, qu'à compter de la prochaine nomination d'Electeurs dans chaque Canton, leurs fonctions seront incompatibles pendant deux années avec toute autre fonction publique ».

On a demandé, et l'Assemblée a décrété le renvoi de cet article au Comité de Constitution.

M. Augier, Deputé d'Angoulême, a demandé un congé d'un mois, que l'Assemblée a accordé.

Le Membre qui, au commencement de la Séance, avoit demandé la parole au nom du Comité des Recherches, a fait un rapport sur un rassemblement de Gardes-Nationales, dans le Département de l'Ardêche, sur des assemblées illicites tenues à la suite de ce rassemblement, dans le Château de Jalley, par les Commandant et soi-disant Etat-Major de la Fédération, et sur les arrêtés qui y ont été pris.

Il a proposé un projet de Décret, qui, après quelques légers amendemens adoptés par le Rapporteur, a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète :

» 1°. Qu'elle approuve les dispositions de la Proclamation du Directoire du Département de l'Ardêche, qui s'oppose à l'exécution de l'arrêté pris dans le Château de Jalley, par les Officiers qui se sont qualifiés d'Etat-Major d'une soi-disant armée fédérée.

» 2°. Déclare la Délibération prise par l'Assemblée tenue au Château de Jalley, après le dé-

part des Gardes-Nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle et attentatoire aux Loix.

» 3°. Charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le supplier d'ordonner au Tribunal de Villeneuve-de-Berg d'informer contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au Procès-verbal, et de faire leur procès suivant les Ordonnances.

» 4°. Défend aux Commissaires nommés de se rendre à Montpellier, pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes.

» 5°. Déclare le Comité Militaire inconstitutionnel; en conséquence, lui fait défense de s'assembler, et lui enjoint de se conformer à cet égard au Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Février, qui les a supprimés.

» 6°. Défend également aux Gardes-Nationales de tous les Départemens du Royaume de former aucune assemblée fédérative, à moins d'y être autorisées par les Directoires de leurs Départemens respectifs.

» 7°. Décrète enfin, que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent Décret ».

On a demandé, et l'Assemblée a décrété l'impression du rapport et de la proclamation du Département de l'Ardêche.

Un Membre du Comité de la Marine a présenté, au nom de ce Comité, et d'après les ordres de l'Assemblée, un projet de Décret relatif aux évènemens arrivés à Brest, et dont l'Assemblée avoit eu connoissance au commencement de sa Séance, par la lettre du Ministre de la Marine.

Ce Décret est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Marine, sur l'attentat projetté contre le Port de Brest par les Forçats détenus dans l'Arsenal, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La police des Arsenaux et l'exercice de la justice dans leur enceinte ayant été maintenus par l'article LX, du titre II, du Code Pénal de la Marine, et par l'article XI, du titre IV, de l'organisation de l'ordre judiciaire, les procès des accusés, complices et adhérens doivent être faits et parfaits par le Tribunal de la Prévôté de la Marine, conformément aux Ordonnances, actuellement subsistantes pour la punition des délits commis par les Forçats; l'Assemblée déclarant que la forme de procédure énoncée dans la nouvelle Loi pénale n'est point applicable aux Forçats.

ART. II.

» S'il résulte des informations, la complicité d'aucun particulier François ou Etranger non

détenu parmi les Forçats, et jouissant des droits de Citoyen, il sera formé un Jury pour le jugement dudit accusé. Le Jury sera composé en nombre double de Citoyens nommés par le Procureur de la Commune, si l'accusé n'est point au service de la Marine; et par l'Officier supérieur dont il dépend, s'il est au service militaire ou civil de la Marine. Le prononcé du Jury sera rapporté au Tribunal de la Prévôté, qui appliquera la peine, et prononcera le Jugement.

ART. III.

» Le Roi sera prié d'enjoindre aux Commandans et Intendans de la Marine, de veiller sévèrement à la sûreté des Arsenaux et Bâtimens de Guerre; de n'en permettre l'entrée qu'aux personnes connues, et avec les précautions convenables; de faire arrêter tous les hommes suspects qui, sans mission ni permission, se seroient introduits dans l'enceinte des Arsenaux, des Magasins ou sur les Bâtimens de Guerre, et tous ceux qui tenteroient d'y pratiquer les Ouvriers ou gens de mer. Le Roi sera également prié d'enjoindre aux Officiers Municipaux des Places Maritimes, de veiller sur tous les étrangers et hommes inconnus qui y aborderoient, et d'en donner le signalement aux Commandans et Intendans des Ports.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale charge son Président de se retirer devers le Roi et de remercier Sa Majesté des mesures déjà prises, et des ordres donnés par Elle pour la sûreté du Port de Brest ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance du soir, et pour celle du lendemain.

Après quelques observations, il a été arrêté, que l'ordre du jour de demain seroit le traitement des Religieuses, et la discussion du système général de l'Imposition.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, dans laquelle il annonce que les Bas-Officiers et Soldats du Régiment de Poitou, Infanterie, sont rentrés dans l'ordre; et que témoignant les plus vifs regrets de s'en être écartés, ils espèrent des bontés de l'Assemblée Nationale, qu'elle voudra bien, ainsi que le Roi, leur accorder un pardon qui deviendra le garant de leur fidélité. A cette lettre étoit jointe copie d'une Adresse qu'ils ont envoyée au Ministre, et sur laquelle ils supplient leur Général de s'intéresser pour eux auprès de l'Assemblée et du Roi.

Un Membre a proposé que le Président fût chargé d'écrire une lettre de satisfaction au Régiment de Poitou.

Un autre a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

L'Assemblée Nationale accueillant avec indulgence les témoignages de repentir et de regrets des Bas-Officiers et Soldats du Régiment de Poitou, les recommande à la clémence du Roi.

On a demandé l'impression de la lettre du Ministre, et de l'adresse y jointe. L'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Un Député de la Martinique a annoncé que l'Assemblée Coloniale qui subsistoit dans cette Isle, au moment où le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Mars dernier, et les instructions du 28 du même mois, sur les Colonies, y sont arrivés, ayant déclaré qu'elle s'en rapportoit elle-même au vœu des Paroisses sur sa confirmation ou son renouvellement, les Paroisses ont été convoquées conformément aux instructions de l'Assemblée Nationale; qu'il résulte de la proclamation faite par le Gouverneur-Général, le premier Juillet, que les suffrages étant comptés, d'après les proportions établies par l'Assemblée Nationale, il y en avoit eu cinquante-deux pour confirmer l'Assemblée Coloniale, et vingt pour en former une nouvelle; qu'en conséquence, cette Assemblée maintenue par une grande majorité, alloit s'occuper de l'exécution du Décret et des instructions des 8 et 28 Mars, et qu'elle

chargeoit les Députés de la Martinique de renouveller à l'Assemblée Nationale l'assurance de l'attachement de la Colonie pour la Mère-Patrie.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, HENRI DE JESSÉ, *Président*; L. Ch. Gillet, Charles-Claude de la Cour, Dinochau, Dauchy, F. N. L. Buzot, F. P. N. Anthoine, *Secrétaires*.

Du Mardi 7 Septembre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse des Gardes Nationales de Nîmes, à la suite de laquelle il a été proposé le projet de Décret suivant qui, après quelques discussions et changemens de rédaction, a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de donner les ordres pour que les pièces de canon qui sont en ce moment à la disposition des Gardes Nationales de Nîmes, leur restent provisoirement, ou leur soient rendues dans le cas où elles leur auroient été enlevées ; S. M. sera également priée de donner les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette Ville. »

L'un de MM. les Secrétaires a fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de la Municipalité de Rennes, qui, après avoir concouru à faire rétracter une délation calomnieuse insérée dans la Gazette de Paris, contre la Compagnie Fontbonne, Régiment d'Artois, transmet à l'Assemblée Nationale une adresse que cette Compagnie a déposée entre les mains de la Municipalité, dans laquelle sont consignés ses sentimens d'amour pour le Roi, de soumission aux Décrets de l'Assemblée et d'obéissance à ses Chefs.

De la Société des Pénitens Blancs de la ville d'Ax, qui, fédérativement armés avec tous leurs Concitoyens pour réprimer les entreprises des ennemis de la Constitution qu'ils ont juré de défendre, se plaignent des calomnies répandues contr'eux dans un discours imprimé dans la Capitale.

De l'Assemblée Electorale du Département des basses Pyrénées, qui consacre les premiers momens de son existence à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de son admiration et de son dévouement.

Des Officiers Municipaux de la ville de Bourgoin, qui remercient vivement l'Assemblée d'avoir accordé à cette Ville un Tribunal de District.

De la société des amis de la Constitution de la

ville de Grenoble, qui supplie l'Assemblée d'ordonner que les séances des Assemblées administratives seront publiques.

Des Soldats du Régiment de la Sarre, Infanterie, qui expriment à l'Assemblée leur vive reconnoissance pour les grands bienfaits dont elle a comblé le Soldat Français. Ils jurent de nouveau de se conformer aux règles de la discipline Militaire, et de ne jamais laisser rallentir le zèle dont ils sont animés pour le service de la Patrie et la gloire du Roi.

Adresse des Membres du Directoire du Département du Var, Séant à Toulon, qui envoient à l'Assemblée toutes les pièces relatives à la distribution des médailles décernées aux braves Militaires qui, dans la journée du 11 Août dernier, ont contribué à sauver les jours de M. Monier-Castellet. Ils annoncent que cette distribution faite solemnellement le 25 du même mois, a produit les plus heureux effets, et a parfaitement contribué au retour de l'ordre et de la tranquillité.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte des évènemens malheureux qui ont eu lieu dans la Ville de St.-Etienne, Département de Rhône et Loire, et dans ses environs, le 4 du mois d'Août dernier, et jours suivans, et spécialement de l'assassinat commis en la personne du sieur de Berthéas.

Il a proposé, au nom du Comité, un Décret qui, après quelque discussion, a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par son Comité des Rapports, des évènemens arrivés en la Ville de Saint-Etienne en Forez, Département de Rhône et Loire, le 4 du mois d'Août dernier et jours suivans, approuve le zèle que la Municipalité, la Garde Nationale et la Maréchaussée de cette Ville, ainsi que la Garde Nationale de Valbenoite ont montré dans cette occasion; décrète que la connoissance, l'instruction et le jugement en dernier ressort des attroupemens, des crimes et des attentats commis dans ladite Ville de Saint-Etienne et ses environs, les 4, 5 et 6 Août dernier, spécialement de l'assassinat commis en la personne du sieur de Berthéas, de l'élection faite par les séditieux de quelques chefs sous le titre d'Officiers Municipaux, et des contraventions aux Loix sur la liberté du Commerce et de la circulation intérieure des subsistances, dont ils ont dû, aussi-tôt après, se rendre coupables, demeureront attribués au Siége présidial de Lyon, et qu'il lui sera enjoint de poursuivre et punir, suivant toute la rigueur des Loix, tant ceux d'entre les particuliers déjà arrêtés et détenus qui se trouveroient coupables, que tous autres auteurs, fauteurs et instigateurs de tous ces excès.

» L'Assemblée charge son Président de prier le Roi de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent Décret ».

Un Membre du Comité Militaire a fait lecture d'une Adresse des Sous-Officiers, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Chasseurs et Fusiliers du Régiment de la Couronne.

Un autre Membre a demandé l'insertion de l'Adresse au Procès-verbal de la Séance, et que M. le Président soit chargé d'écrire une Lettre de satisfaction au Régiment de la Couronne.

L'Assemblée a adopté cette proposition.

Suit la teneur de ladite Adresse :

« MESSIEURS,

» Nous avons partagé la douleur que vous avez dû éprouver, en apprenant les troubles qui se sont manifestés dans plusieurs Régimens de l'Armée, et notamment dans la Garnison de Nancy. La lecture de vos Décrets faite à la tête de notre Régiment assemblé, par nos respectables Chefs, n'a fait que nous convaincre de plus en plus combien il est nécessaire, pour la tranquillité publique et pour l'affermissement de la Constitution, que ceux qui sont chargés par la Nation de défendre et de soutenir ses intérêts, fussent eux-mêmes dans cet état de tranquillité et de confiance sans lesquelles rien ne peut exister.

» Pénétré de ce sentiment, le Régiment de la

Couronne croit ne pouvoir vous en donner une preuve plus certaine qu'en renouvelant entre vos mains le serment qu'il a fait sur l'Autel de la Patrie, d'exécuter dans leur forme et teneur les Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés et sanctionnés par le Roi.

» Nous venons aussi de présenter à ce Roi Citoyen une Adresse où sont manifestés nos sentimens les plus sincères.

» Notre Colonel, M. de Lameth, applaudit aux mouvemens de nos cœurs; et persuadé lui-même que rien ne sera jamais capable de faire changer les sentimens de subordination et de confiance qui animent les Soldats qui sont sous ses ordres, il a adhéré avec empressement et joie à la demande que nous lui avons faite de vous donner une nouvelle preuve de notre attachement et de notre soumission à vos sages Décrets, ainsi qu'à l'obéissance entière que nous aurons toujours envers nos Officiers et nos Chefs, dont nous connoissons les vues sages et patriotiques.

» C'est dans ces sentimens que le Régiment de la Couronne a l'honneur de vous supplier de croire à son dévouement et au respect avec lesquels seront toute leur vie,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Sous-Officiers, Caporaux, Appointés,

Grenadiers, Chasseurs et Fusiliers du Régiment de la Couronne.

Signé, Legrand, Adjudant ; Goussen, Adjudant. Compagnie de Grenadiers : Tratteux, Sergent-Major ; Hutrement, Fourrier ; Tiercelin, Sergent ; Vacher, Appointé ; Rondeau, Grenadier ; Castillard, Grenadier ; Hugot, Grenadier, pour tous les Grenadiers ; Terrier, Sergent-Major de Devius. Compagnie de Dubuisson : Courvoisier, Fourrier ; Waspire, Sergent-Major ; Campanet, Sergent-Major ; Baudin, F. ; Pelliat, F. ; Flamblece, Reverdi, Fusilier, pour toute la Compagnie. Compagnie des Chasseurs : Blain, Sergent-Major ; Bourbon, Fourrier ; Frappé, Chasseur ; Hergone, Chasseur, pour toute la Compagnie. Compagnie de Vitray : Celma, Fourrier ; Lagier, Sergent-Major ; Landry, Sergent ; de Jorge, Caporal ; Zacharie, Caporal ; Pinard, Sergent ; Labarre, Caporal ; Rambaud, Soldat, pour toute la Compagnie de Vitray. Compagnie de des Isles : Landois, Sergent-Major ; Aubry, Fourrier ; Martin, Caporal ; Marliere, Caporal ; Lebon, Appointé ; Faucheux, Fusilier ; Potton, Sergent, pour toute la Compagnie. Compagnie de Duchaussel : Desenclos, Sergent-Major ; Turpin, Fourrier ; Etienne, Fusilier ; Phalempin, Fusilier ; Roze, Fusilier, pour toute la Compagnie. Compagnie de Baudreuil : Legros, Sergent-Major : Julliard, Fourrier ; Mille, Caporal ;

Lormellic , Fusilier , pour toute la Compagnie. Compagnie de la Bastide : Robquin , Fourrier ; Burette , Fusilier ; Léguiller , Sergent-Major ; Etienne, Caporal ; Latreille , Fusilier, pour toute la Compagnie ».

Une Députation de la Société des Arts de Paris a été admise à la barre , et l'un de ses Membres a dit :

« Pénétrée du respect le plus profond , guidée par la confiance la plus vive , la Société des Sciences et Arts vient réclamer la protection puissante de l'auguste Assemblée , dont l'œil vigilant parcourt l'espace immense de cet Empire , et dont la main libérale répand les bienfaits sur tous les Citoyens qui le composent.

» Cette Société , Messieurs , dont vous avez vivifié l'ame par vos travaux , s'est senti assez de courage pour embrasser l'universalité des Sciences et des Arts ; elle a pensé que rien ne pouvoit être plus propre au développement et à la perfection des connoissances en tous genres , qu'une réunion de cinquante Artistes et Gens de lettres, dans le cœur desquels sont gravés en caractère de feu les Décrets émanés de cette auguste Assemblée , et qui brûlent du desir d'y placer également celui que vous avez annoncé relativement à l'éducation nationale.

» Lycurgue , pour assurer le succès de ses Loix, voulut qu'on les inculquât dans la mémoire des

enfans. Celles qui vont nous gouverner sont trop identifiées avec le bonheur pour ne pas leur choisir de fidèles Dépositaires. Où en trouver de plus sûrs que le cœur de la Jeunesse Françoise, qui a déjà le pressentiment de la jouissance inaltérable que vous lui préparez? Si les ressources de l'éducation se multiplient, c'est un avantage de plus pour les talens et les mœurs.

» Persuadés que tout Citoyen est comptable de ses talens à la Patrie, nous ne sommes unis que pour cultiver ces tendres années, dans lesquelles se fait l'ébauche du caractère, et où se gravent les traits qui, dans la suite, doivent former le Citoyen honnête et instruit.

» Nous ne nous sommes pas dissimulé, Messieurs, l'étendue de la tâche pénible que nous avons à remplir; mais vous nous avez appris ce que nous devons être, tout ce que la Patrie est en droit d'attendre de chacun de ses Membres; votre exemple nous a prouvé que le travail étoit le plus doux des sacrifices, quand il s'agissoit du bien public; aussi ne balançons-nous pas à vous assurer que la seule chose capable d'altérer ou plutôt d'anéantir notre zèle, seroit la douleur de nous voir privés de votre suffrage, qu'il est glorieux de recevoir, et honteux de ne pas mériter ».

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de Citoyens utiles qui se

consacrent à former une Jeunesse, l'espoir de la Patrie, et à embellir par les Arts le cours d'une vie laborieuse. Vous secondez les desseins de l'Assemblée qui a tant fait pour cette Jeunesse, et lui a préparé la liberté sans commotions, et le bonheur sans sacrifices. Formée d'après ses plans régénérateurs, cultivée par vos soins, elle développera les vertus d'une race généreuse, et présentera le tableau du rajeunissement moral du genre humain. L'Assemblée approuve votre patriotisme; elle vous accorde les honneurs de sa Séance ».

M. Treilhard, Ex-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président, qui l'a quitté pour porter des Décrets à la Sanction.

Le Rapporteur des Comités de Constitution et des Finances ayant lu les articles qui restoient à décréter sur l'organisation des Archives nationales, l'article 9 du projet a été décrété en ces termes :

ART. IX.

« Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux Archives, seront signées par l'Archiviste, scellées d'un sceau qui y sera appliqué, et qui portera pour type ces mots : *la Nation, la Loi et le Roi.* Pour légende : *Archives Nationales de France.* Les expéditions delivrées en cette forme seront authentiques, et feront pleine foi en jugement et ailleurs ».

L'article X ayant été lu et mis à la discussion,

plusieurs Membres ont proposé de fixer à 4000 liv., même à 3000 liv,, et non à 6000 liv. le traitement de l'Archiviste.

Sur cet amendement, la question préalable ayant été demandée, mise aux voix, et adoptée par l'Assemblée, l'article X du projet a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. X.

« Le traitement de l'Archiviste sera de 6,000 l. par année, hors le temps où il sera Membre de l'Assemblée Nationale.

» Celui des Secrétaires-Commis sera de 1,800 l. »

Les articles suivans, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII du projet ont été successivement lus par le Rapporteur, mis aux voix et décrétés par l'Assemblée.

ART. XI.

« Les salles des Archives, les bureaux et cabinets seront meublés et fournis aux dépens du Trésor public; mais il ne sera rien fourni aux dépens du Trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation dans le logement de l'Archiviste : il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des Archives.

ART. XII.

» Lorsque les Archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon de bureau aux gages de 600 livres; il sera payé 100 liv. pour un frotteur.

ART. XIII.

» Les Archives seront ouvertes, pour répondre aux demandes du Public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures après-midi jusqu'à neuf heures; mais on ne pourra entrer dans les salles et cabinets de dépôt que pendant le jour; jamais il n'y sera porté ni feu ni lumière.

ART. XIV.

» Il sera tenu aux Archives des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres cotés et paraphés par chaque feuillet, seront destinés à enregistrer jour par jour, les pièces qui entreront aux Archives; ils serviront d'inventaire, et ce sera d'après ces registres que l'Archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les Commissaires auront soin de les inspecter tous les mois pour s'assurer s'ils sont tenus en règle. Ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les Archives pour les visiter à tel jour et heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant, l'un de table chronologique, l'autre de table nominale, le troisième de table des matières.

ART. XV.

» L'Archiviste veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différens Bureaux et

Comités, soient remises aux Archives à mesure que les travaux desdits Bureaux et Comités cesseront, ou que lesdites pièces n'y seront plus nécessaires.

ART. XVI.

» Les actes et pièces déposés aux Archives ne pourront être emportés hors des Archives qu'en vertu d'un Décret exprès de l'Assemblée Nationale.

ART. XVII.

» Les paiemens pour les traitemens ordinaires seront faits sur le simple mandat de l'Archiviste; les paiemens pour les fournitures & dépenses extraordinaires, seront faits sur des états arrêtés par l'Archiviste et les Commissaires; mais tous les paiemens s'acquitteront directement au Trésor public, entre les mains et sur la quittance des personnes auxquelles ils seront dûs, de manière qu'en aucun cas, et sous aucun prétexte, l'Archiviste et les personnes attachées aux Archives ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

ART. XVIII.

» Tous les ans, à l'ouverture de la Séance de la Législature, l'Archiviste fera imprimer et distribuer à chacun des Membres de la Législature, l'état des dépenses faites pour les Archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille

indicative des pièces déposées aux Archives, et de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter, et afin aussi que l'on puisse s'assurer du maintien et du progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce Dépôt. »

Après avoir annoncé l'ordre du jour du lendemain, M. le Président a levé la Séance à huit heures, et indiqué la Séance au lendemain onze heures.

Signé, HENRI JESSÉ, *Présid.*; TREILHARD, *ex-Président*; DAUCHY, F. P. N. ANTHOINE, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, F. N. L. BUZOT, DINOCHAU, L. CH. GILLET, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 405.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 8 Septembre 1790.

Après la lecture du Procès-verbal de la veille, on a donné lecture de plusieurs Lettres et Adresses, dont la teneur suit :

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans de Choisy-le-Roi, qui supplient l'Assemblée de conserver à Sa Majesté le Château de Choisy.

Lettres du sieur Pierre Colmart, Fourrier de la Cavalerie de France, par laquelle il supplie l'Assemblée de vouloir bien ordonner le paiement de la somme de 720 liv. qui lui est due par le Trésor royal ;

Du sieur Carion, Curé et Maire d'Issy-l'Evêque en Bourgogne, qui, détenu dans les prisons du Châtelet sous prétexte de crime de lèse-Nation, sol-

licite de l'Assemblée Nationale son élargissement.

Adresse des Officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, par laquelle ils reconnoissent qu'à tort on avoit regardé les terres et bois de S.-Ange comme faisant partie du Domaine engagé, et que cette terre et les biens qui en dépendent, sont une propriété particulière de M. Caumartin ;

Des Officiers de la Garde Nationale de Rosoy-sur-Serre, par laquelle ils justifient l'entière insubordination de leurs Soldats, et supplient l'Assemblée de s'occuper au plus tôt de l'organisation des Gardes Nationales.

Adresse du sieur Langeron, Curé, Maire et Député extraordinaire de Charolles, portant des plaintes graves contre les Officiers Municipaux de la Paroisse de Pouilloux, au District de cette Ville.

Observations sur la vente des Biens nationaux, présentées par le sieur Garé, Citoyen de Paris.

Un Membre du Comité des Finances a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, informée que dans plusieurs Cantons de la ci-devant Province de Lorraine, il a été donné aux articles IX, XII, XIII, XVII, XIX et XXII du Titre II du Décret du 15 Mars dernier, concernant les Droits Féodaux,

une interprétation abusive, ce qui ne tendroit à rien moins qu'à priver le Trésor public d'une portion notable d'impositions indirectes qui doivent s'y verser; convaincue de la nécessité d'étendre à ladite Province les dispositions du Décret rendu le 15 Juin dernier pour celle du Hainault, et de rappeler aux Citoyens qui l'habitent, les dispositions du Décret général du 19 Juillet suivant, a décrété que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le Royaume, la ci-devant Province de Lorraine continuera d'être assujétie aux droits qui s'y perçoivent au profit du Trésor public, et dont l'abolition n'a pas encore été prononcée, notamment à ceux qui se lèvent à Nancy sur les Comestibles apportés aux marchés par les Foirains, au droit de taverne ou cabaret, au droit dit gabelle, sur les vins et les autres liqueurs vendues en détail, aux droits de « faciente » et encavage de bierre, aux droits de jauge; et à l'égard des droits qui ont été effectivement abolis par le Décret du 15 Mars dernier, ordonne que les arrérages qui en étoient dûs aux époques déterminées par ce Décret pour la cessation desdits droits, seront entièrement et incessamment acquittés, sans que du non-paiement il puisse résulter aucunes peines ou amendes, pourvu que les droits arriérés soient acquittés

dans le mois, à dater du jour de la publication du Décret ».

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a présenté la suite du Règlement sur les Ordres Religieux et sur les Chanoinesses séculières.

Un Membre a proposé à l'article premier l'amendement suivant :

« A compter du premier Octobre prochain, on paiera à chaque Religieux, soit qu'il reste dans une maison commune, soit qu'il rentre dans le monde, les trois quartiers de la pension qui a commencé à courir du premier Janvier 1790, sauf à imputer sur ladite pension la portion relative que chaque Religieux aura pu retirer des revenus que la Communauté aura perçus sur les fonds qu'elle a fait exploiter, ou sur les sommes payées par leurs Fermiers ».

Un autre Membre a proposé de décréter que le traitement des Religieux, fixé par différens Décrets de l'Assemblée Nationale, commencera à courir du premier Juillet dernier ; mais les sommes à payer pour cet effet à chaque Maison Religieuse ou à chaque individu de la même Maison, ne pourront excéder le montant du revenu entier de la Maison, pour l'année 1790.

Un troisième a proposé la rédaction suivante :

« Le traitement fixé pour les Religieux par le Décret du 13 Février dernier, commencera à

être payé au premier Janvier 1791, pour l'année 1790.

» A cette époque, il sera fait compte avec les Religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement, de tout ce qu'ils auront touché à compter du premier Janvier 1790, et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant, d'ailleurs, par lesdits Religieux les déclarations qui seront prescrites ci-après; à l'égard des Religieux vivant habituellement et actuellement de quêtes et aumônes, et qui sont demeurés dans leurs Couvens, il y sera pourvu ci-après ».

Après que plusieurs Membres ont été successivement entendus pour et contre l'article, et sur les différens amendemens proposés, l'Assemblée a fermé la discussion.

La question préalable a été demandée sur la dernière rédaction de l'article premier.

L'Assemblée a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

La priorité a été accordée à cette même rédaction, qui ayant été mise aux voix, a été adoptée dans les termes ci-dessus.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. l'Abbé Perrotin, ci-devant dit de Barmond, par laquelle ce Député expose qu'aucun accusateur ne se présentant pour le poursuivre, sa detention déjà

prolongée pendant six semaines, ne présente plus aucun terme ; il prie l'Assemblée Nationale de prononcer sur sa situation.

Un Membre du Comité des Recherches a observé que les pièces relatives à cette procédure ont été remises il y a quelques jours à M. le Procureur du Roi au Châtelet.

On a demandé de passer à l'ordre du jour : trois heures étant sonnées, M. le Président a levé la Seance.

Signé, H. DE JESSÉ, Président ; F. P. N. ANTHOINE, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, DINOCHAU, F. N. L. BUZOT, DAUCHY et L. CH. GILLET, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 406.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 9 Septembre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la demande faite par un Membre, que le Comité de Judicature fût autorisé à examiner une affaire, dans laquelle l'avis du Comité de Constitution et les Décrets de l'Assemblée Nationale, éprouvent une opposition de la part du Parlement de Paris.

L'Assemblée a décrété que le Comité de Judicature prendroit connoissance de cette affaire, et lui en feroit son rapport.

Il a été fait lecture de l'extrait des pièces suivantes.

Adresse de la Communauté des Maîtres Boutonniers de Bordeaux, qui fait un don patriotique de quatre offices d'Inspecteurs de ce Corps, qui forment un capital d'environ 1000 liv., sans y comprendre les arrérages.

Adresse de la Municipalité de Bégle, près Bordeaux, qui fait don de la somme de 2567 liv. 14 sous 2 den., pour les six derniers mois de la contribution des ci-devant Privilégiés de son arrondissement, pour l'année 1789.

Adresse de la Municipalité de Sacy, contenant des plaintes contre l'Abbaye de Saint-Remy, de la Ville de Reims, relativement à l'exaction de plusieurs droits et redevances : cette Adresse a été renvoyée au Comité Féodal.

Adresse des Electeurs du District de Grasse, Département du Var, qui expriment de la manière la plus énergique, leurs sentiment pour le maintien de la Constitution, et dans laquelle ils font le serment de vivre pour l'observer, et de mourir pour la défendre. Cette Adresse a été présentée par le Député de la Ville de Grasse.

Un Membre a demandé que le Comité de Constitution fît le rapport, concernant le Directoire du Département de l'Ardêche.

L'Assemblée a renvoyé le rapport à la Séance de ce soir.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport à la suite duquel il a proposé les projets d'un Décret et d'une Instruction.

On a demandé la question préalable sur la partie de ces projets, qui avoit pour objet, les honoraires des Snppléans à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les projets de Décret et d'instruction ayant ensuite été mis aux voix, ils ont été décrétés dans les termes suivans :

» L'Assemblée Nationale, considérant que le règlement à faire pour le paiement des différentes dépenses qui ont eu lieu, en exécution des lettres de convocation du 24 Janvier 1789, et à l'occasion des Assemblées primaires, ne peut être soumis à une loi générale et uniforme ; qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait et de localités ; qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au paiement des réparations, avances, fournitures, frais d'impression, de service, et autres pour lesquels les Ouvriers, Marchands, Entrepreneurs sont en souffrance ; décrète, sur le rapport de son Comité des Finances :

» Que les dépenses faites en exécution des Lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à l'occasion d'icelles, pour la tenue des Assemblées primaires, seront fixées et réglées par les Directoires de Département, qui examineront si ces dépenses étoient utiles, convenables ou nécessaires, à la charge de qui elles doivent tomber, et dans quelle proportion elles doivent être remboursées.

» Les Ordonnances de paiement, rendues par

les Directoires de Département seront exécutoires, tant par provision que définitivement, si elles n'excèdent pas la somme de 300 liv. ; et par provision seulement, si elles sont au-dessus de cette somme ; auquel cas il en sera référé à l'Assemblée législative par lesdits Directoires et d'après l'avis des Districts.

» Les Ordonnances des Directoires auront (autant qu'il sera possible) pour base principale, les principes énoncés dans l'instruction qui leur sera envoyée avec le présent Décret, sauf les exceptions que l'équité ou le bien public pourroient exiger d'eux.

INSTRUCTION.

» Les réparations pour la tenue des Assemblées, seront à la charge des Villes où elles ont été faites, si elles sont à perpétuelle demeure, soit que lesdites Villes fussent tenues ou non de l'entretien et réparation des maisons et bâtimens où les ouvrages ont été faits ; si, au contraire, ces réparations n'ont eu qu'un objet et effet momentané, elles seront considérées comme dépenses communes à tous ceux qui, suivant la convocation, devoient en profiter.

» Si ces réparations sont jugées utiles, convenables ou nécessaires, on ne doit plus alors s'attacher à considérer si elles ont été ordonnées ou non par celui qui avoit vraiment pouvoir et qualité à cet effet.

» Le montant des sommes ordonnées par les Directoires sera réparti au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque Communauté, sans distinction ni priviléges.

» Quant aux Bailliages principaux et secondaires, qui font aujourd'hui partie de divers Départemens, les Directoires de ces différens Départemens nommeront des Commissaires pour régler, tant les dépenses relatives auxdites Assemblées de Bailliages, que de celles de députations pour Paris, Versailles et autres lieux, et généralement toutes les Dépenses extraordinaires qui auroient rapport à cet objet. Lesdits Commissaires règleront aussi dans quelle proportion les dépenses allouées devront être supportées par chaque Département.

» Au surplus, les Directoires se conformeront à tout ce que l'équité exigera d'eux, d'après les circonstances et les localités. »

Un Membre a proposé que la formule des Décrets usitée jusqu'ici en ces termes : « L'Assemblée Nationale a décrété et décrète », fût rectifiée, et qu'à l'avenir il fût dit seulement : « l'Assemblée Nationale décrète. »

Cette Motion a été adoptée.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport sur la question de la réuuion des Corps de l'Artillerie et du Génie. Il a proposé, au nom de ce Comité, un Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la proposition du Roi, et ayant entendu le rapport de son Comité Militaire sur l'organisation de l'Artillerie et du Génie, décrète :

» 1°. Que les deux Corps de l'Artillerie et du Génie continueront, comme par le passé, à rester distincts et séparés ;

» 2°. Que le Corps des Mineurs, ainsi que les Sapeurs, continueront de même, comme par le passé, à faire partie de celui de l'Artillerie ;

» 3°. Qu'il lui sera fait incessamment le rapport des plans du Ministre, sur la formation intérieure de chacun de ces deux Corps, afin qu'elle puisse prononcer sur le nombre et le traitement des individus de chaque grade, dont chacun d'eux devra être composé »

Pendant le cours de la discussion sur ce projet, un Membre a observé que l'Assemblée s'attendoit à entendre aujourd'hui un rapport sur l'avancement et la discipline Militaires ; il a ajouté que ces deux objets étoient infiniment pressans, ainsi que l'organisation des Gardes Nationales, et a demandé que l'Assemblée ordonnât que le rapport lui en fût fait, au plus tard, Lundi prochain.

Un Membre du Comité Militaire a développé en réponse, les obstacles qui avoient retardé ce travail ; il a dit de plus que depuis long-temps, les Membres de ce Comité se concertoient avec

ceux du Comité de Constitution, sur l'organisation des Gardes Nationales.

D'après ces observations, l'Assemblée a ordonné que le Comité lui feroit, Mardi prochain, son rapport sur la discipline Militaire, et le Jeudi suivant, celui qui a pour objet l'avancement.

M. le Président a fait faire lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, en date d'hier, par laquelle il lui annonce que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionné par le Roi, pour le départ du Régiment de Languedoc, Infanterie, a été exécuté le 27 du mois dernier, et que ce Régiment, qui est parti de Montauban avec le plus grand ordre, a été remplacé par celui de Touraine.

Le Ministre ajoute que les ordres qu'il avoit adressés pour le départ du Régiment de Noailles, le deuxième désigné pour remplacer celui de Languedoc, n'ont pas été mis à exécution, et qu'il en a prévenu dans le temps, le Comité Militaire.

La discussion sur l'Artillerie et le Génie a été reprise; plusieurs Membres ont successivement parlé sur la question soumise à l'Assemblée : l'un d'eux a proposé le projet de Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale considérant les services distingués que le Corps de l'Artillerie a rendus dans les mines;

» Considérant encore les avantages que l'Etat

auroit à attendre pour le bien de l'Armée et pour l'intérêt des finances de la réunion des Corps de l'Artillerie et du Génie, décrète ;

» 1°. Que les Compagnies de Mineurs continueront à faire partie du Corps de l'Artillerie.

» 2°. Que son Comité Militaire se concertera avec le Ministre de la Guerre, pour que la question importante de la réunion de l'Artillerie et du Génie, soit soumise à un nouvel examen.

» 3°. Que le résultat de cet examen lui sera présenté dans le plus court délai possible, pour la mettre en état de statuer ce qu'Elle jugera convenable. »

Un autre a demandé que le projet du Ministre de la Guerre fût mis en délibération, et que, conformément à ce projet, les Mineurs fussent réunis au Corps du Génie.

D'autres ont conclu à l'admission du projet de Décret présenté au nom du Comité.

La priorité a ensuite été demandée pour ce dernier projet, et l'Assemblée lui a accordé la priorité.

Un Membre a requis la division du projet de Décret du Comité : cette division mise aux voix, elle a été rejettée.

Enfin, l'Assemblée a adopté le projet de Décret proposé par le Comité Militaire, tel qu'il est rapporté ci-dessus.

M. le Président a annoncé que l'ordre de ce

soir, seroit la contination du règlement sur le traitement des Religieux.

On a lu une lettre de M. de Causans, Député, à M. le Président, par laquelle il lui marque qu'il est encore malade, et demande une prolongation de congé de six semaines. Cette prolongation a été accordée.

M. le Président a fait lire une lettre du Ministre de la Guerre, en date du 7 de ce mois, au sujet des difficultés qu'ont éprouvées à Marseille les ordres donnés pour le départ du Régiment de Vexin et son transport à Monaco.

Sur cette lettre, un Membre a proposé de charger M. le Président de prier le Roi de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, qui défend aux Corps Administratifs de mettre obstacle au mouvement des troupes dans l'intérieur du Royaume, et d'employer spécialement ces mesures au sujet de Marseille et du Régiment de Vexin.

Cette Motion a été décrétée par l'Assemblée.

Un Membre du Comité des Recherches a fait un rapport au sujet d'une lettre sans date, signée *le Comte Henry*, adressée à la dame de Persan de laquelle lettre la teneur suit :

» Il est impossible, Madame la Marquise, de pouvoir vous écrire tout ce que j'aurois à vous

dire ; mais ce que je vous ai mandé, il y a quelque temps, étoit assez intelligible pour vous préparer à vous garer de tout ce qu'il y a à craindre du moment de crise où nous nous trouvons : plus nous allons et plus nous avançons vers le dénouement, plus il seroit dangereux de se trouver trop près du contre-coup ; la mine se charge tous les jours : je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu ; l'écart qu'elle peut occasionner ne sauroit être calculé ; mais attendez-vous qu'elle éclatera, et prenez d'avance vos précautions pour en éviter les éclaboussures. C'est tout ce que je veux vous dire comme votre ami ; vous devez bien me regarder comme tel, et c'est en cette qualité que je ne cesserai jamais de prendre intérêt à ce qui vous regarde ; je laisse à votre papa le soin de vous parler de lui ; je me borne aujourd'hui à vous assurer que personne ne vous est plus sincèrement attaché que le Comte Henry. »

Le Rapporteur a proposé un projet de Décret.

Il a été fait diverses observations, et proposé plusieurs amendemens sur ce projet, dont quelques-uns ayant été adoptés par le Rapporteur, il en est résulté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète que son Président se retirera devers le Roi, pour

le prier de donner des ordres au Châtelet de Paris d'informer dans le jour contre le sieur Henry Cordon, ci-devant Comte de Lyon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la liberté publique, et contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérens dudit plan.

» Ordonne que la lettre signée le Comte Henry, commençant par ces mots : *il est imposible, Madame la Marquise*, et finissant par ceux-ci, *ne vous est plus sincèrement attaché que le Comte Henry ;* ensemble les déclarations dont le Comité des Recherches a rendu compte, seront remises au Procureur du Roi du Châtelet, pour la conduite de l'instruction criminelle ;

» Et cependant que la dame de Persan ne pourra s'éloigner de Paris, qu'après avoir fait sa déposition, et à la charge en outre de se présenter pour la suite de la procédure, s'il y a lieu. »

M. le Président a levé la Séance à quatre heures, et indiqué celle de ce soir à l'heure ordinaire.

Signé, HENRI JESSÉ, *Président ;* CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, F. P. N. ANTHOINE, DINOCHAU, F. N. L. BUZOT, DAUCHY, L. CH. GILLET, *Secrétaires.*

Du Jeudi 9 Septembre 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture des pétitions et Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Société des Amis de la Constitution, établie récemment à Toulon.

Adresse des habitans marins de Leucate, qui se soumettent avec transport à servir dans les Vaisseaux au premier signal : bien loin de regarder la loi des classes comme un attentat à la liberté, ils la chérissent au contraire comme un moyen de signaler le courage patriotique dont ils se sentent animés. Ils font en même-temps plusieurs demandes relativement à leurs droits de pêche et à l'organisation de la marine.

Adresse de félicitation et de dévouement des Citoyens composant la Garde Nationale de la Ville d'Auch.

Adresse de M. Paris, de l'Oratoire, et de plusieurs Académies et Sociétés littéraires, lequel fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage, dont il est l'auteur, intitulé : *Projet d'Éducation Nationale.*

Adresse de la Garde Nationale de Cognac,

qui offre en don patriotique une somme de 672 livres.

Adresse des sous-Officiers, Brigadiers et Cavaliers du Régiment Royal-Etranger, détachés à Marcigny, qui, après avoir obtenu de leur Commandant la permission de s'assembler dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, lui promettent de persévérer à se conduire d'après les mêmes principes que lui ont manifestés leurs camarades composant le Régiment Royal-Etranger, en quartier à Dôle.

Adresse du Comité militaire de la Ville de Paris, qui sollicite avec instance une organisation définitive des Gardes Nationales.

Adresse des Négocians de la Ville de Bordeaux, concernant la proposition faite à l'Assemblée Nationale, de rembourser en Assignats-monnoie la dette exigible de l'Etat : ils demandent, 1°. que le remboursement total de la dette exigible se fasse en Assignats forcés, sans intérêts, ayant pour gage et pour amortissement, la vente des biens Nationaux ; 2°. que l'émission desdits Assignats n'ait lieu qu'au 15 Avril prochain, époque à laquelle échoira le premier coupon d'intérêt des 400 millions circulans, lequel sera acquitté, et les deux autres annullés, pour ne plus faire qu'un seul et même service avec les nouveaux ; 3°. qu'à compter du jour du Décret les créances exigibles

commenceront à être remboursées par le moyen des promesses d'Assignats au 15 Avril prochain, lesquelles promesses seront dès-à-présent reçues pour l'acquisition des biens Nationaux seulement; 4°. qu'il soit créé et mis de suite en circulation la quantité estimée nécessaire de petits Assignats, depuis 12 liv. jusqu'à 100 liv. Les heureux effets de cette bienfaisante opération, ajoutent les Négocians de Bordeaux, dureront autant que la Constitution, dont elle deviendra le nouveau garant, et l'Assemblée Nationale aura sauvé encore une fois la France.

L'Assemblée Nationale a ordonné l'impression de cette Adresse.

Adresse de la Société des amis de la Constitution, de la Ville de Bordeaux : ils n'ont pu voir avec indifférence l'Assemblée générale du Commerce agiter la question de l'extinction de la dette exigible, au moyen d'une émission d'Assignats-monnoie; son zèle pour le bien public lui a fait un devoir de s'occuper aussi de cet objet important, et déterminée par les mêmes considérations, est arrivée aux mêmes résultats que l'Assemblée du Commerce.

On a annoncé une Députation de la Garde Nationale de Versailles; elle a été reçue à la barre, et a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

» Un projet patriotique vient d'éclore au milieu de nous : proposé par un seul (1), il a d'abord été vivement saisi par tous, et bientôt un Arrêté pris à l'unanimité dans notre Assemblée, nous a fait une loi de l'apporter, de le soumettre, et d'en demander l'exécution aux Pères de la Patrie.

» Le maintien de la Constitution, l'observation de la Loi, le rétablissement de l'ordre, l'exécution de vos Décrets appellent nos Frères aux portes de Nancy, et ils y scellent de leur sang le Serment qu'ils avoient solemnellement prêté il y a peu de jours, de mourir fidèles *à la Nation, à la Loi et au Roi.*

» Combattre et mourir à côté d'eux eût été notre devoir le plus sacré; rendre à leurs Mânes le juste tribut d'hommages qu'ils méritent, est en ce moment le sentiment le plus pressant de nos cœurs; consacrer à leur mémoire un monument durable de notre vénération et de notre estime, est notre vœu le plus ardent.

» Une pyramide simple et majestueuse élevée à l'une des portes de Nancy.

» Sur cette pyramide, une inscription qui por-

(1) L'idée d'abord proposée par M. Belier, Sergent de la Compagnie Duprelle, est devenue, d'après l'amendement de M. Hillerin, Secrétaire-général, le projet de toute l'Assemblée.

teroit : *ici sont morts pour la Patrie, tant de Soldats Citoyens, le deuxième mois de l'an second de la Liberté Françoise* (1).

» Tel est, Messieurs, le monument que nous demandons pour des François généreux, que l'amour du devoir a impérieusement dominés. Si des épouses, des enfans, des pères dont ils étoient le bonheur et le soutien, peuvent voir tarir les justes larmes qu'ils donnent à leurs cendres, ne sera-ce pas par l'acte religieux que la Patrie consacrera à leur gloire ?

» Le mode, la forme et les détails qui sont relatifs à ce projet, votre sagesse, Messieurs, vous les suggérera.

Signé, BERTHIER, Commandant de la Garde Nationale ; DEVILLIERS fils, Capitaine ; LAINÉ, DE HILLERIN, Secrétaire-général, et BELIER. Par arrêté pris à l'unanimité, le 6 Septembre 1790, en l'Assemblée générale de la Garde Nationale de Versailles.

Signé, DE HILLERIN, Secrétaire-général.

M. le Président a répondu :

» Le vœu que vous venez de manifester devant les Représentans de la Nation, est à la fois, l'accent du courage et celui du civisme : vous

(1) Le Procès-verbal de l'inauguration du monument suppléeroit au laconisme de cette inscription.

déposez des guirlandes funéraires sur la pierre qui couvre les Héros qui sont tombés pour la Patrie. Ils ont eu le bonheur de sceller de leur sang, et presque sans délai, le Serment qu'ils avoient fait de mourir fidèles à la Constitution : vos regrets sont aussi mâles que touchans : Citoyens-Soldats, vous savez que la vie du brave est courte, mais qu'elle est pleine, et que sa perte est compensée par la louange de ceux qui sont dignes de lui ressembler. Vous consolez dans leurs tombeaux les mânes de ces hommes généreux : ils vivront éternellement pour la gloire, car ils sont morts pour la liberté ; ils sont morts pour l'assurer à nous et à nos descendans. Leur sang fécond va procréer une race d'hommes amis des Loix, terribles à leurs infracteurs, redoutables aux ennemis du dehors. Que ces ennemis, s'il en est, voyent avec sollicitude quels hommes sont ces François, qui, passant de leurs tranquilles foyers dans le champ de la guerre, armés par la Loi, pour la défense de la Loi, ont vaincu et étonné de leur courage ces vieilles bandes, pour qui les dangers ont le charme du devoir et de l'habitude. Vous demandez un monument ! L'éternel monument qui leur est décerné c'est la Constitution Françoise qu'ils ont défendue, qu'ils ont sauvée peut-être ; c'est la vénération due aux hommes énergiques et bons. Le marbre

et l'airain seront dispersés ; mais le souvenir des grandes actions sera durable comme le sentiment et la vertu mêmes. L'Assemblée voit avec satisfaction l'enthousiasme rapide qui vous fait honorer des frères que vous imiteriez ; elle prendra en considération l'objet de votre pétition, et vous accorde les honneurs de sa Séance. »

L'Assemblée Nationale a ordonné l'impression du discours de M. le Président et de celui de la Garde Nationale de Versailles.

M. le Président s'étant retiré pour porter des Décrets à la sanction de Sa Majesté, M. de Menou a occupé le fauteuil.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, à l'occasion d'une Délibération des Electeurs de Monthivilliers, concernant le chef-lieu de l'administration de ce District, un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale confirme la Délibération des Electeurs de Monthivilliers, et décrète que cette Ville est définitivement le siége de l'Administration de ce District. »

Le même Rapporteur a proposé sur la fixation du Chef-lieu de l'Administration du Département de l'Ardêche le Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée.

« L'Assemblée Nationale décrète que Privas

est définitivement chef-lieu de l'Administration du Département de l'Ardêche. »

Un autre Membre du Comité de Constitution a présenté, en faveur des Protestans de la Confession d'Ausbourg, habitant les quatre Terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, situées dans la ci-devant Province de Franche-Comté, un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution ;

» Considérant que les Protestans de la Confession d'Ausbourg, habitant les quatre Terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, situées dans la ci-devant Province de Franche-Comté, et dépendantes aujourd'hui des Départemens du Doubs et de la haute-Saône, ont toujours eu l'exercice public de leur culte, avec Eglises, Ecoles, Sépultures, Fabriques, Consistoires, Paiement de Ministres et de Maitres d'Ecoles,

» Décrète, en conséquence, et d'après les principes adoptés pour les Protestans qui habitent la ci-devant Province d'Alsace, qu'ils continueront désormais à jouir de l'exercice public de leur culte, avec tout ce qui en dépend, dans l'étendue des quatre Terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, et que les atteintes qui

peuvent y avoir été portées, seront regardées comme nulles et non avenues.

» Sur les autres objets de la Pétition des Protestans des quatre Terres, l'Assemblée Nationale décrète que les Départemens du Doubs et de la haute-Saône rassembleront toutes les instructions et éclaircissemens nécessaires, et les adresseront avec leur avis à l'Assemblée Nationale, qui statuera. »

On a repris la discussion du Titre premier de la suite des règlemens proposés par le Comité Ecclésiastique sur les ci-devant Ordres religieux et Chanoinesses séculières.

On a proposé avec l'article IX additionnel, qui a été adopté, divers amendemens sur plusieurs autres, dont les uns ont été rejetés par la question préalable, et d'autres adoptés par le Rapporteur, et réunis aux articles par une nouvelle rédaction.

Il est résulté de cette discussion les dix-sept articles suivans, qui ont été décrétés par l'Assemblée Nationale.

ART. II.

« En conséquence, chaque Supérieur local fournira, avant le 1er Octobre prochain, à sa Municipalité, un état signé de lui, et certifié par le Supérieur provincial, ou son Vicaire-Général,

contenant le nom, l'âge et la date de la Profession de tous les Religieux qui habitoient sa maison à l'époque de la publication du Décret.

ART. III.

» Chaque Religieux fournira, dans le même délai, à la Municipalité de la Maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de Baptême et de Profession, avec sa déclaration, de lui signée, s'il desire ou non continuer la vie commune.

ART. IV.

» Les Municipalités dresseront un tableau de tous les Religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur Profession, et de la déclaration qu'ils auront faite ; et sera ledit tableau envoyé par elles au Directoire du District dans le courant du mois d'Octobre prochain.

ART. V.

» Les Directoires de District formeront de ces tableaux particuliers, un tableau général qui sera adressé au Directoire du Département dans le cours du mois de Novembre.

ART. VI.

» Le Directoire de chaque Département formera le tableau de tous les Religieux de son arron-

dissement, de la manière prescrite par l'article IV ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée Nationale dans le cours du mois de Décembre, avec un état des Maisons religieuses du Département, qui seroient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

ART. VII.

» Les paiemens qui devront être faits, au mois de Janvier prochain, aux Religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le Trésorier du District de la Maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances, ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, et seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les Officiers de leur Municipalité.

ART. VIII.

» Pourront lesdits Religieux, en quittant leurs Maisons, disposer du mobilier de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la Municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

ART. IX.

» Dans les Maisons Religieuses où se trouvent des Curés Conventuels, les Directoires de District prélèveront, sur le mobilier commun, les meubles et effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits Curés.

ART. X.

» Les Religieux qui sont sortis de leurs Maisons depuis la publication du Décret, du 29 Octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent encore dans leur Maison, et les faire enlever, sur la permission de la Municipalité.

ART. XI.

» Seront tous les Religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de Janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquens de leurs pensions, acquittés par les Receveurs du District où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'article VII ci-dessus.

ART. XII.

» Il sera indiqué, dans le cours du mois de Janvier prochain, aux Religieux qui auront préféré une vie commune, des Maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le premier Avril suivant; et pourront lesdits Religieux emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'article VIII du présent Décret.

ART. XIII.

» Le premier paiement de la pension des Religieux mentionné en l'article précédent, sera fait dans les premiers jours du mois de Janvier prochain, par le Receveur de leur District, sur la quittance des Procureurs ou Econômes actuels des Maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des Religieux restans, signé de tous, et visé par la Municipalité du lieu.

ART. XIV.

» Les termes suivans desdites pensions seront aussi acquittés par les Receveurs du District, dans l'arrondissement desquels seront situées les Maisons, sur la quittance du Procureur, ou Econôme qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les Religieux, et sera visée par la Municipalité.

ART. XV.

» Les paiemens mentionnés dans les deux articles précédens, et dans les articles VII et X ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre, et de la manière prescrite par les articles XL et XLI du Décret du 11 Août dernier.

ART. XVI.

» Dans l'indication des Maisons pour les Religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, et dont les bâtimens se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différens Ordres auxquels ces Maisons ont pu appartenir.

ART. XVII.

» Chaque Maison contiendra au moins vingt Religieux.

ART. XVIII.

» Les Religieux qui étoient du même Ordre, seront placés ensemble, autant que faire se pourra : pourront néanmoins les Religieux des différens Ordres être réunis quand cela sera nécessaire, pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des Ordres dont les traitemens sont uniformes ».

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre du jour, a levé la Séance, et indiqué la suivante à demain heure ordinaire.

Signé, HENRI JESSÉ, *Président*; DE MENOU, *ex-Président*; F. N. L. BUZOT, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, DINOCHAU, F. P. N. ANTHOINE, DAUCHY, et L. CH. GILLET, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 407.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 10 Septembre 1790.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier matin, un Membre a fait l'offre, au nom des sieur et demoiselle Charmat, du don patriotique énoncé dans leur soumission de ce jour, d'une somme de 600 liv., faisant partie des réclamations liquidées que ledit sieur Charmat a dit lui appartenir dans l'entreprise de toutes les Voitures et Messageries des environs de Paris.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention au Procès-verbal.

L'Assemblée a accordé deux congés ; savoir, l'un à M. Robert, Député du Département de la Nièvre, pour dix jours ; l'autre à M. Jarny, Député du Département de l'Aube, pour un mois.

Un Membre, au nom du Comité des Finances, a repris la suite des rapports sur toutes les par-

ties de la dépense publique : il a proposé deux projets de Décrets ; l'un concernant les Communautés et Maisons religieuses, secours, subsistances, rentes et indemnités de terreins, ou autres indemnités particulières. Le second projet relatif à des dépenses diverses dans les forêts et domaines du Roi, les secours donnés aux Acadiens, et les approvisionnemens de farines à la Halle de Paris.

Suit la teneur desdits projets.

» L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les rentes et indemnités de terreins et droits réels qui étoient ci-devant payées à divers Evêchés, Abbayes et Communautés religieuses, sont supprimées.

ART. II.

» Il sera sursis à statuer sur la rente de 250,000 l. qui se payoit aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le Comité Ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet Hôpital.

ART. III.

» Les rentes représentatives des dîmes réelles ou prétendues, seront supprimées.

ART. IV.

» Les indemnités accordées à quelques Curés

de Paris et autres, pour réduction de rentes, seront supprimées.

ART. V.

» Les indemnités, soit de franc-salé, soit de droits d'entrées, soit de droits de pareille nature, soit de droits de péage, accordées à quelques Etablissemens publics, cesseront d'avoir lieu, savoir, les indemnités de franc-salé à compter du jour de la suppression de la Gabelle; celles de droits d'entrées, à compter du 1er Janvier 1791; celles de droits de péage, à compter du jour de la publication du Décret qui supprime les péages.

ART. VI.

» Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourroit être nécessaire à l'Hôtel-Royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement.

ART. VII.

» Les secours accordés à des Paroisses particulières, Hôpitaux, Hospices, Hôtels-Dieu, Hôpitaux d'Enfans-Trouvés, ne seront plus fournis par le Trésor public, à compter du 1er Janvier 1791 : il sera pourvu à leurs besoins par les Municipalités et les Départemens respectifs.

ART. VIII.

» A compter de la même époque, les secours

accordés à quelques Maisons et Communautés religieuses, ne seront plus pareillement payés par le Trésor public, au moyen des dispositions arrêtées par l'Assemblée Nationale, pour assurer à tous les Membres desdites Communautés et Maisons une honnête subsistance.

ART. IX.

» Il sera statué sur le traitement accordé aux anciens Jésuites et à quelques Veuves et Enfans de personnes attachées à l'Administration, sur le rapport du Comité des Pensions, et du Comité Ecclésiastique.

ART. X.

» Les traitemens accordés à l'Inspecteur-Général des Hôpitaux, à quelques Médecins attachés à des Hôpitaux et Maisons de Charité particulières, cesseront d'avoir lieu, à dater du 1er Juillet de la présente année.

ART. XI.

» Il ne sera plus accordé sur le Trésor public de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'Eglises, Presbytères, Hôpitaux appartenans à des Municipalités.

Et cependant l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les Eglises et autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le Comité Eccléatsique.

ART. XII.

» Les fiefs et aumônes, donations, cens, redevances affectés à quelques Benéfices, Chapelles, etc., seront payés ainsi et à qui il sera décrété par l'Assemblée Nationale.

ART. XIII.

» La Commission établie pour le soulagement des Maisons religieuses, sera supprimée du jour de la publication du présent Décret.

ART. XIV.

» Il ne sera plus distribué de remèdes dans les Provinces aux frais du Trésor public, ni de drogues au Jardin-du-Roi pour les Pauvres des Paroisses de Paris ».

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La replantation, les élagages, entretiens de treillages, réparations de chemins et de ponts, curemens de rivières et fossés, honoraires des Entrepreneurs, Ingénieurs, Arpenteurs, et autres dépenses dans les forêts et domaines que Sa Majesté se réservera, seront à la charge de la Liste civile.

ART. II.

» Les replantations déjà entreprises dans les forêts qui seront confiées à l'administration des

Départemens, seront suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le compte qui sera rendu par les Assemblées administratives.

ART. III.

» Les secours aux Acadiens leur seront continués sur le pied actuel, et il sera pris les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour leur assurer subsistance et travail.

ART. IV.

» A compter du 1er Janvier 1791, le Trésor public ne sera plus chargé de la dépense des approvisionnemens de farines pour la Halle de Paris, ni du loyer des moulins de Corbeil ».

Les différens articles du premier projet ayant été mis successivement aux voix, les sept premiers ont été décrétés sans amendement, ainsi qu'ils ont été présentés par le Rapporteur. Les huitième et douzième ont été renvoyés au Comité Ecclésiastique, comme faisant partie de son travail actuel.

Le neuvième article a été supprimé, attendu qu'il est devenu inutile par les dispositions des Décrets antérieurs, qui ont assuré les traitemens des ci-devant Jésuites.

Enfin, les articles 10, 11, 13 et 14, ont été décrétés suivant l'avis du Comité.

Le second projet ayant été mis ensuite en délibération, les deux premiers articles ont été ajour-

nés, et les deux autres décrétés conformément aux dispositions ci-dessus référées.

Il a été fait lecture d'une Lettre de la Dame le Fournier-Vargemont de Persan, en date du 9 de ce mois ; il en résulte qu'à l'occasion de la dénonciation qui a été faite contre elle au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, et de la Lettre attribuée *au Comte Henry*, qui lui est parvenue de Turin par la Poste, elle a été retenue dans un état d'arrestation par la Garde Nationale Parisienne : elle a demandé la pleine liberté de sa personne.

Après quelques discussions, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, ayant entendu la lecture de la Lettre de la Dame de Persan, décrète que son Décret rendu dans la Séance d'hier matin, sera exécuté dans le jour, et que la Garde placée dans la maison de ladite Dame de Persan, sera levée sur le champ ».

Sur la proposition faite par un Membre du Comité des Impositions, l'Assemblée a ajourné le rapport sur les contributions foncières, à Lundi prochain, 13 de ce mois.

Un Membre du Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, a fait un rapport, et présenté un projet de Décret *sur le mode du paiement* des domaines nationaux, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète,

ARTICLE PREMIER.

» Les Adjudicataires des domaines nationaux seront admis à payer les trois quarts du prix de leurs acquisitions, en donnant quittance du capital de rentes ou créances sur l'état, liquides productives d'intérêts, et non viagères, l'Assemblée Nationale se réservant de statuer, s'il y a lieu, sur l'admission des capitaux de ces derniers.

ART. II.

» Le quatrième quart devra être payé en argent ou en assignats-monnoie, jusqu'à l'extinction desdits assignats, après laquelle la totalité du prix des acquisitions pourra être payée en quittances de créances publiques.

ART. III.

» Les capitaux seront reçus au Denier vingt pour les rentes et intérêts payés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, et au Trésor-Royal, et par toutes autres Caisses publiques.

ART. IV.

» Les finances des Offices de Judicature Militaire, ou des finances qui ont été ou seront supprimées, les remboursemens des dîmes inféodée, des cautionnemens, ceux des Fournisseurs, et enfin tous les titres de remboursemens ordonnés

par les Décrets de l'Assemblée Nationale, seront admis en paiement pour les domaines nationaux, aux conditions exprimées dans l'article premier; et ce, à mesure de la liquidation qui en sera faite, et à raison des sommes capitales pour lesquelles ces titres auront été liquidés.

ART. V.

» Outre la quittance de remboursement du capital, il sera donné par les Créanciers publics qui profiteront de la faculté accordée par le présent Décret, quittance du semestre des arrérages ou intérêts de leurs créances courant lors de leur acquisition, et les semestres arriérés seront reçus comme comptant.

ART. VI.

» Ces quittances seront revêtues des certificats et des formalités usitées ci-devant pour les remboursemens réels faits par le Roi, et elles ne seront reçues en paiement, qu'autant qu'il ne se trouvera pas d'opposition sur le Propriétaire au paiement des arrérages ou au remboursement du capital.

ART. VII.

» Les Acquéreurs des Domaines nationaux seront tenus, au moment de l'adjudication, de déclarer s'ils entendent payer partie du prix de leur acquisition en quittances de créances publiques.

ART. VIII.

» Il sera fait distraction de cette partie payable en quittances de créances publiques sur la totalité du prix de l'adjudication, et pour le reste qui devra être payé en argent ou assignats-monnoie, et dans la proportion de ce reste, l'acquéreur jouira des facultés accordées par l'article V du Décret du 14 Mai de la présente année.

ART. IX.

» La portion payable, en quittances de créances publiques, devra être versée dans la Caisse de l'Extraordinaire, dans les trois mois qui suivront l'adjudication, pour toutes les créances actuellement liquidées, et six semaines après la liquidation de celles qui ne le sont pas encore.

ART. X.

» Mais les Adjudicataires ne pouront entrer en possession réelle de leurs acquisitions qu'après avoir fourni leurs quittances de créances publiques, si mieux ils n'aimoient completter en argent ou assignats-monnoie, le premier paiement déterminé par l'article V du Décret du 14 Mai.

ART. XI.

» Jusques à l'une ou l'autre de ces époques,

la régie des biens adjugés sera réservée aux Administrations de Département et de District, sauf le compte des fruits du jour de l'adjudication.

ART. XII.

» Il sera donné aux créanciers publics sur leurs demandes en échange de leurs titres de créance, des titres divisés jusques à la somme de 1000 liv. seulement.

ART. XIII.

» Le Comité des Finances et le Comité d'Aliénation, se concerteront ensemble pour proposer à l'Assemblée Nationale un Réglement sur les détails d'exécution du présent Décret ».

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et du projet de Décret ci-dessus, ensemble la distribution et l'ajournement.

Il a été fait lecture de plusieurs Mémoires et Adresses ; savoir, du Conseil Général de la Commune de Tours, du Directoire du Département de Maine et Loire, du Directoire du Département de Rhône et Loire, de la Communauté des Tanneurs, Peaussiers, Mégissiers de Paris, des Citoyens actifs des Sections des Postes et du Roule en ladite Ville, enfin de la Société des amis de la Constitution de Beauvais ; le tout relativement à l'émission proposée des deux milliards d'assignats.

Un Membre a fait une motion, tendante à fixer le jour précis de la Délibération sur cette importante question déjà agitée dans les précédentes Séances, au 17 de ce mois, sans que la décision en pût être prorogée au-delà du 24 du même mois.

Un autre Membre a proposé de décréter, que la discussion sur les moyens de liquider la dette publique fût continuée jusqu'au 24 Septembre, pendant lequel délai, les Directoires de Département pourroient exprimer leurs vœux à l'Assemblée Nationale, qui en entendra le rapport par l'organe de ses Comités des Finances et de Commerce réunis.

Le même Membre qui avoit fait la motion principale, a observé que l'expression proposée, du vœu des Départemens, contenoit un amendement inconstitutionnel et contraire aux droits essentiels du Corps Législatif; il a modifié sa motion, en requérant que l'Assemblée décrétât que la question des assignats ne puisse être décidée avant le 17 du même mois.

L'Assemblée a décrété cette disposition d'ordre. Plusieurs Membres ont ensuite discuté la question sur l'émission ci-dessus énoncée des assignats, et les différens modes de liquider la dette publique : l'un d'eux a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la

liquidation de la dette publique exigible, après avoir entendu son Comité des Finances, les Adresses et Pétitions des différentes Villes de Commerce du Royaume, et les différentes opinions auxquelles cette grande et importante question a donné naissance; éclairée sur les avantages et les inconvéniens des différens projets qui lui ont été présentés, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera incessamment, et dans les formes qui seront déterminées par une instruction jointe au présent Décret, procédé par des Commissaires nommés à cet effet, à la liquidation de la totalité de la dette Nationale, exigible ou à terme, sans aucune distinction, et sous quelque dénomination qu'elle subsiste.

ART. II.

» En paiement des liquidations qui seront faites, il sera expédié à chaque créancier une ou plusieurs quittances de Finance *au Porteur*, avec des coupons d'intérêt à deux et demi pour cent des Capitaux, payables de six en six mois, avec la jouissance du premier jour du mois, dans lequel ladite liquidation aura été faite.

ART. III.

» Lesdites quittances de Finance seront, avec les coupons d'intérêt reçus pour comptant en

paiement du prix des biens nationaux ; et lors de ce paiement, l'acquéreur n'aura d'autre formalité à observer que de mettre son acquit au dos des quittances de finances, dont il fera la remise pour la totalité ou partie du prix de son acquisition.

ART. IV.

» Les Titulaires d'offices, les Propriétaires de cautionnemens, de finances et autres, qui auront des Créanciers privilégiés sur le montant de leur quittance de finance, pourront se libérer envers lesdits Créanciers privilégiés seulement, en leur remettant, ou faisant offre de quittance de finance, pour une somme égale à celle qui leur est dûe, sans que ces derniers puissent les refuser, à moins qu'ils ne préfèrent de conserver leur débiteur, auquel cas ils ne pourront faire contre eux que es actes conservatoires, en cas d'aliénation de leur part, ou du remboursement qu'ils pourroient recevoir.

ART. V.

» La transmission desdites quittances de finance ne pourra, au surplus, avoir lieu que de gré à gré, dans tout autre cas que celui prévu par l'article précédent ».

Au milieu de cette discussion, un Membre a dénoncé une feuille imprimée, portant pour titre : *Effet des Assignats sur le prix du Pain*,

par un Ami du Peuple ; laquelle étant par son style, appropriée au langage populaire, pourroit, suivant lui, exciter une dangereuse fermentation, et inspirer au Peuple des inquiétudes souvent funestes à l'ordre public.

Lecture faite de cet Imprimé, un Membre a dit qu'il étoit Auteur de cette Feuille, qu'il avoit cru user de son droit en écrivant sur une question indécise, et devoir parler immédiatement au Peuple, puisqu'elle pouvoit compromettre ses subsistances ; qu'il respectoit les Décrets émanés de l'Assemblée, fussent-ils même contraires à ses opinions ; mais qu'il pensoit qu'avant leur émission, il lui étoit permis, sous l'Empire de la Liberté, de se servir de celle de la Presse pour donner à un système exempt de tout danger, une notoriété convenable.

L'Assemblée, sur la Motion précise qui en a été faite, a décidé qu'il seroit passé à l'ordre du jour.

M. le Président a levé la Séance à trois heures, et l'a indiquée pour demain à l'heure ordinaire.

Signé, HENRI JESSÉ, Président ; DINOCHAU, F. P. N. ANTHOINE, CHARLES-CLAUDE DE LACOUR, F. N. L. BUZOT, DAUCHY, L. CH. GILLET, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 408.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 11 Septembre 1790, au matin.

LA séance a commencé par la lecture des procès-verbaux des séances du 9 au soir et du 10 au matin.

Il a été fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, qui représente combien il importe à la tranquillité et à la sûreté publiques que les ouvriers ordinairement occupés aux Atteliers de Charité, ne cessent pas d'avoir de l'ouvrage.

Il supplie l'Assemblée Nationale de vouloir bien prendre dans la plus sérieuse considération les rapports des Comités d'Agriculture, de Commerce et de Mendicité, relatifs aux Atteliers publics, et au défrichèment et desséchement des marais. Il propose différentes mesures, & indique

plusieurs Atteliers dans l'esprit de ces Comités.

L'Assemblée a renvoyé cette demande aux Comités d'Agriculture, de Commerce et de Mendicité.

Un Membre a présenté, de la part de la ville de Ville-neuve-le-Roi sa patrie, une pétition contre une portion des droits d'Aides appelés droits réservés. Il a observé que la tranquillité de son pays, et peut-être même de quelques pays voisins, pourroit être compromise, si l'Assemblée ne daignoit statuer incessamment sur cet impôt, dont la perception, sans être bien avantageuse au Trésor public, irrite les esprits du peuple, qui est dans l'impossibilité d'y satisfaire.

L'Assemblée a renvoyé cette pétition à ses Comités des Impositions et des Finances.

Un Membre ayant proposé un projet de Décret qui avoit été précédemment soumis à la délibération de l'Assemblée relativement, à la législation et à la fabrication des monnoies;

L'Assemblée Nationale a rendu le décret suivant.

« Il sera formé dans son sein un Comité de sept Membres, qui sera spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a rapport à la législation des monnoies, à leur titre, à leur poids, et à la proportion qui doit être rétablie entre leurs valeurs respectives; enfin des affinages, de la fonte et du

commerce des matières d'or et d'argent, en se concertant à cet effet avec le Comité d'Agriculture et de Commerce;

« Que son Comité des Monnoies sera autorisé d'appeler à ses discussions, toutes les personnes capables de l'éclairer sur les abus qui auroient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des Monnoies et sur les moyens les plus sages de les prévenir, pour, d'après leurs observations, et sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée par son Comité, être ensuite par Elle décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la Nation ».

Un Membre, au nom des Comités Militaire et de la Marine réunis, a proposé le Décret suivant qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de ses Comités de Marine & Militaire, décrète ;

» Que conformément à l'ancien usage, et à compter du jour de la publication du présent Décret, les Sous-Lieutenans de vaisseaux auront à bord leurs logemens, immédiatement après les Officiers de Marine en grades supérieurs ;

» Que les Officiers Militaires, attachés aux mouvemens des Ports, pourront être embarqués sur les vaisseaux, toutes les fois que leur service n'exigera pas leur présence dans les ports ; abroge toutes dispositions contraires aux dispositions du présent Décret.

» Charge son Président de se retirer vers le Roi, pour demander la sanction du présent Décret. »

Un Membre, au nom du Comité de Constitution, a proposé les Décrets suivans sur la fixation définitive de quelques Sièges d'Administration dans les Départemens de la Manche et de l'Aveiron; et sur les Assemblées primaires des cantons de S. Pargoire et de Cessenon, Département de l'Hérault.

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, confirmant la délibération des Electeurs du Département de la Manche, décrète que Coutances est définitivement le Siège de l'Administration de ce Département. «

Second Décret.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, confirme la délibération des Electeurs du Département de l'Aveiron, et décrète que Rhodez est définitivement le Siège de l'Administration de ce Département. »

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que les Citoyens actifs des cantons de S. Pargoire et

de Cessenon, Département de l'Hérault, District de S. Pons et de Lodève, se réuniront en Assemblée primaire pour procéder à la nomination des Electeurs, au nombre et dans la forme prescrite par ses Décrets, lesquels Electeurs concourront avec ceux de leurs Districts respectifs à la nomination des Juges, et à toutes autres opérations qui leur sont ou qui pourront leur être prescrites.

» Elle décrète en outre que l'exécution du présent Décret est renvoyée aux Directoire et Procureur-Général-Syndic du Département de l'Hérault. »

Ces Décrets ont été adoptés.

Un Membre du Comité des Finances a proposé à l'Assemblée plusieurs Décrets.

Le Décret relatif à l'emplacement du Trésor public a été adopté en ces termes :

Premier Décret.

« A compter du premier Octobre prochain, l'Intendance du Trésor public et ses Bureaux seront réunis dans les bâtimens occupés par le Trésor public, et la maison occupée aujourd'hui par l'Intendance du Trésor public, sera affectée aux Bureaux de l'Administration générale des Finances. »

Le Décret relatif aux dépenses variables et à leur acquittement a été adopté en ces termes :

Second Décret.

« A compter du premier Janvier 1791, les dépenses portées au compte des dépenses fixes et revenus ordinaires, sous le titre de dépenses variables, montant à 4,500,000 liv., seront rejetées du compte du Trésor public, et reportées sur les Départemens. »

Le Décret relatif aux pensions des Comédiens François et Italiens, et autres dépenses occasionnées par ces Spectacles, a été adopté en ces termes :

Troisième Décret.

« A compter du premier Janvier 1791, la dépense relative aux pensions des Comédiens François, et Italiens, à la Garde Militaire des spectacles, aux pompes pour garantir les spectacles des incendies, sera rejettée du compte du Trésor public. »

Le projet de Décret sur les dépenses des procédures criminelles et des prisonniers a été ajourné, et l'examen en a été renvoyé aux Comités de Jurisprudence criminelle et de Constitution.

Celui sur les dépenses imprévues a été renvoyé au Comité de l'Imposition.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Necker, qui se plaint d'avoir été, ainsi que sa suite, arrêté à Arcy-sur-Aube, quoiqu'il fût muni de passeports du Roi et de la Municipalité de Paris.

Il a aussi été fait lecture d'une lettre et d'un Procès-verbal de la Municipalité d'Arcy-sur-Aube, au sujet de cette arrestation.

On a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président écrira à la Municipalité d'Arcy-sur-Aube de mettre sur-le-champ M. Necker en liberté, et qu'il adressera à M. Necker une lettre qui lui servira de passe-port.

Le projet de lettre de M. le Président a été lu et adopté.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. de Bouillé, adressée de Nancy à M. le Président de l'Assemblée Nationale. Ce Général, après avoir donné de justes regrets à la mémoire des malheureuses victimes de l'exécution des loix, dans la journée du 31, Août témoigne sa vive reconnoissance des approbations dont l'Assemblée Nationale a daigné honorer sa conduite; il proteste de sa fidélité à l'observation du Serment qu'il a fait de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale.

Il a aussi été fait lecture d'une lettre des sous-Officiers et Soldats du Régiment de Metz, Artillerie ; ils rendent compte de tous les sentimens qu'a fait naître en eux la lecture de la lettre que M. le Président a été chargé de leur écrire. Ils peignent avec la sensibilité la plus touchante

l'émotion qu'elle leur a causée : ils renouvellent leurs protestations d'être constamment fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi.

Ces deux lettres ont été vivement applaudies, et l'Assemblée en a ordonné l'impression.

On a proposé que le Rapporteur du Comité des Finances continuât ses rapports.

Un Membre a représenté qu'il paroissoit plus instant de s'occuper des rapports du Comité de l'Imposition, puisque, quelqu'en doive être la quotité, il étoit toujours indispensable d'en établir promptement les bases.

Un autre Membre a pensé que l'Assemblée devoit s'occuper de la discussion sur la liquidation de la dette.

L'Assemblée a décidé qu'elle entendroit son Comité de l'Imposition, et le Rapporteur de ce Comité a fait lecture de son rapport, dont l'Assemblée a ordonné l'impression, en ajournant le projet de Décret.

Un Membre du Comité des Finances a rendu compte au nom de ce Comité, des opérations des Commissaires chargés par lui de la vérification du Trésor-Royal, et de l'examen des dépenses publiques, mois par mois, jusqu'à ce jour : ce travail se fait sur place et sur les pièces originales ; il en a représenté l'importance et les longueurs indispensables ; il a réclamé l'indulgence de l'Assemblée sur le retard de la pu-

blication des résultats pour laquelle il a assuré que les Commissaires ne perdroient pas un instant.

Il a rendu un compte sommaire de la situation du Trésor-Royal, pendant les mois de Mai, Juin, Juillet, Août et de sa position pour le mois courant.

Il a proposé le projet de Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, décrète :

» Que la Caisse d'Escompte versera au Trésor public la somme de quarante-cinq millions pour subvenir aux dépenses du mois de Septembre ».

Un Membre, après avoir appuyé la proposition du Comité, a représenté qu'il étoit fâcheux que les Décrets rendus sur la perception des impôts restassent sans exécution : il a demandé que le Ministre fût tenu de donner chaque quinzaine des états au vrai des recouvremens faits et à faire tant sur les impositions ordinaires que sur la contribution patriotique, et qu'il fît connoître immédiatement à l'Assemblée les besoins du Trésor-Public, sans charger des demandes qu'ils nécessitent, un intermédiaire qui n'a aucun caractère public reconnu par l'Assemblée.

Il a présenté un projet de Décret dans ces principes.

Plusieurs Membres ont successivement parlé

sur cette question, et il a été fait différentes propositions et Motions.

Un Membre a proposé par amendement, qu'au lieu de 45 millions, l'Assemblée ne décrétât dans cet instant la remise que de 20 millions, sauf à fournir les 25 autres, après l'impression des états, d'après lesquels le Comité des Finances avoit formé cette demande.

Cet amendement a été mis aux voix et décrété.

Ensuite le Décret proposé par le Comité des Finances a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, décrète que la Caisse-d'Escompte versera au Trésor-Public la somme de vingt millions, pour subvenir aux dépenses du mois de Septembre ».

On a demandé l'ajournement et le renvoi des autres Motions au Comité des Finances, pour en être par lui rendu compte incessamment à l'Assemblée. L'Assemblée a décrété cette disposition.

Un Membre a représenté qu'il étoit informé que la Cour des Aides de Paris venoit de rendre un Arrêt qui déclaroit insuffisantes des offres réelles faites en Assignats.

Quelques Membres ont élevé des doutes sur ce fait.

D'autres, sur cette dénonciation, ont proposé que le Procureur-général de cette Cour fût mandé à la barre de l'Assemblée.

D'autres ont représenté qu'il étoit possible que des circonstances particulières eussent déterminé une pareille disposition, et on a proposé que le Président fût chargé d'écrire à M. le Garde des Sceaux, pour se faire informer de la vérité du fait dénoncé.

Cette proposition a été adoptée.

La Séance a été levée à quatre heures, et l'Assemblée s'est rétirée dans les bureaux, pour procéder à la nomination d'un Président et de trois Secrétaires.

Du Samedi 11 Septembre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes.

Extrait d'un Mémoire du sieur Paneti, qui déclare avoir découvert un procédé simple et peu dispendieux, au moyen duquel il rend la palme malléable. Ce Mémoire et une médaille de ce métal travaillé, ont été renvoyés à l'examen du Comité de Commerce.

Adresse d'adhésion de l'Assemblée Directoriale du Département de Seine et Marne, aux Décrets

de l'Assemblée Nationale, concernant l'organisation judiciaire.

Adresses du même genre, des Administrateurs du Directoire du District de la Roche-Bernard, Département de l'Isère ;

Du Grand-Consistoire de la Ville d'Ausbourg, tant en son nom qu'au nom des Protestans de Wissembourg, Landau et Munster, qui offre à l'Assemblée l'hommage de la vive reconnoissance dont les a pénétrés son Décret du 17 Août dernier, par lequel Elle maintient les Protestans d'Alsace dans des droits garantis par les Traités les plus solemnels ;

Du Conseil général de la Commune de Béziers, qui supplie l'Assemblée de procurer à cette Ville des armes, des canons et des munitions, pour déconcerter les ennemis de la Constitution ;

Du Conseil Militaire établi à Brest, et formé par des Députés de la Garde Nationale et de la Troupe de ligne en garnison dans cette Ville, à l'effet de terminer tous les différends qui s'étoient élevés entre les Habitans et les Soldats, et conserver entre eux la paix et l'union. Ce Conseil extraordinaire rend compte à l'Assemblée de ses démarches, et lui annonce qu'elles ont été couronnées par le succès le plus complet.

Ensuite, un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une Note de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce que le Roi a donné sa Sanction aux Décrets suivans.

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale du 31 Août, portant que les Commissaires intermédiaires nommés par les anciens Etats de la ci-devant Province de Bretagne, continueront le travail relatif aux impositions de la présente année, et qu'au 31 Décembre prochain, ils cesseront leurs fonctions.

» 2°. Au Décret du 1er de ce mois, relatif aux dépenses de la Marine, tant dans les Ports et Arsenaux, que dans les Colonies, et à la remise des fonds nécessaires pour assurer le service.

» 3°. Au Décret du même jour, qui porte que les Electeurs du District de Mucidan se réuniront pour procéder à la nomination des Administrateurs de ce District, et déclare nulles les élections faites par la précédente Assemblée desdits Electeurs.

» 4°. Au Décret du même jour, relatif à un Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, du 24 Août, rendu entre le sieur le Dué, la dame veuve du sieur Duhamel, et le Prieur de S. Digueford, au sujet des droits en litige entre eux sur les marais d'Orcher.

» 5°. Au Décret du même jour, par lequel l'Assemblée Nationale déclare que son Décret du 27 Janvier dernier, concernant les Députés, Membres de l'Assemblée, n'est point applicable aux Députés-Suppléans.

» 6°. Au Décret du 2, concernant M. Riquetti le jeune.

» 7°. Au Décret des 25 Août et 2 de ce mois, contenant des articles additionnels sur l'Ordre judiciaire.

» 8°. Au Décret des 31 Août, 1er et 2 Septembre, sur la fixation des traitemens des Juges, des Administrateurs, et des frais de service.

» 9°. Au Décret du 3 du présent mois, relatif à la détention des sieurs Pillot et Saillard dans les prisons de Salins.

» 10°. Au Décret du même jour, portant que la Jurisdiction des Prudhommes, établie à Marseille, subsistera provisoirement dans sa forme actuelle.

» 11°. Au Décret du même jour, pour la réduction provisoirement de la dépense de la Bibliothèque du Roi à 110,000 liv., et de celle sur l'Observatoire à 8,700 liv.

» 12°. Au Décret du 4, portant que la Ville de Lassay est le Siége du Tribunal de District fixé à Vilaines.

» 13°. Au Décret du même jour, relatif aux sommes accordées ou payées tant au Collége de Louis-le-Grand, qu'aux divers Colléges et Universités de Provinces, et portant qu'il ne sera accordé aucun fonds pour les Ecoles d'Equitation, et qu'il sera payé provisoirement une somme

de 15,000 liv. par an à l'Ecole gratuite de Dessin de Paris.

» 14°. Au Décret du même jour, portant que les deux Municipalités qui composent celle de Tonneins, seront réunies en une seule.

» 15°. Au Décret du même jour, portant que le Tribunal indiqué dans la Ville de Gondrecourt, sera placé dans celle de Vaucouleurs, et que Gondrecourt conservera le District.

» 16°. Au Décret du même jour, portant que la Ville de Toulon est le Siége du Directoire du Département du Var.

» 17°. Au Décret du même jour, par lequel l'Assemblée National erenvoie le S Eggs à se pourvoir, sur sa demande en liberté provisoire, au Châtelet de Paris.

» 18°. Au Décret du même jour, portant que le Roi sera prié d'envoyer deux Commissaires Civils à Hesdin, à l'effet de prendre connoissance de tous les faits qui ont suivi l'exécution du Décret du 7 Août, concernant le Régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin.

» 19°. Au Décret du 5, portant que le Bailliage de Nancy continuera ses informations sur les attentats commis dans la journée du 31 Août dernier.

» 20°. Au Décret du 6, contenant le Titre XIV du Décret sur l'Ordre judiciaire.

» 21°. Au Décret du même jour, relatif aux élections à la Municipalité de Paris.

» 22°. Au Déeret du même jour, portant que le Conseil doit statuer, jusqu'à jugement définitif, sur toutes les instances sur le fait des Postes et Messageries, qui y étoient pendantes avant la publication du Décret du 9 Juillet dernier.

» 23°. Au Décret du 7, relatif à l'attentat commis contre le Port de Brest par les forçats détenus dans l'Arsenal.

» 24°. Et enfin, au Décret du même jour, portant qu'il sera ordonné aux Tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait des motions d'assassinat sous les fenêtres de l'Assemblée, et aux Officiers Municipaux de Paris, de veiller soigneusement au maintien de l'ordre.

Signé † l'Archevêque de Bordeaux.

Paris, le 10 Septembre 1790.

Un Membre a proposé de renvoyer au Comité Militaire l'Adresse du Conseil Militaire établi à Brest, formé de Députés des Gardes Nationales, et des Troupes de ligne qui y sont en garnison. L'Assemblée a adopté cette proposition.

Un Membre a lu une Adresse de Montpellier, relative à une soumission précédemment faite par cette Municipalité, d'acquérir pour quatre millions de Domaines nationaux : elle y joint des

détails tendans à accélérer la vente de ces biens. Cette Adresse a été renvoyée au Comité d'Aliénation.

Il a été fait lecture d'une Lettre des Administrateurs du Département de Maine et Loire, qui annonce qu'il y a eu une insurrection violente dans la Ville d'Angers, que les Officiers Municipaux ont montré beaucoup de fermeté, et fait publier la Loi Martiale ; que les Gardes Nationales et le Régiment Royal-Picardie ont repoussé avec bravoure et activité les séditieux ; que le calme est rétabli dans la Ville d'Angers, que deux des chefs de l'attroupement ont été arrêtés et condamnés à mort par le Présidial, dont la Sentence est exécutée.

L'Assemblée a ordonné que cette Lettre et les Pièces y jointes seroient remises à son Comité des Recherches.

Il a été fait lecture d'une Lettre des Membres de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, datée de Saint-Marc le 24 Juillet 1790. Cette lettre et les pièces y jointes ont été renvoyées au Comité Colonial.

Une Députation de l'Ecole gratuite de Dessin ayant été admise à la barre, a présenté différens modèles de Dessins, que l'Assemblée a vus avec admiration : de ces différens modèles ils en ont laissé deux sur le bureau, l'un d'ouvrages en bourrelerie, l'autre une épreuve de médailles.

En offrant cet hommage à l'Assemblée, l'un d'eux a dit :

« Pénétrés des bienfaits que l'Assemblée Nationale a daigné répandre sur l'Ecole gratuite de Dessin, les Administrateurs, les Professeurs et les Elèves viennent déposer à ses pieds l'hommage de leur respectueuse reconnoissance, lui soumettre les Règlemens qui, jusqu'à présent, ont formé son régime, afin que, dans sa sagesse, Elle en adopte ou change les principes.

» A cette offrande je joins quelques travaux qui justifieront l'intérêt que cette Jeunesse a eu le bonheur d'inspirer à la Nation. Elle vient lui jurer d'être fidèle à ses Loix, et de faire de nouveaux efforts pour se rendre plus digne de sa protection ».

M. le Président a répondu :

« MESSIEURS,

« L'Assemblée reçoit avec un tendre intérêt l'hommage des jeunes Elèves que vous dirigez dans la carrière des Arts. Ils doivent à votre bienfaisance, à votre amour éclairé pour ces Arts brillans et utiles, ces talens qui seront à la fois la ressource et la douce occupation de leur vie. Ces arts, fils du Génie et de l'Opulence, vont prendre un nouvel essor sous le régime vivifiant de la Liberté ; car elle empreint le caractère de la grandeur et de la fécondité à tout ce à quoi elle s'allie.

C'est elle qui les éleva dans la Grèce et dans l'Italie, à cette perfection qui fait aujourd'hui l'objet de votre admiration et de votre émulation généreuse. Malheur aux Peuples qui n'ont point connu ces Arts qui embellissent la vie et le séjour de l'homme ; ils ont passé sur la terre sans laisser de monument de leur fugitive existence ; ou si l'Histoire retrace leurs noms, c'est seulement pour y attacher les souvenirs du brigandage et de la dévastation, tandis que, portés sur les ailes du Temps et de la Renommée, sous la double protection du Génie des Arts et de la Vertu guerrière, les noms des Peuples éclairés, les noms d'Athènes, de Rome, de Paris, seront transmis jusqu'aux derniers âges. Vous présentez les essais de ces intéressans Elèves, à qui il ne manque que la maturité de l'âge, et l'infatigable méditation des grands modèles. L'Assemblée les reçoit avec satisfaction, ainsi que les expressions de votre reconnoissance pour les secours qu'Elle vous a accordés. Elle eût voulu faire davantage pour un établissement qu'Elle approuve, mais Elle se doit au bonheur des Peuples, et une sévère économie est le premier de ses devoirs. Elle vous voit avec plaisir dociles à ses vues, pénétrés de ses sentimens ; Elle vous invite à sa Séance ».

Une Députation des Garçons Maréchaux travaillant à Paris a été admise à la Barre. Un Membre a lu, en leur nom, une pétition, ten-

dante à ce que l'Ecole d'Alfort soit transportée à Paris, afin de diminuer les frais de cet Etablissement, et de le rendre plus utile. Cette pétition a été renvoyée à l'examen du Comité d'Agriculture et de Commerce.

Une Députation des Administrateurs du Département de Seine et de Marne ayant été admise à la Barre, un de ses Membres a lu l'Adresse suivante :

« MESSIEURS,

» Les Administrateurs du Département de Seine et Marne ont cru devoir vous instruire des alarmes qu'ont inspirées les demandes des Ministres pour les plaisirs personnels du Roi.

» Nous venons vous peindre ces alarmes ; mais nous ne les partageons pas. Nous savons qu'il n'est aucun pouvoir sur la terre qui puisse accorder à un homme, quelle que soit sa dignité, le privilège odieux de nuire à la propriété d'un autre homme.

» En abolissant les Capitaineries, vous nous avez rendu nos droits ; vous ne pouvez plus nous les enlever. Nous sommes donc tranquilles, Messieurs ; mais des familles nombreuses ne le sont point, et nous sommes leurs organes auprès de vous.

» Les Capitaineries sont abolies ; l'esprit tyrannique de leur régime n'est point détruit. Il

existe encore des hommes accoutumés à des jouissances que leur procuroient les prétendus plaisirs du Roi ; ils espèrent que votre amour pour notre Auguste Monarque fera plier vos principes, et qu'en vous parlant des plaisirs d'un Prince adoré, cette image chérie bannira loin de vous le souvenir des dévastations dont vous avez détruit la source.

» Ils ne voyent pas, ces hommes entreprenans, que c'est proposer l'oubli de la Déclaration des droits à ceux qui l'ont faite ; ils ne voyent pas que c'est leur proposer de décréter qu'ici des François auront une propriété sacrée à laquelle personne ne pourra nuire, et que là, d'autres François verront détruire impunément les fruits de leurs travaux.

» Depuis l'abolition des Capitaineries, des moissons abondantes ont vivifié de stériles bruyères ; la récolte a doublé dans des champs qui ne recevoient qu'une foible culture, partout la terre a repris sa fécondité primitive.

» Serions-nous donc condamnés de nouveau à respecter des animaux destructeurs, à voir, dans les saisons rigoureuses des hommes gagés à grands frais étendre avec soin sur la neige une nourriture abondante pour les bêtes des forêts, tandis qu'à côté, des Citoyens meurent de faim, en enviant la pâture des animaux ? Ah ! que de pareils spectacles ne souillent plus nos regards.

» Les Capitaineries ont détruit un grand nombre de fermes, ont plongé dans la misère des Villages entiers ; et l'on ose vous proposer de les rétablir sous l'insidieuse dénomination de réserves ! Les Capitaineries que la France avoit vouées à l'exécration publique, comme la Gabelle et les Lettres de Cachet ! Les Capitaineries, que n'ont pas imaginées les Tyrans de Rome et les Despotes de l'Asie !

» A peine les plans des Minisres sont-ils connus, tous les esprits sont en mouvement, l'indignation, la douleur sont presque à leur comble.

» Vous le savez, Messieurs, avec quelle peine, en appellant de toutes parts la force publique, nous sommes parvenus à calmer les troubles du District de Nemours. Votre Comité des Rapports a du vous apprendre que malgré la vigilance du Directoire de Nemours, et les sages mesures du Commandant-Général, les germes en subsistent encore, et peuvent se reproduire.

» Pour appaiser ces insurrections, nous pouvions au moins invoquer les droits sacrés de la propriété violée ; mais qu'opposerions-nous à un peuple animé par le sentiment de la dignité à laquelle vous l'avez élevé, qui, la *Déclaration des droits à la main*, nous interpelleroit de veiller à sa sureté, à sa liberté, à la conservation de ses propriétés ? Une fois qu'on a conquis la liberté ;

qu'on en a goûté les douceurs, on ne se la laisse pas ravir impunément.

» Nous demandons, Messieurs, que la Chasse du Roi, dans le Département de Seine et Marne, soit bornée à la forêt de Fontainebleau ; qu'elle soit fermée de murs, comme le Ministre en a reconnu la nécessité, et qu'on ne puisse traiter que de gré-à-gré avec les habitans dont les terres sont enclavées dans la forêt.

» Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau un ouvrage où sont détaillées toutes les horreurs du régime des Capitaineries. »

Signé, VIENOT, *Président*; THOMÉ, JOLLIVET, BOUCHER, LA RICHARDERIE.

Ensuite l'un de ces Administrateurs a dit, au nom de tous, que ne voulant ni souiller les Archives de la Nation, ni affliger le cœur paternel du Roi, ils ne remplissoient point leur adresse du récit des atteintes récemment portées aux propriétés par ces Chasseurs attachés à l'équipage de la vénerie de Fontainebleau, qui avoient plusieurs fois chassé en plein jour avec chiens et chevaux au travers des récoltes des particuliers.

M. le Président a répondu :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété l'abolition des Capitaineries ; et un Roi doué de toutes les vertus, un Roi qui ne connoît de plaisirs que le

bonheur du Peuple François, et de gloire que son amour, a le premier applaudi à la proscription de cet abus ; son active bonté lui a même enlevé le mérite des sacrifices. Vous craignez que sous d'autres dénominations, quelques personnes ne cherchent à rétablir ce régime détruit, sans pouvoir déterminer jusqu'à quel point vos craintes sont fondées ou prématurées ; je vous offre deux garanties sur lesquelles vous vous reposerez avec sécurité : la tendresse paternelle d'un Roi votre ami, et les travaux infatigables de l'Assemblée pour améliorer le sort et relever la dignité de ce Peuple qui l'a investie de son pouvoir et de sa confiance. L'Assemblée prendra en considération l'objet de votre demande ; Elle vous accorde la Séance. »

Un Membre a proposé que M. le Président portât au Roi l'adresse que venoient de lire les Administrateurs du Département de Seine et Marne, et l'instruisît des atteintes portées aux propriétés par les Officiers de ses Chasses de Fontainebleau.

La motion a été mise aux voix et adoptée par l'Assemblée.

M. d'Ambly, Député du Département de la Marne, a demandé et obtenu un congé de trois semaines.

M. la Reyranglade, de Nîmes, s'étant présenté à la barre, en exécution du Décret qui y mande

les Commissaires qui ont signé les délibérations des soi-disant Catholiques de Nîmes, un Membre a observé que l'Assemblée n'ayant point indiqué à M. la Reyranglade cette Séance pour se rendre à la barre, il proposoit de ne point l'entendre en ce moment, et de passer à l'ordre du jour. Cette demande a été mise au voix et adoptée.

Un Membre du Comité des Recherches a fait rapport de l'arrestation du Sr. Trouard, ci-devant Rioles; il a, après, fait lecture de différentes pièces, et des interrogatoires qu'avoit subis le Sr. Trouard; il a proposé, au nom du Comité, le Décret suivant, qui a été adopté, après quelques discussions.

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Recherches, décrète que son Président se retirera par devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires aux Officiers du Châtelet de Paris à l'effet de faire informer, tant contre le sieur Trouard, ci-devant Rioles, actuellement detenu ès prisons de l'Abbaye de St.-Germain-des-prés que contre les auteurs, agens, complices et adhérens d'un plan de conspiration contre l'Etat; à l'effet de quoi les pièces, dont est saisi son Comité des Recherches, seront incessamment envoyées au Greffe du Châtelet de Paris.

M. le Président a annoncé que, par le résultat des scrutins de ce jour, M. Bureaux étoit nommé

Président, et MM. Goupilleau, Viellard de Coutances et Bourdon Secrétaires.

Après avoir annoncé l'odre du jour, et indiqué la Séance au lendemain heure ordinaire, M. le Président a levé la Séance à 10 heures.

Signé, H. DE JESSÉ, *Président*; DAUCHY, F. N. L. BUZOT, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, LOUIS-CHARLES GILLET, F. P. N. ANTHOINE, DINOCHAU, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, Nº. 31. 1790.

N°. 409.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 12 Septembre 1790.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la veille, un Membre a proposé de renvoyer au Comité des Monnoies les mémoires relatifs aux affinages et fontes des matières d'or et d'argent, en se concertant avec le Comité d'Agriculture et de Commerce.

La Motion a été décrétée.

M. Bureaux, élu pour succéder à M. de Jessé, dans les fonctions de Président, étant placé au fauteuil, M. le Président sortant a pris la parole et a dit :

« MESSIEURS,

» Pénétré de reconnoissance pour vos bontés, je quitte la place difficile où elles m'avoient élevé, et je rentre dans la carrière où il m'est permis

de prendre une part active à vos travaux, et de tenter de placer un suffrage pur dans la balance de la justice. J'aurois quelquefois desiré hâter davantage vos délibérations ; mais n'étant placé, ni pour déterminer l'opinion, ni pour la préjuger, j'ai peut-être dû me contenter de la recueillir dans sa maturité : rempli de respect pour la liberté de chacun des Membres de cette Assemblée, j'ai souvent cru, sur une simple réclamation, voir la Loi armée de sa perfection...., jaillir toute entière d'une conception heureuse, et répandre ses influences sur vingt-cinq millions de François : il est permis, Messieurs, d'hésiter même en prononçant leur bonheur. Heureux si j'ai pu vous donner quelques preuves de dévouement et d'impartialité, et si mon sentiment, si mon opinion particulière ont pu disparoître devant le caractère d'organe de la Loi, d'organe qui doit être impassible comme elle ! »

M. Bureaux de Pusy a prononcé le discours suivant :

» Messieurs,

« Plus l'honneur que je reçois est grand, plus il a droit de m'intimider ; car cette nouvelle preuve de votre confiance m'impose de nouveaux devoirs, sans me donner de nouveaux moyens. Cependant je sens qu'il faudroit plus que du zèle pour vous servir au gré de ma reconnoissance.

Eclairé par les talens qui m'ont dévancé, puisse leur souvenir me garantir des écueils déja marqués par mes propres fautes ! Puisse votre indulgence ne pas se lasser, et daigner me soutenir encore sur cette mer difficile, où de puissans intérêts vont peut-être produire bientôt de grandes agitations !

» Impassible comme la Loi, je la prononcerai sans y prendre part ; témoin de vos Décrets, je n'y concourrai que pour en être l'organe ; mais avant de vous faire ce sacrifice nécessaire de toute ma volonté, qu'un dernier usage m'en soit permis ; qu'en vous nommant mon prédécesseur, j'appelle sur lui l'honorable témoignage de satisfaction que vous devez à ses services, et que ce salaire, digne de votre justice et de ses travaux, m'acquitte au moins en partie de la reconnoissance que je dois aux utiles leçons que m'a laissées son exemple. »

On a proposé de voter des remerciemens à M. de Jessé : cette motion a été décrétée.

M. Beugy, Député de la ci-devant Province de Berri, a demandé et obtenu un congé d'un mois, pour affaires urgentes.

M. Dufraisse Duché, Député de Riom, a demandé et obtenu un congé, pour raison de santé.

Un Membre a proposé une motion tendante à ce qu'il fût formé un Comité de Santé, com-

posé des Médecins, Membres de l'Assemblée.

On a proposé par amendement qu'il fût adjoint à ce Comité un nombre d'autres Membres égal à celui des Médecins.

La Motion cumulée avec l'amendement, a été adoptée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Il sera établi et formé un Comité de Santé composé des Médecins, Députés à l'Assemblée Nationale, et d'un nombre égal d'autres Membres, nommés au scrutin de liste dans les Bureaux.

Art. II.

» Ce Comité s'occupera de ce qui est relatif à l'enseignement et à la pratique de l'art de guérir, des Etablissemens salutaires dans les Villes et dans les Campagnes, tels que les écoles, les hôpitaux, les maisons de santé, etc., et généralement de tous les objets qui peuvent intéresser la salubrité publique, et il en rendra compte à l'Assemblée. »

Un Membre du Comité Militaire, après avoir fait lecture d'une lettre des Commissaires du Roi, à Nîmes en date du 4 Septembre, a proposé le projet de Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, et la lecture du mémoire signé des Officiers, sous-Officiers et Soldats, de toutes les Compagnies du Régiment de Guienne, par lequel ils demandent au Ministre de la Guerre, de changer de garnison.

» Déclare que son Décret du 11 du mois de Mai 1790, ayant été motivé par des circonstances qui ne sont plus les mêmes, ne peut être un obstacle au changement de garnison du Régiment de Guienne, si le Roi juge à propos de l'ordonner. »

Ce Décret a été adopté dans les mêmes termes.

Le Rapporteur du Comité des Finances a fait un rapport sur les obstacles qu'on oppose de toutes parts à la perception des impositions ; il a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

» L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité des Finances, persuadée de la nécessité d'établir le même ordre et la même surveillance pour la perception des droits et impositions indirectes qu'Elle a prescrits pour le recouvrement des impôts directs par son Décret du 13 Juillet, sanctionné par le Roi, a décrété ce qui suit :

» 1°. Les Officiers Municipaux mettront au rang de leurs devoirs les plus essentiels au main-

tien de l'ordre public, celui de veiller à ce que les droits, dont la perception a été ordonnée ou prorogée par l'Assemblée Nationale, soient payés avec la plus grande exactitude, ou perçus avec la même sûreté.

» 2°. Ceux des contribuables qui seroient maintenant en retard d'acquitter quelques-uns desdits droits, seront tenus de les payer dans la quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Décret; faute de quoi, les percepteurs desdits droits seront tenus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de former l'état des Contribuables en retard, celui des sommes par eux dues, et de le remettre dans un pareil délai de quinzaine, certifié d'eux au Directoire de leur District.

» 3°. Chaque Directoire de District enverra copie de cet état au Directoire de Département, afin que celui-ci puisse prescrire sans délai les mesures nécessaires pour remédier à la négligence ou à la mauvaise volonté, soit des Percepteurs, soit des Redevables.

» 4°. Les Directoires des Districts constateront pareillement l'état de situation des différens Percepteurs de leur District, vis-à-vis de leurs Commettans, et rendront compte aux Directoires de Département du résultat de leur vérification, pour que ceux-ci puissent en informer dans le cours du mois prochain, au plus tard, le sieur

Contrôleur-général des Finances, et celui-ci, en faire part à l'Assemblée Nationale.

» 5°. Les Directoires de District se feront remettre à l'avenir, à la fin de chaque mois, l'état certifié par les différens Percepteurs du recouvrement par eux fait, des sommes à recouvrer des Redevables en retard, et l'enverront dans les premiers jours du mois suivant, au Directoire de Département, avec leurs observations sur les causes qui ont pu influer sur leur retard, le progrès ou l'amélioration de la perception des droits.

» 6°. Les Directoires de Département feront former un état général qui sera le résultat de ces états particuliers, et l'enverront avant le 15 de chaque mois, ainsi que l'état général du recouvrement des impositions directes et de la contribution patriotique, conformément au susdit Décret du 13 Juillet, au sieur Contrôleur général des Finances, certifié d'eux, pour que celui-ci puisse faire connoître pareillement, avant le 30 de chaque mois, à l'Assemblée Nationale et aux Législatures suivantes, le montant des paiemens faits dans chaque Département, tant sur les impositions indirectes, que sur les différens droits et impositions directes, celui des somme dues dans chaque Département, les causes qui ont pu influer sur le retard dans le recouvrement des impositions directes ou dans la

perception des droits, et les mesures par lui proposées dans ce cas au Roi, pour le prévenir dans la suite, ou le faire cesser. »

Un Membre a proposé de décréter que les Procureurs du Roi des Tribunaux de Justice, seront tenus de faire incessamment informer contre les Officiers préposés à la perception des impôts directs et indirects qui ont arrêté ou négligé cette perception :

» Charge les Procureurs-généraux-Syndics des Départemens, les Procureurs-Syndics des Districts, et invite les bons Citoyens de dénoncer auxdits Tribunaux, les diverses manœuvres qui ont été ou qui pourroient ci-après être employées pour arrêter ladite perception ».

La discussion de cette Motion a été renvoyée à la suite du rapport que le Comité des Finances est chargé de faire sur cet objet.

Un autre Rapporteur du même Comité a proposé ensuite un projet de Décret relatif à la circulation des Assignats et à leur acceptation par les Receveurs des impositions directes et indirectes.

Les trois premiers articles ont été décrétés en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, considérant que les Assignats-monnoie qu'elle a décrétés les 16 et 17 Avril, avec hypothèque et gage spécial sur les Domaines Nationaux, sont véritablement une monnoie de l'Etat, ainsi que toutes les autres

monnoies ayant cours ; et que c'est par un abus très-répréhensible, et en opposition à ses Décrets, que lesdits Assignats et promesses d'Assignats ont été refusés par différens Receveurs et Collecteurs des deniers publics, ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugemens, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Aucun Receveur et Collecteur de deniers publics ne pourra, sous aucun prétexte, refuser les Assignats-monnoie, ni les promesses d'Assignats, dans le paiement des impositions directes : ils seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus et comme l'argent dans les débits et paiemens des droits des impôts indirects.

ART. II.

» Il sera libre aux Contribuables de se réunir entr'eux pour acquitter plusieurs cottes d'impositions avec un seul ou plusieurs Assignats ou promesses d'Assignats, montant à la valeur de leurs cottes réunies.

ART. III.

» Toutes les fois qu'un paiement pourra être facilité par l'échange d'Assignats ou promesses d'Assignats de somme différente, les Receveurs et Contrôleurs seront tenus de se prêter à un

échange, et de ne faire aucune différence entre les Assignats ou promesses d'Assignats et le numéraire effectif.

Un Membre a proposé un second amendement, qui consistoit à ajouter que les dépôts confiés en argent ne pourroient pas être remis en Assignats. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cet amendement, attendu que la restitution des dépôts en nature est de droit.

Un Membre a proposé de décréter que l'endossement des Assignats ne rendra pas l'Endosseur responsable : l'Assemblée a décidé qu'il n'y a lieu à délibérer sur cet amendement.

L'article IV a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« En exécution du Décret des 16 et 17 Avril dernier, toutes sommes stipulées par acte payables en espèces, pourront être payées en Assignats ou Promesses d'Assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires ».

Le Rapporteur du même Comité a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Il est expressément défendu à tous Percepteurs et Collecteurs de deniers publics, de faire aucun échange d'argent de leur caisse, autrement qu'au pair et sans aucun bénéfice ; et lesdits Percepteurs, lorsqu'ils seront accusés de contravention au présent Décret, seront poursuivis devant les Juges

ordinaires, et condamnés à une amende proportionnée au délit, et à la destitution de leur emploi.

Cet article a été renvoyé au Comité des Finances.

Le même Rapporteur a proposé un autre Décret relatif au commerce de l'argent ; cet article a été pareillement renvoyé au Comité des Finances ; il est conçu dans les termes suivans.

« Le commerce de l'argent sera libre comme celui du bled, et de toutes les denrées, et dans toutes les Places de Commerce. Il se fera publiquement et ouvertement à la Bourse, sous l'inspection des Officiers publics chargés de prévenir la fraude. En conséquence, le prix de l'argent ne sera jamais taxé, mais cotté chaque jour, ainsi que tous les autres prix de deniers ou effets dont le commerce n'est pas prohibé.

M. le Président a levé la Séance.

Signé, H. JESSÉ, J. X. BUREAUX, *Présidens;* F. P. N. ANTHOINE, DAUCHY, L. CH. GILLET, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE SAINT-LO, BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 410.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 13 Septembre 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du Dimanche 12 de ce mois.

Un Membre a observé que c'étoit à tort que M. le Contrôleur-général avoit annoncé à l'Assemblée que les Citoyens de la Ville d'Auch refusoient les impôts ; qu'ils avoient demandé l'avis du Comité des Finances sur le payement des droits d'abonnement, qu'ils avoient regardé comme illégalement établis, mais que sur l'avis de ce même Comité, ils s'étoient engagés, par délibération, à payer les mêmes droits.

Le même Membre a ajouté que les imputations faites aux habitans du Pays d'Armagnac, de ne pas vouloir payer les impôts, étoient également mal fondées, et que le retard des payemens devoit être imputé plutôt aux Receveurs qu'aux contribuables.

L'Assemblée a ordonné le renvoi au Comité des Finances d'un plan de liquidation de la dette publique proposé par le Sr. Lambert.

Un Membre du Comité des Finances a proposé le projet de Décret suivant :

« Sur le rapport fait à l'Assemblée Nationale par son Comité des Finances, de la Délibération prise le 24 Mai 1790, par la Communauté et Paroissiens de Vanoze, District du Coiron, Département de l'Ardêche, à l'effet de reconstruire le Presbytère de ladite Paroisse ; du renvoi fait de cette demande par le Comité des Finances à l'avis du Département ; de l'avis du District et de celui du Département, des 10 et 17 Août, sur l'urgente et absolue nécessité de cette reconstruction ; l'Assemblée Nationale autorise les Habitans et Paroissiens de Vanoze à reconstruire leur Maison presbytérale, conformément au plan et devis approuvés par le Directoire de District et de Département, après affiches, enchères et adjudications en la forme ordinaire ; les autorise également à imposer le montant du prix de l'adjudication sur tous les contribuables de la Paroisse, et au marc la livre de leurs impositions principales, sans distinction ni privilége, en se réglant sur les termes du paiement qui seront pris dans l'adjudication, de telle sorte néanmoins qu'il reste toujours en arrière un tiers du prix jusqu'à l'entière perfection des ouvrages ».

Plusieurs Membres ont fait des observations

sur ce projet de Décret, dont l'Assemblée a décrété l'ajournement.

Un autre Membre a lu une Adresse du Département d'Eure et Loire, relativement à l'exclusion prononcée contre les Membres des Directoires de Département et de District, pour les places de Magistrature.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité de Constitution.

Sur le rapport d'un Membre du Comité de Constitution, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ;

» 1°. Que les élections des Maire, Officiers Municipaux, Procureur de la Commune et Notables, faite par les Habitans de la Toillette, Rouilly et Chaudières, réunis, ensemble par ceux de Songreux, dépendans de la Paroisse de Rocroy, sont nulles.

» 2°. Qu'il sera procédé, en la forme prescrite par la Loi, à la formation d'une nouvelle Municipalité dans la Ville de Rocroy ; à l'effet de quoi tous les Citoyens actifs, tant de cette Ville que de la Toillette, Rouilly, Chaudières, Songreux, et lieux dépendans de cette Ville, seront tenus de se réunir en Assemblée de Paroisse à Rocroy, dans le lieu où se tiennent les Assemblées générales de la Commune, et au jour qui leur sera indiqué ».

Un Membre a donné lecture d'une Lettre du Directoire du Département du Loiret, qui annonce qu'il existe une fermentation parmi le Peuple de la Ville d'Orléans et des Paroisses circonvoisines, relativement à la circulation des grains.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse, ainsi que toutes celles concernant le même objet, au Comité des Recherches, d'Agriculture et de Commerce réunis, pour lui présenter, Mercredi prochain, un projet de Loi générale; et Elle a chargé M. le Président d'écrire au Directoire du Département du Loiret, pour l'engager à rappeler au Peuple l'obligation et la nécessité de ne pas s'opposer à la libre circulation des grains.

MM. Brassart, Député du Département du Pas-de-Calais, et Bonneville, Député du Département de l'Eure, ont demandé à s'absenter pour affaires; le premier, pendant quinze jours; le second, pendant huit : l'Assemblée le leur a accordé.

Un Membre du Comité Militaire a annoncé qu'il seroit fait, au nom de ce Comité, trois rapports demain et jours suivans : l'Assemblée a décrété que les projets de Décrets qui devoient en être la suite, fussent, avant tout, imprimés.

Sur la proposition d'un autre Membre, l'Assemblée a décrété que le Comité de Constitution rendroit incessamment compte de son travail sur la question de savoir qui sera chargé des accusations publiques, et sur les mesures à prendre

pour le renvoi dans les Tribunaux qui vont être organisés, des procès qui existent dans les divers Siéges du Royaume.

Un Membre du Comité des Domaines a fait, au nom de ce Comité et de celui de Féodalité, un rapport sur les Chasses du Roi, et a proposé un projet de Décret en plusieurs articles ; l'Assemblée a ordonné que ce Rapport seroit imprimé en tête du Décret qu'elle alloit rendre.

La discussion ayant été ouverte sur le projet de Décret en général, un Membre a demandé la question préalable sur tous les articles.

Un autre Membre a restreint la question préalable à l'article V et suivans.

On a demandé que la discussion fût ouverte sur chaque article successivement, et un Membre a proposé que l'on ajoutât à la fin du premier article ces mots : *à la charge de la Liste civile.*

Cet amendement a été adopté, et les trois premiers articles ont été décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera formé dans les Domaines et Biens nationaux qui seront réservés au Roi par un Décret particulier, des parcs destinés à la chasse de Sa Majesté, et ces parcs seront clos de murs, aux frais de la Liste civile, dans le délai de deux années, à compter du 1er Novembre prochain.

ART. II.

Le Roi pourra, pour la formation ou arron-

dissement de l'intérieur desdits parcs, y réunir par voie d'échanges faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui sont réservés.

ART. III.

« Les échanges seront irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée Nationale et sanctionnés par le Roi.

Un Membre a demandé la division de l'article IV ; la question préalable a été proposée sur la division ; et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre Membre a proposé pour amendement à la seconde partie de cet article, qu'après les mots, *faire détruire le gibier*, on ajoutât ceux-ci : *avec des armes à feu*. Cet amendement a été adopté en ces termes :

ART. IV.

« Il est libre à tous Propriétaires ou Possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du Roi, à titre de Ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui a été réglée pour les Propriétaires ou Possesseurs de fonds dans les autres parties du Royaume, par le Décret du 21 Avril dernier.

» Et néanmoins en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit

de détruire ou faire détruire le gibier avec des armes à feu sera suspendu pendant le cours de deux années déjà prescrites pour tous Propriétaires ou Possesseurs des fonds enclavés, les jours seulement où le Roi prendra en personne l'exercice de la chasse ; à l'effet de quoi le Roi fera avertir la veille les Municipalités, avant midi.

L'assemblée a ajourné les autres articles du projet du Comité. Un Membre du Comité des dixmes a observé que ce Comité devant se concerter avec plusieurs autres Comités, tant sur l'indemnité à accorder aux Propriétaires des dixmes inféodées, que sur plusieurs autres objets, son travail ne seroit prêt qu'en deux jours.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Guignard, qui annonce à l'Assemblée que les Commissaires nommés pour la formation du Département des Landes, ont rendu compte au Roi de la Scission qui a eu lieu dans l'Assemblée Electorale de ce même Département et des protestations des Elections des Districts de Mont-de-marsan et de Tartas, contre le choix des Administrateurs. L'Assemblée a renvoyé cette lettre au Comité de Constitution.

Un de MM. les Secrétaires a aussi lu une autre lettre du même Ministre qui annonce que les Commissaires nommés pour la formation du Département du Gard, demandent la cessation de leurs fonctions qui avoient été prolongées, relativement aux troubles survenus dans le même

Département : l'Assemblée l'a également renvoyée au Comité de Constitution, pour lui en faire le rapport à la Séance de demain.

Enfin, il a été fait lecture de deux lettres de M. de la Luzerne, l'une qui rend compte des mouvemens qui ont eu lieu dans le port de Brest et des réclamations faites par quelques Matelots ; l'autre relative aux Colonies. La première a été renvoyée au Comité de Marine pour présenter un projet de Décret à la Séance de demain ; l'autre a été renvoyée au Comité Colonial.

Un Membre du Comité d'Imposition a fait un rapport sur le remplacement des droits perçus sur le tabac.

M. le Président a levé la Séance, après avoir annoncé l'ordre du jour pour celle de demain, indiquée à neuf heures. L'Assemblée s'est retirée dans les bureaux pour procéder à la nomination des Membres qui doivent composer le Comité des Monnoies.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président* ; GOUPILLEAU, VIEILLARD DE ST.-LÔ, BOURDON, Curé d'Evaux, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, DAUCHY, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 411.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 14 Septembre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 13 au matin.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Dame de Planazu, adressée à l'Assemblée, à laquelle elle fait hommage d'un Ouvrage rédigé par le feu sieur de Planazu, son mari, sur la méthode de cultiver les terres.

Cette lettre et l'Ouvrage ont été renvoyés au Comité d'Agriculture et de Commerce.

Il a été également fait lecture d'une Adresse du Collège de Pharmacie, par laquelle il présente à l'Assemblée Nationale l'hommage de son dévouement pour le bien public; il annonce qu'ayant établi un concours public, où les Elèves sont examinés, et où ceux qui ont donné plus de

preuves de leur application et de leurs travaux, sont couronnés par un Prix ; il prie l'Assemblée d'honorer de sa présence par une Députation, la solemnité de cet Etablissement, le jour où les Prix seront distribués.

L'Assemblée a ordonné que mention sera faite de cette Adresse dans le Procès verbal, et M. le Président a invité quelques-uns de ses Membres à assister à la distribution des Prix du Collège de Pharmacie.

Un Membre du Comité de Mendicité a fait quelques réclamations, fondées sur ce que le Comité de Santé, dont l'Assemblée a ordonné Dimanche dernier la composition, pourroit se croire autorisé à s'occuper d'une partie essentielle des travaux dont l'attribution a été faite au Comité de Mendicité ; il a demandé que l'Assemblée, en s'expliquant à cet égard, décrétât :

« Que par son Décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu dépouiller le Comité de Mendicité d'aucune de ses attributions, et particulièrement de la partie du travail sur les secours à donner aux Pauvres en maladie, soit dans les Villes ou les campagnes, à domicile, ou dans les Hôpitaux ».

Un Membre a proposé de réduire la motion à des termes plus simples ; et conformément à ses observations, l'Assemblée Nationale a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale déclare que, par son Décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu attribuer au Comité de Santé aucune des fonctions attribuées précédemment à celui de Mendicité ».

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport, dans lequel il a exposé la nécessité de différer la tenue des Conseils de Départemens. Après avoir énoncé les motifs qui doivent déterminer ce délai, il a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est utile de différer la tenue des Conseils de Départemens ; et que les circonstances obligent à déroger pour cette année, à l'article XXIX de la Section seconde du Décret sur la Constitution des Assemblées administratives, décrète, sur le rapport du Comité de Constitution, que les Conseils de Districts se rassembleront à l'époque fixée par le Décret du 28 Juin dernier, mais que les Conseils de Départemens ne se rassembleront que le 3 Novembre ».

Le même Membre a fait un autre rapport, relativement à la démission donnée par les Commissaires du Roi, au Département du Gard, des fonctions qui leur avoient été attribuées par le Décret du 21 Juin, concernant la Municipalité

de Nismes. Le Décret proposé par le Rapporteur a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, confirmant provisoirement la disposition du Décret du 21 Juin dernier, relative à la Municipalité de Nismes, et vu la démission donnée par les Commissaires du Roi des fonctions qui leur avoient été attribuées par le même Décret ; déclare que le Directoire du Département du Gard, et sous lui le Directoire du District de Nismes, resteront dans l'exercice du droit de requérir les Troupes réglées et les Gardes-Nationales, pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique dans la Ville de Nismes et ses environs, sans préjudice du droit qui appartient au Directoire de chaque Département, de requérir dans toute l'étendue de son territoire, le secours de la force publique pour le maintien de la paix ».

Un Membre des Comités de Féodalité et des Domaines réunis, a proposé plusieurs articles pour servir de suite à ceux décrétés hier sur la chasse.

Le premier de ces articles formant l'article 5 de la série, a été lu et discuté.

Divers amendemens ont été proposés. Le Rapporteur, après en avoir adopté quelques-uns, a fait une nouvelle rédaction de l'article qui, dans

cet état, a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

ART. V.

» Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'article premier, ainsi que dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du Décret provisoire des 21, 22 et 28 Avril dernier, auront leur plein et entier effet contre ceux qui chasseront en quelque-temps, et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au Roi, ainsi que dans les autres proprités Nationales. »

Les articles 6 et 7 ont été lus et décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Seront néanmoins punies de trois mois de prison, toutes personnes qui chasseront avec armes à feu dans lesdits parcs du Roi, et même sur leurs propriétés, les jours où Sa Majesté chassera en personne, et après les avertissemens portés dans l'article IV.

ART. VII.

» Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur le champ et traduits dans les prisons du District du lieu du délit. »

Sur l'article 8, un Membre a demandé que les

commissions que le Roi jugeroit à propos de donner, fussent enregistrées sans frais aux Greffes des Municipalités.

Le Rapporteur a adopté cet amendement ; l'article et l'amendement ont été mis aux voix et décrétés dans les termes qui suivent :

ART. VIII.

« Les Gardes que le Roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses, seront reçus et assermentés devant les Juges du District, auxquels la connoissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs et domaines qui seront réservés au Roi, appartiendra, conformément à l'article 7 du Décret du 6 Septembre courant, et seront les commissions données aux Gardes enregistrées sans frais aux Greffes des Municipalités. »

L'article 9 a été mis aux voix et décrété :

ART. IX.

« Les peines ci dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, à la poursuite du Commissaire du Roi, par les Tribunaux de District du lieu du délit, d'après les rapports des Gardes-Chasses. »

Sur l'article 10, un Membre a proposé que les Gardes-Chasses qui avoient une commission du Roi, et autres préposés à la conservation des bois et forêts, ne pussent remplir aucunes autres fonctions publiques.

Un autre Membre, en appuyant l'amendement, a demandé qu'il s'étendît expressément aux Capitaines des Chasses et aux Officiers de la Liste civile ; mais il a demandé que ces amendemens fussent renvoyés au Comité de Constitution.

L'Assemblée a prononcé le renvoi de ces amendemens au Comité de Constitution.

L'article a ensuite été mis aux voix et adopté comme il suit :

ART. X.

« Seront au surplus exécutés les articles du Décret des 21, 22 et 28 Avril dernier, et néanmoins les rapports des Gardes-Chasses pourront être faits concurremment au Greffe du Tribunal du District, ou à celui de la Municipalité du lieu du délit, et affirmés entre les mains d'un des Juges ou d'un Officier Municipal. »

Les articles 11 et 12 ont été successivement mis aux voix et décrétés dans les termes suivans :

ART. XI.

« Les Décrets des 21, 22, 28 Avril dernier seront exécutés contre les Gardes et autres personnes employées aux Chasses du Roi, ainsi et de la même maniere que contre tous les autres délinquans.

ART. XII.

» Les Règlemens, Loix et Ordonnances ci-de-

vant portés sur le fait des Chasses du Roi et les Capitaineries, sont abolis. »

Un Membre, au nom du Comité Ecclésiastique et de celui des Finances, a fait un rapport relativement à l'emploi qui doit être fait des deniers comptans qui existent dans la caisse des impositions du Clergé, sous le nom de *bons & gras de caisse*; il a proposé un projet de Décret à cet égard. La discussion a été ouverte. Un Membre a proposé que les Directoires de District nommassent trois Curés pour assister à la reddition et appurement du compte des Receveurs des deniers. Un autre Membre a proposé l'ajournement du projet de Décret.

Cet ajournement a été mis aux voix et rejetté.

Un autre Membre a demandé que les Receveurs des décimes fussent tenus de verser leur reliquat en espèces sonnantes, puisqu'ils avoient reçu les fonds en nature.

Le Rapporteur ayant adopté cet amendement, ainsi que celui qui tendoit à associer trois Curés à l'examen des comptes, le Décret a été mis aux voix avec ces deux amendemens, et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale instruite que dans la plupart des Diocèses du Royaume, il existe dans la caisse des impositions du Clergé, une masse de deniers comptans, formant le reliquat

des comptes des années précédentes, et connus sous le nom de *bons & gras de caisse*, dérogeant en cette partie à l'article 4 du Décret du 18 Juillet dernier sanctionné par le Roi le 18 du même mois, ordonne que dans la huitaine du jour de la notification du présent Décret, qui sera faite aux Receveurs des décimes, et à tous autres Receveurs des impositions du Clergé, sous quelque nom qu'ils soient connus, à la diligence des Procureurs-Syndics des Districts, lesdits Receveurs verseront ou feront verser à la Caisse de l'Extraordinaire en deniers comptans, comme objet déposé entre leurs mains, la totalité des deniers étant en leurs mains pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus ; décrète en outre que lesdits Receveurs des décimes et impositions du Clergé rendront sans délai, par-devant les Directoires des Districts où ils sont domiciliés, le dernier compte de leur administration, auquel compte seront appellés trois Curés du diocèse, nommés par le Directoire des Districts dans lesquels ils sont établis, et en feront verser le reliquat à la caisse de l'extraordinaire. »

Un Membre du Comité de la Marine a proposé, au nom de ce Comité et de celui des Finances réunis, un projet de Décret sur les dépenses des armemens décrétés par l'Assemblée.

Ce Décret a été mis aux voix et adopté dans les expressions suivantes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de ses Comités de Marine et des Finances réunis, sur la demande faite par le Ministre de la Marine, d'un fonds extraordinaire pour pourvoir aux dépenses qu'exigent les armemens;

» Décrète qu'il sera provisoirement délivré au Ministre de la Marine un fonds extraordinaire de quatre millions six cent mille livres, pour pourvoir, tant aux dépenses de l'escadre de Brest, aux ordres de M. d'Albert, pendant le mois d'Août, qu'aux frais du nouvel armement, et aux approvisionnemens nécessaires.

» Décrète en outre que dans le compte que le Ministre sera tenu de fournir chaque mois, conformément au Décret sur le Pacte de famille du 26 Août dernier, les frais d'armemens et entretien des Escadres seront séparés des dépenses ordinaires et présentés dans une colonne particulière afin de justifier clairement la destination et l'emploi des sommes qui auront été mises à sa disposition pour ces objets. »

M. Duhart, Député du Département des Basses-Pyrénées, a demandé et obtenu un congé de six semaines pour affaires.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport sur la discipline intérieure des Corps, et sur les punitions à infliger à ceux qui y contreviendroient.

Il a annoncé que son rapport & le Décret qui

en seroit la suite, ne concernoient que la discipline, et que le Comité Militaire présenteroit incessamment un autre rapport sur les délits et crimes, et sur les peines dont ils devroient être punis.

Il a d'abord été donné une lecture de tous les articles proposés ; ensuite chacun d'eux a été séparément lu et soumis à la discussion.

Plusieurs amendemens ont été proposés sur l'article premier.

Le premier consistoit à substituer le mot *punitions* au mot *peines*.

Le second à supprimer le mot *Ordonnances*, et à le remplacer par ceux *Règlemens Militaires*.

Le Rapporteur ayant adopté ces deux amendemens, l'article rectifié a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

« L'Asesmblée Nationale, convaincue que la principale force des Armées consiste dans la discipline ; qu'il est de son devoir de la maintenir, en même-temps qu'il est de sa justice d'en déterminer les bases, de manière qu'aucune punition ne puisse être infligée arbitrairement hors de l'esprit de la Loi ; se réservant en outre de prononcer sur les crimes et délits Militaires, ainsi que sur les formes légales à employer pour les juger ; décrète sur la partie de la discipline intérieure seulement :

ARTICLE PREMIER.

» Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les Officiers de tous grades, Sous-Officiers, Soldats de toutes les armes, pourront être prononcées contre les délinquans d'un grade inférieur, par tous ceux qui seront revêtus d'un grade supérieur au leur, selon ce qui sera prescrit ci-après ; à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la Hiérarchie des grades Militaires, conformément aux dispositions de détails que Sa Majesté prescrira par ses Règlemens Militaires. »

Les articles 2 et 3 ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. II.

» Le Commandant du Corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer ou augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres ; mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après pour la nature ou la durée des punitions.

ART. III.

» Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit, et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussi-tôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline

prononcée contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner ; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du Conseil de Discipline, dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être due.

Les articles IV et V ont été lus ; il s'est ouvert une discussion sur chacun de ces articles ; mais il a été observé qu'il n'étoit pas convenable de s'occuper de ce qui formoit la matière de ces deux articles, et qu'il falloit attendre qu'il eût été prononcé sur les articles suivans.

L'Assemblée, d'après cette observation adoptée par le Rapporteur, a passé à l'article VI, dont la lecture a été donnée.

Un Membre a observé sur cet article que les mots *consigne aux portes de la Ville*, désignée comme punition, n'étant pas rédigés de manière à rendre l'intention du Comité, le Rapporteur a proposé d'ajouter ceux-ci : *lorsqu'elles seront libres*.

Plusieurs autres amendemens ont été proposés ; la question préalable a été réclamée sur tous ces amendemens.

Quelques Membres ont demandé la division de la question préalable ; la division a été mise aux voix, et a été rejetée.

La question préalable a été ensuite mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu

à délibérer sur les amendemens. L'article a été lu de nouveau avec l'amendement adopté par le Rapporteur, et a été décrété ainsi qu'il suit.

ART. VI.

« Les punitions à prononcer pour fait de discipline seront déterminées tant par leur nature que par le *maximum* de leur durée, ainsi qu'il suit :

Pour les Soldats de toutes les armes.

» Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place, la consigne aux portes de la Ville lorsqu'elles seront libres, la consigne au quartier pour deux mois.

» La chambre de police pendant un mois.

» La boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, et pendant trois jours seulement, à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus long-temps à la prison, cachot ou chambre de police.

» La prison pendant quinze jours : elle pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement.

» Le cachot pendant quatre jours, au pain et à l'eau. Le piquet pendant trois jours, une heure chaque jour ; mais sans charge de fusil, mousqueton, cuirasse ou manteau. Cette punition

pourra être en outre de celle de la prison ou du cachot], où l'homme puni ainsi, sera toujours détenu au moins pendant le temps qu'il devra la subir.

Pour les Caporaux ou Brigadiers, ainsi que pour les autres Sous-Officiers.

» La consigne aux portes de la Ville.

» La consigne au quartier pour deux mois.

» Les arrêts simples dans leur chambre pour un mois.

» La chambre de police pour le même temps.

» La prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement.

» Le cachot, au pain et à l'eau pendant quatre jours ».

Pour les Officiers de tous grades.

» Les arrêts simples dans leurs chambres et pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas et suivant l'ordre donné à cet effet. Les arrêts forcés dans la chambre, c'est-à-dire, avec sentinelle ou autre moyen correctif, pendant un mois. La prison militaire pendant quinze jours ».

L'article VII a été mis aux voix après un léger changement fait par le Rapporteur ; il a été décrété dans les termes suivans.

ART. VII.

« Toutes les punitions dénommées ci-dessus seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au-delà du terme fixé pour chacune, que par une décision précise du Conseil de discipline dont il sera parlé ci-après ».

Sur l'article VIII, il n'a été proposé d'autre changement que celui de réunir le mot *Citoyens* avec celui d'Habitans des Villes et Campagnes; il a été ensuite mis aux voix avec cette modification, et décrété.

ART. VIII.

« Seront réputées fautes contre la discipline, et mériteront d'être punies en conséquence, et suivant les cas, toutes voies de fait, coups, ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il auroit pu prononcer contre lui;

» Tout murmure, mauvais propos, ou défaut d'obéissance, pouvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir de la part d'un subordonné quelconque, vis-à-vis de son supérieur, quelque raison qu'il puisse se croire de s'en plaindre;

» Les violations des punitions ordonnées;

» L'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordres ;

» Tout dérangement de conduite ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes ;

» Les querelles, soit entre Militaires, soit avec les Citoyens ou Habitans des Villes et Campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les Juges Civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou de bâtons ;

» Les manques aux différens appels, exercices, revues ou inspections ;

» Les contraventions aux règles de police ou ordres donnés ; enfin, toutes les fautes contre la discipline, le service, ou la tenue, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté ».

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une Lettre adressée aujourd'hui à M. le Président par le Ministre de la Guerre ; il informe l'Assemblée que Sa Majesté a donné des ordres à MM. de Bouillé et de Rochambeau pour l'approvisionnement des Places frontières de leur Commandement ; que ces mesures ont paru nécessaires, quoiqu'on n'ait lieu de soupçonner aucune vue hostile de la part des Troupes étrangères qui s'approchent de nos frontières.

Le Rapporteur a repris la lecture des articles proposés.

Les articles IX et X ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. IX.

» Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le temps du service, ou sous les armes.

ART. X.

» Le Commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même, en raison de la punition qu'il auroit ordonnée, ou du degré de son injustice.

L'article XI a été lu.

Un Membre a proposé pour amendement de supprimer ces mots : *si la plainte n'est pas fondée*, et les remplacer par ceux-ci : *si le fait qui aura donné lieu à sa plainte, se trouve faussement allégué.*

La question préalable a été demandée sur cet amendement ; elle a été mise aux voix ; l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre Membre a proposé de substituer aux mots, *sera condamné*, ceux-ci, *pourra être condamné.*

Un Membre a proposé la question préalable sur cet amendement ; elle a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre Membre a proposé d'ajouter après ces mots; *sera condamné*, ceux-ci, *s'il y a lieu* : cet amendement a été adopté par le Rapporteur.

On a demandé que la discussion fût fermée ; cette motion mise aux voix, il a été décrété que la discussion étoit fermée.

L'article a ensuite été mis aux voix avec l'amendement adopté par le Rapporteur, et a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XI.

» Tout subordonné qui auroit accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu, à une punition qui sera fixée par le Conseil de Discipline, suivant l'exigence des cas. »

Les autres articles du projet de Décret ont été ajournés à demain.

M. le Président a annoncé l'ordre de ce soir et pour demain.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une lettre des Membres du Bureau Municipal de la Ville de Brest, à laquelle est jointe une adresse à l'Assemblée, relativement aux réclamations des gens de mer, sur le nouveau Code pénal fait pour l'Armée navale cette lettre et l'adresse ont été renvoyées au Comité de Marine.

On a lu également une lettre du Ministre de la Marine, à laquelle étoit jointe copie de celle de

M. d'Albert de Rions, du 10 de ce mois. Ce Commandant annonce que les deux derniers vaisseaux armés à l'Orient ont joint l'Escadre ; qu'avant leur départ, on avoit fait à leur bord lecture du Code Pénal ; qu'il n'y avoit eu ni murmures, ni résistance. Ces deux lettres ont aussi été envoyées au Comité de Marine.

Il a été encore donné lecture d'une lettre de M. de Bouillé, datée de Nancy le 10 Septembre, par laquelle, en témoignant à l'Assemblée la reconnoissance de l'approbation qu'elle a donnée à à sa conduite, il renouvelle les assurances de son respect et de sa soumission aux loix, de l'inviolabilité de ses sermens, et de son dévouement pour la chose publique.

M. le Président a levé la séance à trois heures, après avoir annoncé que l'Assemblée devoit se retirer dans les Bureaux pour y faire les nominations indiquées précédemment.

Signé J. X. BUREAUX, Président, VIEILLARD DE S. LÔ, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, DAUCHY, GOUPILLEAU ET BOURDON, Curé d'Evaux, Secrétaires.

Du Mardi 14 Septembre 1790, au soir.

La Séance a été présidée par M. d'André, Ex-Président.

Un Secrétaire a fait lecture de différentes Adresses, parmi lesquelles s'est trouvée une lettre de M. l'Abbé Hazard, Directeur de l'école Militaire de Nanterre, près Paris, offrant pour gage de son patriotisme, d'élever, instruire, nourrir et entretenir à ses fraix, deux Orphelins des Volontaires de Metz qui ont cimenté de leur sang notre régénération.

L'Assemblée a ordonné l'impression separée de cette lettre.

Un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remerciment et adhésion de la Communauté de Contalmaison, District de Péronne, Département de la Somme; indépendamment de la contribution patriotique, elle fait don du produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789;

Du Directoire du Département de l'Aveiron, qui présente à l'Assemblée le tribut de son admiration et de son dévouement;

Du Directoire du District de Gaillac, Département du Tarn qui adhère particulièrement aux Décrets de l'Assemblée, concernant l'ordre judiciaire ;

Des Gardes Nationales de la Ville de Lescar, en Béarn, qui, vivement affligés des calomnies que les ennemis de la Patrie ont repandues sur le patriotisme de leurs amis et frères d'armes, les Gardes Nationales du Berceau d'Henri IV, sollicitent la justice de l'Assemblée contre les calomniateurs. Ils font en même temps une pétition d'armes.

De soixante-dix jeunes Citoyens de la paroisse de Mereville, qui, le jour de leur première communion, ont prêté le Serment civique.

Délibération des Administrateurs du Directoire et District de Boussac, au Département de la Creuse, qui, desirant concourir aux vues paternelles du Roi, à la sagesse des opérations de l'Assemblée et au bonheur des peuples, déclarent qu'ils se contenteront de recevoir la moitié des honoraires qui leur seront fixés et attribués par l'Assemblée Nationale, quelque modiques que ces honoraires puissent être ; déclarent aussi qu'ils font dès-à-présent remise de ladite moitié au profit des contribuables de leur District, et en décharge des impôts qui leur seront donnés, invitant ceux de MM. les Officiers qui seront nommés pour administrer le Tribunal de Justice

de leur District, de faire pareille remise sur les émolumens qui leur seront accordés, pour le soulagement des administrés.

Adresse de la Garde Nationale de Cassaigne contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée et la demande d'un Soldat expérimenté pour lui apprendre l'exercice Militaire.

Des Membres de la Société patriotique et littéraire de la Ville de Loches, affiliée au Club des Jacobins de la Ville de Paris. Ils sollicitent l'admission du Public aux Assemblées générales des Départemens et des Districts.

De M. Leblanc, Curé de la paroisse de Saint-Jean, à Nevers. Il fait le don patriotique d'une demi-année de la pension destinée aux Curés des Villes.

Des Officiers Municipaux de Mornand en Forez qui font le plus grand éloge du Curé de la paroisse, et supplient l'Assemblée d'approuver un règlement de police qu'il leur a présenté.

Un Membre a ensuite fait part à l'Assemblée de l'Adresse de la Garde Nationale de Saint-Lô, et du Régiment d'Angoulême, en garnison dans cette même Ville; elle exprime tout-à-la-fois, combien ces deux Corps Militaires sont reconnoissans envers l'Assemblée Nationale des mesures qu'elle a prises pour le rétablissement de l'ordre dans la Ville de Nancy, et leur desir de voir ériger à la mémoire de ceux qui ont péri dans cette journée, un monument sur lequel se-

roit cette inscription. *Ils moururent pour le rétablissement de la discipline Militaire.*

L'Assemblée a vivement applaudi au zèle patriotique des Citoyens et de la Garnison de St.-Lô, et ordonné que leur Adresse fût honorablement mentionnée dans le Procès-verbal.

Un Député du Département de l'Allier a ensuite exposé que la Garde Nationale de Gannat toujours fidelle à son Serment, venoit, sous les ordres de son Commandant, d'arrêter et de conduire à la maison commune une voiture chargée de tabac de contrebande : il s'est plaint de ce que des hommes mal intentionnés blâmoient cette conduite, qui, d'après le Procès-verbal qui lui avoit été envoyé, n'a pour objet que de favoriser la perception de l'impôt ; il a proposé que M. le Président écrivît à la Garde Nationale de Gannat, pour lui témoigner l'approbation et la satisfaction de l'Assemblée.

Un Membre a demandé le renvoi du Procès-verbal au Comité des Rapports.

Un autre a demandé la division qui a été adoptée et l'Assemblée a décrété que son Président étoit autorisé à écrire à la Garde Nationale, que les Juges ordinaires connoîtroient de la saisie.

Un Membre a réclamé contre un Décret relatif à la Municipalité de Mauriac : l'Assemblé a renvoyé cet examen au Comité de Constitution, pour en faire incessament le rapport.

L'Assemblée a entendu le rapport d'un Membre du Comité des Recherches, sur les troubles survenus à Angers, relativement à la circulation des grains, et a proposé un projet de Décret.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Maire d'Angers, au Ministre de la Guerre : elle contient l'éloge du Régiment de Royal-Picardie et d'un détachement de Conti, Dragons, qui, par leur fermeté sont parvenus à rétablir le calme dans la Ville.

Le projet de Décret a été mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches :

» Approuve la conduite prudente et ferme du Directoire du Département de Maine et Loire, du Directoire du District et de la Municipalité d'Angers.

» Charge son Président de se retirer par devers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts, afin que la procédure commencée soit continuée contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des attentats commis à Angers le six de ce mois, circonstances et dépendances.

» Décrète que copie de la procédure sera envoyée à son Comité des Recherches, sans que néanmoins cet envoi puisse retarder la poursuite et l'exécution des jugemens.

» Charge enfin son Président d'écrire au Bail-

liage d'Angers, à la Garde Nationale de la même Ville, au Régiment de Royal-Picardie et au Détachement du Régiment de Conti, Dragons, en la personne de leurs Chefs respectifs, pour leur exprimer la satisfaction de l'Assemblée du zèle et de l'ardeur avec lesquels ils ont concouru au rétablissement de la paix et de l'ordre public. »

Un Membre du Comité de Constitution, après avoir fait son rapport sur les limites respectives des six Tribunaux du Département de Paris, a proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que le territoire de chacun des six Tribunaux du Département de Paris est déterminé ainsi qu'il suit :

Tribunaux du Département de Paris, composés ;

Premièrement. Des Sections des Thuileries, des Champs-Elisées, du Roule, de la Place Vendôme, du Palais-Royal, de la Bibliothèque, de la Grange-Batelière, et des cantons de Nanterre et Passy.

Secondement. Des Sections du Fauxbourg Montmartre, de la rue Poissonnière, de la Fontaine-Montmorency, de la Place Louis XIV, des Postes, de la Halle aux bleds, de l'Oratoire, du Louvre, du Marché des Innocens, de Mauconseil, de Bonne-Nouvelle ;

Et des Cantons de Colombe, Clichy et Saint-Denis.

Troisièmement. Des Sections du Fauxbourg S. Denis, de Bondy, du Temple, du Ponceau, des Gravilliers, des Lombards, de la rue Beaubourg, des Arcis, des Enfans-Rouges ;

Et des Cantons de Pierre-Fitte, Pantin et Belleville.

Quatrièmement. Des Sections de la Place-Royale, du Roi de Sicile, de l'Hôtel-de-Ville, de l'Arsenal, de Popincourt, de la rue de Montreuil, des Quinze Vingts, de l'Isle ;

Et des Cantons de Montreuil, Vincennes et Charenton.

Cinquièmement. Des Sections de Notre-Dame, des Thermes de Julien, de Sainte Geneviève, du Jardin-des-Plantes, de l'Observatoire, des Gobelins ;

Et des Cantons de Ville-Juif et Choisi-le-Roi.

Sixièmement. Des Sections d'Henri-Quatre, des Invalides, de la Fontaine de Grenelle, des Quatre-Nations, du Théatre-François, de la Croix-Rouge, du Luxembourg,

Et des Cantons du Bourg-la-Reine, d'Issy et de Chatillon.

L'Assemblée a repris la discussion sur la suite du projet de Règlement pour les Religieux, proposé par le Comité Ecclésiastique.

Un Membre a proposé pour amendement à

l'article XX, qu'aux mots *Officiers de la Municipalité*, on substituât ceux-ci : *Un Membre du District*. La question préalable a été demandée, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article a été décrété en ces termes :

ART. XX.

« Aussi-tôt que les Religieux seront arrivés dans les Maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une Assemblée qui sera présidée par un Officier de la Municipalité, un Supérieur et un Procureur ou Econome, lesquels seront renouvelés tous les deux ans, de la même manière : pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres Membres de la Maison. »

Sur l'article 21, différens Membres ont parlé ; d'autres ont encore demandé la parole : la discussion a été fermée. On a demandé la question préalable sur l'article, et l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Un Membre a demandé que le Règlement fût autorisé par l'Evêque diocésain ; la question préalable a été demandée sur cet amendement ; différens Membres ont parlé pour et contre ; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre amendement a été proposé en ces termes : « sans préjudicier à la subordination que » tout Prêtre doit à l'Evêque diocésain ». L'ajournement de cet amendement a été demandé, mis aux voix et décrété : l'article a été décrété en ces termes :

ART. XXI.

« Immédiatement après lesdites élections, les Religieux feront dans chaque Maison, à la pluralité des voix, un Règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes, et généralement tous les autres objets de leur police intérieure. Une expédition dudit Règlement sera déposée dans le jour au Greffe du District, et à celui de la Municipalité qui sera tenue de veiller à son exécution.

Après la lecture du vingt-deuxième article, un Membre a proposé l'amendement suivant : *il sera libre à tous Ecclésiastiques hors de leurs fonctions, de prendre le costume qu'ils jugeront à propos.*

La discussion s'est engagée ; plusieurs Membres ont parlé ; deux Motions ont été faites sur l'amendement, la question préalable, et le renvoi au Comité de Constitution : la priorité pour la question préalable a été mise aux voix et décrétée. Plusieurs Membres ont demandé la parole sur la question préalable ; M. le Président a mis aux voix s'ils seroient entendus ; l'épreuve douteuse leur a laissé la faculté de parler. Après de longs

débats, M. le Président a mis en délibération si la discussion seroit fermée ; l'Assemblée a décrété l'affirmative.

Alors un Membre a proposé pour sous-amendement, que les Ecclésiastiques sans place ne pussent être tenus de porter un habit particulier hors des fonctions de leur état.

On a encore redemandé la question préalable et l'ajournement ; la priorité mise aux voix, deux fois l'épreuve a paru douteuse. On a proposé l'appel nominal ; sur la demande de plusieurs Membres, M. le Président a mis aux voix s'il y avoit du doute sur la dernière épreuve ; l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas de doute sur l'épreuve, et que la question préalable auroit la priorité.

Un Membre a ensuite demandé la question préalable sur le sous-amendement *QUANT A PRÉSENT*, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Une autre épreuve a été faite sur l'amendement suivant : *Les Religieux, non plus que les autres Ecclésiastiques, ne pourront être tenus de porter un habit particulier hors l'exercice de leurs fonctions.* La division a été proposée et décrétée.

M. le Président, sur la demande de plusieurs Membres, a mis en délibération si on laisseroit dans l'amendement le mot *Ecclésiastique* ; l'Assemblée a décrété la négative.

La question préalable sur l'article du Comité a été demandée ; la discussion s'est rengagée

entre plusieurs Membres et le Rapporteur du Comité Ecclésiastique : différentes rédactions ont été lues. Cependant on est revenu à mettre aux voix la question préalable demandée sur l'article, et l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Ensuite, différens amendemens ont été proposés ; la division de ces amendemens a été demandée, mise aux voix et rejetée ; tous les amendemens ont été mis à l'écart par la question préalable.

Le Rapporteur a fait lecture d'une nouvelle rédaction ; un Membre a proposé de substituer le mot *néanmoins* à celui *en conséquence* qui se trouve dans la rédaction. L'amendement a été rejeté ; l'article mis aux voix a été décrété en ces termes :

ART. XXII.

« Les costumes particuliers de tous les Ordres religieux demeurent abolis ; en conséquence, chaque Religieux pourra se vêtir comme bon lui semblera ».

M. le Président a levé la Séance à minuit.

Signé, D'ANDRÉ, Ex-Président ; BOURDON, Curé d'Evaux ; VIEILLARD DE ST.-LÔ, GOUPILLEAU, DAUCHY, L. CH. GILLET, F. P. N. ANTHOINE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 412.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 15 Septembre 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du 14 au matin.

M. de Rozel, ancien Capitaine des Vaisseaux du Roi, a fait hommage à l'Assemblée des trois premières estampes de la Collection qu'il a entreprise, des principaux combats de Mer, qui ont eu lieu dans la dernière Guerre. L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait une mention honorable de cette offre patriotique dans son Procès-verbal, et que la lettre de M. de Rozel seroit renvoyée au Comité des Pensions.

Sur les observations d'un Membre de l'Assemblée, que le zèle connu des Sections de Paris les détermineroit probablement à émettre un vœu sur les Assignats, et à demander à en présenter le

résultat à la barre de l'Assemblée, l'Assemblée considérant qu'elle se doit de ne pas employer à entendre des observations particulières, des momens que les opérations les plus urgentes et de l'intérêt le plus général réclament de tous côtés ; qu'en établissant des Comités, elle s'est créé des moyens sûrs de recueillir et de se faire présenter en masse des résultats certains de l'opinion publique ; en conséquence elle a décrété que les pétitions des Sections de Paris au sujet de l'émission des Assignats seroient renvoyées au Comité des Finances.

M. l'Abbé d'Eymar, Député du Bailliage d'Haguenau, a demandé à l'Assemblée la permission de s'absenter pour six semaines, pour raison de santé.

L'Assemblée a accordé ce Congé.

Un Membre du Comité de Verification a exposé que le sieur ci-devant Vicomte de la Queuille, Député de la Sénéchaussée de Tulle, avoit donné sa démission, qui avoit été acceptée ; que son suppléant devoit être le sieur de Lentillac Sédières ; mais que celui-ci ayant renoncé à remplir les fonctions de Député, c'étoit le sieur Abbé de la Combe qui se trouvoit en rang pour le remplacer ; que ses pouvoirs avoient été vérifiés et trouvés en règle, et que le Comité avoit pensé que le sieur Abbé de la Combe étoit dans le cas d'être admis dans l'Assemblée.

L'Assemblée a décrété l'admission de M. de la Combe à la place de M. de la Queuille.

Un Membre du Comité de Judicature a fait, au nom de ce Comité, un rapport relatif à la Commission établie pour juger les contestations des Fermiers des Devoirs de Bretagne. Il a proposé un Décret dont le but étoit de proroger cette commission dans ses fonctions jusqu'au jugement définitif des contestations relatives auxdits droits.

L'Assemblée a décrété, en ces termes, l'ajournement de cette proposition.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Judicature, a ajourné la question relative à la Commission établie pour juger les contestations des Fermiers des Devoirs de Bretagne. »

Un Membre du Comité des Rapports a proposé, relativement à l'attribution de la connoissance des troubles arrivés à Schelestat, une disposition qui avoit échappé à ce Comité, lors de la rédaction du Décret rendu le 14 Août à ce sujet.

L'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, a décrété que la Municipalité de Strasbourg prononceroit en dernier ressort sur les troubles de Schelestat, et qu'en conséquence l'omission de cette disposition seroit réparée dans le Procès-verbal du 14 Août. »

Un Membre du Comité de Marine a présenté, au nom de ce Comité, un Décret relatif à l'exécution de celui du 15 Juin 1790, sur l'augmentation de solde accordée aux gens de mer.

Ce Décret a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité de Marine, considérant que l'augmentation de solde accordée aux gens de mer par son Décret du 15 Juin 1790, n'a pu jusqu'à présent avoir son exécution, parce qu'il exige un règlement préalable de répartition, décrète le règlement suivant, pour être exécuté jusqu'à l'organisation générale de la Marine.

Solde par mois.

Novices, à. . . 15 l.

Matelots.

Troisième classe à	18 l.	Première, idem.	24 l.
Deuxième, idem.	21	Vétérans. . . .	27

Quartiers-Maîtres.

Deuxième classe à	36	Première classe à	42

Contre-Maîtres.

Deuxième, idem.	45	Première, idem.	51

Seconds-Maîtres.

Deuxième, idem.	54	Première, idem.	63

Premiers Maîtres.

Troisième classe. 66 l. Première classe. 80 l.
Deuxième, idem. 72

Pilotage-Timoniers.

Cinquième, idem. 27 Deuxième, idem. 39
Quatrième, idem. 33 Première, idem. 45
Troisième, idem. 36

Aides-Pilotes.

Deuxième, idem. 36 Première, idem. 42

Seconds Pilotes.

Deuxième, idem. 45 Première, idem. 57

Premiers Pilotes.

Troisième, idem. 63 Première, idem. 80
Deuxième, idem. 72

Canonage, Chefs de pièces ou Aides-Canoniers.

Troisième, idem. 27 Première, idem. 33
Deuxième, idem. 30

Seconds Maîtres Canoniers.

Troisième, idem. 48 Première, idem. 57
Deuxième, idem. 51

Premiers Maîtres Canoniers.

Troisième, idem. 63 Première, idem. 80
Deuxième, idem. 72

Charpentage, Calfatage et Voilerie.
Aides.

Deuxième classe. 36 l. Première classe. 42 l

Seconds Maîtres.

Deuxième, idem. 48 Première, idem. 57

Premiers Maîtres.

Troisième idem. 63 Première, idem. 72
Deuxième, idem. 66

» Les supplémens ci-devant attribués par les règlemens à des fonctions remplies sur les vaisseaux, par les premiers Maîtres comptables et autres personnes de l'Equipage, qui ne s'élèvent pas à plus de dix livres par mois, et qui ne sont accordés que pendant la durée desdites fonctions, continueront d'avoir lieu comme au passé.

» Au moyen des dispositions du présent Décret qui auront leur effet à compter du premier Mai 1790, les demi-rations et les indemnités qui en tenoient lieu, demeureront supprimées, ainsi qu'il est dit par le Décret du 15 Juin dernier ».

Le Rapporteur du Comité Militaire a continué

le développement et la lecture des articles du Décret proposé par le Comité, sur la discipline Militaire des Corps.

Les articles IV et V du premier projet, dont le renvoi avoit été fait au Comité, dans la Séance du 14, ayant été supprimés dans le second projet présenté aujourd'hui, l'article qui se trouvoit le douzième dans le premier projet de Décret, s'est trouvé le dixième, dans la rédaction nouvelle : il a, ainsi que les articles XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX, été décrété dans les termes suivans, après quelques légers changemens adoptés par le Rapporteur.

ART. X.

« Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des Soldats, des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront pas les Officiers, sous-Officiers et autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place, et d'assister à tous les exercices du Régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions ou d'y être reconduits après la fin de leur service ou des exercices. La prison et le cachot, ainsi que les arrêts forcés pour les Officiers, et les chambres de police pour les sous-Officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas

de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

ART. XI.

» Les chambres de police où seront détenus les sous-Officiers, seront toujours séparées de celles destinées aux soldats.

ART. XII.

» Les salles de discipline destinées aux sous-Officiers ainsi que celles des Soldats, seront toujours garnies de fournitures comme les chambres des casernes, et ceux qui y seront détenus, vivront comme dans les chambrées par les soins de leurs compagnies.

ART. XIII.

» Les hommes détenus dans les prisons ou cachots, recevront de même l'ordinaire de leurs compagnies, et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours-là une double ration de pain; le surplus de la portion de leur prêt destiné à l'ordinaire seulement après l'acquittement de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie en bonification d'ordinaire, comme indemnité de toute espèce de service fait pour eux.

ART. XIV.

» Le conseil de discipline chargé, conformément à l'article V ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions au-delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourroient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé des trois Officiers supérieurs, des trois premiers Capitaines et du premier Lieutenant du Régiment; ceux qui manqueroient, seront remplacés par pareil nombre du grade inférieur ou de ceux qui les suivroient dans leurs colonnes. Ce Conseil s'assemblera par ordre du Commandant du Corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui pourroit lui être adressée.

ART. XV.

» Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des Officiers supérieurs du Régiment, la plainte sera remise au Commandant de la Place, s'il y en a, ou sinon, adressée au Commandant de la Division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un Conseil de discipline, composé des sept plus anciens Officiers de grade le plus élevé de la division, et étrangers au Corps, autant qu'il sera possible.

ART. XVI.

» Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances, de la signer, s'il sait écrire, et de la remettre ainsi au Commandant du Régiment.

ART. XVII.

» Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au Conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur dans l'intérieur même du Régiment, pour exposer leurs raisons.

ART. XVIII.

» Si le droit de l'ancienneté appeloit au Conseil de discipline un des Officiers contre lequel la plainte auroit lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

ART. XIX.

» Pour donner aux décisions de ce Conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement, et portes ou-

vertes. Ceux qui y assisteront, seront sans armes, debout, découverts et en silence.

L'Assemblée a décrété en outre que le Décret ne seroit porté à la Sanction et envoyé aux différens Corps Militaires, qu'en même temps que ceux que l'Assemblée se propose de rendre incessamment sur la formation des Tribunaux Militaires, et sur le mode de l'avancement.

Un Membre du Comité a fait un rapport sur la formation des Tribunaux Militaires.

L'Assemblée a ajourné à Lundi ce rapport et celui sur l'avancement, et elle a ordonné l'impression de l'un et de l'autre.

On a annoncé que le Roi avoit donné sa sanction ou son acceptation aux Décrets dont suit l'état.

Le Roi a donné sa sanction ou son acceptation;

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, des 2 et 6 de ce mois, relatif à la liquidation des Offices de judicature et autres, et aux dettes des Compagnies.

» 2°. Au Décret du 6, portant que la Caisse d'Escompte sera provisoirement autorisée à remettre au Trésor public la somme de 10 millions en promesses d'Assignats.

» 3°. Au Décret du 7, relatif aux pièces de

canon qui sont, en ce moment, à la disposition des Gardes Nationales de Nîmes.

» 4°. Au Décret du même jour, relatif à l'élection des Juges de District ; et portant que les Electeurs du District de Vervins se réuniront à Marles pour cette élection.

» 5°. Au Décret du même jour, relatif aux évènemens arrivés en la Ville de Saint-Etienne en Forez, le 4 Août dernier et jours suivans, et spécialement à l'assassinat commis en la personne du sieur Berthéas.

» 6°. Au Décret du même jour, contenant des articles additionnels au Titre XIV du Décret sur l'Ordre judiciaire.

» 7°. Au Décret du même jour, relatif aux Assemblées tenues dans le Château de Jalley, et portant que le Roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des Arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal de ces Assemblées.

» 8°. Au Décret du 4, et du même jour 7 de ce mois, concernant les Archives de l'Assemblée Nationale.

» 9°. Au Décret du même jour 7 Septembre, pour rectifier une erreur intervenue dans le Décret du 24 Août, concernant les impositions du Ban ou Territoire d'Amance.

» 10°. Au Décret du 8, portant que jusqu'à

ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le Royaume, la ci-devant Province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui se perçoivent au profit du Trésor public, et dont l'abolition n'a pas encore été prononcée, et notamment à ceux qui se perçoivent à Nancy sous différentes dénominations.

» 11°. Au Décret du 9, portant que le Roi sera prié de donner des ordres au Châtelet de Paris d'informer dans le jour contre le sieur Henri Cordon, ci-devant Comte de Lyon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la liberté publique.

» 12°. Et enfin, au Décret du même jour, concernant les Corps d'Artillerie, du Génie et des Mineurs ».

Signé, † L'Arch. de Bordeaux.

Paris, ce 14 Septembre 1790.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a continué la lecture des articles du Décret relatif au traitement des Religieux.

Il a lu l'article 19, conçu en ces termes :

ART. XIX.

« Tous les Religieux qui, par les Statuts et Règles de leur Ordre, ou en vertu de Bulles par eux obtenues, avoient le privilége de mendier,

jouiront du traitement fixé pour les Religieux-Mendians, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier, à l'époque du 29 Octobre dernier ».

On a proposé un amendement qui consistoit à insérer après ces mots, *avoient le privilége de mendier*, ceux-ci, *& qui l'ont exercé jusqu'au jour du présent Décret.*

La question préalable a été invoquée sur cet amendement; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement proposé.

Ensuite, l'article a été mis aux voix, et décrété tel qu'il a été présenté par le Comité.

L'article 20 a été proposé et décrété en ces termes :

ART. XX.

« Les Frères Lais, Donnés ou Convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes Maisons assignées aux Religieux : pourront néanmoins ceux qui desireront vivre entre eux seulement, être placés dans des Maisons particulières qui leur seront indiquées; et à cet effet, lesdits Frères Lais, Donnés ou Convers, expliqueront dans la déclaration mentionnée en l'article V du présent Décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les Reli-

gieux ; et faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des Maisons particulières ».

On a passé à l'article 24, les articles faisant les Nos. 21, 22 et 23 ayant été décrétés dans la Séance du 14 au soir. Cet article a été décrété en ces termes :

ART. XXIV.

« Le Procureur ou l'Econome de la Maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus ; il en fera l'emploi conformément au Règlement qui aura été arrêté par les Religieux, et rendra tous les ans à la Maison le compte de son administration ».

Sur l'article 25, on a demandé la question préalable ; cette demande a été rejetée.

On a proposé de réduire le nombre de rigueur indiqué par le Comité, et au-dessous duquel la suppression et réunion devoient avoir lieu, et on a demandé que cette mesure ne pût s'exécuter que lorsque le nombre des Religieux seroit réduit à six, au plus à huit.

On a demandé la priorité pour cette proposition ; cette priorité a été refusée, et accordée à l'avis du Comité, et l'article a été décrété dans les termes proposés par le Comité, ainsi qu'il suit :

ART. XXV.

« Les Maisons qui se trouveront réduites à douze Religieux par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées et réunies à d'autres Maisons »;

L'article 26 a été lu en ces termes :

ART. XXVI.

« Les Religieux qui avoient été sécularisés, ceux qui avoient quitté la vie monastique en vertu de Bref du Pape, ensemble ceux qui avoient abandonné volontairement leurs Maisons sans le consentement et la permission de leurs Supérieurs, n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 Février dernier ».

Un Membre a proposé un amendement ; il consistoit à ajouter après ces mots, *en vertu de Bref du Pape*, ceux-ci : *ne seroient pas rentrés dans leur Ordre avant la publication du Décret du 29 Octobre dernier.*

Cet amendement a été appuyé et adopté par le Rapporteur, et l'article du Comité a été décrété en ces termes, avec l'amendement :

ART. XXVI, *avec l'amendement.*

« Les Religieux qui, ayant été sécularisés, et ceux qui, ayant quitté la vie monastique en vertu de Bref du Pape, *ne seroient pas rentrés dans*

leur Ordre avant la publication du Décret du 29 Octobre dernier, ensemble ceux qui avoient abandonné volontairement leurs Maisons sans le consentement et la permission de leurs Supérieurs, n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 Février dernier ».

En ce moment, l'Assemblée a suspendu la discussion des articles relatifs au traitement des Religieux, pour entendre un rapport de son Comité de Marine sur l'insurrection arrivée à Brest, au sujet de la publication du nouveau Code pénal de la Marine.

Le Rapporteur a proposé un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu des mouvemens qui ont eu lieu parmi les Equipages de Brest lors de la publication du Code pénal de la Marine, ayant égard à l'exposé fait par M. d'Albert, Commandant de l'Escadre, que la majeure partie des Equipages et tous les vrais Marins, sont restés fidèles à la discipline militaire ; persuadée que la confiance due par les gens de mer à leur Commandant, et le sentiment de leur devoir suffiront pour maintenir cette exacte subordination qui a toujours distingué les Peuples libres, veut bien oublier les torts de quelques hommes égarés qui ont méconnu les dispositions bienfaisantes des Décrets

de l'Assemblée, et qui se trompant sur l'intention de quelques articles, n'ont pas vu combien le nouveau Code qu'elle leur a donné dans sa sollicitude paternelle, est plus doux et plus juste que le régime rigoureux et arbitraire par lequel ils étoient gouvernés.

» Et en ce qui concerne les représentations faites par M. d'Albert et par les Officiers Municipaux de Brest, au nom des Matelots, sur quelques articles du Code pénal ;

» Considérant qu'en rappelant l'usage de la liane suivi de tout temps dans la Marine Françoise et dans toutes les Marines de l'Europe, elle a voulu sur-tout en prévenir l'abus ;

» Qu'en créant la peine de l'anneau au pied et de la petite chaîne, elle a eu pour unique objet de substituer à la peine douloureuse et mal saine des fers sur le pont, et du retranchement de vin pendant une longue suite de jours, une peine douce et légère, et qui, rangée dans la classe des peines de discipliue, ne peut être regardée comme infamante, ni faire supposer aucune similitude entre de vils criminels et l'utile et honorable classe des Matelots François ;

» Jugeant enfin qu'une disposition de bienfaisance et d'humanité ne peut compromettre le véritable honneur, qui a toujours été le partage de ces enfans de la Patrie, et s'en rapportant, au

surplus, à la sagesse des Commandans pour la dispensation et le choix des peines de discipline,

» A décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur les représentations faites par M. d'Albert et par les Officiers Municipaux de Brest, au nom des Matelots de l'Escadre ; et néanmoins l'Assemblée, approuvant la conduite de cet Officier général, et celle des Officiers Municipaux de Brest, tant dans cette circonstance que relativement aux ouvriers du Port, charge son Président de leur en témoigner sa satisfaction ».

Un Membre du Comité des Recherches a fait, au nom de ce Comité, et de celui d'Agriculture et de Commerce, un rapport sur les différentes réclamations adressées à l'Assemblée au sujet des entraves que les suggestions des mal-intentionnés font encore apporter à la circulation et au commerce libres des Subsistances.

Il a proposé un projet de Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, instruite par le rapport de ses Comités des Recherches, d'Agriculture et de Commerce réunis, des inquiétudes mal fondées qui se sont élevées dans plusieurs parties du Royaume, à l'occasion de la libre circulation des grains, prescrite par ses Décrets des

29 Août, 18 Septembre, et 5 Octobre de l'année dernière ;

» Considérant que cette liberté de circulation intérieure est le gage le plus certain que l'Assemblée Nationale ait pu présenter au Peuple François de sa sollicitude et de son attachement inaltérable à ses vrais intérêts ;

» Que la récolte de toute espèce de grains a été généralement abondante, et telle, qu'il ne peut rester au Peuple aucun motif raisonnable de crainte pour ses subsistances ; que tout obstacle, toute résistance apportée à la circulation, ont l'inévitable et constant effet de hausser le prix des grains, et vont ainsi directement contre le but qu'on se propose ;

» Que ces troubles, ces inquiétudes sont évidemment le fruit de manœuvres coupables de la part des ennemis de la Patrie, qui cherchent à égarer les Citoyens honnêtes, mais peu instruits, et les poussent ainsi à leur perte par l'habitude de la violation des Loix ;

» Charge son Président de se retirer, dans le jour, par-devers le Roi pour le prier de donner les ordres les plus prompts à toutes les Municipalités, Corps administratifs et Tribunaux du Royaume, de veiller avec le plus grand soin à l'exacte et rigoureuse exécution de ses Décrets sur la liberté de la circulation intérieure des grains,

particulièrement aux dispositions prohibitives de toute exportation à l'Etranger, d'informer contre tous auteurs, instigateurs, fauteurs, complices, participes et adhérens de troubles, émeutes et séditions excités à cette occasion, et à toutes les Gardes Nationales, Troupes de ligne et Maréchaussées, de prêter main-forte à l'exécution des Jugemens ».

Quelques Membres, en appuyant le Décret proposé par le Comité, ont pensé qu'il seroit à propos d'ajouter dans le préambule quelques développemens instructifs : ils ont cru qu'il ne seroit pas inutile d'indiquer aux Citoyens, sur-tout à ceux qui sont voisins des Ports de mer, les motifs qui peuvent influer sur le renchérissement momentané des denrées dans leur pays : il est naturellement occasionné par les enlèvemens considérables que nécessitent les approvisionnemens destinés aux Flottes, dont l'Assemblée a ordonné l'armement.

D'autres Membres ont pensé que les précautions employées jusqu'à ce moment contre l'exportation, n'avoient pas eu également sur toutes les frontières tous les succès dont on s'étoit flatté, et ils ont insisté pour qu'on redoublât à cet égard de surveillance.

On a demandé que la discussion fût fermée ; le Décret a été mis aux voix, et adopté dans les termes proposés par le Comité.

Le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance de demain 16, au matin.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président*; DAUCHY, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, GOUPILLEAU, VIEILLARD, de Saint-Lô, et BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 413.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 16 Septembre 1790, au matin.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du soir, du 14 de ce mois.

M. de la Combe, qui avoit été précédemment admis pour remplacer M. de la Queuille, a prêté le serment décrété, et pris Séance.

L'un des Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance de la veille.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Guignard, Ministre du Département de l'intérieur, qui annonce une lettre du Procureur-Général-Syndic du Département de la Loire inférieure, avec une Délibération de ce Directoire, les états et certificats des Maisons de force et de correction de ce Département, qui doivent être communiqués à l'Assemblée Nationale, suivant l'article XV de son Décret du 16 Mars dernier.

Ces lettres et les pièces y jointes ont été renvoyées au Comité des Lettres de Cachet.

Un Membre a proposé que le Comité de Constitution fît demain son rapport sur les diverses pétitions adressées à l'Assemblée Nationale, relativement à l'éligibilité des Présidens des Corps administratifs, et des Membres des Directoires, aux places de Juges de District : l'Assemblée a adopté cette proposition.

Un Membre du Comité des Finances a proposé le Décret suivant, qui, après quelques discussions et modifications, a été admis en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, décrète,

» Que la perception des Droits dont l'Hôpital-Général de Lille jouit actuellement sur les Vins, Bierres et Eaux-de-vie qui se consomment dans cette Ville, continuera à avoir lieu jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu ».

Il a été fait lecture d'une lettre des Commerçans de Paris aux Administrateurs de la Caisse d'Escompte, et d'une lettre de ces derniers au Comité des Finances, et d'une Adresse, toutes deux relatives à une nouvelle émission de trente millions en Billets de Caisse ; le Rappoteur de ce Comité a proposé un Décret en deux articles.

L'on a demandé l'impression de l'Adresse, de ces

lettres, et du projet de Décret, et son ajournement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode de la liquidation de la dette publique : l'Assemblée a adopté cette proposition.

Un Membre du Comité des Finances a proposé le Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera payé par le Trésor public à la Caisse des Invalides la somme de 210,000 livres, pour la prestation des oblats provisoirement, et pour l'année 1790 seulement, à raison de 52,500 livres par quartier, et que les Trésoriers de District percevront les oblats, et en tiendront compte au Trésor public ».

Les projets de Décrets présentés par le Comité de l'Imposition, sur la contribution foncière, ont été mis à la discussion. Un Membre ayant lu un Discours sur cet objet, l'Assemblée en a ordonné l'impression, et ajourné à la Séance du matin de Mardi prochain, la suite de la discussion sur la contribution foncière.

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir diverses pièces de l'Assemblée générale de la Patrie Française de Saint-Domingue; elles ont été renvoyées au Comité Colonial.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Guignard, Ministre du Département de l'intérieur,

relative au refus que font plusieurs Paroisses de payer les rentes et autres droits.

Cette lecture a donné lieu à diverses observations ; différentes motions ont été faites, et plusieurs amendemens proposés. La priorité ayant été accordée à l'une de ces motions, elle a été décrétée en ce termes :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la lettre écrite aujourd'hui à son Président par le Ministre du Roi, relativement aux obstacles qu'éprouvent dans quelques Paroisses la perception des Droits ci-devant Seigneuriaux, qui ne sont pas supprimés sans indemnités, renvoie au Pouvoir exécutif pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le Roi ».

L'un des Secrétaires a annoncé que par le résultat du scrutin, MM. Cussi, de Caen, Virieu, Dupré, Poignot, Saurine, Belzais et Jourdan de Trévoux, étoient nommés Membres du Comité des Monnoies.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport et proposé un Décret sur le compte de Clerc-à-Maître, présenté par la Caisse d'Escompte, conformément au Décret du 4 Juin dernier : l'impresion du rapport et du projet de Décret a été ordonnée, et l'ajournement de la discussion sur cet objet a été fixé à trois jours, après leur distribution au domicile de chaque Député.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président*, DAUCHY, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, GOUPILLAUX, VIEILLARD DE ST.-LÔ, ET BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires.*

Du Jeudi 16 Septembre 1790, au soir.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la veille, il a été donné communication des Adresses suivantes.

Adresse de la Section Mauconseil de la Capitale: elle expose à l'Assemblée Nationale son profond respect pour ses augustes Décrets, et témoigne son empressement à voir établir les Tribunaux de la Constitution. Elle réclame particulièrement l'avantage d'être jugée par ces Tribunaux en faveur des sieurs Tourton et Ravel, Citoyens zélés de cette Section, et demande que l'Assemblée Nationale, en interprétant son Décret du mois d'Avril dernier, déclare que les jugemens à rendre par la Commission, que le despotisme avoit établie contre ces Citoyens, soient soumis à l'appel par-devant les nouveaux Tribunaux qui seront constitutionnellement formés, et qui auront droit à la confiance du Peuple, puisqu'ils auront été honorés de son suffrage. L'Assemblée a renvoyé

cette Adresse au Comité des Rapports, pour lui en être rendu compte incessamment.

Adresse des Entrepreneurs et Fournisseurs des bâtimens du Roi, de l'administration des carrières et des bâtimens de la Reine, au nombre de cinq cents, qui expriment unanimement leur vœu pour l'émission proposée des Assignats-monnoie, sans intérêts et subdivisés en grosses et petites sommes, comme le seul moyen de venir efficacement au secours des créanciers légitimes. Ils déclarent qu'ils sont prêts à recevoir des Assignats jusqu'à concurrence de la somme de 20,000,000 liv. qui leur est due.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de la Gravelle, Département de la Mayenne, contenant les détails d'une fête civique que tous les Citoyens de l'un et de l'autre sexe ont célébrée le 29 Août dernier, dans laquelle ils ont manifesté les sentimens de l'alégresse la plus vive de l'union la plus étroite, et ont prononcé avec transport le serment civique.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Romorantin, qui renouvelle à l'Assemblée Nationale l'assurance de son attachement à la Constitution, de son dévouement et de son zèle à l'exécution de ses Décrets; elle fait part d'un Arrêté par lequel elle a décidé qu'il seroit fait à Romorantin un service solemnel en l'honneur des Gardes Nationales et des Militaires qui ont

péri dans l'affaire de Nancy. Ce même Arrêté renferme une invitation à l'Aumônier de la Garde Nationale de Romorantin, de rappeler dans la célébration de ce service, les vertus civiques et le patriotisme des Gardes Nationales employées dans l'affaire de Nancy, en les proposant pour modèles de bravoure, d'humanité et de soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Officiers Municipaux et Gardes Nationales de la Ville de Thiancourt, et des Communautés comprises dans son cantonnement, Département de la Meurthe, qui expriment avec énergie les sentimens de douleur et d'indignation dont ils ont été pénétrés à la nouvelle des excès qui ont souillé la Ville de Nancy dans la fatale journée du 31 Août dernier. Ils espèrent que l'Assemblée ne fera point rejaillir sur la totalité d'un Département, l'infamie qu'a encourue la portion gangrenée d'une seule Ville, et la supplient de recevoir l'hommage de Citoyens dont les soupirs tendent sans cesse vers le rétablissement de l'ordre et de la paix.

Adresses d'adhésion et de dévouement de la Communauté de Sommain en Ostrevaut, District de Douay, et de Septmeules, District de Dieppe. La première fait une pétition d'armes et de munitions.

Adresse de la Ville de Saint-Remy, qui remer-

cie vivement l'Assemblée Nationale de lui avoir accordé un Tribunal de District.

Adresse des Officiers-Municipaux de la Ville de Blois, qui instruit l'Assemblée de la conduite honorable et patriotique que le Régiment Royal-Comtois, en garnison dans cette Ville depuis plus de deux ans, a tenue dans toutes les circonstances. « Les Chefs et les Officiers inspirent, » disent-ils, l'amour du devoir par leur exemple » et leur attachement aux Troupes qu'ils com- » mandent, et il règne entre ce Régiment et la » Garde Nationale cet accord si desirable, qui » maintient la paix et l'union entre tous les Ci- » toyens ».

Procès-verbal fait par les Maire et Officiers Municipaux d'Aix, concernant des pièces de canon, boulets et poudre, que le Directoire du Département des Bouches du Rhône a fait apporter dans cette Ville, jouissant de la plus grande tranquillité, sans consulter le Département, et sans se concerter avec la Municipalité.

Adresse des Habitans du Fauxbourg Saint-Antoine, qui se plaignent que, depuis long-temps en butte aux calomnies les plus atroces, on les présente sans cesse sous l'aspect le plus injurieux et le plus défavorable, ou comme auteurs des troubles qui agitent la Capitale, ou comme prêts à les favoriser.

Ils joignent à leur Adresse divers Extraits et Délibérations du District de Ste. Marguerite, qui constatent que dans toutes les grandes circonstances qui se sont offertes de donner des preuves de respect et d'adhésion aux Décrets de l'Assemblée, ils ont toujours, en résistant avec courage aux Arrêtés et aux Ecrits qui s'écartoient de la modération qu'ils ont eue pour base, *manifesté un entier dévouement à l'Assemblée*, *au Roi*, *à tous les Chefs Civils et Militaires*, et notamment au Général, auquel ils ont donné tant de fois des preuves de confiance.

Ils renouvellent le serment de défendre la Constitution, et de ne s'armer jamais que pour maintenir le calme, si nécessaire aux Délibérations de l'Assemblée, et qui peut seul rendre au Commerce toute son activité. L'Assemblée Nationale a ordonné l'impression de cette Adresse.

Adresse du sieur Garin, ancien soldat du Régiment du Roi, qui, rempli d'admiration pour les vertus du Grand Turenne, se plaint que la Statue de cet illustre Général, déposée à l'Abbaye de Clugny, y reste enfouïe, depuis plus d'un siècle, dans la même caisse dans laquelle elle a été apportée. Il propose qu'on fasse conduire cette Statue à Paris, afin, dit-il, qu'élevée dans l'esplanade devant l'Hôtel des Compagnons de gloire de grands Capitaines, sa présence pénètre

d'un noble enthousiasme ces braves Militaires, et leur inspire le desir d'imiter ce grand Homme.

Lettre du sieur Charles-Louis Hû, Marchand Epicier à Paris, sur les assignats.

Lettre du sieur Riston, détenu ès-prisons de la Conciergerie du Palais.

Le Rapporteur du Comité des Rapports a demandé à être entendu sur cette affaire; on a passé à l'ordre jour.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a fait un rapport concernant le District de Montauban, et a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que les Citoyens actifs de Montauban seront convoqués en Assemblées primaires, dans la forme prescrite par les Décrets, pour procéder au choix des Electeurs qui concourront avec ceux des autres Cantons du District, à l'élection des Juges, et aux opérations qui pourront leur être ordonnées ».

Le même Rapporteur a fait un second rapport sur la fixation du Siége de l'Administration de la Charente inférieure.

Un Membre a observé que le Décret du 6 Février attribuant cette fixation à l'Assemblée de Département, et non aux Electeurs, il convient

de renvoyer l'affaire au Département, pour être rendu par lui une nouvelle décision.

Cette observation a été appuyée par quelques Membres, et combattue par d'autres.

L'Assemblée a rendu le Décret suivant, conformément à l'avis de son Comité.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, confirme la Délibération de l'Assemblée Electorale du Département de la Charente inférieure, et décrète que la Ville de Saintes est définitivement le Siége de l'Administration de ce Département ».

Il a été présenté une Pétition des Frères aveugles des Quinze-Vingts ; l'Assemblée a décrété qu'elle seroit envoyée au Comité des Rapports, avec les pièces qui y étoient jointes.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a fait un troisième rapport relatif à la fixation du Siége de l'Administration du Département des deux Sèvres.

Un Membre a proposé de fixer le Chef-lieu à Partenay.

La priorité pour l'avis du Comité a été demandée et refusée.

Elle est accordée à Partenay.

Un Membre a fait un amendement tendant à renvoyer aux Electeurs du Département, la décision de cette question.

Un autre Membre a proposé pour sous-amendement que les Electeurs fussent tenus de s'assembler dans toute autre Ville que Niort.

La question préalable ayant été invoquée sur l'amendement et sous-amendement, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Un Membre a proposé de fixer le siége de l'Administration à Saint-Maixent.

On a demandé la priorité pour cet avis.

Elle lui a été refusée, et accordée à celui du Comité.

Enfin le projet de Décret du Comité de Constitution a été décrété dans les termes suivans :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que la Ville de Niort est le siége de l'Administration du Département des deux Sèvres. »

Une Députation de la Municipalité et de la Garde Nationale de Paris, ayant à sa tête MM. les Maire et Commandant-général, a été admise à la barre. M. Bailly, Maire de Paris, portant la parole, a dit :

« Messieurs,

» La Garde Nationale Parisienne pénétrée d'une juste douleur de la perte des Citoyens morts le 31 Août à Nancy, pour le rétablissement de l'ordre et de la subordination, persuadée que

tous les amis de la liberté doivent des regrets publics à ceux qui se sont dévoués pour la défense de la loi et le maintien de la Constitution; que les honneurs de la Patrie sont dus à ceux qui l'ont si essentiellement servie, a demandé à la Municipalité qu'il fût permis de rendre les honneurs funèbres à ces généreux Citoyens; la Municipalité a accueilli avec empressement cette demande, et elle s'unit à la Garde Nationale Parisienne pour vous supplier, Messieurs, d'assister par une Députation au service qui sera célébré Lundi 20 Septembre au Champ de la Fédération : c'est aux regards des Législateurs à honorer les défenseurs de la loi; c'est à eux à mêler les regrets des Pères de la Patrie aux regrets des Citoyens qui jurent de la défendre, et qui, en rendant ces honneurs, s'engagent à imiter un grand exemple. »

M. le Président a répondu en ces termes :

« Les honneurs funèbres que vous destinez aux braves Français qui, dans les murs de Nancy, ont versé leur sang par respect pour leurs sermens, par zèle pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, sont un hommage digne de ces nobles victimes de la Constitution, digne du patriotisme de la Municipalité et de la Garde Nationale de Paris. L'Assemblée Nationale ne peut

qu'approuver cet acte également pieux, civique et fraternel : comme vous, elle a gémi des rigueurs nécessaires qu'a commandées le salut de l'Empire ; mais, pour mériter d'être libre, il faut qu'un peuple sache allier la douce pitié qui pleure sur les malheurs de l'humanité, à l'inflexible fermeté qui veut et qui procure l'obéissance aux loix. Heureux ceux qui, comme vous, se montrent Citoyens dévoués et fidèles, sans cesser d'être hommes sensibles ! et puisse l'Assemblée Nationale, en applaudissant à vos vertus, en propager l'exemple, et le faire aimer à tous les Français ! Elle délibérera sur l'objet de votre pétition, et vous offre les honneurs de sa Séance. »

On a proposé de nommer une Députation pour assister au service dont il est fait mention dans le discours de M. le Maire.

Cette proposition a été adoptée, et M. le Président a nommé pour la composer :

MESSIEURS,

Dabadie.	Alquier.
De Broglie.	Augier.
Marsane.	L'Evêque de Clermont.
Gourdan.	Cussi de Caen.
Raclet Mercey.	Lebois, Curé.
Châtenay.	Rœderer.
L'Evêque de Saintes.	Flaust.

La Merville.
Regnier.
Prugnon.
Ménier.
Crillon le jeune.
L'Evêque de St.-Flour.
Gouttes, Curé.
Duquesnoy.
Grégoire, Abbé.
Renaud de Nancy.
Sales.
Barrère.
Beaumetz.
De Boufflers.
Delude.
Lapparent.
Moutier.
De Curtine.
Viard.
Maillot.
Emmeri.
Mathieu.
Schmits.
Claude.
Anthoine.
Voidel.
Girard de Vic,

Et généralement les Députés des deux Départemens de la Moselle, de la Meurthe et des Vôges.

L'Assemblée a ordonné l'impression du discours de M. le Maire et de la réponse de M. le Président.

M. le Maire a fait ensuite, au nom de la Municipalité, une pétition tendante à ce que les cent quarante-quatre Notables vérifiés le matin, prennent dès-à-présent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi, afin que les Administrateurs puissent rendre leurs comptes sans aucun retard.

L'Assemblée a renvoyé cette pétition au Co-

mité de Constitution, pour en rendre compte.

Un Membre du Comité de Liquidation a fait un rapport concernant une somme de 50,750 l., due aux Nantukois établis à Dunkerque.

Il a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité de Liquidation, décrète :

» Que la créance des Nantukois, montant à la somme de 50,750 liv., sera exceptée de l'arriéré ; qu'en conséquence, ladite somme de 50,750 liv. sera payée, savoir : aux sieurs Villiams, Rotch, et Fils, pour prime de 50 liv. par tonneau, et due aux équipages des Navires Baleiniers la *Cantane et la Pénélope*, suivant l'Ordonnance à eux délivrée, en date du 10 Janvier 1790, ci 28,250 l.

» Au sieur Villiams Haydem, pour pareille prime de l'équipage Baleinier le *Necker*, suivant l'Ordonnance à lui délivrée le 10 Janvier 1790, 15,000 livres.

» Au sieur Benjamin Hussey, pour pareille prime de l'équipage du Navire le Baleinier la *Fleur de Mai*, suivant l'Ordonnance à lui accordée le 10 Janvier 1790, 7,500 livres. »

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a continué de présenter les articles du projet de Règlement, concernant les Ordres religieux.

Il a donné lecture de l'article XXVI.

Un Membre a proposé d'ajouter à cet article ces mots : *sans rien préjuger sur le Monastère des Religieux étrangers, établis en France.*

Un autre Membre a proposé un second amendement ainsi conçu : « Les Religieux qui ont fait profession en France, et qui sont placés par leurs Supérieurs, dans les maisons hors du Royaume, dépendantes des maisons Françaises, tels que ceux dépendans de l'Abbaye d'Eaucourt, seront admis à jouir de la pension. »

La question préalable a été demandée, ainsi que la divison sur la question préalable : la division a été rejettée, et l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur les amendemens.

L'article XXVI a été décrété en ces termes :

ART. XXVI.

« Les Religieux nés hors du Royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui ayant fait leur profession dans une maison Française, n'y étoient pas fixés pour toujours avant l'époque du 28 Octobre dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions. »

L'article XXVII ayant été lu, un Membre a proposé pour amendement de donner aux Curés Réguliers la liberté d'opter entre leur bénéfice et la pension d'ici au premier Janvier prochain, première époque du paiement des pensions religieuses.

Cet amendement ayant été rejeté par la question préalable, l'article a été décrété comme il suit :

ART. XXVII.

« Les Religieux actuellement pourvus d'une Cure, ne pourront prétendre à aucune pension en leur qualité de Religieux, même en donnant la démission de la Cure dont ils sont pourvus.

M. le Président a levé la Séance à dix heures.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président ;* GOUPILLEAU, VIEILLARD DE ST.-LÔ, BOURDON, Curé d'Evaux, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, DAUCHY, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 414.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 17 Août 1790, au matin.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance du Jeudi matin 16, un Membre a fait, au nom des Comités des Finances et Ecclésiastique, un rapport relatif au paiement du traitement des Curés-Royaux d'Alsace, et a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de ses Comités des Finances et Ecclésiastique réunis, décrète que les traitemens des Curés-Royaux dans les Départemens du haut et bas-Rhin, tels qu'ils se prélevoient ci-devant sur les fonds du don gratuit, seront acquittés, pour la présente année, sur les Ordonnances des Directoires de District par les Receveurs des impositions, auxquels les Ordonnances duement quittancées ser-

viront de décharge, et les dispositions portées par l'article IX du Décret concernant le traitement actuel du Clergé, seront au surplus exécutées à l'égard desdits Curés »

Ce Projet de Décret a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée.

Un Membre du Comité des Finances a donné lecture d'une Adresse du Directoire du Département de la haute-Vienne, qui présente le tableau le plus affligeant des malheurs arrivés à Limoges par l'incendie qui y a eu lieu ; les Membres de ce Directoire sollicitent dans cette Adresse des secours pour les malheureuses victimes de ces désastres. Le Rapporteur a proposé un projet de Décret, qui a été adopté par l'Assemblée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, douloureusement affectée des ravages occasionnés par le plus désastreux incendie dans une grande partie de la Ville de Limoges, voulant témoigner au Peuple François qu'elle partage ses peines, et que le desir le plus cher à son cœur est de le soulager; ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Ministre des Finances fera tenir incessamment, à la disposition du Directoire du Département de la haute-Vienne, une somme de soixante

mille livres pour être employée au soulagement des malheureux incendiés de la Ville de Limoges.

ART. II.

« Sur ladite somme de 60,000 liv., il sera rétabli dans la Caisse des Domaines la somme de 3,000 liv. précédemment comptée à la Municipalité de Limoges par le Directeur des Domaines.

ART. III.

» Le Directoire du Département enverra incessamment au Ministre des Finances un état estimatif et détaillé des pertes occasionnées par l'incendie ; le Ministre le remettra au Comité des Finances, qui en fera son rapport à l'Assemblée Nationale, pour statuer définitivement sur les soulagemens qu'il conviendra accorder à la Ville de Limoges.

ART. IV.

» M. le Président écrira au Régiment de Royal-Navarre, Cavalerie, et à la Garde Nationale de Limoges, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée Nationale, de l'activité et du courage avec lesquels ils ont porté des secours dans les lieux où l'incendie présentoit les plus grands dangers ».

M. le Président a donné lecture d'une Lettre de M. Necker, à laquelle est joint un Mémoire contenant un plan de liquidation de la dette pu-

blique ; l'Assemblée a décrété qn'il seroit fait lecture de ce Mémoire à l'heure de midi.

Un Membre a voulu donner lecture d'une Lettre relative à la Pétition présentée à l'Assemblée par le Directoire du Département de Seine et Marne, sur un fait de chasse ; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité des Droits féodaux a proposé un projet de Décret en plusieurs articles. Le premier et le second article ont été décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des Procureurs du Roi ou d'Office, depuis la publication des Lettres-patentes du 3 Novembre 1789, intervenues sur les Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 Août précédent, sont à la charge du Trésor public ; en conséquence, les Receveurs des Domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les Juges, et sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les Directoires de Département les auront vérifiés et visés dans la même forme que le faisoient ci-devant les Commissaires départis.

ART. II.

» Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en dis-

position , soit en toute autre matière , par des Loix ou Statuts particuliers, les Loix ou Statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels : savoir, pour les successions, à compter de la publication des Lettres-Patentes du 28 Mars dernier, intervenues sur le Décret du 15 du même mois ; et pour toute autre matière , à compter de la publication des Lettres-patentes du 3 Novembre 1789 ».

Un Membre a proposé la question préalable sur les 3 , 4 et 5e articles ; un autre a demandé que les dispositions de ces articles fussent étendues à tout le Royaume ; d'autres enfin ont demandé l'ajournement. Après quelques observations du Rapporteur , l'article III a été mis aux voix , et décrété en ces termes :

ART. III.

« A compter du jour où les Tribunaux de District seront installés dans les pays de nantissement , les formalités de saisine , désaisine , deshéritance , adhéritance , vest , dévest , reconnoissance échevinale , mise de fait , main-assise , plainte à Loi , et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel , seront et demeureront abolies ; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu , et suffira en conséquence pour consom-

mer les aliénations et les constitutions d'hypothèques, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'art. 35 de l'Edit du mois de Juin 1771, et de la Déclaration du 23 Juin 1772, dans ceux des pays de nantissement où ces Loix ont été publiées ».

Sur l'article IV, un Membre a proposé pour amendement que la transcription ordonnée par ce même article dans les Tribunaux de District, fût faite au contraire aux Greffes des Cantons. Cet amendement a été rejeté par la question préalable, et les articles IV et V ont été décrétés en ces termes ;

ART. IV.

« Lesdites transcriptions seront faites par les Greffiers des Tribunaux de District de la situation des biens, selon l'ordre dans lequel les grosses des contrats leur auront été présentées, et qui sera constaté par un Registre particulier, duement coté et paraphé par le Président de chacun des Tribunaux. Les Registres destinés à ces transcriptions seront pareillement cotés et paraphés, et les Greffiers seront tenus de les communiquer sans frais à tous requérans.

ART. V.

» Il sera provisoirement payé aux Greffiers pour lesdites transcriptions, cinq sols par rôle des

grosses des contrats ; y compris le papier , sur lesquelles ils certifieront sous leur signature et le scel du Tribunal , les jours où elles auront été présentées au Greffe et transcrites, avec indication du Registre et du folio où s'en trouvera la transcription ».

La discussion a été ouverte sur le plan général de la liquidation de la dette publique ; un Membre a proposé un projet de Décret en plusieurs articles.

Un de MM. les Secrétaires a lu le Mémoire de M. Necker sur la même question ; après la lecture de ce Mémoire, un Membre a demandé qu'il fût imprimé et distribué , et que l'Assemblée , en continuant la discussion aujourd'hui et demain , la reprît Vendredi prochain , pour statuer définitivement Samedi 25 de ce mois.

Un autre Membre a proposé la Motion suivante: « L'Assemblée Nationale décrète qu'elle continuera aujourd'hui et demain la discussion sur la liquidation de la dette publique , et qu'elle la reprendra Vendredi prochain pour la continuer les jours suivans, jusqu'à ce qu'elle ait pris une détermination définitive ».

Après quelques momens de discussion , un Membre a proposé de passer à l'ordre du jour. Cette question ayant été mise aux voix , l'Assemblée a décrété que la dernière Motion seroit délibérée : elle a été mise aux voix et adoptée.

La discussion a été reprise sur la liquidation de la dette publique.

Un Membre a proposé un projet de Décret en plusieurs articles.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance de demain matin, indiquée à neuf heures, et a levé celle d'aujourd'hui à trois heures et demie.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président*; GOUPILLEAU, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, DAUCHY, VIEILLARD DE SAINT-LÔ, BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires*.

ERRATA.

N°. 403, page 10, L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, déclare valables les élections des trois Notables du Fauxbourg St.-Denis; celle du troisième Notable nommé par la Section du Ponceau. *lisez* : L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, déclare valables les élections des trois Notables *de la Section* du Fauxbourg St.-Denis; celle du troisième Notable nommé par la Section *de Mauconseil, et enfin celle du troisième Notable nommé par la Section* du Ponceau.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 415.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 18 Septembre 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du Vendredi 17 de ce mois.

M. Cottin, Député du Département de la Loire inférieure, a demandé et obtenu un congé d'un mois.

L'Assemblée a aussi accordé un congé de deux mois à M. Castaignède, Député du Département des Landes.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport concernant l'élection des Officiers Municipaux de Mauriac, et a proposé un projet de Décret.

Un Membre a proposé d'ajouter qu'il seroit sursis à la procédure criminelle, instruite à la requête des Officiers Municipaux de ladite Ville.

Un autre Membre a observé que le Comité des

Rapports étoit saisi de tout ce qui concernoit cette même procédure, et a proposé de surseoir à prononcer sur l'amendement, jusqu'à ce que ce Comité eût fait son rapport.

Cette proposition ayant été adoptée par le Rapporteur, le Décret a été mis aux voix avec l'amendement, et a été prononcé dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, sur les réclamations de plusieurs Citoyens de la Ville de Mauriac;

» Déclare que son Décret du 12 mai dernier, relatif à l'élection des Officiers Municipaux de ladite Ville, ne doit être considéré que comme provisoire, et que l'Administration du Département du Cantal n'en doit pas moins examiner les faits de cette affaire, en dresser Procès-verbal et donner son avis, en vertu du renvoi qui lui en a été fait par le Comité de Constitution le 10 Avril dernier.

» Elle décrète en conséquence que l'Administration du Département du Cantal, aussi-tôt après la publication du présent Décret, prendra connoissance des réclamations qui existent, et des faits qui se sont passés dans la Ville de Mauriac, à l'occasion de la Municipalité de cette Ville, et que l'Administration en enverra le Procès-verbal avec son avis à l'Assemblée Nationale qui prononcera.

« Elle renvoie au Comité des rapports l'examen de la procédure criminelle instruite à la requête des Officiers Municipaux de ladite Ville, par le Présidial d'Aurillac, pour, par ce Comité, en rendre compte incessamment ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport relativement aux dépenses particulières, et à l'entretien des Etablissemens publics de la Ville de Versailles ; il a proposé un projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, considérant que les articles constitutionnels relatifs à la Liste civile, et aux Domaines réservés pour la jouissance du Roi, mettent à la charge de la Ville de Versailles les dépenses acquittées ci-devant sur le produit des octrois perçus par Sa Majesté, décrète, d'après l'avis du Directoire du Département de Seine et Oise,

» Que la Municipalité de Versailles sera chargée, à compter du 1er Juillet dernier, de ses dépenses particulières, et de l'entretien de ses bâtimens publics ;

» Qu'en conséquence, la Municipalité sera autorisée à percevoir provisoirement, à son profit, comme les autres Villes du Royaume, et sous l'inspection immédiate et directe du Département, les droits ci-devant perçus par le Roi, à

la charge par elle d'en verser les dix sols pour livre au Trésor public ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a fait, au nom de ce Comité, un rapport relativement à un Arrêt rendu par la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, le 26 Août dernier, entre Simon Péteil, les Religieux Bénédictins des Blancs-Manteaux, et la Municipalité de Paris.

Sur ce rapport, il a été proposé divers amendemens, qui tendoient particulièrement à faire admettre quelques changemens de rédaction. Il en a été fait une nouvelle qui a été adoptée par le Rapporteur; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par la Municipalité de Paris, faisant les fonctions de Directoire de Département et de District, d'un Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de la même Ville, du 26 Août dernier, rendu entre Simon Péteil, les Religieux Bénédictins des Blancs-Manteaux, et ladite Municipalité; considérant qu'il importe à la Nation d'arrêter les poursuites qui, depuis, et nonobstant la publication du Décret des 14 et 20 Avril précédent, ont été exercées par des Communautés Religieuses, Chapitres ou Bénéficiers, contre leurs ci-devant locataires ou fermiers, pour les loyers ou fermages de la présente année;

» Déclare que tout jugement postérieur à ladite publication, qui tendroit à obliger les locataires ou fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques, non compris dans l'exception portée par l'article VIII dudit Décret, de payer en d'autres mains qu'en celles des Receveurs de Districts, les loyers ou fermages dûs pour les fruits et revenus de la présente année, doit être regardé comme non-avenu ; sans préjudice de l'exécution des articles XXVII et XXVIII du Décret des 6 et 11 Août dernier, en ce qui concerne les loyers et fermages dûs pour les fruits et revenus des années précédentes, à raison des biens ci-devant possédés par les Communautés Religieuses ».

Un Membre du Comité de Liquidation a commencé à faire un rapport concernant les travaux utiles auxquels s'est livré le sieur de Mandre, curé de Donneley.

Il a été observé que les affaires de cette nature ne devoient point être traitées dans les Séances du matin ; et sur la demande de quelques Membres, il a été décrété que ce rapport étoit ajourné à la Séance de ce soir.

Un Courier extraordinaire, venu de Montélimart, a apporté un paquet contenant une Adresse des Soldats du Régiment de Soissonnais, et un mémoire d'observations sur la vérification des comptes de leur Corps.

Après la lecture de cette Adresse, l'Assemblée

en a ordonné le renvoi, ainsi que du mémoire y joint, au Comité Militaire, pour en rendre compte dans le plus court délai.

Il a été ensuite donné lecture d'une Adresse de la Municipalité de Versailles, par laquelle elle dénonce les diverses infractions aux Décrets de l'Assemblée Nationale, exercées sur les propriétés des particuliers, et sur celles du Roi, par des troupes de Braconniers.

Un Membre a observé qu'il étoit très-urgent de s'occuper du remède qu'il convient d'appliquer à de pareils désordres. Il a demandé que l'Adresse dont il s'agit, fût renvoyée sur le champ aux Comités de Féodalité et des Domaines, réunis, pour en faire le rapport aujourd'hui à deux heures.

Cette motion ayant été mise aux voix, elle a été décrétée dans les termes dans lesquels elle est conçue.

Il a été donné lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, du 17 de ce mois, et de la copie de celle adressée à ce Ministre, le 14 de ce mois, par M. de Santo-Domingo, se disant commandant le Vaisseau le *Léopard*, arrivé dans le Port de Brest ledit jour 14 Septembre.

Cette dépêche contient le détail des circonstances qui ont déterminé le départ de ce Vaisseau, qui appareilla de St.-Marc le 8 Août, et du transport qui a eu lieu de plusieurs Membres de l'Assemblée Coloniale, et de cent Citoyens de St.-Domingue arrivés à Brest.

Le Ministre informe l'Assemblée que peu après l'arrivée du *Léopard* à Brest, un Officier Municipal est venu requérir du Commandant du Port, au nom du Conseil-général de la Ville, que le Vaisseau *la Ferme*, qui n'attendoit que le vent favorable pour mettre sous voile, et aller relever celui qui est en station à la Martinique, n'eût point à en partir avant de nouvelles réponses de l'Assemblée Nationale.

Il a été aussi fait lecture d'une lettre du sieur d'Augy, se disant Président de l'Assemblée générale de la partie Française de St.-Domingue, écrite à bord du Vaisseau le *Léopard* le 12 de ce mois, par laquelle il prie M. le Président de remettre lui-même au Roi l'Adresse contenue dans le paquet. Il a joint à sa lettre différens Procès-verbaux destinés à être mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale.

Après la lecture de ces différentes dépêches, l'Assemblée a ordonné le renvoi de celles qui concernent la Colonie de St.-Domingue au Comité Colonial.

Elle a également ordonné le renvoi au Comité de Marine, de la lettre du Ministre, et de la copie de celle de M. de Santo Domingo.

Quant aux paquets insérés dans la lettre du sieur d'Augy, il a été ordonné que M. le Président les renverroit à M. le Garde-des-Sceaux pour les remettre à leur adresse.

Plusieurs Membres ont demandé que l'Assemblée Nationale prît dès ce moment en considération les obstacles apportés par la Municipalité de Brest, au départ du vaisseau *la Ferme*. Un d'eux a proposé un projet de Décret qui a été mis aux voix et adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la » lettre adressée par le Ministre de la Marine de » la part du Roi, en date du 17 de ce mois ;

» Considérant qu'aucune Municipalité, ou » corps administratif ne peut, sous aucun prétexte, arrêter ni suspendre le départ d'aucun » Bâtiment de guerre, ordonné par Sa Majesté,

» Décrète que le Roi sera prié de faire parvenir incessamment le présent Décret dans tous » les Ports, et de donner ses ordres en conséquence ».

On a repris l'ordre du jour, et la discussion a été continuée sur la question relative au mode de la liquidation de la dette publique. Plusieurs Membres ont été successivement entendus, et il a été ordonné que la discussion continueroit d'avoir lieu demain.

Un Membre, au nom du Comité des Domaines et de Féodalité, réunis, a fait le rapport des délits qui ont été dénoncés par la Munipalité de Versailles, dans l'Adresse dont la lecture a été donnée ce matin. Il a également rendu compte de diverses proclamations qui ont été faites par le

Département de Seine et Oise, et de plusieurs autres pièces qui avoient été précédemment remises au Comité de Féodalité.

Il a proposé un projet de Décret, dont la première partie concernoit les proclamations du Département dont il s'agit, et la seconde étoit relative aux troubles qui ont eu lieu le 17 de ce mois.

Un Membre a demandé la division du projet de Décret, et il a soutenu qu'on ne devoit pas s'occuper aujourd'hui de la première partie.

Un autre Membre a appuyé cette demande en division, et a observé que le projet de Décret sur la seconde partie, étoit incomplet; qu'il venoit d'être instruit que le Roi avoit résolu de ne point conserver ses Equipages de Chasse; qu'il convenoit que l'Assemblée chargeât son Président de se retirer par-devers le Roi pour l'assurer qu'elle prendroit tous les moyens nécessaires pour faire respecter ses Plaisirs, et pour l'engager, au nom de l'Assemblée, à conserver ses Equipages de Chasse.

Le même Membre a encore proposé que le Roi fût prié de donner les ordres les plus précis pour qu'une quantité imposante de Troupes fût employée pour opérer le rétablissement de l'ordre dans le Parc de Versailles.

Un autre Membre a appuyé cette proposition, et a dit qu'il étoit convenable de nommer une Députation qui se rendroit dans le jour auprès

du Roi, et lui feroit part des véritables intentions de l'Assemblée, et de la sensibilité qu'elle éprouveroit, s'il se déterminoit à renoncer à des plaisirs dont elle savoit que la jouissance étoit précieuse pour lui.

L'Assemblée a voté d'abord, par acclamation et unanimement, la Députation proposée.

Le Rapporteur a fait ensuite une nouvelle rédaction, en y comprenant les amendemens, et en acceptant la division de la première partie, dont il a demandé que le renvoi fût fait au Comité de Constitution.

Cette nouvelle rédaction ayant été lue, elle a été mise aux voix, et le Décret a été rendu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'incursion qui s'est faite le 17 de ce mois dans le grand Parc de Versailles, par un très-grand nombre de personnes armées de fusils, bâtons, et autres armes, sous prétexte d'y détruire le gibier sur les propriétés particulières, ne peut être regardée que comme un de ces attroupemens qui troublent la tranquillité publique, et mettent en danger les propriétés et la sûreté individuelle, décrète ce qui suit :

Article Premier.

« La Municipalité de Versailles, et celles situées dans l'enclave du grand Parc de Versailles, ou à

leur défaut, les Corps administratifs, emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir, même ceux qui leur sont indiqués par le Décret du 21 Octobre 1789, pour repousser lesdits attroupemens, et faire arrêter les coupables.

ART. II.

» Le Maire de Paris et le Commandant de la Garde Nationale de ladite Ville, dans le cas où ils en seront requis, prêteront main-forte à la Garde Nationale de Versailles, ou à celles qui la requerront.

ART. III.

» Le Président se retirera, dans le jour, devers le Roi, à la tête d'une Députation composée de douze Membres, pour le prier de déployer une force suffisante à l'effet de repousser les attroupemens armés qui se font autour de Versailles, et lui renouveler les expressions de respect et de dévouement de l'Assemblée Nationale pour Sa Majesté, son empressement à protéger de toute la force de la Loi la conservation des objets qui intéressent ses jouissances personnelles, et le regret avec lequel elle verroit Sa Majesté en faire le sacrifice ».

Le renvoi de la première partie du Décret proposé par les Comités réunis à celui de Constitution, a été mis aux voix, et ce renvoi a été décrété.

M. le Président a ensuite indiqué le nom des douze Membres qui doivent composer la Députation, ainsi qu'il suit :

MESSIEURS

Fréteau.	De Sarazin.
Durget.	Lousmeau du Pont.
Huot de Goncourt.	De Dillon.
Long.	Evêque de Clermont.
Pain.	Maulet.
De Crétot.	Châteauneuf-Randon.

La Séance a été levée à quatre heures.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président;* VIEILLARD DE SAINT-LO, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, DAUCHY, GOUPILLEAU, BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires.*

Du Samedi 18 Septembre 1790, au soir.

La Séance a été tenue par M. de Jessé, ex-Président.

Un Secrétaire a fait lecture de différentes Adresses, parmi lesquelles l'Assemblée a distingué celle de la Garde Nationale de Vincennes, qui est venue déposer sur le bureau une somme de soixante-treize livres seize sols, destinée à secou-

rir les veuves des Soldats qui ont péri dans l'affaire de Nancy.

Adresse d'adhésion des Officiers Municipaux de la Ville et Canton de Saint-Gilles, de l'Isle Bouchard, District de Chinon, Département d'Indre et Loire ; ils font des réclamations contre la Municipalité voisine de Saint-Maurice ;

Du Conseil Général de la Commune de Coutances, District de Lons-le-Saunier, Département du Jura, qui annonce que le 7 du présent mois de Septemdre, la Municipalité a fait célébrer un service solemnel pour tous ceux qui sont morts pour la cause de la liberté, et auquel ont assisté la Milice Nationale et la Milice des Citoyens, formée à l'instar des troupes, ayant Etat-Major et Compagnie ; que tous ont manifesté les sentimens d'un dévouement absolu pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale ;

De la Société Patriotique et Académique de Valence, Département de la Drôme, qui se joint avec empressement à la pétition faite à l'Assemblée par l'Académie de Dijon, relativement aux progrès des connoissances humaines.

Procès-verbal de la Fête civique célébrée le 14 Juillet par tous les Citoyens du Bourg de la Muze, Département des Basses-Alpes, dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif du Champ de Mars.

Adresse des Administrateurs composant le Di-

rectoire du District d'Uzès, qui expriment avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement, dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale. Ils adhèrent notamment aux Décrets concernant l'organisation de l'ordre judiciaire.

Dans une autre Adresse, un Chartreux, en exprimant ses regrets sur la dilapidation de sa Maison par ses Confrères, a demandé d'être garanti contre les mauvais traitemens que sa surveillance active lui a déjà fait éprouver dans son Cloître.

Un Membre a proposé que l'examen de ces faits fût envoyé au Département ; plusieurs autres ont appuyé cette motion, qui a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après la lecture des deux Adresses concernant la Chartreuse de Mont-Dieu, décrète qu'elles seront envoyées au Département des Ardennes, pour constater les faits qui y sont énoncés, ainsi que les autres dilapidations qui pourroient avoir eu lieu dans cette Maison, en contravention aux Décrets de l'Assemblée Nationale pour du tout lui être rendu compte dans le délai d'un mois ».

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance de ce matin.

Un Député du Département de l'Allier a fait part à l'Assemblée d'une Délibération de la

Commune de Senat, District de Gannat, offrant en don patriotique l'imposition des ci-devant Privilégiés de cet endroit, pour les six derniers mois de l'année 1789.

Il a ensuite été dit que M. Janetti d'Aix, qui avoit précédemment présenté à l'Assemblée des morceaux de platine travaillés, lui offroit trois Médailles de la matière des cloches, rendue malléable par différens procédés dont il étoit prêt de rendre compte. L'Assemblée a ordonné que ces Médailles seroient remises au Comité des Monnoies, qui recevroit les Mémoires de M. Janetti.

Après la lecture, faite par un Secrétaire, du Procès-verbal de la Séance de Jeudi, une Députation de Liége a été introduite à la Barre, et a commencé la lecture d'une Adresse, ayant le double objet de féliciter la France du succès de sa révolution, et de réclamer une somme de 1,500,000 liv.

L'Orateur a été interrompu par un Membre qui a observé qu'à l'exemple des Députés d'Avignon, cette Députation, comme étrangère, devoit être admise à parler dans l'intérieur de la Salle. Un Membre a demandé que les pouvoirs des Députés fussent exhibés. Un autre a répondu que sans doute ces pouvoirs avoient été vérifiés par M. le Président; qu'au reste, cette demande auroit dû être faite avant que les Députés de

Liége fussent introduits pour parler dans l'intérieur de la Salle ; cependant les pouvoirs ont été déposés sur le bureau, et offerts à tous ceux qui voudroient en prendre communication. Sur ce qu'on insistoit pour qu'il fût fait lecture des pouvoirs des Députés, on a opposé le Décret qui venoit d'être rendu. Après de longs débats, un Membre a enfin fait la motion que l'Orateur fût entendu sur le champ et sans interruption. Elle a été mise aux voix et décrétée.

Cependant une nouvelle discussion s'est encore entamée, les motions se sont croisées, et celle de passer à l'ordre du jour a été décrétée. Enfin, la Députation Liégoise a été entendue, et M. le Président lui a répondu (1) :

On a demandé que le discours des Députés de Liége et la réponse de M. le Président fussent imprimés ; que la pétition fût envoyée aux deux Comités de Finance et de Liquidation ; la Motion a été décrétée.

Un Membre a fait la motion que la Séance ne fût levée qu'à onze heures ; elle a été décrétée.

Après le rapport du Comité de Constitution, sur la nouvelle division du Département de l'Ardèche en trois Districts, L'Assemblée a rendu le Décret suivant :

---

(1) Le Discours des Députés de Liége, ainsi que la réponse de M. le Président, sont annexés au présent Procès-verbal.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, considérant que la nouvelle division du Département de l'Ardêche en trois Districts, au lieu de sept, qui avoient été provisoirement formés, nécessite une nouvelle élection des Membres qui composent leur Administration ;

» Décrète, 1°. que les Electeurs de ce Département qui doivent se réunir pour l'élection des Juges, dans les lieux, siéges des Tribunaux de leurs Districts respectifs, tels qu'ils ont été indiqués par le Décret du 18 Août dernier, procéderont aussi, et préalablement dans la forme prescrite par la loi, à l'élection des Administrateurs de chacun de ces Districts.

» 2°. Que les Membres des Corps Administratifs supprimés, cesseront leurs fonctions immédiatement après la formation des nouvelles Administrations.

» 3°. Que la convocation des Electeurs pour lesdites élections sera faite par le Procureur-général-Syndic du Département, et dans la forme prescrite par l'article III du Décret du 18 Août dernier, sur l'Ordre Judiciaire. »

Ensuite le Comité Ecclésiastique a repris la discussion de son projet de règlement pour les Religieux. L'article XXVIII a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXVIII.

« Ne sont compris dans les dispositions des Décrets concernant les Ordres Religieux, ceux qui étoient dans les Ordres supprimés, en vertu de Lettres-Patentes enregistrées sans réclamation, avant l'époque de la publication du Décret du 13 Février dernier, et sera leur sort réglé par les Décrets concernant le Clergé Séculier, sans néanmoins aucune dérogation à l'article II du Décret des 19 et 20 Février, en ce qui concerne les Jésuites.

Sur l'article XXIX, cet amendement a été proposé, « que les Religieux nommés à des Vicariats, conservassent en sus de leur traitement comme fonctionnaires publics, le tiers de leur pension comme Religieux. » Différens Membres ont parlé pour et contre ; la question préalable sur cet amendement a été rejetée. L'article a été décrété en ces termes :

ART. XXIX.

» Les Religieux pourront être employés comme Vicaires, et même devenir éligibles aux Cures ; dans le cas où ils occuperoient un emploi dont le traitement seroit inférieur à leur pension, ils jouiront pour tout traitement du montant de ladite pension ; dans le cas où le traitement de leur emploi seroit supérieur, ils ne jouiront que dudit traitement.

Les articles XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XXX.

« Les successions des Curés réguliers et celles des Religieux sortis de leurs maisons, qui sont décédés depuis le 13 Février dernier, seront réglées conformément à l'article III du Décret des 19 et 20 Mai dernier, et seront, en conséquence, recueillies par leurs parens les plus proches, conformément auxdits articles.

ART. XXXI.

» Il sera dressé sur les tableaux des Religieux qui seront envoyés par les Directoires des Départemens, un état général de tous les Religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré la vie commune, et ceux qui l'auront quittée : sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

ART. XXXII.

» Les Municipalités seront tenues de donner avis aux Directoires du District, du décès de chaque Religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, et ce, dans la quinzaine dudit décès ; le District instruira tous les trois mois le Directoire du Département, des Religieux qui pourroient être décédés dans son arrondissement ; le Directoire du Département enverra tous

les ans au Corps législatif les noms desdits Religieux, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

ART. XXXIII.

» Tous Religieux sans distinction, avant de toucher leurs pensions, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelque somme, ou partagé quelques effets appartenans à leur maison ou à leur Ordre, autres que ceux mentionnés en l'article VIII ci-dessus, set d'en imputer le montant sur le quartier ou sur les quartiers à écheoir de leur pension; ne pourront les Receveurs des Districts, payer aucune pension religieuse, que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque Religieux; et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leur pension. »

Le Rapporteur du Comité a lu le trente-quatrième article, qui a été adopté en ces termes:

ART. XXXIV.

« Les Religieux sortis de leur maison depuis le 29 Octobre dernier, ou qui desireront en sortir avant le premier Janvier 1791, recevront provisoirement, jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le Directoire des Départemens sur l'avis du Directoire des Districts, et d'après la demande des Municipalités, sans néanmoins

que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder la proportion des traitemens fixés par le Décret des 19 et 20 Février dernier, et sauf à compter ainsi qu'il a été réglé par l'article premier du présent titre.

On a proposé pour amendement au trente-cinquième article, « que les Religieux consacrés soit au service des hôpitaux, soit à l'éducation, ne puissent quitter leurs maisons avant que l'Assemblée ait statué sur ces deux établissemens publics ; » la question préalable a été demandée et appuyée ; un Membre du Comité a parlé contre ; cependant elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre amendement a été proposé, de mettre six mois, au lieu de trois ; il a été mis aux voix et adopté. L'article a été décrété en ces termes :

ART. XXXV.

« Ne pourront néanmoins les Religieux actuellement occupés à l'éducation publique et au soulagement des Malades, quitter leurs maisons, sans au préalable avoir prévenu les Municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites Municipalités. »

L'article XXXVI a été décrété en ces termes :

ART. XXXVI.

« Il sera pareillement accordé pour la fin de la présente année, par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de District, et d'après la demande des Municipalités, des secours aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont notoirement insuffisans pour l'entretien des Membres qui les composent, et sauf à compter conformément à l'article premier ci-dessus. »

La Séance a été levée à onze heures.

Signé, HENRI JESSÉ, *ex-Président*; DAUCHY, L. CH. GILLET, F. P. N. ANTHOINE, VIEILLARD DE ST.-LO, BOURDON, Curé d'Evaux; GOUPILLEAU, *Secrétaires*.

ERRATA.

N°. 409, page 4, ligne première, composé de-Médecins, Membres de l'Assemblée, effacé les cinq lignes qui suivent, *et mettez* : et d'un uombre déterminé de Membres non Médecins.

On a prononcé par amendement que le nombre des Membres du Comité non Médecins fût égal à celui des Médecins. Cet amendement a été adopté par l'auteur de la Motion, et le Décret a été prononcé en ces termes :

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 416.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 19 Septembre 1790.

A L'ouverture de la Séance, M. le Président a annoncé que MM. Oudot, Député de Châlons-sur-Saone, d'Arnaudat, Député de Béarn, et de Chambray, Député d'Evreux, demandoient la permission de s'absenter pour quinze jours pour affaires pressantes.

L'Assemblée a accordé ces congés.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport dans lequel il a rendu compte des manœuvres qu'on a cherché à employer pour soulever le Régiment Suisse, en garnison à Ruel et à Courbevoye, par une distribution de papiers et d'imprimés, qu'un particulier se disant Député d'une Société Helvétique, vouloit

faire aux Soldats, en leur recommandant expressément de n'en pas donner connoissance à leurs Officiers et bas-Officiers. Il a exposé quelle avoit été dans cette circonstance la conduite patriotique des braves Soldats Suisses, et des Municipalités de Ruel et de Courbevoye, qui ont été requises par les Suisses qui se sont empressés de leur dénoncer la démarche qui étoit faite vis-à-vis d'eux.

Il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Militaire des démarches qui ont eu lieu aux Casernes de Ruel et de Courbevoye, et des soins que les Municipalités de ces deux Bourgs ont pris pour s'opposer aux inconvéniens qui devoient en résulter, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Le Président sera chargé d'écrire aux Municipalités de Ruel et de Courbevoye, que l'Assemblée Nationale approuve la conduite sage et prudente qu'elles ont tenue pour éviter l'effet des démarches qui ont été faites vers le Corps des Gardes Suisses, et qu'elle approuve également le respect que les Gardes-Suisses ont montré à la Loi et à ses organes.

ART. II.

» Il est défendu à l'avenir à toute Association ou Corporation, d'entretenir sous aucun prétexte des correspondances avec les Régimens François, Suisses et Etrangers qui composent l'Armée. Il est également défendu auxdits Corps, d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine pour les premiers, d'être poursuivis par les Magistrats chargés du maintien des Lois, comme perturbateurs du repos public, et pour les seconds, d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Ce Décret a été adopté.

Un Membre du même Comité a fait le rapport de la réclamation qui a été adressée à l'Assemblée Nationale, par les Soldats du Régiment de Soissonnois, au sujet du Procès-verbal dressé par l'Officier-général chargé de la vérification des comptes de ce Régiment.

Il a présenté un projet de Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture du procès-verbal dressé par l'Officier-général chargé de la vérification des comptes du Régiment de Soissonnois, celle des observations faites par les Soldats de ce Régiment sur le Procès-verbal, et le rapport de

son Comité Militaire, déclare que l'Officier-général chargé par le Roi a jugé conformément aux Ordonnances ; décrète, en conséquence, qu'il sera alloué à chaque homme 5 liv. 8 sous, pour lui tenir lieu d'un sarrot, comme la seule réclamation fondée sur les ordonnances, et que son Président se retirera par-devers le Roi pour prier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent Décret.

M. le Président a rendu compte de la Députation à la tête de laquelle il s'est présenté hier soir chez le Roi, en faisant lecture de son discours, et de la réponse du Roi.

Discours de M. le Président de l'Assemblée Nationale au Roi, en lui présentant, à la tête d'une Députation, le Décret du 18 Septembre.

» SIRE,

» Instruite des excès auxquels se sont portés des hommes, je n'ose dire des François, qu'on a trompés sans doute, l'Assemblée Nationale nous a chargés d'exprimer à Votre Majesté son indignation et ses regrets à la nouvelle de ces coupables désordres. Affligée de la détermination qu'a prise Votre Majesté de se priver d'une partie des objets qui contribuoient à son délassement et à ses plaisirs, elle ose espérer, SIRE, que vous

ne consommerez point un sacrifice digne de vos vertus, mais qui coûteroit trop à la sensibilité d'un bon Peuple dont le bonheur est inséparable de la satisfaction personnelle de son Roi. Daignez, Sire, donner aux Représentans de la Nation un témoignage bien précieux de confiance et de bonté en sanctionnant ce Décret, dépositaire et garant de leur empressement à vous plaire ; sur-tout, Sire, gardez-vous de juger par l'expression mesurée qui caractérise les Lois, du degré d'intérêt que met l'Assemblée Nationale à vous voir accueillir un vœu dicté par le sentiment pur de son respect, de son dévouement et de son amour pour la Personne de Votre Majesté ».

Le Roi a répondu,

« Qu'il voyoit avec satisfaction que l'Assemblée Nationale s'occupoit d'arrêter les désordres qui s'étoient manifestés dans les environs de Versailles ; que ces désordres n'étoient point la cause qui l'avoient décidé à supprimer ses équipages de Chasse ; que n'ayant pas chassé depuis un an, et ne se proposant pas de chasser de si-tôt, il avoit cru devoir réformer momentanément sa Vénerie ; mais qu'il ne renonçoit point à reprendre ce délassement, quand il auroit le cœur plus satisfait ».

L'Assemblée a ordonné l'impression et l'inser-

tion dans son Procès-verbal, du Discours de M. le Président et de la Réponse du Roi.

L'Assemblée, sur la proposition d'un de ses Membres, a renvoyé au Comité Militaire un Mémoire des Brigades de la Maréchaussée de l'Isle-de France.

M. le Président a dit que l'Assemblée ayant manifesté l'intention que la Députation qu'elle a nommée pour assister demain au Service qui sera fait au Champ de la Fédération pour les Gardes Nationales et Troupes de ligne qui ont péri à Nancy, s'y rendît en corps, il engageoit ceux qui devoient la composer, à se rendre demain à neuf heures précises à l'Assemblée, et qu'il la prévenoit que la Municipalité de Paris avoit l'intention de prendre cette Députation, et de l'accompagner depuis le Pont-tournant.

Un Membre, au nom du Comité de Vérification, a rendu compte de la Pétition des Habitans de Pondichéry, qui sollicitent de l'Assemblée une représentation dans son sein de toutes les Possessions Françoises dans l'Inde.

Après avoir rendu compte des pouvoirs des Députés qui se présentent, le Rapporteur a conclu à l'admission de MM. Beylié de Kj-Jean et Monneron, comme Représentans de la Colonie de Pondichéry.

L'Assemblée a décrété l'admission de MM. Bey-

lié de Kj-Jean et Monneron : elle a décrété en outre, qu'il lui seroit fait lecture, dans l'une des premières Séances du soir, de l'Adresse des Habitans de Pondichéry.

Un Membre du Comité de Féodalité a fait lecture des articles du projet de Décret, faisant suite à celui sur les droits féodaux que ce Comité avoit présenté à l'Assemblée, et dont celle-ci a déjà décrété les cinq premiers articles dans les dernières Séances.

Sur la demande du Rapporteur, l'article 6 a été renvoyé au Comité; par ce renvoi l'article 7 est devenu l'article 6, et les articles 6, 7, 8 et 9 ont été, après quelques débats et quelques amendemens, adoptés par le Rapporteur, et décrétés dans les termes suivans :

ART. VI.

» Les droits domaniaux annuels qui se perçoivent sur les poëles à sel dans les ci-devant Provinces Belgiques, sont et demeurent supprimés, sans préjudice des arrérages qui pouvoient en être dus avant la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789, et sans qu'il puisse être répété aucune des sommes fournies, soit en paiement d'échéances postérieures à cette époque, soit pour rachat de ces droits.

ART. VII.

» Sont pareillement supprimés les droits établis sur les moulins à bras et à cheval, tant dans les Provinces que par-tout ailleurs ; et il est sursis à prononcer sur les droits dont les moulins à eau pourroient être grevés, jusqu'au moment où il sera statué, par une loi générale, sur la propriété des rivières et cours d'eau.

ART. VIII.

» Il n'est nullement préjudicié par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terreins vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux Tribunaux de District, sauf à se conformer pour les ci-devant Provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés et du Clermontois, à l'article XXXII du titre II du Décret du 15 Mars dernier ».

ART. IX.

» Pourront néanmoins être révisés et réformés, s'il y a lieu, par les Tribunaux de District (et à la charge de l'appel ainsi que de droit), les cantonnemens prononcés depuis moins de trente ans par Arrêts du Conseil, sans qu'au préalable

le fond des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou en cas de contestation, jugé par les Tribunaux ordinaires, ensemble tous les Arrêts du Conseil qui, sans prononcer de cantonnemens, ont statué en première instance, depuis la même époque, sur des questions de propriété ou de droits fonciers, entre des Seigneurs et des communautés d'habitans; auquel effet, les Parties intéressées se pourvoiront dans l'espace de temps et de la manière indiqués par l'article XXXI du titre II du Décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par le même article. »

L'article 10 étoit ainsi conçu :

ART. X.

« On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même-tems les droits fixes auxquels il est sujet. »

Plusieurs Membres ont fait quelques observations sur cet article.

Un Membre a proposé l'amendement suivant :

« La Nation autorise le redevable envers elle, comme propriétaire de biens nationaux, à se rédimer séparément des droits annuels ou fixes, et des droits casuels, à charge par ceux qui profiteront de cette liberté, de remettre entre les mains du Receveur de l'Extraordinaire, une ex-

pédition de la quittance qui contiendra la mention du droit non racheté. »

Sur la demande du Rapporteur, l'Assemblée a renvoyé au Comité de Féodalité l'examen de cet amendement, et l'article a été décrété tel qu'il a été proposé par le Comité.

L'article 11 a été, après quelques discussions, renvoyé au Comité de l'Imposition.

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour de demain seroit la suite des rapports du Comité Militaire, sur le mode de l'avancement, et sur la formation des Tribunaux militaires.

L'Assemblée, sur la proposition d'un Membre, a ouvert la discussion sur la question de savoir si les Présidens des Corps administratifs seroient ou non, éligibles aux places de Juges et de Commissaires du Roi. La difficulté résultoit de ce qu'ils ont séance et voix délibérative aux Directoires qu'ils président, et qu'un Décret de l'Assemblée en date du deux Septembre, a particulièrement exclus les Membres du Directoire, de l'éligibilité.

Plusieurs Membres ont successivement parlé sur cette question.

Après quelques débats, un Membre a proposé un projet de Décret qui a été adopté par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur les pétitions qui

lui ont été présentées en interprétation du Décret du 2 Septembre, déclare que les Présidens des Administrations de Départemens et de Districts, n'étant pas Membres nécessaires des Directoires, sont éligibles aux places de Juges, à la charge par eux, s'ils sont élus Juges et s'ils acceptent, de ne pouvoir plus exercer, dans le Corps administratif, les fonctions des Présidens, et de se réduire à celle de simple Membre du Conseil. »

La séance a été levée à trois heures.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président;* L. Ch. Gillet, Goupilleau, F. P. N. Anthoine, Vieillard de S. Lo, Dauchy, Bourdon, Curé d'Evaux, *Secrétaires.*

ERRATA.

N°. 414, du Vendredi 17 Août, *lisez* du Vendredi 17 Septembre.

A PARIS, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 417.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 20 Septembre 1790, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un Membre a rendu compte de divers faits relatifs à l'inculpation qui avoit été faite contre la Municipalité de Bar-le-Duc dans la Séance du 29 Août dernier, d'après une lettre des Fermiers-généraux des Messageries; et, au nom du Comité des Rapports, il a proposé le Décret suivant, que l'Assemblée a adopté :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport fait au nom de son Comité des Rapports, déclare que la Municipalité de Bar-le-Duc est parfaitement justifiée de l'inculpation qui lui avoit été faite à la Séance du 29 Août dernier, d'après une lettre des Fermiers-généraux des Messageries, sur la simple délation d'un de leurs conducteurs. »

Un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du soir du 18 de ce mois.

MM. Beylié et Monneron, Députés des possessions Françoises dans les Indes Orientales, dont les pouvoirs avoient été vérifiés et trouvés en règle dans la Séance précédente, ont prêté le serment décrété et pris séance.

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un Membre du Comité Féodal a proposé un article additionnel, et un préambule aux Décrets des 17 et 19 Septembre sur les droits féodaux; l'Assemblée les a admis en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation et l'exécution de l'article IV de ses Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 Août 1789, des articles I et XIII du titre premier, XXIII, XXX et XXXI du titre second de son Décret du 15 Mars dernier, ensemble de l'article II de celui du 3 Mai suivant, décrète ce qui suit :

Art. Ier. (*Voyez le 17 de ce mois.* p. 4.)

Article additionnel pour être placé après l'article IX.

« Il n'est porté, par l'article précédent, aucune atteinte aux Arrêts du Conseil qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnemens faits ou consentis dans les formes légales par les parties intéressées. »

Un Membre du Département des Bouches du Rhône a exposé que, d'après le Procès-verbal dressé par l'Officier-général chargé d'examiner les comptes du Régiment de Lyonnois, en garnison à Aix, ces comptes avoient été trouvés parfaitement en règle, et que les Soldats avoient déclaré n'avoir aucune espèce de plainte à porter contre leurs Officiers; il ajoute que, depuis quatre ans que le Régiment de Lyonnois est en garnison à Aix, il s'est toujours parfaitement bien conduit; que jamais la moindre discussion n'a eu lieu entre les Officiers et Soldats, et les Citoyens; qu'il a montré le plus grand zèle pour le maintien de la Constitution et de la discipline militaire, et que particulièrement M. de Fesensac, Colonel, a contribué, par un séjour assidu de 18 mois, à la discipline du Régiment. Il a demandé que le Président fût chargé d'écrire au Régiment de Lyonnois pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Cette proposition soutenue par un Membre du même Département, a été adoptée par l'Assemblée.

M. Laurence, Député du Département de la Vienne, a demandé et obtenu un congé de six semaines.

Un Membre a fait part d'une Pétition de M. Pelletier, Membre du Collége de Pharmacie de Paris, qui expose qu'il est parvenu à séparer le

cuivre du métal des cloches, au moyen d'un procédé très-économique, et qui y joint des échantillons de ce cuivre, et même une médaille qu'il en a fait frapper.

L'Assemblée a renvoyé le Mémoire et les échantillons à son Comité des Monnoies.

Un Membre du Comité des Finances a proposé les deux Décrets suivans, que l'Assemblée a adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances de l'Adresse faite aux Officiers Municipaux de Compiègne, par le Comité de Mendicité de ladite Ville ; de la Délibération prise en Conseil général le 6 Septembre ; de l'Avis donné par le District et Département, avec approbation, les 12 et 16 Septembre, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à faire un emprunt de 12,000 livres pour l'établissement d'un Attelier de Charité en filatures de toute espèce, sous la direction du Comité de Mendicité, et la surveillance tant des Officiers Municipaux, que du Corps administratif, à charge de rembourser ledit emprunt en dix ans, tant en principal qu'intérêts, soit sur les revenus patrimoniaux de la Ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition, suivant le mode qui sera prescrit par le District et Département ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, de la

Délibération du 30 Mai, prise en Conseil général de la Ville de Chauny, à l'effet d'être autorisée à un emprunt de 10,000 liv.; de l'Ordonnance préparatoire du District, du 6 Août; de son avis définitif et motivé du 24 dudit mois, à l'effet d'autoriser un emprunt de 8,000 livres; de celui du Département, en date du 3 Septembre, autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Chauny à faire un emprunt de 8,000 liv. aux intérêts ordinaires, pour ladite somme être employée au paiement des ouvriers les plus nécessiteux, sans qu'il en puisse être distrait aucune partie à d'autres usages, à charge, par lesdits Officiers Municipaux, de rembourser ladite somme sur le prix à provenir du remboursment de la finance de leurs Offices municipaux, s'il est fait dans les trois années prochaines, et, à ce défaut, par la voie d'imposition, suivant le mode qui sera fixé par les District et Département ».

Le même Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur les dettes de M. d'Artois, Frère du Roi, et a présenté un projet de Décret.

Un Membre a fait une Motion préliminaire; l'Assemblée, après avoir rejeté la division qui en étoit demandée, a adopté cette Motion ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale décrète que le rapport sera imprimé, que l'on y fera connoître les associés et co-intéressés de M. de Chalendrey;

» Que l'on y joigne les preuves que M. de Chalendrey et ses co-associés ont fait les services et avances dont il est mention dans le rapport ;

» Que l'on produise l'état actuel de l'actif et du passif des affaires de M. d'Artois ;

» Qu'il y ait huit jours d'intervalle entre la distribution du rapport et des pièces jointes, et la discussion qui sera faite de ce rapport dans l'Assemblée ».

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport sur le mode d'avancement dans les Troupes de terre.

M. le Président a interrompu le Rapporteur ; et il a annoncé à l'Assemblée une Lettre du Ministre de la Marine, relative à de nouveaux troubles arrivés à Brest. Après la lecture de cette Lettre, l'Assemblée l'a renvoyée, avec les pièces y jointes, aux Comités des Recherches, de Marine et des Colonies, pour en faire leur rapport à la Séance du soir, que l'Assemblée a indiquée *extraordinairement* pour cet objet.

L'on a continué le rapport du Comité Militaire ; et après sa lecture entière, et celle du Décret, les articles ont eté mis à la discussion ; et après quelques observations, les treize premiers ont été admis en ces termes :

Avancement militaire.

« L'Assemblée Nationale décrète que l'avancement aux différens grades militaires aura lieu dans la forme et suivant les règles indiquées ci-après.

TITRE PREMIER.

Nomination aux places de Sous-Officiers.

Article premier.

» L'on comprendra, à l'avenir, dans la dénomination de Sous-Officiers dans l'Infanterie, les Sergens-Majors, les Sergens, les Caporaux-Fourriers et les Caporaux.

» Dans la Troupe à cheval, les Maréchaux-des-Logis en chef, les Maréchaux-des-Logis, les Brigadiers-Fourriers et les Brigadiers.

Art. II.

Nomination des Caporaux et des Brigadiers.

» Les Caporaux dans l'Infanterie, et les Brigadiers dans la Troupe à cheval, présenteront chacun à leur Capitaine celui des Soldats ou Cavaliers de leur Compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de Caporal ou de Brigadier.

Art. III.

» Le Capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

ART. IV.

» Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les Capitaines.

ART. V.

» Lorsqu'il vaquera une place de Caporal ou de Brigadier dans une Compagnie, le Capitaine de cette Compagnie choisira trois sujets dans la liste.

ART. VI.

» Parmi ces trois sujets, le Colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

ART. VII.

» Lorsque la liste sera réduite au-dessous de moitié, elle sera supprimée, et il en sera fait une nouvelle, en suivant les mêmes procédés.

ART. VIII.

Nomination des Caporaux et Brigadiers-Fourriers.

» Lorsqu'il vaquera une place de Caporal ou de Brigadier-Fourrier dans une Compagnie, le Capitaine de cette Compagnie choisira parmi tous les Caporaux ou Brigadiers, et parmi tous les Soldats ou Cavaliers du Régiment, ayant au moins deux ans de service, le sujet qui devra la remplir.

ART. IX.

Les Sergens-Majors et les Sergens dans l'Infan-

terie, les Maréchaux-des-Logis en chef, et les Maréchaux-des-Logis dans la Troupe à cheval, présenteront chacun à leur Capitaine celui des Caporaux ou Brigadiers qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de Sergent ou de Maréchal-des-Logis.

ART. X.

» Le Capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

ART. XI.

» Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les Capitaines.

ART. XII.

» Lorsqu'il vaquera une place de Sergent ou de Maréchal-des-Logis dans une Compagnie, le Capitaine de cette Compagnie choisira trois sujets dans la liste.

ART. XIII.

« Parmi ces trois sujets, le Colonel choisira celui qui devra occuper la place vacante. »

Sur l'article XIV, relatif à la nomination du Sergent-Major, l'on a demandé que ces sous-Officiers ne fussent point engagés.

L'on a observé qu'il falloit prévoir le cas d'absence des Sergens Majors, afin, sur-tout, de ne point priver du droit d'être présenté, un Sergent

de la Compagnie dans laquelle il falloit remplacer un Sergent-Major. Ces amendemens ont étérenvoyés au Comité, pour présenter des articles additionnels à ce sujet.

Et les articles XIV, XV et XVI, ont été décrétés en ces termes :

ART. XIV.

Nomination des Sergens-Majors, et des Maréchaux de Logis en chef.

« Lorsqu'il vaquera une place de Sergent-Major ou de Maréchal de logis en chef, les Sergens-Majors et les Maréchaux-des-Logis en chef, du Régiment, présenteront chacun pour la remplir, un Sergent ou Maréchal-des-Logis de leur Compagnie, et il en sera formé une liste.

ART. XV.

» Le Capitaine de la Compagnie où la place de Sergent-Major ou de Maréchal-de-Logis en Chef sera vacante, choisira trois sujets sur la liste de ceux qui auront été présentés par les Sergens-Majors ou Maréchaux-des-Logis en chef.

ART. XVI.

» Parmi ces trois sujets, le Colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

Sur l'article XVII, relatif à la nomination des Adjudans, on a proposé divers moyens pour fixer leur nomination, lorsque les trois Officiers supérieurs nommeroient chacun un sujet. L'Assemblée ayant décidé que, dans le cas où les trois suffrages seroient divisés, celui du Colonel auroit la prépondérance, les articles XVII, XVIII et XIX ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XVII.

Nomination des Adjudans dans le cas où les trois suffrages seroient divisés prépondéramment à la voix du Colonel.

« Lorsqu'il vaquera une place d'Adjudant, les Officiers supérieurs réunis nommeront à la pluralité des voix, parmi tous les Sergens ou Maréchaux-des-Logis du Régiment, celui qui devra la remplir.

ART. XVIII.

» Les Sergens ou Maréchaux-des-Logis nommés aux places d'Adjudans, concourront, du moment de leur nomination, avec les sous-Lieutenans (sans cependant être brévetés,) pour arriver à la Lieutenance, et ils pourront rester Adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

ART. XIX.

» Lorsqu'un Sergent ou Maréchal-des-Logis, moins ancien que les Adjudans, sera fait sous-

Lieutenant, les Adjudans jouiront, en gratification, par supplément d'appointemens, des appointemens du grade de sous-Lieutenant.

L'article premier du Titre II, sur la nomination aux places d'Officiers, a été adopté en ces termes :

TITRE II.

Nomination aux places d'Officiers.

ARTICLE PREMIER.

Nomination au grade d'Officier.

« Il sera pourvu de deux manières aux emplois de sous-Lieutenans, lesquels seront partagés entre les sujets qui auront passé par les grades de Soldats, Cavaliers, et de sous-Officiers; et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'Officier, après avoir subi les examens dont il sera parlé ci-après.

Par l'article II, le Comité proposoit que sur quatre places de sous-Lieutenans, vacantes par Régiment, il en soit donné une aux sous-Officiers.

Un Membre a demandé qu'il ne leur en soit accordé qu'une sur six; d'autres, au contraire, ont proposé qu'ils en ayent le tiers, et même la moitié.

La question préalable ayant été demandée sur cet amendement, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit

pas lieu à délibérer, et a décrété les articles II, III et IV, en ces termes :

ART. II.

« Sur quatre places de sous-Lieutenans vacantes par Régiment, il en sera donné une aux sous-Officiers.

ART. III.

» Les places de sous-Lieutenans destinées aux sous-Officiers, seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

ART. IV.

» L'ancienneté se prendra sur tous les Sergens et Maréchaux-des-Logis, indistinctement, au-delà de leur nomination. »

Sur l'article V, il a été proposé de ne faire concourir à la nomination des sous-Lieutenans choisis parmi les sous-Officiers, que les Officiers supérieurs et le Capitaine. D'autres ont demandé seulement qu'aucun Officier ne pût nommer, s'il n'étoit âgé de vingt-cinq ans et n'avoit cinq ans de service ; on a également proposé de fixer cet âge à vingt-un ans, et non à vingt-cinq ; l'on a demandé la question préalable sur l'amendement, excepté celui de l'âge ; l'Assemblée l'a ainsi décrété.

La priorité pour la fixation du droit d'élire à vingt-cinq ans ayant été obtenue, et cet amendement

décrété, l'article V a été adopté en ces termes :

ART. V.

« Le choix aura lieu parmi tous les Sergens ou Maréchaux-des-Logis, et il sera fait par tous les Officiers et Officiers supérieurs, à la majorité absolue des suffrages. »

Après quelques discussions sur différens articles, les VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Quant aux autres places de sous-Lieutenant, il y sera pourvu par le concours, d'après des examens publics, dont le mode sera déterminé par un Décret particulier.

ART. VII.

Nomination aux emplois de Lieutenans.

» Les Sous-Lieutenans de toutes les armes, sans aucune exception, parviendront à leur tour d'ancienneté dans leur Régiment, aux emplois de Lieutenans.

ART. VIII.

Nomination aux emplois de Capitaines.

» Les Lieutenans de toutes les armes, sans aucune exception, parviendront, à leur tour d'ancienneté dans leur Régiment, aux emplois de Capitaine.

ART. IX.

Nomination aux places de Quartiers-Maîtres.

» Les Quartiers-Maîtres seront choisis par les Conseils d'Administration à la pluralité des suffrages.

ART. X.

» Les Quartiers-Maîtres, pris parmi les Sous-Officiers, auront le rang de Sous-Lieutenans ; ils conserveront leur rang, s'ils sont pris parmi les Officiers.

ART. XI.

» Les Quartiers-Maîtres suivront leur avancement, dans les différens grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être Titulaires, ni avoir de commandement, mais jouissant en gratification et par supplément d'appointement, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

ART. XII.

Nomination aux emplois de Lieutenant-Colonel.

» On parviendra du grade de Capitaine à celui de Lieutenant-Colonel, par l'ancienneté et par le choix du Roi, ainsi qu'il va être expliqué.

ART. XIII.

» L'avancement au grade de Lieutenant-Colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du Roi, sera, pendant la paix, sur toute l'arme ; et à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le Régiment. »

Le Comité proposoit par l'article XIV de former une arme de l'Infanterie Françoise, une de l'Infanterie Suisse, une de l'Infanterie étrangère, une seule des Troupes à cheval indistinctement, et deux du Génie et de l'Artillerie.

La discussion a été ouverte sur cet article. L'on a demandé que la Cavalerie de ligne fît une arme; que les Dragons, les Chasseurs et les Hussards en fissent une autre. Quelques Membres ont demandé que les Dragons et la Cavalerie de ligne composassent une arme, et les Chasseurs et Hussards une autre.

La question préalable ayant été demandée sur ces divers amendemens, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer; et les articles 14 et 15 ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XIV.

« L'Infanterie Françoise formera une arme.

« L'Infanterie étrangère et suisse formeront chacune une arme.

« Les Troupes à cheval indistinctement formeront une seule arme.

« L'Artillerie et le Génie formeront deux armes différentes.

ART. XV.

« Sur trois places de Lieutenant-Colonel, vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens Capitaines en activité de l'arme, et la troisième par le choix du Roi, à un Capitaine en activité dans cette arme depuis deux ans au moins. »

M. le Président après avoir annoncé l'ordre du jour du lendemain et la séance *extraordinaire* de ce soir, à l'heure ordinaire, a levé la séance à trois heures.

Du Lundi 20 Septembre 1790, au soir.

L'un des Secrétaires a donné lecture des Adresses suivantes :

Adresse des Officiers Municipaux de Marmande, contenant le Procès-verbal du Pacte d'union fédératif opéré le 14 Juillet dernier, entre tous les Citoyens de cette Ville. Ils demandent la conservation de son Couvent des Capucins, dont l'utilité se fait journellement sentir aux habitans.

Délibération du Bataillon de S. Severin, qui, profondément affligé des bruits qui circulent depuis quelques jours dans la Capitale, déclare que, toujours fidèle à son serment, ne se laissant intimider ni égarer par les factions d'aucun genre, marchant avec confiance, sous les ordres de son Général, au but unique de la liberté constitutionnelle, il redoublera de zèle pour la protection de la Loi et pour la défense de ceux qui en seront les organes.

Adresses des Membres du Directoire du District de Vannes, Département du Morbihan, et de celui du District de Crest, Département de la Drôme, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux qui concernent l'Ordre judiciaire.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Bar-le-Duc, qui, après avoir mûrement examiné les avantages et les inconvéniens qui résulteroient de l'émission de deux milliards d'Assignats sans intérêt, a voté pour cette émission, pensant que, sans cette opération préliminaire, la vente des Biens nationaux éprouveroit des retards et des difficultés nuisibles à la chose publique; que c'étoit un moyen sûr d'attacher presque tous les François au maintien de la Constitution, et de faire sortir le commerce de l'inertie dans laquelle il languit depuis long-temps.

Il a été pareillement donné lecture d'une note

de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce que le Roi a donné sa sanction aux Décrets ci-dessous mentionnés.

Le Roi a donné sa sanction le 17 de ce mois :

« 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du 11, concernant le sieur Trouard, ci-devant de Riolles ;

» 2°. Le 18, au Décret du 4, portant que le traitement de 2,000 liv. accordé à la Dame Coutenceau, lui sera conservé par provision ;

» 3°. Au Décret du 9, suivi d'une instruction relative au paiement des différentes dépenses qui ont été faites en exécution des lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à leur occasion, pour la tenue des Assemblées primaires ;

» 4°. Au Décret du même jour, portant que la Ville de Monthivilliers est définitivement le Siége de l'Administration de District ;

» 5°. Au Décret du même jour, portant que les Protestans de la Confession d'Ausbourg, habitant les quatre Terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, continueront désormais à jouir de l'exercice public de leur culte dans l'étendue de ces quatre Terres ;

» 6°. Au Décret du même jour, portant que Privas est définitivement chef-lieu de l'Administration du Département de l'Ardèche ;

» 7°. Au Décret du 11, portant que la Caisse d'Escompte versera au Trésor public la somme de 20 millions ;

» 8°. Au Décret du même jour, portant que la Ville de Coutances est définitivement le Siége de l'Administration du Département de la Manche ;

» 9°. Au Décret du même jour, portant que Rhodez est définitivement le Siége de l'Administration du Département de l'Aveyron ;

» 10°. Au Décret du même jour, portant que les Citoyens actifs des Cantons de Saint-Pargoire et de Cessenon se réuniront en Assemblées primaires pour nommer des Electeurs, lesquels concourront avec ceux de leurs Districts respectifs, à la nomination des Juges et à toutes autres opérations ;

» 11°. Au Décret du même jour, relatif aux logemens à bord, des Sous-Lieutenans de Vaisseaux, et à l'embarquement sur les Vaisseaux des Officiers militaires attachés aux mouvemens des Ports ;

» 12°. Au Décret du 12, concernant le cours des assignats, ou promesses d'assignats ;

» 13°. Au Décret du même jour, concernant le Régiment de Guienne ;

» 14°. Au Décret du 14, par lequel l'Assemblée Déclare que le directoire du Département du Gard, et sous lui le Directoire du District

de Nîmes, rentreront dans l'exercice du droit de requérir les troupes réglées et les Gardes Nationales pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique dans la Ville de Nîmes et ses environs. »

A l'égard du Décret des 13 et 14, concernant les Chasses, Sa Majesté se borne aux droits assurés à tous les Citoyens sur leurs propriétés. Ainsi ses plaisirs ne pourront être, sous aucun rapport, considérés comme onéreux à personne.

Le Roi a donné des ordres pour faire informer sur les dommages dont les Administrateurs du Département de Seine et Marne ont porté plainte à l'Assemblée, et pour qu'il y soit fait droit suivant les règles de la justice.

Cette plainte, au surplus, sera la dernière de ce genre qu'on sera dans le cas de porter. Sa Majesté n'écoutant que son desir du bonheur et de la tranquillité du Peuple, a pris dans sa bonté les mesures les plus efficaces pour détruire jusqu'aux prétextes même les moins fondés des inquiétudes qu'on pourroit lui donner à l'occasion des Chasses.

Signé, † l'Arch. DE BORDEAUX.

Paris, ce 19 Septembre 1790.

Un Député d'Annonay a rendu compte d'une Délibération par laquelle le Directoire de ce

District dénonce à l'Assemblée Nationale un Mandement de l'Archevêque de Vienne.

L'Assemblée a renvoyé les pièces au Comité des Rapports, pour en rendre compte.

Adresse de la Municipalité de Carcassonne, contenant le renouvellement de sa soumission pour l'acquisition de Biens nationaux, jusqu'à concurrence de quatre millions, et sa promesse d'en envoyer l'état incessamment.

Elle a été renvoyée au Comité d'Aliénation pour être comprise dans l'état des soumissions des Municipalités.

Un Membre de la Députation nommée pour assister au Service funèbre, célébré au Champ de Mars, pour les Gardes-Nationales de Metz, a rendu compte de sa mission.

Un Membre du Comité de Liquidation a demandé que l'Assemblée Nationale nommât un Tribunal auquel le Trésorier de la Marine, seul comptable, fasse recevoir ses comptes, qui sont en retard depuis 1774, pour les Colonies, et depuis 1776, pour la Marine, et qu'on ôtât de l'arriéré les lettres-de-change qui servent à payer les Fournisseurs de la Marine.

Le Président du Comité de Liquidation a répondu que ce Comité n'avoit pas jugé à-propos de laisser faire le rapport relatif à cet arriéré, attendu que la comptabilité de la Marine n'est pas encore en règle.

Un Membre a proposé à cet égard le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète ;

» 1°. Que le Ministre sera tenu de fournir immédiatement l'état de ce qui est dû aux Colonies ;

» 2°. Les moyens qu'il croit avoir pour acquitter cette dette ;

» 3°. Les raisons qui ont pu l'engager à tenir caché jusqu'à présent à l'Assemblée Nationale, l'état de détresse et de nécessité où se trouvent ces Colonies faute de paiement ;

» 4°. Qu'il fournisse l'état des pertes qu'a supportées la Nation, par le discrédit où sont tombées depuis 1788, les lettres-de-change sur le Trésor Royal ».

Un Membre a proposé de renvoyer les deux motions au Comité de Liquidation, pour en rendre compte incessamment : cette proposition a été adoptée par l'Assemblée.

Adresse de la Municipalité d'Angers sur les Assignats.

Le Rapporteur des Comités de Marine, des Recherches et des Colonies, a rendu compte des insurrections qui ont eu lieu dans la Rade de Brest, et a proposé un projet de Décret qui a été livré à la discussion.

Un Membre a proposé de charger les Commis-

saires qui seront nommés, de prendre les mesures nécessaires, pour forcer les Membres de la prétendue Assemblée générale de Saint-Domingue, à exécuter la partie du Décret qui les concerne.

Un Membre a proposé au contraire de retrancher du Décret ce qui concerne les Membres de cette prétendue Assemblée générale.

Un Membre du Comité des Colonies a fait sentir la nécessité de conserver cette partie du Décret.

On a proposé ensuite de substituer deux Membres du Directoire du Département du Finisterre, aux deux Membres de la Municipalité de Brest, voulus par le projet de Décret.

La question préalable a été invoquée sur tous les amendemens.

La division de la question préalable a été demandée et rejetée.

La question préalable ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur les amendemens.

Enfin le projet de Décret a été décrété conformément à l'avis du Comité, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ayant entendu le rapport de ses Comités de Marine, des Colonies et des Recherches, sur les actes d'insubordination commis à bord des deux Vaisseaux de l'Es

cadre de Brest, depuis l'arrivée du *Léopard*; justement indignée des écarts auxquels se sont livrés quelques hommes de mer, avec lesquels elle n'entend pas confondre les braves Marins, qui se sont toujours distingués, autant par leur attachement à la discipline militaire que par leur courage;

» Décrète, 1°. que le Roi sera prié de donner des ordres pour faire poursuivre et juger, suivant les formes légales, les principaux auteurs de l'insurrection, et ceux de l'insulte faite au sieur de Marigny, Major-général de la Marine;

» 2°. Pour faire désarmer le Vaisseau le *Léopard*, et congédier l'Equipage, en renvoyant ceux qui le composent, dans leurs Quartiers respectifs, et enjoignant aux Officiers de rester dans leur Département;

» 3°. Pour faire sortir de Brest, dans le plus court délai, et transférer dans le lieu qui lui paroîtra convenable, les individus appartenant au Régiment du Port-au-Prince, arrivés au bord dudit Vaisseau;

» Décrète que les ci-devant Membres de l'Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue; ceux du Comité Provincial de l'Ouest de ladite Colonie, et le sieur de Sancto-Domingo, arrivé à Brest, commandant le Vaisseau le *Léopard*, se rendront à la suite de l'Assemblée

Nationale, immédiatement après la notification du présent Décret, laquelle leur sera faite en quelques lieux qu'ils puissent se trouver, d'après les ordres que le Roi sera prié de donner à cet effet;

» Décrète en outre que le Roi sera prié de nommer deux Commissaires civils, lesquels seront autorisés à se joindre aux Membres de la Municipalité de Brest, tant pour l'exécution du présent Décret, que pour aviser aux mesures ultérieures qui pourroient être nécessaires au rétablissement de la discipline et subordination dans l'Escadre, et de l'ordre dans la Ville de Brest; à l'effet de quoi tous les Agens de la force publique seront tenus d'agir à leur réquisition ».

Un Membre a rendu compte d'une lettre écrite à M. Larchevêque Thibault, à Saint-Domingue, et attribuée à M. de Gouy, Membre de l'Assemblée Nationale, Député de cette Colonie.

L'Opinant a observé que tant qu'il n'a été question que d'inculpations personnelles, il a cru ne devoir s'en occuper que personnellement mais aujourd'hui que cette inculpation semble tenir au destin des Colonies, aujourd'hui qu'il s'agit de connoître de quelle manière on a pu parvenir à y jeter le trouble; il croit de son honneur de faire examiner ses principes et sa con

duite ; il a préalablement conclu à ce que M. de Gouy fût interpelé de déclarer s'il est en effet l'auteur de cette lettre.

M. de Gouy a répondu dans les termes suivans :

« Je ne nie point avoir écrit à M. Larchevêque Thibault, Particulier, Habitant de Saint-Domingue, à l'époque à-peu-près de la lettre dont extrait a été lu.

» Je ne nie point de lui avoir raconté tout ce qui s'étoit passé au sujet de l'instruction, ce que j'ai dit à la tribune, et même les opinions de MM. Gérard et de Lameth, que je n'ai pas cru inculper, en disant qu'ils avoient proposé la question préalable.

» Je ne nierai même peut-être aucune des expressions de la lettre citée, lorsqu'elle m'aura été présentée en original, et que j'aurai vérifié si j'ai écrit littéralement ce que l'on m'objecte aujourd'hui, d'après un manuscrit copié sur un exemplaire, imprimé d'après un original, lequel, dit-on, a été écrit par moi il y a cinq ou six mois, et je signe volontiers la présente déclaration ; à Paris, ce 20 Septembre 1790. *Signé* De Gouy ».

L'Assemblée a renvoyé la lettre au Comité des Colonies, pour en être rendu compte incessamment.

M. le Président a levé la Séance à onze heures.

Signé J. X. BUREAUX, Président; F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, DAUCHY, GOUPILLEAU, VIEILLARD, de S. Lô, BOURDON, Curé d'Evaux, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, Nº. 31.

N°. 418.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 21 Septembre 1790, au matin.

UN des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 20 Septembre, au matin.

M. Dalançon, Député du Département de la Meurthe, a demandé, et l'Assemblée lui a accordé un congé pour quelques jours.

Un Membre de la Députation qui avoit assisté au Service célébré hier au Champ de la Fédération, en mémoire des Citoyens qui ont perdu la vie au combat de Nancy, a fait le récit de ce qui s'étoit passé à cette cérémonie; l'Assemblée a décrété que ce récit seroit inséré au Procès-verbal, ainsi qu'il suit.

» MESSIEURS,

» La Députation de l'Assemblée Nationale s'est rendue hier matin en cérémonie au Champ de la

Fédération ; elle y a été reçue par M. le Maire et la Municipalité de Paris, et accueillie, par MM. les Officiers de la Garde Nationale, de la manière la plus empressée. Nous avons été conduits à la place destinée aux Représentans de la Nation. L'affluence des Spectateurs est devenue immense. Les divers Corps de Troupes se sont avancés sous nos yeux dans le plus grand ordre ; les lignes se sont formées de même. Le plus profond silence qui régnoit, augmentoit ce qu'avoient de lugubre la musique et la décoration. Jamais homme n'a vu un spectacle aussi majestueux, aussi imposant, aussi puissant sur l'ame. Différent du grand jour de la Fédération, celui d'hier avoit, comme lui, le caractère bien marqué. L'un présentoit le tableau de la joie du cœur la plus exaltée ; l'autre, l'affliction fraternelle, qui ne sait que sentir et pleurer.

» La Messe dite, M. le Commandant de la Garde Nationale a traversé à pied le Champ de la Fédération, et est venu, accompagné du Clergé, inviter la Députation de l'Assemblée Nationale à s'approcher de l'Autel pour y rendre les derniers devoirs aux ames des généreux Guerriers dont nous voyions la pompe funéraire.

» Nous nous sommes avancés dans le Champ de la Fédération ; nous sommes montés à l'Autel qui étoit au pied du Mausolée entouré de peupliers, de torches funéraires, et de jeunes sol

dats de la Garde Nationale, qui sembloient, autour de ce Tombeau vénérable, prendre la première leçon de mourir pour la Patrie. La Députation a fait le tour de l'Autel, et jeté de l'eau-bénite sur le Tombeau. C'est alors que, dans la douleur et l'admiration, nous avons tous remarqué et retenu les quatre fidèles Inscriptions qui décorent les quatre faces du Monument. Il nous a paru que la reconnoissance doit les consacrer, la Jeunesse les lire, la Postérité les conserver.

» Première : *Aux Mânes des braves Guerriers morts à Nancy, pour la défense de la Loi, le 31 Août 1790.*

» Deuxième : *Ennemis de la Patrie, tremblez ; ils laissent leur exemple.*

» Troisième : *Le marbre et l'airain périront ; leur gloire est éternelle comme l'empire de la Liberté.*

» Quatrième : *C'est dans ce Champ qu'ils venoient de jurer d'être fidèles à la Nation, à la Loi, et au Roi.*

» Messieurs, en silence et les yeux mouillés de larmes, nous sommes ensuite descendus de l'Autel ; nous avons été reconduits avec dignité jusqu'à l'entrée du Champ de la Fédération, et nous nous en sommes éloignés, en desirant de ne revoir jamais de spectacle semblable ».

Un Membre du Comité des Finances a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale autorise le Président du Comité de Liquidation à écrire à M. Dufresne, pour qu'il fasse payer à M. Simon, premier Commis de Rapporteur du Tribunal des Maréchaux de France, la somme de 2,000 liv., portée sur une ordonnance de paiement, en date du 30 Décembre 1789, signée la Tour-du-Pin ».

Un autre Membre du Comité des Finances a proposé un projet de Décret en plusieurs articles; un autre a demandé l'impression du rapport et du projet de Décret, et l'ajournement de la discussion.

Après quelques observations du Rapporteur et de quelques Membres, la demande de l'ajournement a été retirée; et le projet mis aux voix, a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que plusieurs des anciennes Provinces se trouvent tellement divisées entre plusieurs Départemens, que quelques-unes de ces nouvelles Administrations ne reçoivent qu'un très-petit nombre de Communautés par l'effet de cette division, et n'ont dès-lors qu'un modique intérêt aux opérations prescrites par l'article 10 de la troisième section du Décret du 22 Décembre 1789, qu'il est cependant indispensable d'accélérer, principalement pour assigner lesdépenses qui peuvent être prises sur les fonds libres, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les opérations prescrites par l'article 10 de la troisième section du Décret du 22 Décembre 1789, sanctionné en Janvier, pourront être faites, pour les anciennes Administrations qui ont été partagées en plus de trois Départemens, par les Commissaires qui auront été nommés pour trois Départemens au moins, lorsque lesdits Commissaires se trouveront réunis au nombre de six.

ART. II.

» Le jour où ces opérations devront commencer, sera indiqué par les deux Commissaires choisis par le Département qui comprendra le chef-lieu de l'ancienne Administration, et par eux annoncé aux Directoires des autres Départemens qui ont intérêt à la liquidation.

ART. III.

» Les Directoires de Département qui auront reçu cet avis, le communiqueront sans délai aux Commissaires qui auront été nommés par le Département pour coucourir à cette opération.

ART. IV.

» Ces deux Commissaires, après en avoir délibéré avec le Directoire, feront connoître aux deux Commissaires du Département qui comprend le chef-lieu de l'Administration, s'ils entendent ou non se rendre au lieu et jour indiqués.

ART. V.

» Ledit jour arrivé, l'opération commencera lorsque les Commissaires seront réunis au moins au nombre de six pour trois Départemens.

ART. VI.

» Les Commissaires d'un Département qui aura reçu plus de la deuxième partie du nombre des Communautés qui dépendoient de la précédente Administration, ne pourront au surplus se dispenser, si ce n'est pour cause de maladie, d'assister à l'opération.

ART. VII.

» Lorsque l'opération de la liquidation sera consommée, le compte qui doit en être rendu à une Assemblée formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque Administration de Département, pourra de même être clos et arrêté définitivement, lorsque lesdits Commissaires se trouveront au moins réunis au nombre de douze pour trois Départemens ».

Le Rapporteur du Comité Militaire a ouvert la discussion sur la suite des articles proposés sur le mode d'avancement militaire.

Les douze derniers articles du *Titre second, de la Nomination aux places d'Officiers*, ont été décrétés en ces termes :

ART. XVI.

» On parviendra du grade de Lieutenant-Colonel à celui de Colonel, par ancienneté et par le choix du Roi, ainsi qu'il va être expliqué.

ART. XVII.

» L'avancement au grade de Colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du Roi, sera, pendant la paix, sur toute l'arme; à la guerre le tour d'ancienneté sera sur le Régiment.

ART. XVIII.

» Sur trois places de Colonel, vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens Lieutenans-Colonels en activité de l'arme, et la troisième, par le choix du Roi, à un Lieutenant-Colonel en activité dans cette arme depuis deux ans au moins.

ART. XIX.

» On parviendra du grade de Colonel à celui de Maréchal-de-Camp, par ancienneté et par le choix du Roi, ainsi qu'il va être expliqué.

ART. XX.

» Sur quatre places vacantes dans le nombre fixé des Maréchaux-de-Camp en activité, deux seront données aux plus anciens Colonels en activité de l'arme, et deux, au choix du Roi aux Colonels en activité depuis deux ans au moins.

ART. XXI.

» Si un Colonel que son tour d'ancienneté porteroit au grade de Maréchal-de-Camp, préféroit se retirer avec ce grade à y être en activité, il en auroit la liberté, et recevroit la retraite fixée pour les Colonels, sans égard à son grade de Maréchal-de-Camp.

ART. XXII.

» Le Colonel qui préféreroit se retirer avec le grade de Maréchal-de-Camp, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, et qui, dans ce cas, seroit nommé à la place vacante.

ART. XXIII.

» On parviendra du grade de Maréchal-de-Camp, à celui de Lieutenant-général par ancienneté et par le choix du Roi, ainsi qu'il va être expliqué.

ART. XXIV.

» Sur quatre places vacantes dans le nombre fixé des Lieutenans-généraux en activité, deux seront données aux plus anciens Maréchaux-de-Camp en activité, et deux au choix du Roi, à des Maréchaux-de-Camp, également en activité.

ART. XXV.

» Si un Maréchal-de-Camp, que son tour d'ancienneté porteroit au grade de Lieutenant-général,

préferoit de se retirer avec ce grade, à y être en activité, il en auroit la liberté, et recevroit la retraite fixée pour les Maréchaux-de-Camp, sans égard cependant à son grade de Lieutenant-général.

ART. XXVI.

» Le Maréchal-de-Camp qui préféreroit se retirer avec le grade de Lieutenant-général, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, et qui dans ce cas seroit nommé à la place vacante

ART. XXVII.

» Le grade de Maréchal-de-France sera conféré par le choix du Roi. »

Les treize articles compris au titre *du remplacement des Officiers reformés par la nouvelle organisation*, ont été mis aux voix, et décrétés ainsi qu'il suit :

Remplacement des Officiers réformés par la nouvelle organisation.

TITRE PREMIER.

« Les Officiers réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés suivant les règles établies ci-après.

ARTICLE PREMIER.

» Les sous-Lieutenans en activité, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés

dans leurs Régimens, aux premières places vacantes de leur grade, sans concurrence avec les Officiers de ce grade qui n'y auroient pas été employés en activité.

ART. II.

» Les Porte-Drapeaux, Porte-Etendards et Porte-Guidons, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés dans le grade de sous-Lieutenant, parmi lesquels ils prendront rang de la date de leur brevet, ou lettres de Porte-Drapeaux, Porte-Etendards et Porte-Guidons, conformément à ce qui va être prescrit.

ART. III.

» Les Porte-Drapeaux, Porte-Etendards et Porte-Guidons, prendront rang parmi les sous-Lieutenans, de la date de leur brevet ou lettres de Porte-Drapeaux, Porte-Etendarts et Porte-Guidons, et d'après cette disposition ils suivront leur avancement au grade de Lieutenant; il en sera de même des sous-Lieutenans, ci-devant dits de fortune.

ART. IV.

» Les Porte-Drapeaux, Porte-Etendards, Porte-Guidons et sous-Lieutenans, ci-devant dits de fortune, promus au grade de Lieutenant, prendront rang parmi les Lieutenans, suivant celui qu'ils devroient occuper s'ils avoient été promus

à ce grade à leur tour de sous-Lieutenant, et d'après cette disposition, ils suivront leur avancement au grade de Capitaine, dans lequel ils prendront rang de la date de leur brevet de ce grade.

ART. V.

» Les ci-devant Cadets Gentilshommes et les sous-Lieutenans de remplacement seront remplacés dans leur arme et sur toute l'arme, aux premières places vacantes de sous-Lieutenans, sans nuire néanmoins au droit accordé aux sous-Officiers, d'obtenir une place sur quatre, immédiatement après le remplacement des sous-Lieutenans en activité, réformés par la nouvelle organisation.

ART. VI.

» Les ci-devant Cadets Gentilshommes ayant eu le brevet d'Officier comme sous-Lieutenant de remplacement, et les sous-Lieutenans de remplacement prendront rang parmi les sous-Lieutenans, en rentrant en activité de la date de leur brevet de sous-Lieutenant.

ART. VII.

» Les Lieutenans en activité, réformés ou remis en activité comme sous-Lieutenans, par la nouvelle organisation, seront remplacés aux premières places vacantes de leur grade dans leur Régiment,

sans concurrence avec les Officiers qui auroient droit, par leur ancienneté, à leur avancement dans ce grade, mais qui n'y auroient pas été employés en activité.

ART. VIII.

» Les Capitaines ayant troupe dans les troupes à cheval, les Capitaines en second dans l'Infanterie, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés par ancienneté aux premières places vacantes de leur grade dans leur Régiment.

ART. IX.

» Les Lieutenans pourvus de la commission de Capitaine ne pourront prétendre à être remplacés dans ce grade que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont, les y portera.

» Ces Officiers néanmoins prendront rang dans la colonne des Capitaines de leur arme, de la date de leur commission dans ce grade, pour concourir à leur avancement par ancienneté aux emplois supérieurs, sans pouvoir cependant reprendre rang, pour le commandement dans les Régimens, sur les Officiers du même grade qui y auroient été en activité avant eux, et parvenir aux emplois supérieurs avant d'avoir été en activité pendant deux ans comme Capitaines.

ART. X.

» Les Officiers en activité dans les grades de

Capitaines et de Lieutenans-Colonels, et pourvus d'un Brevet de grade supérieur, ne pourront prétendre à y être remplacés que lorsque leur tour d'ancienneté, dans le grade où ils sont en activité, les y portera, ou que par le choix du Roi.

ART. XI.

»Les Officiers pourvus de Brevet du grade supérieur à celui dans lequel ils sont en activité, prendront néanmoins rang dans la colonne des Officiers de ce grade pour leur avancement à un emploi supérieur de la date de leur Brevet ; mais ils ne pourront en être susceptibles qu'après avoir été deux ans en activité dans le grade dont ils ont le Brevet, et ne pourront prendre rang, pour le commandement dans les Régimens, sur les Officiers du même grade qui y auroient été en activité avant eux.

ART. XII.

» Les Maréchaux-de-Camp qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés par moitié dans le nombre réservé au choix du Roi, par l'article 20 du titre 2 de l'avancement.

ART. XIII.

»Les Lieutenans-Généraux qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés par moitié

dans le nombre réservé au choix du Roi par l'article 24 du titre 2 de l'avancement. »

On est passé au titre *du remplacement des Officiers réformés à la suite*; et sur l'article 15, un Membre a proposé l'amendement suivant : les Capitaines de remplacement dans les Troupes à cheval, auront en outre le droit de concourir dans les Régimens auxquels ils sont attachés, avec les Lieutenans, pour passer aux Compagnies vacantes relativement à leur ancienneté de services respectifs.

Cet amendement a été renvoyé au Comité Militaire, et la totalité des articles compris dans ce même titre, a été décrétée en ces termes :

TITRE II.

Du remplacement des Officiers réformés ou à la suite.

Article Premier.

»Les Officiers réformés, ou à la suite, ci-après dénommés, auront seuls droit à être remplacés, ainsi qu'il va être prescrit ; mais ils ne pourront l'être qu'après que les Officiers réformés par la nouvelle organisation, seront rentrés en activité.

Art. II.

»Les Officiers réformés, ou à la suite, qui ont 35 ans de service ; ceux qui, depuis plus de 10

ans, n'ont pas eu d'emploi titulaire dans la ligne, à l'exception des Capitaines de remplacement, et de ceux dits de réforme dans les Troupes à cheval, qui n'auroient pas néanmoins refusé d'être remplacés, ou quitté l'activité comme Capitaines, n'auront pas droit au remplacement, et ils recevront des traitemens de retraite proportionnés à leurs services, d'après ce qui a été fixé par le Decret sur les pensions, annexé au procès-verbal du 3 Août dernier.

ART. III.

» Les Colonels attachés seront remplacés aux premières places de Colonel vacantes dans leur arme, concurremment avec les Lieutenans-Colonels en activité, de la manière suivante :

» Sur neuf places vacantes, six seront données à l'ancienneté, et trois au choix du Roi.

» Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens Lieutenans-Colonels en activité, conformément à l'article 18 du titre 2 de l'avancement militaire : les deux autres seront données aux plus anciens Colonels attachés.

» Sur les trois places qui seront au choix du Roi, deux seront données à des Lieutenans-Colonels en activité, sans égard à leur ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade, et la troisieme à un Colonel attaché, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

ART. IV.

» Les Officiers avec le Brevet de Colonel qui ont subi des réformes dans les différens Corps de la Maison du Roi, et dans la Gendarmerie, et qui, par les Ordonnances de réforme de ces Corps, ont été conservés à la suite de l'Armée, et avec droit à y être remplacés, prendront rang après les Colonels attachés.

ART. V.

» Les Majors en second, qui n'ont aucun autre Brevet supérieur à ce grade, seront remplacés aux places de Lieutenans-Colonels, de la manière suivante.

» Sur neuf places vacantes, six seront données à l'ancienneté, et trois au choix du Roi.

» Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens Capitaines en activité, conformément à l'article 15 du titre 2 de l'avancement, les deux autres seront données aux plus anciens Majors en second.

» Sur les trois places qui seront au choix du Roi, deux seront données à des Capitaines en activité, sans égard à l'ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade, et la troisième à un Major en second, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

ART. VI.

» Les Majors en second pourront en outre con-

courir pour leur avancement, au grade de Lieutenant-Colonel, à leur tour d'ancienneté, comme Capitaines.

ART. VII.

» Les Majors en second qui jouissent du Brevet de Colonel, prendront rang parmi les Colonels attachés de la date de leur Brevet.

ART. VIII.

» Parmi les Majors en second, ceux qui jouissent du Brevet de Lieutenant-Colonel, seront les premiers à être remplacés dans ce grade, et ils ne pourront, sans y avoir été en activité, parvenir à celui de Colonel.

ART. IX.

Les Officiers avec le Brevet de Lieutenant-Colonel, qui ont subi des réformes dans les Corps de la Maison du Roi, *& dans la Gendarmerie*, et qui, par les Ordonnances de réformes de ces Corps, ont été conservés à la suite de l'Armée, et avec droit d'y être remplacés, le seront les premiers dans les grades de Lieutenans-Colonels, concurremment avec les Majors en second qui jouissent du même grade.

ART. X.

Les Colonels des Régimens de Grenadiers Royaux et des Régimens Provinciaux, susceptibles de remplacement, concourront, pour parvenir aux

places de Colonels, par moitié avec les Colonels attachés dans le nombre de ces places, réservées au choix du Roi par l'article XVIII du titre II, de l'avancement ; et ceux de ces Colonels qui auront été Lieutenans-Colonels Titulaires, concourront en outre pour rentrer en activité comme Colonels, quelle que soit leur ancienneté de service avec les Lieutenans-Colonels Titulaires en activité, les années de Major leur comptant deux pour une.

ART. XI.

» Les Lieutenans-Colonels et Majors des Régimens de Grenadiers Royaux et des Régimens Provinciaux, et *les Commandans de Bataillons*, susceptibles de remplacement, concourront pour parvenir aux places de Lieutenans-Colonels, par moitié avec les Majors en second, dans le nombre de ces places réservées au choix du Roi par l'article XV du titre II de l'avancement.

ART. XII.

»Les Capitaines de remplacement dans l'Infanterie n'étant point dans le cas de rentrer en activité dans ce grade par l'Ordonnance de 1788, et ne pouvant conserver à l'avenir le droit qui leur étoit accordé, par cette même Ordonnance, d'arriver à d'autres emplois sans avoir été en activité dans celui de Capitaine, pourront monter aux

Compagnies à leur tour de Lieutenant dans les Régimens où ils ont eu ce grade, pourvu qu'ils n'ayent pas perdu leur activité, comme Lieutenans, depuis plus de six ans.

» Conserveront cependant ceux des Capitaines de remplacement qui ne demanderont pas à être remplacés, ainsi que tous autres Officiers qui ayant droit au remplacement, ne voudront pas y prétendre, et qui auront au moins quinze ans de service, le droit à la Croix de Saint-Louis, qui leur étoit réservé par la susdite Ordonnance.

ART. XIII.

» Les Capitaines surnuméraires dans les Régimens étrangers suivront, pour leur remplacement en activité comme Capitaines, et pour la Croix de Saint-Louis et du mérite, ce qui est prescrit pour les Capitaines de remplacement de l'Infanterie.

ART. XIV.

» Les Capitaines de remplacement des Troupes à Cheval seront remplacés sur toute l'arme, de la manière suivante :

» Sur trois places vacantes dans un Régiment, deux seront données aux plus anciens Lieutenans du Régiment, et la troisième au plus ancien Capitaine de remplacement de l'arme ; ce dernier prenant rang parmi les Capitaines du Régiment,

lors de son remplacement en activité, suivant ce qui est prescrit par l'article 9 du titre premier du remplacement.

ART. XV.

»Le remplacement des Capitaines dits de réforme aura lieu suivant ce qui est prescrit pour les Capitaines de remplacement; mais il ne pourra s'effectuer que lorsque les Capitaines de remplacement seront entrés en activité.

ART. XVI.

»Les Capitaines réformés par la nouvelle organisation, les Capitaines de remplacement, et les Capitaines dits de réforme qui voudront renoncer à être remplacés en activité, la conserveront cependant pour obtenir la Croix au terme fixé pour les Officiers Titulaires, et ils seront remboursés de leur finance sans perte du quart; ceux de ces Capitaines qui voudront profiter de cette disposition, auront trois mois, à dater de la publication du présent Décret, pour le faire connoître.

ART. XVII.

» Les Sous-Lieutenans à la suite, qui voudront continuer leurs services, seront remplacés dans leur arme lorsque les Sous-Lieutenans réformés par la nouvelle organisation, ceux de remplacement, et les ci-devant Cadets-Gentilshommes,

seront rentrés en activité, ne prenant cependant rang dans les Régimens que de la date de leur remplacement; mais leur ancienneté de service antérieure comptant pour la Croix.

ART. XVIII.

» Les Officiers de différens grades attachés aux Bataillons de Garnison, aux Régimens de Grenadiers Royaux et aux Régimens Provinciaux, qui n'ont pas été rappelés dans les articles précédens, n'auront pas droit au remplacement; mais ceux de ces Officiers qui jouissent de traitemens les conserveront, et ceux qui, n'en ayant pas, en seront jugés susceptibles pour leurs services passés, en recevront, conformément à ce qui est prescrit par le Décret relatif aux Retraites Militaires.

ART. XIX.

» Les Officiers réformés, et à la suite de tous les grades et de toutes les armes, dont le remplacement n'est pas prévu par les articles précédens, n'auront aucun droit à être employés de quelque manière que ce soit; conserveront cependant ceux de ces Officiers et les Lieutenans de Maréchaux de France qui ont quinze ans de service, et moins de dix ans d'inactivité, leur droit pour la Croix.

ART. XX.

» En conséquence de ce qui est prescrit par

les articles ci-dessus, il sera formé par arme deux listes ; l'une comprenant tous les Colonels, Lieutenans-Colonels et Capitaines en activité ; l'autre tous les Officiers de tous les grades, qui conservent le droit au remplacement ; il sera également formé une liste de tous les Officiers-Généraux en activité, et une de tous les Officiers-Généraux conservant leur droit au remplacement. Ces listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, renouvelées chaque année et adressées à chaque Régiment.

ART. XXI.

» D'après les dispositions ci-dessus énoncées, et les règles qui viennent d'être établies pour l'avancement et le remplacement militaire, tout autre emploi que ceux portés sur les Etats de Dépenses décrétées par l'Assemblée Nationale, seront et demeureront supprimés. En conséquence, les charges de Colonels Généraux, de Mestres de Camp Généraux, de Commissaires Généraux, et tous autres emplois subsistans en vertu desdites charges dans les différentes armes ; celles de Maréchaux Généraux-des-Logis, des Camps et Armées, et celles de Lieutenans des Maréchaux de France, sont et demeureront supprimées. Le sont pareillement les propriétés de Régimens de toutes les armes, soit François, Allemands, Irlandois et Liégeois.

La discussion a été ouverte sur le projet de Décret proposé par le Comité d'Impositions sur la contribution foncière.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour la Séance du soir, indiquée à six heures ; et pour celle de demain, indiquée à neuf heures. La Séance a été levée à trois heures.

Du Mardi 21 Septembre 1790, au soir.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du soir, vingt de ce mois.

Un Membre a donné lecture d'une lettre imprimée, intitulée : *Lettre & Déclaration des Députés de S. Domingue, à l'Assemblée Nationale, adressée à leurs Commettans*, datée de Paris le 6 Août dernier, signée *de MM. de Gouy, de Chabanon, de Reynaud, de Villeblanches*, ect. Après cette lecture, il a demandé que cette lettre fût renvoyée au Comité des Colonies.

Cette motion a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété le renvoi de la lettre dont il s'agit, au Comité Colonial.

Il a été ensuite donné lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, en date de ce jour, par

laquelle il instruit l'Assemblée que M. de la Galissonnière, Chef de divifion, qui commandoit ci-vant le vaisseau le Léopard, et cinq Habitans députés par les Paroisses du Port-au-Prince et de la Croix des Bouquets, sont arrivés à Nantes, qu'ils comptent être dans peu de jours à Paris, et qu'ils donneront probablement des détails importans.

Une lettre de Nantes du 18 de ce mois, adressée à un Député de cette Ville, a été lue, et confirme ce qui est annoncé par le Ministre de la Marine.

Il a encore été donné lecture d'une pétition des sieurs Larochette, Vincent et veuve et fils aîné Admyramd, par laquelle ils réclament le paiement de fournitures par eux faites pour la Marine. Cette Adresse, ainsi que les pièces envoyées à son appui, ont été renvoyées au Comité de la Marine.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture des Adresses suivantes :

Adresses d'adhésion et dévouement du bourg de Sainte Colombe-lès-Vienne, District de la campagne de Lyon, et de la ville de Fécamp, District de Montivilliers : elles annoncent qu'elles ont fait célébrer un service solemnel pour le repos de l'ame de leurs braves frères d'Armes, qui ont péri dans la malheureuse affaire de Nancy.

Les Gardes Nationales de Fécamp supplient

l'Assemblée de prendre en considération le sort de cette Ville, qui perd dans ce moment tous ses avantages, et a le malheur de ne participer en rien aux nouveaux établissemens;

Des Officiers Municipaux de la Communauté de Chavagnac, District de Montignac, Département de la Dordogne; ils remercient l'Assemblée d'avoir placé dans la ville de Terrasson le Tribunal de District, et se soumettent à acquérir tous les biens Nationaux, situés dans leur territoire;

Des Administrateurs du District de la Guerche, Département de l'Isle et Vilaine, et du District de Chartres, qui, dès l'instant de leur réunion, présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement. Ceux du District de Chartres adhèrent notamment aux Décrets de l'Assemblée concernant l'organisation de l'ordre judiciaire.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Toulouse, formée de toutes les classes de Citoyens réunis qui s'engagent d'entretenir la paix, la concorde et l'exécution des Décrets de l'Assemblée de toutes leurs forces.

Adresse des Maîtres Perruquiers de Millau au Département de l'Aveiron : ils supplient l'Assemblée de les maintenir dans leurs places.

Adresse de la Commune de Bédarieux : elle demande qu'il soit donné les ordres les plus prompts

et les plus précis aux Collecteurs et Receveurs des Caisses publiques pour échanger dans le lieu même l'argent comptant du produit de leur recette en Assignats, ou autres papiers de commerce bon et solide ;

Des Officiers Municipaux de la ville de Saint-Etienne-en-Forez, qui représentent à l'Assemblée Nationale que l'émission de nouveaux Assignats forcés, et leur division en petites sommes, causeront l'anéantissement de leur commerce et le bouleversement des fortunes.

Lettre du Colonel du Régiment de Saintonge, en garnison à Strasbourg, qui annonce que les Officiers, sous-Officiers et Soldats de ce Régiment, supplient l'Assemblée d'accepter pour les veuves et orphelins des malheureuses victimes qui ont péri dans l'affaire de Nancy, en soutenant, les armes à la main, les Décrets de l'Assemblée, un jour de paye entière de chaque individu qui compose ce Régiment, comme un gage de la fraternité qui les lie envers leurs Frères d'Armes, et de gratitude envers les Représentans de la Nation.

Un Membre a fait la motion que l'Assemblée décrétât que son Président écriroit au Régiment de Saintonge pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Cette motion a été mise aux voix, et décrétée dans les mêmes termes qu'elle étoit rédigée.

Il a été lu une lettre du 18 de ce mois des Of-

ficiers Municipaux de la ville de Nancy : ils adressent à l'Assemblée six exemplaires du Précis des principaux évènemens arrivés à Nancy depuis le 10 Juillet dernier. Ils soumettent à son jugement ce tableau fidèle de leur conduite.

Il a été encore donné lecture d'une lettre datée d'Hesdin le 15 de ce mois, écrite par les Commissaires envoyés dans cette Ville, pour prendre connoissance des faits qui ont suivi le Décret du 7 Août concernant le Régiment de Royal-Champagne. Ils annoncent qu'ils s'occupent de remplir la mission qui leur a été confiée ; qu'il ne paroît en ce moment aucun germe d'insurrection, et qu'ils espèrent qu'ils auront la satisfaction d'apprendre à l'Assemblée le rétablissement entier du calme et de l'ordre.

Cette lettre a été renvoyée au Comité Militaire.

On a enfin donné lecture d'une Adresse de l'Académie royale de Peinture et de Sculpture, par laquelle elle prie l'Assemblée de s'expliquer sur le point de savoir si, dans les Décrets qu'elle a rendus en faveur des Sociétés savantes, elle a entendu comprendre l'Académie de Peinture et de Sculpture.

Sur ce qu'il a été observé que cette Académie avoit été comprise dans les Décrets précédemment rendus, on a repris l'ordre du jour, c'est-à-dire, la suite des Règlemens proposés par le Comité Ecclésiastique sur les Ordres Religieux.

Le Rapporteur, après avoir expliqué les motifs qui ont déterminé le Comité Ecclésiastique dans le projet qu'il propose, a donné lecture des six premiers articles du titre second.

La discussion a été ouverte, ensuite on a donné une nouvelle lecture du premier article.

Beaucoup d'amendemens ont été proposés.

Le premier consistoit à substituer la somme de 900 liv., et de 450 liv. à celles de 600 liv., et de 300 liv. dans l'article proposé.

Un autre consistoit à fixer à 800 liv. *le maximum* pour les Religieuses de Chœur, et à 400 liv. pour les Sœurs données ou Converses.

Un autre tendoit à graduer le traitement des Religieuses suivant l'âge.

D'après ces amendemens, plusieurs Membres ont proposé différentes rédactions qui ne différoient que quant aux sommes que chaque Membre proposoit de déterminer.

Un autre amendement consistoit à ce que les frais du culte fussent à la charge de la Nation en outre du traitement qui seroit attribué aux Religieuses.

La question préalable a été demandée sur tous les amendemens.

Un Membre a demandé la division de la question préalable en faveur du premier amendement,

consistant à augmenter de 300 liv. le *maximum* du traitement des Religieuses de Chœur, et de 150 liv. celles des Sœurs Données ou Converses.

Cette division a été mise aux voix, et il a été décrété que la division étoit adoptée.

Le Rapporteur a proposé de substituer les sommes de 700 liv. et de 350 liv. à celles de 600 liv. et de 300 liv. indiquées dans l'article.

La priorité a été réclamée en faveur de cet amendement. Cette demande a été mise aux voix, et il a été décrété que la priorité étoit accordée à la rédaction proposée par le Rapporteur.

L'article a été ensuite mis aux voix, et décrété dans les termes suivans :

TITRE II.

Concernant les Religieuses.

ARTICLE PREMIER.

» Les revenus des Maisons des Religieuses qui sont inférieurs à la somme de 700 liv. à raison de chaque Religieuse de Chœur, de 350 liv. à raison de chaque Sœur Converse ou Donnée, et à la somme qui sera ci-après réglée pour les Abbesses perpétuelles et inamovibles, ou qui n'excèdent pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, et il sera tenu compte auxdites Mai-

sons de la totalité des revenus dont elles jouissent. »

La séance a été levée à dix heures et demie.

Signé J. X. BUREAUX, *Président*; VIEILLARD DE S. LO, L. CH. GILLET, DAUCHY, F. P. N. ANTHOINE, GOUPILLAU, BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 419.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 22 Septembre 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre écrite à M. le Président, par M. Aguillon, Maréchal-de-Camp au Corps-Royal du Génie. Il offre à l'Assemblée les Dessins d'une entreprise tendante au rétablissement d'un Aqueduc romain d'une lieue d'étendue, pour ramener des eaux dans la Ville d'Antibes. L'Assemblée a ordonné que les Dessins fussent déposés dans ses Archives.

Un Membre a donné le Précis d'une Adresse dans laquelle les Professeurs et Etudians en Droit de la Ville d'Angers exposent que les principes des Loix ne devant plus être puisés que dans les Décrets de l'Assemblée Nationale, il leur paroît important qu'à la prochaine ouverture des Ecoles,

il leur soit permis d'enseigner en François, pour être moins exposés à altérer le sens des Décrets.

Un Membre du Comité des Finances a ensuite fait un rapport qu'il a terminé par un projet de Décret, que l'Assemblée a adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'époque des vendanges donne lieu à des déclarations et à des inventaires qui font la base d'une portion importante des droits d'aides, droits réservés et autres droits perçus sur les boissons et vendanges, et voulant prévenir l'erreur dans laquelle pourroient être entraînés ceux qui refuseroient de se soumettre auxdites déclarations et inventaires, et paiemens de droits, en confirmant ses précédens Décrets, et notamment ceux des 17 Juin 1789 et 28 Janvier 1790, par lesquels elle a ordonné que tous les droits continueront d'être perçus dans la même forme et sous le même régime précédemment établi, « jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué »; déclare que cette disposition est sur-tout applicable aux déclarations et inventaires à l'époque des vendanges et au paiement des droits d'aides, droits réservés, et tous autres droits imposés sur les boissons et vendanges, qui continueront provisoirement d'être levés dans la même forme et de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le mode

des contributions publiques, ainsi que sur celles des Villes, ce dont l'Assemblée va s'occuper très-incessamment ».

Un autre Membre du même Comité a proposé un projet de Décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que provisoirement, et pour l'année 1790 seulement, les appointemens et soldes des Officiers et Cavaliers de Maréchaussée ne seront assujétis à aucune imposition ».

Après ce Décret rendu, le même Membre a entretenu l'Assemblée de la dette publique, et a soumis à sa délibération un projet de Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale statuera sur la rente de six cent mille livres payée pour la cession des droits du Clermontois ; sur celle de quinze mille livres payée pour l'acquisition de la Principauté d'Henrichemont ; sur les vingt mille livres de rente perpétuelle, et les neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cents livres de rente viagère, payées pour l'acquisition de l'Orient et des terres de Chatel et de Carman ; sur les douze mille livres payées pour la rétrocession de domaines faite par M. de Courcy ; sur les deux mille livres de rente perpétuelle, payées pour les terreins et maisons qu'occupe l'Ecole Vété-

rinaire ; sur les sept mille deux cents livres de rentes viagères, payées sous prétexte de l'acquisition de la ferme de Maisonville, après le rapport qui lui sera fait incessamment par son Comité des Domaines, sur les diverses acquisitions et cessions.

» Elle prononcera sur les quinze mille livres de rente, payées à l'Ecole Militaire, pour acquisition de l'Hôtel de la Force, et sur les six cent six mille livres de rente constituée à l'Ordre du Saint-Esprit, quand elle aura statué sur l'éducation et sur les Ordres de Chevalerie ».

Aussi-tôt après l'Assemblée a commencé la discussion des articles proposés par un Membre du Comité Militaire, sur la compétence des Tribunaux Militaires, leur organisation, et la manière de procéder par-devant eux.

Le Préambule et les articles premier et second ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, empressée de faire jouir l'Armée des Lois qui vont établir dans tout le Royaume la procédure criminelle par Jurés, et voulant assurer de plus en plus, par ce moyen, l'exacte et scrupuleuse observation des règles protectrices de la subordination et de la discipline, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Aucun Homme de Guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante, que par jugement d'un Tribunal Civil ou Militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

ART. II.

» Les délits civils sont ceux commis en contravention aux Lois générales du Royaume, qui obligent indirectement tous les Habitans de l'Empire. Ces délits sont du ressort de la Justice ordinaire, quand même ils auroient été commis par un Officier ou par un Soldat ».

Sur l'article III, on a proposé pour amendement de supprimer ces mots, « l'Armée étant hors du Royaume ». La question préalable a été demandée, mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Les articles III et suivans, jusqu'au XXII inclusivement, ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. III.

« Cependant, en temps de guerre, l'Armée étant hors du Royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son ser-

vice ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la Justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les Lois civiles.

ART. IV.

» Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la Loi militaire, par laquelle ils sont définis : ceux-ci sont du ressort de la Justice militaire.

ART. V.

» Toute contravention à la Loi militaire est une faute punissable ; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit : elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée des circonstances graves énoncées dans la Loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline ; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

ART. VI.

» Il sera établi des Cours martiales chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires, en appliquant la Loi pénale, après qu'un Juré Militaire aura prononcé sur le fait.

ART. VII.

» Il y aura dans le Royaume et à l'Armée au-

tant de Cours martiales que de grands arrondissemens militaires, confiés à la surveillance d'un Commissaire-Ordonnateur. Chacun d'eux prendra désormais le titre de Grand-Juge-Militaire, Commissaire-Ordonnateur des Guerres.

ART. VIII.

» Les Commissaires ordinaires des Guerres prendront le titre de Commissaires-Auditeurs des Guerres. Chacun d'eux sera chargé spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans l'étendue de son arrondissement particulier. Indépendamment de cette fonction locale, tous seront les assesseurs du Grand-Juge dans l'arrondissement duquel ils seront employés. Deux d'entre eux l'assisteront lorsqu'il tiendra la Cour martiale; ce seront ceux dont la résidence sera la plus voisine du lieu où elle siégera.

ART. IX.

» Dans le cas où le Grand-Juge-Militaire seroit empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien Commissaire-Auditeur de son arrondissement, autre que celui chargé par l'article précédent, de la poursuite du délit.

ART. X.

» Afin de rendre le service plus prompt et

plus sûr, notamment dans l'intérieur du Royaume, où les Troupes sont à de grandes distances les unes des autres, il sera nommé par le Roi un nombre suffisant et déterminé de « Juges-Militaires-Suppléans », parmi les Officiers retirés du Service, ayant au moins dix ans de commission de Capitaine, et domiciliés dans l'étendue du Département ou du District, pour lequel ils seront établis. Ces Suppléans seront inamovibles, et rempliront les fonctions d'Assesseurs à la Cour Martiale, lorsqu'ils seront plus près que les Commissaires-Auditeurs du lieu où elle devra siéger: ils n'auront point de traitement, mais leurs frais de voyage et de séjour leur seront remboursés.

ART. XI.

» L'Ecrivain de la Place, dans les Villes où il y en a d'établis, fera les fonctions de Greffier de la Cour Martiale; dans les autres Villes et lieux, ce sera le Greffier de la Commune. Ni les uns ni les autres n'auront pour cet objet de traitement fixe; mais ils seront payés de leurs vacations, à proportion des affaires et du travail. Lorsque l'Armée sortira du Royaume, le Roi nommera le nombre d'Ecrivains nécessaires pour y remplir les fonctions de Greffiers des Cours Martiales.

Art. XII.

» Tout Commandant en chef dans une Garnison ou dans un Quartier, sera tenu de former un tableau de Jurés pour sa Garnison ou pour son Quartier.

Art. XIII.

« Ce tableau sera divisé en sept colonnes ; savoir, 1°. celle des Officiers-généraux et des Officiers supérieurs ; 2°. celle des Capitaines ; 3°. celle des Lieutenans ; 4°. celle des Sous-Lieutenans et des Adjudans ; 5°. celle des Sergens ou Maréchaux-des-Logis ; 6°. celle des Caporaux ou Brigadiers ; 7°. enfin, celle des simples Soldats de quelque arme qu'ils soient. Les Officiers et sous-Officiers employés sans troupe, tels que ceux du Génie et de l'Artillerie, seront placés à leur rang dans la colonne de leur grade.

Art. XIV.

Les Officiers généraux et supérieurs en activité, ayant autorité et commandement sur plusieurs Garnisons ou Quartiers, seront compris dans la première colonne du tableau de toutes ces Garnisons ou Quartiers, avec les Officiers supérieurs employés dans chacune d'elles.

ART. XV.

» Dans la seconde colonne seront compris tous les Capitaines de la Garnison ou du Quartier quel que soit leur nombre; il en sera de même dans la troisième colonne, par rapport aux Lieutenans; et dans la quatrième, par rapport aux sous-Lieutenans et Adjudans.

ART. XVI.

» Il ne sera pas nécessaire de comprendre dans la cinquième colonne tous les Sergens ou Maréchaux-des-Logis; il suffira d'en prendre jusqu'à concurrence du nombre le plus approchant de cent, soit en plus, soit en moins, en observant de les tirer également de toutes les Compagnies.

ART. XVII.

» On observera la même règle à l'égard des Caporaux ou Brigadiers, et encore par rapport aux simples Soldats de toute arme, à cela près qu'autant qu'il sera possible, le nombre de ces derniers devra être porté au moins jusqu'à deux cents.

ART. XVIII.

» Ce sera le Commandant de chaque Com-

pagnie qui remettra au Commandant en chef la liste des sous-Officiers et Soldats de chaque Compagnie, qu'il jugera les plus dignes d'être placés sur le tableau des Jurés.

ART. XIX.

» Néanmoins, aucun Militaire, de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des Jurés, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas plus de deux ans de service.

ART. XX.

» Tous les ans au mois de Novembre, et dans le cours de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu de changer la moitié du tableau des Jurés, il sera renouvellé en entier par les soins du Commandant en chef, qui en remettra une copie certifiée et signée de lui, au Greffier de la Cour Martiale, pour être conservée dans son dépôt.

ART. XXI.

» On prendra sur le tableau des Jurés les personnes nécessaires pour former le Juré de l'accusation, et le Juré du jugement, suivant les règles qui vont être prescrites.

Art. XXII.

» Le Juré de l'accusation est celui qui doit déterminer s'il y a lieu à accusation : il sera composé d'une personne prise sur chacune des colonnes du tableau, et de deux personnes de plus prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout neuf personnes».

Plusieurs Membres ont proposé des amendemens sur l'article XXIII; tous ont été écartés par la question préalable.

Les articles XXIII et suivans, jusqu'au XXIX exclusivement, ont été décrétés comme il suit :

Art. XXIII.

« Le Juré du Jugement est celui qui doit déterminer la condamnation ou la décharge de l'accusé ; il sera formé de quatre personnes prises sur chacune des sept colonnes, et de huit de plus prises sur la colonne du grade, ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout trente-six personnes, qui seront ensuite réduites à neuf au moyen des récusations que l'accusé sera tenu de faire sans pouvoir alléguer aucun motif, et qui s'opéreront par la voie du sort, si l'accusé refuse de les proposer.

ART. XXIV.

» Chaque colonne doit être réduite au quart. Les récusations s'opéreront successivement sur chacune d'elles, en commençant par la première.

ART. XXV.

» Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il sera ajouté au premier nombre de trente-six Jurés, autant de huit personnes qu'il y aura de co-accusés, et ces huit personnes seront toujours prises sur la colonne du grade ou de l'état du co-accusé.

ART. XXVI.

» En pareil cas, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, récusera d'abord huit personnes sur toute la colonne de son grade ou de son état, ce qui réduira le nombre des Jurés à trente-six; alors les récusations se proposeront sur chaque colonne, et d'une colonne à l'autre, par chacun des co-accusés alternativement, à commencer par le plus jeune, et ainsi de suite, jusqu'à ce que chaque colonne soit réduite au quart.

ART. XXVII.

» Lorsqu'il s'agira de former, soit le Juré de

l'accusation, soit le Juré du jugement, le Commandant-Militaire en chef du lieu où se fera l'instruction du procès et où se tiendra la Cour Martiale, désignera le nombre de Jurés nécessaires dans chaque colonne, en suivant l'ordre de l'inscription sur chacune, et sans pouvoir l'intervertir. En cas d'absence, de maladie ou d'autre légitime empêchement de quelqu'une des personnes désignées pour former le Juré, son tour sera passé, mais sensé rempli.

ART. XXVIII.

» Il sera suppléé au défaut d'une colonne, d'abord par la colonne immédiatemeut inférieure, et ensuite par la colonne immédiatement supérieure, sans qu'on puisse descendre plus bas ni monter plus haut. Si ce moyen est insuffisant, on aura recours à la Garnison ou au Quartier voisin, pour avoir un Suppléant ou des Suppléans du grade ou de l'état de ceux qu'ils seront appelés à remplacer ».

Sur la demande faite qu'on insérât dans l'article XXIX que la dénonciation fût signée par le dénonciateur, et que dans le cas où la chose ne pourroit pas avoir lieu, la dénonciation seroit faite en présence de deux témoins qui sauroient signer, l'Assemblée a décrété l'article en ces termes :

ART. XXIX.

« Chaque Commissaire-Auditeur des Guerres recevra les dénonciations qui lui seront faites par les Chefs ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis par des Militaires en activité ; il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et s'il ne sait pas signer, par deux témoins, en présence desquels elle devra être faite en pareil cas ».

Les articles XXX et suivans, jusqu'à XXXV inclusivement, ont été décrétés en ces termes :

ART. XXX.

« Le Commissaire-Auditeur des Guerres sera tenu de rendre plainte dans les vingt-quatre heures, de tous délits militaires prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connoissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement, comme aussi de constater immédiatement par procès-verbal le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

ART. XXXI.

»Le Commissaire-auditeur qui aura connoissance d'un délit militaire commis hors de son arrondissement, sera tenu d'en avertir sans aucun délai, celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

ART. XXXII.

»Sera pareillement tenu le Commissaire-auditeur qui aura connoissance d'un délit civil commis par des Militaires en activité dans son arrondissement, d'en avertir immédiatement tel Magistrat civil qu'il appartiendra, du lieu dans lequel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

ART. XXXIII.

»Le Commissaire-auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte, la rédigera par écrit, faisant mention du dénonciateur, s'il y en a un; il la présentera au Commandant-Militaire en chef de la garnison ou du quartier dans lequel le délit aura été commis, & requerra de lui la convoca-

tion du juré de l'accusation, que le Commandant sera tenu de convoquer sans délai.

ART. XXXIV.

» Le juré de l'accusation s'assemblera dans la maison du Commandant, mais hors de sa présence. Il se rangera autour d'une table disposée à cet effet, à l'une des extrémités de laquelle se placera le Commissaire-auditeur, ayant en face le Greffier.

ART. XXXV.

» Le Commissaire-auditeur annoncera que l'objet de cette assemblée est de déterminer si, ou non, il y a lieu à accusation contre un tel, à qui on impute tel crime, ou délit Militaire, qu'il énoncera dans les termes les plus précis et les plus clairs; ensuite il requerra des jurés, le serment de donner leur avis en honneur et en conscience, ce que tous les jurés seront tenus de faire à l'instant en levant la main, et prononçant, *je le jure.*

Différentes observations ont été faites sur l'article XXXVI. Un Membre a demandé l'ajournement de l'article. Un autre a proposé cet amendement: « que les dépositions des témoins fussent, comme par le passé, rédigées par écrit ». Le Rapporteur a répondu aux objections. L'Assemblée

a ajourné l'amendement, et décrété l'article en ces termes :

ART. XXXVI.

« Cela fait, le Commissaire-auditeur fera entrer les témoins qu'il voudra produire à l'appui de sa plainte ; il fera connoître leurs noms, leur âge, leur état et qualité ainsi que leur domicile, et requerra d'eux le serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire à l'instant en levant la main, & prononçant, *je le jure* ».

Sur le trente-septième article, on a discuté si les témoins seroient entendus ensemble ou séparément : l'ajournement de ces mots, « en présence les uns des autres, à commencer par le plus âgé », a été mis aux voix et adopté.

Le reste de l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXXVII.

« La plainte sera lue par le Commissaire-auditeur ainsi que les écrits à l'appui, s'il y en a ; s'il existe des pièces prétendues de conviction, elles seront mises en évidence ; les témoins seront ensuite entendus, sans que personne puisse les interrompre tant qu'ils parleront ; mais après qu'ils auront tous parlé, l'auditeur et chacun des jurés pourront leur faire les questions qu'ils croiront propres à l'éclair-

cissement des faits, et auxquelles les témoins seront obligés de répondre ».

M. le Président, en annonçant que le Rapporteur de l'affaire du 6 Octobre étoit prêt à parler, a demandé le jour où l'Assemblée vouloit l'entendre. L'Assemblée a décrété que le rapport aura lieu à la Séance du matin qui suivra celle où la question sur les Assignats aura été jugée.

On est revenu au Projet du Comité Militaire.

Les articles XXXVIII et XXXIX ont été décrétés en ces termes :

ART. XXXVIII.

« Ils se retireront ensuite ; et lorsqu'il seront sortis, le Commissaire-auditeur fera le résumé des dépositions, présentera ses observations sur le tout, et sortira lui-même avec le Greffier, pour laisser les jurés former entre eux leur détermination.

ART. XXXIX.

» Le juré de l'accusation sera averti par le Commissaire-auditeur, qui à cet effet lui donnera lecture du présent article, qu'il a trois questions distinctes à résoudre.

» La première, si le fait dont est plainte, en le

supposant prouvé, constitue réellement un crime ou délit.

» La seconde, si ce crime ou délit est un crime ou délit Militaire.

» La troisième, si les indices sont assez considérables pour faire soupçonner que le prévenu soit coupable, et qu'il y ait lieu à suivre la plainte ».

Dans l'article XL, on a proposé de substituer à ces mots, « aux Juges de Paix, ceux-ci : « à tel Magistrat civil qu'il appartiendra.

L'article avec l'amendement ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XL.

« Supposé que la première de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas aux deux autres ; supposé que la seconde de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas à la troisième : dans l'un et dans l'autre cas, les jurés rapporteront ou que le fait dont est plainte, n'est pas un délit, ou que la plainte ne porte pas sur un délit militaire, et le Commissaire-auditeur ne pourra pas lui donner de suites ; seulement dans le dernier cas, il sera obligé de l'envoyer à tel Magistrat civil qu'il appartiendra, avec tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer ».

Les articles XLI et XLII ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XLI.

» Les jurés entr'eux seront sous la Présidence du premier de la première colonne : ils opineront à voix haute, en commençant par le dernier de la dernière colonne, et ainsi de suite en remontant : ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui aura lieu sur chaque question ; ensuite il sera fait un second tour d'opinions, lors duquel les voix seront énoncées simplement par oui, ou par non. La majorité absolue entre les neuf jurés fixera leur détermination.

ART. LXII.

» Aussi-tôt qu'elle aura été prise, les jurés inviteront le Commissaire-auditeur à rentrer avec le Greffier, et leur feront part du résultat. Le Greffier en fera mention sur le procès-verbal qu'il aura tenu de toutes les opérations précédentes ; le procès verbal sera écrit au bas de la plainte, et signé tant par les Jurés que par l'Auditeur et le Greffier, qui restera dépositaire de toutes les pièces ».

Le Comité a proposé l'ajournement du quarante-troisième article. Il a été adopté.

Les articles XLIV et XLV, devenus XLIII et XLIV, ont été décrétés dans les termes suivans :

Art. XLIII.

« Dès que la délibération des Jurés aura été ouverte, ils ne pourront se séparer sans l'avoir arrêtée et rapportée ; mais s'il est nécessaire de tenir plusieurs séances pour la lecture des pièces, l'audition et l'examen des témoins, l'Assemblée pourra se réajourner à la plus prochaine matinée. Le Procès-verbal des opérations de chaque Séance sera clos, et signé à chaque Séance.

Art. XLIV.

» S'il y a lieu de donner suite à la plainte, le Commissaire-Auditeur fera arrêter et constituer prisonnier l'Accusé, s'il ne l'est pas déjà, en vertu des ordres de ses Chefs et des règles de la discipline militaire : s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison ; en même-temps il lui fera donner copie certifiée par le Greffier, de la plainte et du procès-verbal, ou des procès-verbaux, qui auront été dressés en exécution des articles XLII et XLIII. L'Accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un Conseil ».

Sur l'article XLVI, devenu le XLV, un Membre a proposé cet amendement : « que les Soldats emprisonnés pour crimes, fussent séparés de ceux qui le seroient pour simple fait de police ».

On a demandé l'ajournement qui a été adopté.

Les articles XLVI et suivans, jusqu'au LIII inclusivement, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XLV.

» La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline ; mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un lieu de sûreté ; ainsi les Chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant aucune espèce de peines ou de privations qui ne seroient pas indispensables pour la conservation de sa personne.

ART. XLVI.

» En envoyant au Grand-Juge-Militaire copie de la plainte, avec l'extrait du Procès-verbal qui constate qu'elle doit être suivie en vertu de la détermination du Juré, le Commissaire-Auditeur requerra du Grand-Juge l'Ordonnance nécessaire pour achever et completter l'instruction.

ART. XLVII.

» Le lieu, le jour et l'heure auxquels le Grand-Juge et ses Assesseurs, ou leurs Suppléans, devront tenir la Cour Martiale, seront fixés par cette Ordonnance ; elle portera réquisition au

Commandant-Militaire d'y faire trouver les Jurés du Jugement, et à l'Auditeur d'y produire ses Témoins, et d'y faire amener l'Accusé ou les Accusés. La Cour Martiale se tiendra toujours le matin, et dans le lieu où la première instruction aura été faite, s'il n'y a pas d'empêchement.

ART. XLVIII.

» L'Ordonnance du Grand-Juge sera communiquée au Commandant-Militaire par le Commissaire-Auditeur, et notifiée, à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

ART. XLIX.

» Les témoins qui ne comparoîtront pas au jour indiqué, et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais; et s'ils ne comparoissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'Ordonnance du Grand Juge-Militaire, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

ART. L.

» Au jour et à l'heure indiqués par l'Ordon-

nance du Grand-Juge-Militaire, lui et ses deux assesseurs, le Commissaire-Auditeur, le Greffier et toutes les personnes désignées pour le Juré du jugement, se rendront dans une des salles de la maison commune du lieu où se tiendra la Cour Martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

ART. LI.

» Le Grand-Juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet; ses Assesseurs seront à ses côtés : près d'eux, sur la gauche, le Commissaire-Auditeur, ayant à côté de lui le Greffier. Les personnes désignées pour le Juré se rangeront à droite.

ART. LII.

» Le Grand-Juge annoncera l'objet de la tenue de cette Cour Martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou tels à qui on impute tel délit. Il ordonnera de suite que l'Auditeur produise ses témoins : ils seront appelés, et se rangeront sur la gauche, à la suite du Greffier ; après quoi, le Juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leurs Conseils, à l'extrémité de la table, faisant face au Grand-Juge et à ses Assesseurs : tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas ».

Un Membre a demandé que dans le cinquante-quatrième article, devenu le cinquante-troisième, on supprimât ces mots « chacun étant placé ». L'amendement a été mis aux voix et décrété avec l'article.

ART. LIII.

« Le Grand-Juge nommera les personnes désignées pour le juré du jugement, et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser un certain nombre, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations; de l'ordre à tenir en les proposant, et qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseroient de le faire eux-mêmes: les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leurs conseils; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leurs conseils.

L'article LV devenu LIV et suivans, jusqu'à 63 inclusivement, ont été décrétes ainsi.

ART. LIV.

« Le Greffier fera mention sur son procès-verbal, des récusations. Le Juré étant réduit au nombre compétent, le Grand-Juge requerra de ceux qui le composent, de prêter serment, de

donner leur avis en leur ame et conscience ; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant *je le jure*.

ART. LV.

» Le Commissaire-Auditeur donnera lecture de la plainte et de toute la procédure antérieure ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence ; enfin les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs nom, âge, état, qualité et domicile.

ART. LVI.

» Le Grand-Juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant *je le jure*.

ART. LVII.

» Il sera libre aux accusés ou à leurs conseils non seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre ; l'Auditeur, les Jurés et les

Juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

ART. LVIII.

» Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence du cas, l'Auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résumera ; il conclura à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la Loi prononce pour son délit.

ART. LIX.

» L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs conseils, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation : il sera libre au Commissaire-Auditeur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour ; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

ART. LX.

» Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins

du plaignant, soit pour établir des faits tendans à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins ; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiroient aucuns témoins pour établir des faits justificatifs qui paroîtroient concluans, et dont ils offriroient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du Grand-Juge et de ses Assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

ART. LXI.

» Les mêmes formalités seront observées tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

ART. LXII.

» Le Greffier de la Cour Martiale rédigera le procès-verbal de chaque Séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

L'ajournement du soixante-quatrième article, devenu 63, a été proposé et adopté.

L'article LXV, devenu LXIII, et suivans, jusqu'à 75 inclusivement, ont été décrétés en ces termes :

Art. LXIII.

» Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le Grand-Juge prendra la parole, et avertira les Jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions, qu'ils doivent traiter séparément ; la première, de savoir s'ils sont convaincus que le délit militaire énoncé dans la plainte, ait été commis ; la seconde, s'il sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis. En conséquence, le Grand-Juge sera tenu de donner lecture du présent article aux Jurés.

Art. LXIV.

» Il présentera sur l'une et sur l'autre de ces deux questions les temoignages à charge et à décharge, et le degré de croyance plus ou moins grand dont ils lui paroîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auroient été employés ni par lui ni par son conseil ; il s'attachera, sur-tout dans les cas où le délit paroîtroit constant, aux termes de la Loi, mais où les circonstances dont il seroit environné, pourroient faire penser que l'accusé est excusable ou non criminel, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des Jurés ; il les exhortera à

donner leur avis dans leur ame et conscience ; enfin il les invitera à passer dans une pièce voisine où ils seront tenus de se retirer et de rester sans aucune communication au-dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même temps le Commissaire-Auditeur se retirera de son côté, et le Grand-Juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

ART. LXV.

» Les Jurés, sous la Présidence du premier de la première colonne, opineront à haute voix et séparément sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le dernier de la dernière colonne parlant le premier et ainsi de suite en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leurs avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question ; il sera fait ensuite un second tour, lors duquel les avis seront énoncés simplement par oui ou par non.

ART. LXVI.

» L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé dans le Juré de jugement, que par la réunion des sept neuvièmes des voix des Jurés.

ART. LXVII.

» S'il passe à la négative sur la première ques-

tion qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue, et les Jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable ; s'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les Jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable : mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les Jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

Art. LXVIII.

» Il est possible que l'accusé soit convaincu d'un fait que la lettre de la Loi place au rang des délits militaires, mais que les circonstances environnantes servent d'excuse au coupable, et prouvent même que son intention n'a pas été criminelle ; il sera donc permis aux Jurés, qui sont les Juges du fait, de modifier leur rapport suivant les circonstances, en prononçant ainsi : « coupable, mais excusable »; ou bien ainsi : « convaincu du fait, mais non criminel ». Ces modifications pourront être ajoutées au rapport à la pluralité des deux tiers des voix des Jurés.

Art. LXIX.

» Le Juré du jugement ayant formé son résultat, en préviendra le Grand-Juge et rentrera immediatement après dans la Salle d'audience, où étant à leurs premières places, debout et découverts,

tous les Jurés leveront la main, et le premier de la première colonne dira : nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étoient prescrites par la Loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait, n'en étoit pas coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable, mais excusable; ou bien enfin qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit convaincu, mais non criminel.

ART. LXX

» Le Greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des Jurés, qu'ils seront tenus de signer, après quoi ils se retireront.

ART LXXI.

» La délibération entre le Grand-Juge et ses Assesseurs commencera immédiatement après la retraite des Jurés. Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'étoit pas coupable, le jugement portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les Jurés ont rapporté coupable, il sera dit que la Loi condamne l'accusé à telle peine; et l'article de la Loi sera cité avec les motifs de son application. Il en sera

toujours de même, lorsque les Jurés auront rapporté « coupable, mais excusable »; et il sera déterminé dans la suite ce que les Juges auront à faire en pareil cas; enfin, si les Jurés ont rapporté « convaincu du fait, mais non criminel », l'accusé sera déchargé de l'accusation.

ART. LXXII.

» Il faut l'unanimité des voix des trois Juges pour condamner à la mort; la Loi ne la prononce que dans cette présupposition, et en général son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

ART. LXXIII.

» Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix; mais si les Juges diffèrent absolument d'opinion sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans le jugement, et l'avis le plus doux prévaudra.

L'ajournement des articles LXXVI et LXXVII a été demandé et adopté.

Les articles LXXVIII, LXXIX et LXXX, devenus LXXIV, LXXV et LXXVI, ont été décrétés ainsi :

ART. LXXIV.

» Les Jugemens de la Cour Martiale seront prononcés par le Grand-Juge en présence de tout l'auditoire, avant la levée de l'audience. Ils seront signés tant par le Grand-Juge, que par ses deux Assesseurs et par le Greffier.

ART. LXXV.

» Le Greffier se transportera immédiatement après à la prison, où il donnera lecture de la Sentence aux accusés, qui l'entendront debout et découverts. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas de la Sentence, et signé seulement du Greffier.

ART. LXXVI.

» Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la Cour Martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque Loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort ».

Ensuite M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le lendemain, et la discussion sur le Projet du Comité Militaire a été continuée.

L'article LXXXI, devenu LXXVII a été décrété ainsi :

ART. LXXVII.

« Le Greffier ou tout autre Officier public qui pourra être désigné à la suite, assistera et veillera aux exécutions dont il dressera procès-verbal au bas de la Sentence : il sera très-attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement ».

A l'article LXXXII, devenu le LXXVIII, il a été proposé de substituer ces mots : « il sera libre au Curateur », ceux-ci : « le Curateur sera tenu ». L'amendement a été mis aux voix et décrété avec l'article.

ART. LXXVIII.

« Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier en conséquence du rapport du Juré de la plainte, le Commissaire-Auditeur requerra du Commandant Militaire, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les Militaires de son grade ou de son état, ce que le Commandant sera tenu de faire. Le curateur ainsi nommé sera tenu de prendre un Conseil ».

La discussion s'est engagée sur le quatre-vingt-troisième article devenu le soixante-dix-neuvième. Plusieurs Membres ont parlé. Un d'eux a demandé qu'après le mot « Curateur », on ajoutât ceux-ci : et assisté de son Conseil ». La question préalable

a été demandée, mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

L'article LXXXIII, devenu LXXX, et suivans, jusques et compris XCIV devenu XC, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. LXXIX.

« a procédure s'instruira avec le curateur comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne ; les dires et déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. Les Juges et les Jurés redoubleront d'attention, lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

ART. LXXX.

» Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui; et tout ce qui aura été fait avec son curateur, sera réputé non avenu.

ART. LXXXI.

» Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la Sentence sera exécutée en effigie : néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté, ou qu'il se représente volontairement dans quelque tems que ce soit.

ART. LXXXII.

» Les fauteurs et complices d'un délit militaire, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre, pourront être poursuivis par devant la Cour Martiale conjointement avec l'homme de guerre, accusé d'être le principal auteur du délit ; mais dans tout autre cas, ils ne pourront être traduits et jugés que dans les Tribunaux ordinaires.

ART. LXXXIII.

» Lorsque la plainte contre un particulier non Militaire sera liée à celle portée contre un Militaire, l'instruction aura lieu suivant les règles ci-dessus prescrites, sauf les exceptions qui vont être déterminées.

ART. LXXXIV.

» Le Juré de la plainte sera composé de dix-huit personnes, dont neuf seront prises parmi les Jurés civils, et à leur défaut, parmi les notables habitans du lieu, à la désignation du Magistrat civil.

ART. LXXXV.

» Les dix-huit Jurés voteront concurremment sur le mérite de la plainte portée tant contre le Militaire accusé que contre son co-accusé non Militaire, et pour qu'il y ait lieu à accusation, il faudra la réunion de douze voix contre six.

ART. LXXXVI.

» Le Juré du Jugement sera pareillement com-

posé de dix-huit personnes; en conséquence, au tableau des Jurés-Militaires il sera joint une huitième colonne composée de trente-six Jurés civils, ou, à leur défaut, d'autant de notables habitans du lieu, non militaires, à la désignation du Magistrat civil. Cette dernière colonne sera réduite, comme les autres, à neuf personnes, par les récusations ou par la voie du sort.

ART. LXXXVII.

» Les récusations dans chacune des huit colonnes se feront alternativement par le Militaire accusé, et par le co-accusé non Militaire, suivant ce qui est prescrit par la seconde partie de l'article XXVI du présent Décret. S'il y a plusieurs co-accusés non Militaires, on observera à leur égard les règles prescrites par les articles XXV et XXVI du présent Décret, par rapport aux co-accusés Militaires, en telle sorte que le droit de récusation appartenant à chaque co-accusé soit pleinement respecté, et que néamoins le Juré du Jugement soit réduit à dix-huit personnes, dont neuf de chaque état.

ART. LXXXVIII.

» Les dix-huit Jurés du Jugement voteront concurremment pour décharger ou pour condamner, tant les Militaires accusés que leurs co-accusés non Militaires; et la réunion des sept neuvièmes

des suffrages faisant 14 sur 18, sera nécessaire pour prononcer contre chacun des accusés.

ART. LXXXIX.

» Les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de dix ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant le même espace de temps, seront prescrits, et ne pourront plus être l'objet ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement.

ART. XC.

» En attendant le Décret par lequel l'Assemblée Nationale se propose de définir les délits militaires, et de déterminer la nature des peines dont ils pourront être punis, les Ordonnances actuellement existantes sur cette matière seront provisoirement suivies et observées, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Décret ».

M. le Président a levé la Séance.

Signé, BUREAUX DE PUSY, *Président*; BOURDON, Curé d'Evaux; DAUCHY, L. CH. GILLET, F. P. N. ANTHOINE, VIEILLARD DE ST.-LÔ, GOUPILLEAU, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 420.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 23 Septembre 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux des Séances des 21 et 22 de ce mois.

Il a été fait lecture d'une Adresse de M. Cailleau, Libraire-Imprimeur de l'Université de Paris, dans laquelle il fait hommage à l'Assemblée Nationale d'un Exemplaire d'un Ouvrage intitulé : *Dictionnaire bibliographique, historique et critique des Livres rares, précieux, singuliers, curieux, estimés et recherchés, soit manuscrits, soit imprimés, en trois volumes in-8°.*

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention dans son Procès-verbal de l'offre patriotique que M. Cailleau fait d'un Ouvage qui est le fruit d'un travail de trente ans; et que les Savans et

Curieux ont justement honoré de leur approbation et de leur suffrage.

Un Membre du Comité des Décrets a exposé que l'Assemblée Nationale avoit décrété, le 8 Mai dernier, que les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle ne pourront être nommés par le Roi pour remplir les fonctions de Commissaires du Roi dans les Tribunaux de Justice, que quatre ans après la clôture de la présente Session ; et ceux des Législatures suivantes, que deux ans après la clôture des Sessions respectives.

Ce Membre a fait observer que ce Décret constitutionnel, de la sévérité duquel les Membres de l'Assemblée Nationale devoient s'enorgueillir, avoit été omis dans les Proclamations des 24 Août et 11 Septembre derniers ; qu'il devoit être exécuté ; et il a demandé, en conséquence, que l'Assemblée Nationale voulût bien décréter cette exécution dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, s'étant fait représenter le Décret constitutionnel du 8 Mai dernier, portant que les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle ne pourront être nommés par le Roi pour remplir les fonctions de Commissaires du Roi dans les Tribunaux de Justice, que quatre ans après la clôture de la présente Session ; et ceux des Législatures suivantes, que deux ans après la clôture des Sessions respectives :

» Considérant que ce Décret omis dans les Pro-

clamations des 24 Août et 11 Septembre, a été rendu pour faire suite à l'organisation judiciaire, décrète qu'il sera, dans le jour, présenté à l'acceptation du Roi.

» Décrète, en outre, que son Président est chargé de supplier Sa Majesté de révoquer toutes les nominations aux places de ses Commissaires dans les Tribunaux de Justice, qui seroient contraires au Décret ci-dessus du 8 Mai dernier ».

L'Assemblée Nationale a adopté ce projet de Décret :

Sur le rapport fait à l'Assemblée Nationale par son Comité des Finances,

1°. Des abonnemens arrêtés les 5 et 19 Août dernier, entre les Directeurs et Préposés de la Régie générale, les Officiers Municipaux, le Procureur de la Commune de Saint-Lô, les Marchands Bouchers de ladite Ville, pour le paiement des droits qui y sont établis en remplacement de la Taille;

2°. Des Avis du Directoire du District de Saint-Lô, des 26 Août et premier Septembre, et de celui du Directoire du Département de la Manche, du 11 de ce mois, desquels il résulte que lesdits abonnemens sont avantageux au Public et à l'Administration, il a été rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que lesdits abonnemens seront exécutés provisoirement dans

toutes leurs dispositions, jusqu'au premier Janvier prochain ».

Un Membre du Comité Militaire a proposé, au nom de ce Comité, les articles suivans, additionnels à ceux sur le mode d'avancement, décrétés dans les Séances précédentes ».

TITRE PREMIER.

Du Remplacement.

Art. X.

» Le grade de Major étant supprimé dans la nouvelle organisation, les Majors prendront le grade de Lieutenant-Colonel.

» Ne pourront cependant les Majors Titulaires et ceux par Brevet, prendre rang qu'après les Lieutenans-Colonels Titulaires pour le commandement dans les Régimens ; mais ils prendront leur rang d'ancienneté dans la colonne des Lieutenans-Colonels pour l'avancement aux places de Colonels, en comptant deux années de Major pour une de Lieutenant-Colonel.

Art. XV.

» Les Officiers de tous grades et de toutes les armes, actuellement en activité, réformés par la nouvelle organisation, conserveront jusqu'à leur remplacement dans leur grade, la moitié des appointemens dont ils jouissent en ce moment : si

la réforme porte sur des Officiers parvenus par les grades de Soldats et de Sous-Officiers, ils conserveront en entier, jusqu'à leur remplacement, les appointemens dont ils jouissent dans ce moment ».

TITRE II.

ART. XV.

» Les Capitaines de remplacement pourront, en outre, concourir avec les Lieutenans, dans les Régimens où ils sont attachés, pour leur remplacement aux places de Capitaine en activité qui y viendront à vaquer à la date de leur Brevet de Lieutenant, dans quelqu'arme qu'ils aient eu ce grade ».

M. le Président a fait lecture d'une Lettre de M. Papigny, qui fait part à l'Assemblée du décès de M. Herman, son oncle, Membre de cette Assemblée, arrivé hier, et qui annonce que son Convoi aura lieu ce soir à S. Roch. L'Assemblée a témoigné ses regrets de la perte qui lui étoit annoncée.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé, sur l'ordre du travail de l'Assemblée, et pour parvenir à accélérer les opérations auxquelles elle doit se livrer pour terminer ses travaux, les deux Décrets suivans, qui ont été adoptés.

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale, considérant combien il importe d'accélérer l'achèvement de la Constitution, et de remplir les espérances de la Nation, qui voit avec raison dans la fin des travaux de ses Représentans, l'établissement invariable de l'ordre public, l'exercice et la stabilité de tous les pouvoirs ;

» Considérant qu'à l'époque à laquelle on est parvenu, les grandes bases de la Constitution étant posées, il ne reste plus que peu d'objets à décréter pour que la Constitution soit terminée, qu'il est maintenant facile d'appercevoir et de fixer ce qui reste à faire pour compléter cet ouvrage, et que la Nation a droit d'attendre de ses Représentans, non seulement ce zèle et cette activité qui emploient tous les instans, mais encore qu'ils la mettent à même de mesurer d'un coup-d'œil l'espace qu'ils ont encore à parcourir, et de suivre sans incertitude leur marche et leurs travaux ; qu'enfin, c'est en arrêtant le tableau de ce qu'ils ont à faire, qu'ils pourront indiquer à la Nation le moment prochain où elle s'assemblera pour former la première Législature, décrète,

Article premier.

» Tous les Comités, excepté celui des Rapports, des Recherches, de Vérification et de

l'envoi des Décrets, nommeront chacun un de leurs Membres, pour se réunir au Comité de Constitution.

ART. II.

» Ce Comité central aura pour fonction, de former et de présenter, sous le plus bref délai qu'il sera possible à l'Assemblée Nationale, un tableau de tout ce qui reste à faire pour achever la Constitution, et de l'ordre dans lequel les matières doivent être successivement mises à la discussion et décrétées.

ART. III.

» Chaque Comité donnera à celui de ses Membres qui sera nommé par le Comité central, l'état des travaux qui doivent être par lui présentés à l'Assemblée.

ART. IV.

» Lorsque le tableau et l'ordre des matières auront été décrétés par l'Assemblée Nationale, ce sera invariablement l'ordre du jour ; les matières seront successivement décrétées, sans interruption, et sans pouvoir passer de l'une à l'autre avant que celle mise à la discussion soit achevée, de manière cependant que les Vendredis, les Samedis et même les Dimanches, continueront d'être consacrés aux Finances.

ART. V.

» En conséquence, le tableau du travail sera divisé en deux parties, l'une relative à la Constitution, l'autre aux Finances.

ART. VI.

» Sous aucun prétexte, aucunes affaires particulières ne pourront être examinées aux Séances du matin, ni interrompre l'ordre du jour; elles seront renvoyées aux Séances du soir, et il en sera tenu d'extraordinaires toutes les fois qu'elles seront nécessaires.

ART. VII.

» Quand le tableau des matières et de l'ordre des discussions aura été décrété, il sera imprimé, envoyé à chacun des Membres, remis à tous les Comités, et affiché dans la salle de l'Assemblée.

ART. VIII.

» Tous les Comités, instruits par ce tableau, du moment où les objets dont ils sont respectivement chargés, seront soumis à l'examen de l'Assemblée, tiendront leur travail prêt et feront imprimer leurs projets, en sorte que 4 jours en avance, ils soient distribués à chacun des Membres. »

Second Décret.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera adjoint au Comité de Constitution, sept Membres, élus parmi tous les Membres de l'Assemblée, pour, concurremment avec le Comité de Constitution, examiner tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, séparer ceux qui forment proprement la Constitution de ceux qui ne sont que législatifs, ou réglementaires, faire en conséquence, un corps des Loix constitutionnelles, réviser la rédaction des articles, afin de rectifier les erreurs qui auroient pu s'y glisser. Le travail du Comité sera présenté à l'Assemblée, aussi-tôt qu'il ne restera plus à décréter que les deux derniers objets inscrits dans le tableau qui fixera l'ordre du travail, et alors, deux jours par semaine y seront consacrés. »

La discussion a été ouverte sur le mode de la contribution foncière, qui avoit été mis à l'ordre du jour.

Un Membre a présenté un système d'imposition, fondé sur un cadastre dont il a offert le tableau.

Plusieurs Membres ont demandé l'impression de cette opinion et des pièces qui l'appuient ; on a reclamé la question préalable sur cette demande.

La question préalable a été mise aux voix,

et l'Assemblée a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

M. le Président a mis aux voix la demande de l'impression, et cette demande a été rejettée.

La discussion a continué sur la matière mise à l'ordre du jour, et plusieurs Membres ont successivement présenté différentes opinions, pour appuyer, combattre ou modifier le projet du Comité.

Un Membre a pris la parole sur le même sujet.

L'Assemblée a ordonné l'impression de son discours, et des projets de Décret qui en étoient la conséquence.

M. le Président a annoncé pour l'ordre du jour de demain, la suite de la discussion sur la liquidation de la dette.

La Séance a été levée à 3 heures et demie.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président*; DAUCHY, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE S. LO, et BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires*.

Du Jeudi 23 Septembre 1790, au soir.

En l'absence de M. le Président, M. de Menou, Ex-Président, a occupé le fauteuil.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes :

Adresses des Administrateurs du District de Vannes, Département de Morbihan, en Bretagne, dans laquelle, après avoir combattu les sophismes et les Déclamations insensées des ennemis de la révolution, ils renouvellent leur adhésion pleine et entière à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux qui concernent le nouvel ordre judiciaire.

Adresses du même genre, du Directoire du District de Chollet, et de celui de Cosne sur Loire ; ce dernier fait part d'un arrêté qu'il a pris en présence des forces armées de cette Ville, pour maintenir la perception des impositions indirectes. Il demande si pour raison du Tabac, les visites et saisies domiciliaires sont permises ?

Adresse de douze Communautés du District de Segré, Département de Maine et Loire, qui se plaignent des accaparemens de grains, et sollicitent un Décret de l'Assemblée Nationale qui

puisse arrêter les enlèvemens frauduleux et assurer la subsistance du Pays.

Des Officiers Municipaux de Quimperlé, qui envoient le Procès-verbal dressé par la Garde Nationale de cette Ville, relativement au Service qu'elle a fait célébrer pour le repos de l'ame des Citoyens morts à Nancy.

Adresse des Gardes Nationales d'Anet et Evreux, qui ont voté des remerciemens à tous leurs frères d'armes, tant Gardes Nationales que Troupes de Ligne, qui se sont bien conduits dans l'affaire de Nancy, et ont arrêté une souscription en faveur des Veuves et des Enfans des malheureuses victimes de leur patriotisme, et de leur dévouement pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Des Officiers Municipaux de Moulins en Gilbert, qui remercient vivement l'Assemblée d'avoir placé dans cette Ville un Tribunal de District.

Du Conseil Général de la Commune de Marseille, qui annonce que les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement, dont les Citoyens de cette Ville sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale, se sont manifestés avec une nouvelle énergie, à l'émission du Décret du 26 Août, qui ordonne l'exécution des articles défensifs du Pacte de Famille avec l'Espagne, et qui porte nos armemens jusqu'à 40 Vaisseaux

de ligne, avec un nombre proportionné de Frégates et de Bâtimens légers. Les Marseillois, dit-il, ont juré de combattre jusqu'à la mort les lâches aggresseurs qui tenteroient d'opprimer notre liberté naissante, pour prouver à l'Europe entière, qu'en respectant les droits des Nations, en les invitant à élever un temple commun à la concorde et à la paix universelle, nous n'en sommes pas moins prêts à repousser toute attaque, et à secourir de toutes nos forces nos alliés et nos amis.

Adresse des Administrateurs du District de Beaucaire, qui consacrent le premier moment de leur réunion à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des neuf Compagnies composant la Garde Nationale de Vervins, en Thierache, aux Gardes Nationales, qui ont combattu à Nancy, pour le soutien des Décrets de l'Assemblée Nationale, à laquelle copie en a été envoyée.

Pétition des Négocians des Villes de Rouen, Paris, Montpellier et autres, et dénonciation d'un Arrêt du Conseil, du 12 Septembre 1790, qui confirme la perception de 6 l. par muid d'eau-de-vie, en vertu d'une simple décision du Conseil sans Lettres-Patentes.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait dans

son Procès-verbal mention particulière de l'Adresse de Marseille ; et la Pétition des Négocians de Rouen, Paris, Montpellier et autres Villes, a été renvoyée au Comité d'Agriculture et de Commerce.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur les protestations faites par les Administrateurs du District et les Officiers Municipaux de Corbigny, Département de la Nièvre, contre le Décret, qui fixe le Tribunal dans la Ville de Lorme. Ces protestations ayant été adressées à plusieurs des Communautés du District, pour en être par elle délibéré ; et la nomination des Juges de ce District pouvant en être retardée, le Rapporteur a lu un projet de Décret, qui, après quelques discussions et divers amendemens proposés, et par lui adoptés, a été admis ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, instruite que la Municipalité de Corbigny, au Département de la Nièvre, s'est permis de protester contre le Décret, qui fixe à Lorme le placement du Tribunal du District de Corbigny, et contre toutes Elections de Juges qui se feroient en conséquence ;

» Qu'elle a même osé prononcer une surséance à l'exécution de ce Décret, et arrêté d'envoyer sa Délibération à plusieurs Municipalités du même District ;

» Que son Directoire, dont le devoir étoit de réprimer l'entreprise de la Municipalité de Corbigny, lui a au contraire donné son approbation ».

» Après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution,

Décrète, « qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Corbigny, et celle du Directoire du District de cette Ville.

» Elle déclare l'arrêté de la Municipalité du 14 Septembre, celui du même jour, du Directoire du District, nuls, attentoires et contraires au respect dû aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi ; et décrète que le Procureur de la Commune, le Procureur-Syndic du District se rendront à la Barre, dans la huitaine du jour de la notification du présent Décret, pour rendre compte de leur conduite ;

» Que toutes Municipalités, Districts et Départemens qui se permettroient de suspendre directement ou indirectement l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, seront personnellement responsables de tous évènemens ;

» Elle charge son Président de supplier le Roi de faire parvenir ce Décret au Directoire du Département de la Nièvre, pour qu'il rappelle à leur devoir le Directoire du District de Corbigny, ainsi que la Municipalité de cette Ville, et

leur enjoigne, comme à toutes autres Municipalités de ce District, de se conformer à ses dispositions, et à celles du présent Décret, qui a fixé à Lorme le Tribunal du District de Corbigny ;

» Elle autorise le Directoire du Département de la Nièvre, en cas de désobéissance ultérieure, à suspendre de leurs fonctions les réfractaires, et à pourvoir cependant aux Administrations Municipales, devenues vacantes par cette suspension, sauf plus grande peine, qui sera statué, s'il y a lieu ;

» Elle décrète, en outre, que sur les Pétitions de différentes Villes et Communes, pour obtenir dans d'autres lieux les Siéges des Tribunaux, dont les Placemens ont été décrétés, il n'y a pas lieu à délibérer, et que le présent Décret, ainsi que le rapport fait au nom du Comité de Constitution, seront imprimés et envoyés dans les Départemens ».

Un Membre du Comité des Recherches a fait un Rapport, sur les obstacles apportés à Soissons, à l'enlèvement des bleds qui y avoient été achetés pour l'approvisionnement de la Ville de Metz.

Après avoir rendu compte de la conduite des Officiers Municipaux dans ces momens de trouble,

Il a fait lecture d'un projet de Décret :

Ce projet a été discuté, la discussion en ayant été demandée et rejettée par la question préalable, le Décret a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Recherches, improuve la conduite tenue par le Maire et Officiers Municipaux de Soissons, lors des évènemens des 30 Juillet et premier Août derniers; leur enjoint de faire exécuter littéralement les Décrets du Corps Législatif, sanctionnés par le Roi; charge son Président de se retirer par devers le Roi, pour le prier de donner des ordres, afin que par le Bailliage de Château-Thierry, il soit informé contre les auteurs et instigateurs des émeutes arrivées à Soissons, les 30 Juillet et premier Août derniers, contre la libre circulation des grains, réserve au sieur Saint-Jacques à faire valoir ses droits comme et contre qui il appartiendra.

M. Tailhardat, Député du Département du Puy de Dôme, a demandé et obtenu un congé de deux mois.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a lu la suite du titre II des Réglemens sur les Ordres Religieux et sur les Chanoinesses séculières.

Il a été proposé de mettre aux voix ensemble les articles II, III et IV du projet.

A l'article III il a été proposé pour amendement de conserver aux maisons destinées par leur institut

à l'éducation publique et au soulagement des malades, l'administration des biens dont ils ont joui jusqu'alors.

Un Membre a proposé de remplacer, dans cet article, les mots *destinées par leur institut* par celui *adonnées*.

Sur cet amendement, la question préalable ayant été demandée, mise aux voix et adoptée, les articles II, III et IV ont été décrétés en ces termes :

ART. II.

« Dans les maisons, dont les revenus excèdent la somme de 600 liv., à raison de chaque Professe, et celle de 300 liv., à raison de chaque Sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

ART. III.

» Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent, les maisons actuellement occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades, et il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. IV.

» Dans les maisons, dont le revenu est inférieur à 700 liv. pour chaque Professe, et à 300 liv. pour chaque Sœur ou converse, les traitemens des Reli-

gieuses qui décéderont les premières, accroîtront aux traitemens des survivantes jusqu'à concurrence desdites sommes. »

L'article V a été mis à la discussion; il étoit conçu en ces termes :

« Il pourra être accordé, sur l'avis des Directoires de Département, un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité, ou par la privation d'autre ressource dont elles avoient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence. »

Quelques Membres ont proposé que ces secours soient tels, qu'y compris les revenus conservés, chaque Religieuse ait au moins 300 liv. par an. D'autres ont demandé que ce *minimum* fût de 400 livres.

Un Membre a demandé, au contraire, que ces secours, joints aux revenus conservés aux maisons Religieuses, ne pussent excéder la somme de 300 liv. par an pour chaque Religieuse.

Ce dernier amendement ayant été joint à l'article proposé par le Comité, ils ont été ensemble décrétés en ces termes :

ART. V.

« Il pourra être accordé, sur l'avis des Directoires de Département, un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité,

ou par la privation d'autres ressources, dont elles avoient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence ; mais ces secours unis au revenu de chaque maison, ne pourront excéder la somme de 300 liv. par année pour chaque Religieuse.

M. le Président a levé la Séance à 10 heures.

Signé, DE MENOU, *ex-Président* ; DAUCHY, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE ST.-LÔ, et BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 421.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 24 Septembre 1790.

APrès la lecture du Procès-Verbal de la veille, on a fait celle d'une Adresse des Marchands Fourbisseurs de la Ville de Paris ; elle a été renvoyée, avec les pièces y jointes, à la Municipalité de cette Ville.

Adresse des Négocians de Cette, par laquelle ils demandent à l'Assemblée Nationale la faculté d'établir une Chambre de Commerce et une Bourse, pour se réunir journellement, comme dans les autres Villes maritimes, et d'imposer en conséquence, et lever sur les Négocians telle somme qu'ils aviseront nécessaire pour l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui sera appellé Bourse, et autres frais indispensables ; ils démontrent très au long, l'avantage qui résulteroit d'une telle réunion, pour l'accroisse-

ment du Commerce dans les Ports-de-Mer : ils protestent de leur entier dévouement pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, et la préviennent qu'ils ont formé provisoirement, du consentement de la Municipalité, un Directoire composé de sept Membres, pour la décision des seuls objets qui ne pourroient souffrir aucun délai, lesquels sont en grand nombre dans les circonstances présentes.

La discussion a été reprise sur la liquidation de la dette publique.

Un Membre a proposé le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, persuadée qu'il est de la dignité comme de la justice de la France, d'acquitter la dette contractée au nom de l'Etat ; que l'emprunt est la principale cause du désordre des Finances ; que la plupart des opérations n'ont été que des emprunts déguisés, et la cause de l'augmentation effrayante de la dette publique : convaincue que, sans l'entière liquidation de cette dette, dont les paiemens successifs doivent être assurés ; que, sans le rétablissement de la force publique, qui peut seule effectuer le recouvrement des contributions des Peuples, il ne peut exister dans un grand Empire, aucuns moyens de rétablir l'ordre dans les Finances, et de garantir les personnes comme les propriétés, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera créé pour 800 millions de billets de Caisse Nationale, qui auront cours dans tout le Royaume, sans que cette somme puisse être excédée.

ART. II.

» Les billets de 100, 200, 300 et 1000 liv., reçus de tous débiteurs envers tous créanciers, et dans toutes les Caisses, tant publiques que particulières, ne porteront point intérêt; en conséquence, les 400 millions d'Assignats, décrétés les 19 et 21 Décembre 1789, 16 et 17 Avril 1790 avec un intérêt de 3 pour 100, seront retirés successivement, et remplacés par des billets de Caisse Nationale.

ART. III.

» Les Billets de Caisse Nationale seront signés par douze Députés du Commerce des principales Places du Royaume. Ces Députés tiendront des registres cotés et paraphés, contenant le nombre, la somme, la date et le numéro des billets mis en circulation.

ART. IV.

» Le Trésor public retirera par chaque mois, à commencer du premier Janvier 1791, pour 2 millions, au moins, de ces billets, lesquels seront brulés en présence des douze Commissaires, Députés du Commerce, dont il sera dressé

Procès-verbal qui constatera le nombre, la somme, la date, le numéro et la sincérité de ces billets ; les registres seront émargés et déchargés des billets brulés.

ART. V.

» La dette exigible sera payée de la manière suivante :

Chaque partie d'icelle sera liquidée et arrêtée au Comité de Liquidation ou de Judicature qui, sur le rapport fait et décrété par l'Assemblée Nationale, remettra au propriétaire, titulaire ou porteur de la charge, office ou compte liquidé, un bordereau qui sera annexé aux titres constitutifs de la créance.

ART. VI.

» Chaque bordereau sera signé de six Membres du Comité de Liquidation ou de Judicature en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale.

ART. VII.

» Il sera attaché à chacun de ces bordereaux une prime décroissante de 4 pour 100, à partir de la date de la liquidation.

ART. VIII.

» Ces bordereaux auxquels seront annexés les titres constitutifs et pièces y relatives de la

créance liquidée, seront commerçables et forcés de tout débiteur envers tout créancier.

ART. IX.

» Tout porteur de ces bordereaux pourra acquérir des Biens Nationaux ; et en jouissant de cette faculté dans les six premiers mois, à compter du premier Janvier 1791, si la date du bordereau liquidé est antérieure à cette époque, il touchera la prime de 4 pour cent ; au premier Juillet 1791, il ne touchera plus que 3 pour cent ; au premier Janvier 1792, que 2 pour cent ; au premier Juillet 1792, que 1 pour cent.

» Ce dernier délai expiré, la prime tenant lieu d'intérêts, demeurera supprimée.

» En conséquence de ces facilités accordées, la prime décroîtra de six mois en six mois, à dater du jour de la liquidation de chaque bordereau, en sorte qu'à l'expiration des délais énoncés, il cessera d'en jouir, sans néanmoins perdre de la valeur de son capital, qui pourra, dans tous les temps, être employée en acquisition de Biens Nationaux.

Un autre Membre a proposé un autre projet de Décret, conçu en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

» Toute la dette exigible de l'Etat, tant celle qui l'est actuellement, que celle qui la devien-

dra successivement, sera remboursée à mesure que la liquidation et appurement de compte seront terminés.

ART. II.

» Elle sera remboursée en Assignats-monnoie, sans intérêt, et en Quittances de finance à l'intérêt de 3 pour cent, au choix des différens créanciers.

ART. III.

» Ceux des particuliers créanciers ou non créanciers de l'Etat, qui auront reçu de leur débiteur, des Assignats en paiement, auront le droit de les changer à la Caisse de l'Extraordinaire, contre des Quittances de Finance.

ART. IV.

» Les Assignats et les Quittances de finance, seront reçus en paiement des Domaines Nationaux.

ART. V.

» Les adjudications seront ouvertes à jour nommé dans tous les Districts du Royaume.

ART. VI.

» L'intérêt des premiers Assignats cessera au terme le plus prochain, et il sera accordé une prime d'un demi pour cent, outre l'intérêt échu, à tous ceux qui rapporteront avant cette époque tous les coupons d'intérêt ».

Le Rapporteur du Comité d'Agriculture et du Commerce a rendu compte de différentes Adresses portant le vœu des places de Commerce du Royaume, et qui avoient été renvoyées à ce Comité.

Un Membre, interrompant le Rapporteur, a demandé la parole pour rétablir des faits.

L'Assemblée a accordé la parole à ce Membre.

Il a observé que les Adresses dont il venoit d'être rendu compte, étoient l'ouvrage d'un petit nombre d'individus, et il s'est engagé à produire le vœu d'un très-grand nombre de Villes en faveur des Assignats.

On a continué la discussion sur les Assignats.

Ensuite un Rapporteur du Comité des Finances a rendu compte :

1°. Des observations des Représentans du Commerce, des Manufactures, des Arts et Métiers de la Ville de Paris, sur les avantages ou les inconvéniens de l'émission des nouveaux Assignats.

2°. D'une pétition des Manufacturiers, Entrepreneurs et Négocians de Paris, principalement des fauxbourgs Saint-Marcel et Saint-Antoine.

Les premiers, après avoir mis en concurrence les Assignats et les Quittances de Finance, avoir démontré les avantages et désavantages de ces deux sortes de monnoies représentatives, émettent leur vœu général pour la fabrication d'Assignats de 25, 50 et 100 livres; et pour une aug-

mentation de billon ; ils demandent avec empressement la vente des biens Nationaux, comme devant faciliter le cours des Assignats ; enfin ils présentent un projet de Décret conforme à leur opinion.

Les seconds appuient fortement sur la création d'Assignats de la valeur de 6 livres, et sur une augmentation de monnoie-billon, comme pouvant seule suppléer dans ce moment au défaut des espèces.

Enfin tous protestent de leur entier dévouement pour le Décret que l'Assemblée rendra à ce sujet.

Un Membre a parlé en faveur des Assignats, et a en conséquence proposé un projet de Décret dont l'Assemblée a ordonné l'impression.

M. le Président a levé la séance à 4 heures.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président*; F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, DAUCHY, GOUPILLEAU, VIEILLARD de Saint-Lô, et BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires*.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 422.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 25 Septembre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux, de celle de Jeudi soir 23, et de celle d'hier.

Un des Secrétaires a donné lecture d'une note de M. le Garde des Sceaux, qui annonce que le Roi a donné sa sanction, le 18 de ce mois, aux Décret ci-après indiqués :

» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale, du même jour, relatif aux attroupemens armés qui se font autour de Versailles, sous le prétexte de détruire le gibier sur les propriétés particulières.

» 2°. Le 20 du même mois, au Décret du 19, rendu à l'occasion des démarches qui ont été faites à Ruel et à Courbevoie vers le Corps des Gardes-Suisses.

» 3°. Le 21, au Décret du 9 Mai, concernant les domaines de la Couronne.

» 4°. Au Décret du 5 du présent mois, qui prescrit la forme du bouton uniforme des Gardes Nationales.

» 5°. Au Décret du 10, concernant diverses rentes, indemnités, secours et traitemens dont plusieurs sont supprimés par ce Décret, ainsi que la commission établie pour le soulagement des Maisons Religieuses.

» 6°. Au Décret du 11, concernant le logement de l'Intendance du Trésor public et de ses Bureaux, et portant que les dépenses variables, ainsi que celles relatives aux pensions des Comédiens François et Italiens, et autres, relatives aux Spectacles, seront rejettées du Trésor public.

» 7°. Au Décret du 12, relatif à la perception des droits et impositions indirectes.

» 8°. Au Décret du 13, concernant l'Election de la Municipalité de la Ville de Rocroy.

» 9°. Au Décret du même jour, qui autorise les Habitans de Vanoze à faire reconstruire leur Maison presbytérale, et imposer le montant du prix de l'adjudication de cette reconstruction sur tous les Contribuables de la Paroisse.

» 10°. Au Décret du même jour, concernant les concessions d'apanages.

» 11°. Au Décret du 14, portant que les Conseils de Départemens ne se rassembleront que le 3 Novembre.

» 12°. Au Décret du même jour, relatif aux attentats commis à Angers le 6 de ce mois.

» 13°. Au Décret du même jour, portant que les Receveurs des décimes verseront à la caisse de l'Extraordinaire, la totalité des deniers étant en leurs mains pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus, et que ces Receveurs rendront sans délai, par-devant les Directoires, le dernier compte de leur administration.

» 14°. Au Décret du même jour, qui détermine le territoire de chacun des six Tribunaux du Département de Paris.

» 15°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera délivré un fonds extraordinaire de 4 millions 600,000 liv., pour pourvoir, tant aux dépenses de l'Escadre de Brest, qu'aux frais du nouvel armement.

» 16°. Au Décret du 15, portant que la Municipalité de Strasbourg prononcera en dernier ressort sur les troubles de Schelestat.

» 17°. Au Décret du même jour, concernant l'augmentation de solde des Gens de mer.

» 18°. Au Décret du même jour, concernant les mouvemens qui ont eu lieu parmi les équipages de Brest, lors de la publication du Code pénal de la Marine.

» 19° Au Décret du 16, portant qu'il sera payé par le Trésor public, à la Caisse des Invalides, la somme de 210,000 liv. pour la prestation des oblats.

» 20°. Au Décret du même jour, portant que la perception des droits, dont l'Hôpital-Général de Lille jouit actuellement sur les vins, bierres et eaux-de-vie, continueront à avoir lieu provisoirement.

» 21°. Au Décret du même jour, portant que la créance des Nantukois sera exceptée de l'arriéré.

» 22°. Au Décret du même jour, portant que les Citoyens actifs de Montauban, seront convoqués en Assemblées primaires, pour procéder au choix des Electeurs qui concourront à l'Election des Juges.

» 23°. Au Décret du même jour, portant que la Ville de Saintes est définitivement le Siége de l'administration du Département de la Charente inférieure.

» 24°. Au Décret du même jour, portant que la Ville de Niort est le Siége de l'administration du Département des deux Sèvres.

» 25°. Au Décret du 17, portant qu'il sera remis à la disposition du Directoire du Département de la Haute-Vienne, une somme de 60,000 liv., pour être employée au soulagement des malheureux incendiés de la Ville de Limoges.

» 26°. Au Décret du même jour, portant que le traitement des Curés royaux dans les Départemens du haut et bas Rhin, seront acquittés pour la présente année par les Receveurs des impositions.

» 27°. Au Décret du 18, relatif aux faits qui se sont passés dans la Ville de Mauriac, à l'occasion de la Municipalité de cette Ville.

» 28°. Au Décret du même jour, portant que tout jugement postérieur à la publication du Décret, des 14 et 20 Avril derniers, qui tendroit à obliger les locataires des Fermiers de biens ci-devant Ecclésiastiques, de payer en d'autres mains qu'en celles des Receveurs de District, doit être regardé comme non avenu.

» 29°. Au Décret du même jour, portant qu'il sera procédé à une nouvelle Election des Administrateurs de chacun des Districts du Département de l'Ardèche, réduits à trois, au lieu de sept qui avoient été provisoirement formés.

» 30°. Au Décret du même jour, portant qu'aucune Municipalité ou Corps administratif ne peut, sous aucun prétexte, arrêter, ni suspendre le départ d'aucun bâtiment de Guerre.

» 31°. Au Décret du même jour, qui autorise la Municipalité de Versailles, à percevoir les Droits perçus ci-devant par le Roi, pour subvenir aux dépenses particulières de cette Municipalité, et à l'entretien de ses établissemens publics.

» 32°. Au Décret du 19, sur une difficulté relative aux comptes du Régiment de Soissonnois.

» 33°. Et enfin au Décret du 20, relatif à l'in-

surrection, qui a eu lieu à bord de deux vaisseaux de l'Escadre de Brest, depuis l'arrivée du *Léopard*.»

Signé, † L'Archev. de Bordeaux.

Paris, le 23 Ssptembre 1790.

M. de Cazalès, Député du Département du Lot, a demandé, et l'Assemblée lui a accordé un congé de quinze jours, pour raison de santé.

Le sieur David, Graveur, a fait hommage à l'Assemblée d'un tableau allégorique, représentant la personne du Roi dans l'Assemblée Nationale, à la Séance du 4 Février 1790.

M. le Président a donné lecture d'une lettre des cinq Députés du Port-au-Prince et de la Croix des Bouquets, qui ont accompagné M. de la Galissonniere à son passage en France. L'Assemblée a renvoyé cette lettre au Comité des Colonies.

Un Membre a observé que l'on n'avoit pas donné lecture à l'Assemblée des articles décrétés le 21 de ce mois, sur le rapport fait au nom du Comité Militaire. L'Assemblée a décrété que cette lecture seroit faite demain à l'ouverture de la Séance.

Un autre Membre a exposé que les Elus-Généraux de la ci-devant Province de Bourgogne, se refusoient à rendre leur compte aux Commissaires des divers Départemens qui composoient cette Province; que les Procès envoyés par ces

Commissaires, avoient été remis au Comité des Finances depuis plus d'un mois, et qu'il étoit urgent d'en faire le rapport. L'Assemblée a décrété que le Comité des Finances feroit ce rapport Mardi à la Séance du soir.

La discussion a été ouverte sur le mode de liquidation de la dette publique ; plusieurs Membres ont parlé sur la question, et ont proposé différens projets de Décret.

M. le Président, après avoir donné l'ordre de jour pour la Séance du soir, et pour celle de demain, a levé la Séance à trois heures et demie, et les Membres de l'Assemblée se sont retirés dans les Bureaux, pour procéder à la nomination d'un Président, de trois Secrétaires, et de sept Membres pour adjoindre au Comité de Constitution.

Du Samedi 25 Septembre 1790, au soir.

La Séance a commencé par l'annonce qu'a faite un Secrétaire de la nomination d'un nouveau Président. M. Emmery a réuni le plus de suffrages.

Il a également annoncé pour nouveaux Secrétaires MM. Vernier, Bégouen, et Bouche.

Un Secrétaire a analysé une Lettre de M.

Daiteg à M. le Président : elle contient l'hommage fait à l'Assemblée d'un Dessin représentant l'Autel de la Patrie, apperçu sous tous les points-de-vue desirables.

L'Assemblée a ordonné que ce Tableau fût déposé dans ses Archives.

Un autre Secrétaire a fait lecture de plusieurs Adresses dont la teneur suit.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion du Bourg d'Eyrien, Disctrict de Vienne, Département de l'Isère. Les Habitans supplient l'Assemblée d'ordonner et fixer la division entre eux d'un communal d'environ 600 bicherées de terrein inculte ;

Des Electeurs du District de Verdun, qui, de concert avec les Electeurs des Districts de Clermont et de Stenay, demandent que la Ville de Verdun concourre pour le siége de l'Administration du Département de la Meuse ;

De la Garde Nationale de Lunéville, qui, vivement affectée de n'avoir pu donner, lors des troubles qui ont agité cette Ville, des preuves de son ardeur et de son zèle pour la défense de la Patrie, et le maintien de la Constitution, s'empresse de montrer qu'elle a été entraînée par le torrent des circonstances, et que la neutralité qu'elle a gardée, a été le résultat nécessaire des faits qu'elle met sous les yeux de l'Assemblée ;

D'une Société de Gens-de-Lettres, amis de la

Constitution, qui présentent à l'Assemblée l'hommage d'un nouveau Journal contenant des Extraits raisonnés de plans, de projets, de découvertes et inventions nationales et étrangères. Elle offre la distribution de deux Prix annuels ; l'un de 1,200 liv., l'autre de 600 liv. pour les deux meilleurs ouvrages, dont l'Assemblée voudra bien désigner le sujet à chaque Session.

Délibération de la Commune de Saint-Trivier en Bresse, par laquelle elle dénonce les manœuvres de la Ville de Pont-de-Vaux pour obtenir de l'Assemblée la révocation de son Décret du 17 Août dernier, qui fixe à Saint-Trivier l'emplacement du Tribunal du District de Pont-de-Vaux.

Procès-Verbal d'option de l'Assemblée administrative de District, faite par la Ville d'Evron.

Adresse des Gardes Nationales de la Rochelle, qui font hommage à l'Assemblée d'un plan de souscription proposé à toutes les Gardes Nationales du Royaume, pour venir au secours des familles de leurs frères d'armes qui ont péri dans la malheureuse affaire de Nancy ;

De l'Assemblée générale de l'Académie Royale de Chirurgie, qui annonce que la permission qui lui a été donnée par l'Assemblée Nationale, de dresser un projet de Statuts conforme à la Constitution actuelle du Royaume, a divisé cette Compagnie, et produit deux Partis et deux Assemblées délibérantes.

Les Membres de l'une se qualifiant de libres, présentent leur plan de réforme ;

De l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, qui présente le projet de Réglement que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a rédigé en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Le même Secrétaire a aussi présenté un Mémoire de M. Chazot, Lieutenant-Général-Commandant à Lubec : c'est une esquisse de sa vie, servant de suite à l'Histoire de Frédéric II.

L'Assemblée a renvoyé aux Archives ce Mémoire, dont elle a ordonné une mention honorable dans son Procès-Verbal.

Le même Secrétaire a proposé de renvoyer au Comité des Monnoies un Essai présenté par le sieur Boucault, Maître Charpentier à Paris, pour tirer une monnoie de la matière des cloches. Cet Avis a été adopté.

Un Membre a présenté, en conséquence d'un Arrêté du Directoire du Département de l'Aisne, une Adresse du District de Laon, qui réclame la sollicitude de l'Assemblée Nationale en faveur des ouvriers qui manquent d'ouvrage, et demande l'établissement d'atteliers publics, et des secours proportionnés aux besoins qui se manifestent de toutes parts.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse aux Comités des Finances et de Mendicité.

L'Assemblée a repris la discussion des articles du Comité Ecclésiastique, sur le traitement des Religieuses.

L'article VI a été décrété ainsi qu'il suit.

ART. VI.

« Dans le cas où les Religieuses renonceroient au bénéfice de la disposition du Décret qui leur permet de rester dans leurs Maisons, les emplacemens en seront aliénés, et les intérêts du prix employés à l'augmentation des traitemens, jusqu'à concurrence des sommes portées en l'article premier ».

On a proposé divers amendemens sur l'art. VII; tous ont été écartés par la question préalable. Voici l'article tel qu'il a été décrété :

ART. VII.

« Les Religieuses qui, ayant quitté la vie monastique en vertu d'un Bref du Pape, ne seroient pas rentrées dans leurs Maisons avant la publication du Décret du 29 Octobre dernier; celles qui avoient, avant la même époque, abandonné volontairement leurs Maisons sans la permission et le consentement de leurs Supérieures, ne seront comprises dans l'état de celles qui ont droit aux pensions ».

Les articles 8, 9, 10 et 11 ont été décrétés en ces termes :

ART. VIII.

« Celles qui n'étoient sorties d'une Maison religieuse que pour entrer dans une autre, seront portées dans l'état de la Maison où elles ont fait profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite Maison.

ART. IX.

» Les Religieuses nées en pays étranger, et qui se trouvent dans une Maison de France sans y avoir fait profession, ne seront comprises dans l'état de ladite Maison ; et néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester ; l'Assemblée Nationale se réservant de statuer incessamment sur leur sort.

ART. X.

» La masse des revenus de chaque Maison sera formée d'après les principes, et de la manière prescrite par les articles 22, 23 et 24 du Décret du 25 Juillet, concernant le traitement du Clergé actuel.

ART. XI.

» Seront portés dans ladite masse les secours annuels que les Maisons étoient dans l'usage de recevoir, soit sur la Caisse des Economats, soit sur celle du Clergé, soit sur toute autre Caisse publique ».

On a demandé la question préalable sur divers amendemens proposés dans l'article 12 ; l'Assemblée, après avoir décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens, a adopté l'article dans les termes suivans.

ART. XII.

« A compter du 1r Janvier 1791, le traitement des Religieuses sera acquitté, par quartier et d'avance, par les Receveurs de leur District, sur une quittance de l'Econome donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les Religieuses qui auront déclaré rester, et qui seront en effet dans la Maison : ledit état sera signé des Religieuses, et visé par la Municipalité ».

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, ont été décrétés ainsi :

ART. XIII.

« Il sera dressé en conséquence par les Municipalités de chaque lieu, un état de toutes les Religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au Directoire de District dans le courant du mois d'Octobre prochain.

ART. XIV.

» En formant cet état, les Municipalités recevront la déclaration des Religieuses, si elles entendent sortir de leurs Maisons, ou si elles pré-

fèrent de continuer la vie commune ; et pour y parvenir, elles se transporteront dans les maisons, à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque Religieuse en particulier. Feront lesdites Municipalités mention de ladite déclaration dans l'état qu'elles enverront au Directoire du District.

ART. XV.

» Les Directoires de District formeront au plutôt un état des Religieuses de leur arrondissement, et ils adresseront cet état au Directoire de Département dans le cours du mois de Novembre.

ART. XVI.

» Le Directoire de chaque Département formera le tableau de toutes les Religieuses qui y existent, et enverra ce tableau à l'Assemblée Nationale dans le cours du mois de Décembre.

ART. XVII.

» Les Religieuses qui sont sorties de leurs maisons depuis la publication du Décret du 29 Octobre dernier, ainsi que celles qui en sortiront, jouiront de leur traitement comme celles qui resteront et sans aucune différence ; elles seront payées par le Receveur du District, dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance, ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne

toucheront pas elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré sans frais par les Officiers de la Municipalité.

ART. XVIII.

» Ne pourront néanmoins les Religieuses qui sont par leur institut actuellement employées à l'éducation publique ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans en avoir prévenu les Municipalités trois mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites Municipalités.

ART. XIX.

» Dans les maisons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus, affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation, ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des Religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges et frais des malades et de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement puisse être inférieur à celui décrété par l'art. V ci-dessus ».

Un Membre a proposé de substituer à ces mots de l'art. XX, *à leurs parens les plus proches*, ceux-ci, *à leurs héritiers de droit*. Cet amendement a été mis aux voix et décrété avec l'article en ces termes.

ART. XX.

« Les articles I, II et III du Décret des 19 et 20 Mars, concernant les Religieux, seront exécutés, à l'égard des Religieuses. En conséquence celles qui sortiront de leurs maisons, demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveroient en concours qu'avec le fisc. Elles ne pourront recevoir par donation entre-vif et testamentaire que des pensions et rentes viagères ; elles seront capables de disposer de leurs meubles et immeubles acquis depuis leur sortie du Cloître ; et à défaut de disposition de leur part, lesdits biens passeront à leurs héritiers de droit.

Une plus ample discussion s'est ouverte sur l'article XXI : plusieurs Membres ont demandé une exception pour Madame l'Abbesse de Fontevrault, comme Chef d'Ordre ; d'autres ont proposé de donner à toutes les Prieures et Abbesses inamovibles, et qui avoient une Jurisdiction, un traitement différent de celui des simples Religieuses ; d'autres enfin ont invoqué l'exception en faveur des Prieures et Abbesses qui avoient une masse séparée. La question préalable demandée, on a insisté pour diviser des amendemens, celui relatif à Madame l'Abbesse de Frontevrault ; la division a été mise aux voix et décrété.

» L'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit lieu à

cernant Madame l'Abbesse de Fontevrault a été décrété avec l'article qui suit.

ART. XXI.

»Les Abbesses perpétuelles et inamovibles jouiront, savoir, celles dont la maison n'avoit pas un revenu excédant 10,000 liv., d'une somme de 1000 liv., celles dont la maison avoit un revenu au-delà de 10,000 liv., mais moins de 24,000 l., d'une somme de 1500 liv., et celles dont la maison avoit un revenu excédant 24,000 liv., d'une somme de 2000 liv.

» Dans le cas toutefois où les revenus des maisons ne suffiroient pas pour fournir avec les traitemens ci-dessus, ceux des Religieuses Choristes à raison de 700 liv., et des Sœurs Converses à raison de 350 liv., les traitemens des Abbesses éprouveront une réduction proportionnelle à celle des autres Religieuses, sauf dans la suite leur complément par la réversibilité des pensions qui s'éteindront les premières.

» Demeure exceptée des dispositions du présent article, l'Abbesse de Fontevrault, qui, en sa qualité de Chef d'un Ordre, composé de Monastères d'hommes et de Monastères de femmes, jouira du traitement décrété par l'article XIV du Décret du 24 Juillet ».

Le Rapporteur, à la suite de l'article XXII, a fait lecture de deux articles additionnels, tous les deux ont été décrétés ainsi :

ART. XXII.

» Les Religieuses sorties de leurs maisons depuis la publication du Décret du 29 Octobre, et celles qui sortiront avant le premier Janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, d'après la demande de la Municipalité, sans que le dit secours puisse, dans aucun cas, excéder les proportions fixées par les articles I et II du présent Décret.

ART. XXIII. Additionnel.

» Pourront les Religieuses qui sortiront de leurs maisons, disposer du mobilier de leurs cellules et des effets qui auroient été à leur usage personnel, ainsi qu'il a été réglé pour les Religieux.

ART. XXIV. Additionnel.

» Il sera accordé pour la fin de la présente année par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires du District, d'après la demande des Municipalités, tous les secours nécessaires aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont insuffisans pour l'entretien des Membres qui les composent ».

Plusieurs Membres ont obtenu la parole sur l'ar-

ticle XXIII devenu l'article XXV. Deux amendemens ont été mis en délibération ; l'un qu'un Commissaire Ecclésiastique fût adjoint au Municipal ; l'autre que les Abbesses restassent Chefs de leurs maisons.

Un Membre a demandé la question préalable, qui a été combattue. Un Décret a formé la discussion ; les deux premiers amendemens ont été mis à l'écart par la question préalable. Un troisième amendement, celui de supprimer l'Officier Municipal, a été également rejetté, et cet article, ainsi que les articles XXVI et XXVII, ont été décrétés ainsi qu'il suit.

ART. XXV.

« Les Religieuses qui auront préféré la vie commune, nommeront entr'elles au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une Assemblée qui sera présidée par un Officier municipal, et qui se tiendra dans les huit premiers jours du mois de Janvier 1791, une Supérieure et une Econome, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées tant qu'il plaira à la Communauté.

ART. XXVI.

» Il sera dressé sur les états des Religieuses, qui seront envoyés par les Directoires de Départment à l'Assemblée Nationale, un tableau géné-

ral de toutes les Religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons, et celles qui en seront sorties, et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

ART. XXVII.

» A chaque décès de Religieuse, soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la Municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis dans quinzaine au Directoire du District, lequel instruira tous les trois mois le Directoire du Département, du nombre et du nom des Religieuses qui pourroient être décédées dans son arrondissement : le Directoire du Département enverra tous les ans au Corps législatif les noms desdites Religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique ».

Un Membre a demandé que le Comité Ecclésiastique s'occupât du traitement des maisons Religieuses, Colléges et autres établissemens pour les étrangers passés en France.

Un autre Membre a fait la motion que les deux Comités Diplomatique et Ecclésiastique fussent réunis pour ce travail ; elle a été décrétée.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a ensuite proposé d'être entendu sur trois articles additionnels : le premier, relatif au traitement des Sœurs Converses; le second, concernant les dé-

clarations à faire par les Religieuses avant de toucher la pension qui leur est accordée ; le troisième tendant à donner aux Religieuses la liberté de porter l'habit qu'elles se choisiront.

L'amendement, que la pension des Sœurs Converses fût moitié de celle des Religieuses, et que, dans aucun cas, elles ne pussent avoir moins de 200 liv., a engagé la discussion sur le premier article. La question préalable a été demandée, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur l'amendement. Les articles I et II ont été décrétés en ces termes.

ARTICLE PREMIER.

« Les costumes particuliers des Ordres et Maisons de Religieuses demeurent abolis, ainsi qu'il a été décrété pour les costumes des Ordres Religieux.

ART. II.

» Le traitement des Sœurs Converses et données dans les cas réglés par les articles IV et V ci-dessus, sera moitié de celui des Religieuses de Chœur ».

On a demandé la question préalable sur le troisième article ; l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer. L'article a été mis aux voix, et adopté ainsi qu'il suit.

ART. III.

» Toutes Religieuses sans distinction, avant de recevoir le premier paiement fixé au mois de Janvier prochain, seront tenues de déclarer si elles ont pris ou reçu quelques sommes ou partage, quelques effets appartenans à leurs maisons, autres que ceux dont la libre disposition leur est laissée, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à écheoir de leurs pensions : ne pourront les Receveurs du District payer aucun traitement que sur le vû de la déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque Religieuse, et seront celles qui auront fait une fausse déclaration privées pour toujours de leurs pensious.

La Séance a été levée à 10 heures.

Signé, J. X. BUREAUX, *Président;* BOURDON, Curé d'Evaux, F. P. N. ANTHOINE, L. CH. GILLET, DAUCHY, VIEILLARD DE ST.-LÔ, et GOUPILLEAU, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 423.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 26 Septembre 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du 25 au matin.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. d'Espagnac, qui sollicite l'Assemblée de l'autoriser à continuer la jouissance de la moitié de la forêt de Ruffy, aménagée à raison de cinquante arpens de futaie. Cette lettre, et les pièces y jointes, ont été renvoyées au Comité des Domaines pour en faire le rapport incessamment.

M. Bureaux, en installant M. Emmery proclamé Président, a dit :

« MESSIEURS,

» Je respecte vos momens, et je ne vous entretiendrai point de ma reconnoissance, dont vous

ne pouvez douter : je ne réclamerai point votre indulgence; vous m'y avez accoutumé, et d'ailleurs on pardonne aisément à son propre ouvrage.

» Votre choix a tout dit en faveur de celui qui me succède : ce que j'ajouterois ne feroit qu'affoiblir cet éloge ; mais en lui abandonnant une place dont il est si digne, je puis sans doute avouer que je cède à l'impression de mes propres sentimens, autant qu'aux ordres de votre discernement et de votre justice. »

M. Emmery a prononcé ensuite le discours suivant :

« Messieurs,

» La place à laquelle vos bontés m'appellent ne pouvoit être, sous aucun rapport, l'objet de mon ambition : elle a été plusieurs fois celui de ma crainte ; mais je dois aujourd'hui repousser un sentiment qui nuiroit à mes efforts pour répondre à l'honorable confiance que vous daignez m'accorder.

» Je vous offre un dévouement sans bornes ; c'est tout ce que je peux : permettez que je compte sur beaucoup d'indulgence de votre part ; j'ose dire que m'ayant choisi, malgré mes foibles moyens, vous me devez de plus grands secours. Votre dignité se trouve intéressée à ce que je ne reste pas trop au-dessous de mes devoirs :

écartez donc, Messieurs, je vous en supplie pour votre propre gloire, écartez de moi les difficultés que le zèle seul ne parvient pas à vaincre, et dont la prudence, les talens et l'habileté de mes prédécesseurs n'ont pas triomphé sans peine ; que ce soit pour moi un motif d'encouragement, de penser que la grace que je prends la liberté de vous demander, tient essentiellement à toutes les mesures qui peuvent accélérer la fin de votre immortelle entreprise, et assurer le bonheur du Peuple François. »

L'Assemblée a voté des remerciemens pour M. l'ex-Président.

M. le Président a annoncé que les Députés extraordinaires des Manufactures et du Commerce demandoient à être admis à la Barre, pour y faire part dn vœu du leurs commettans sur l'émission des Assignats.

Sur ce qu'il a été observé que les Adresses desdits Députés étoient imprimées, et qu'elles avoient été distribuées à chacun des Membres de l'Assemblée, il a été décrété que lesdits Députés ne seroient pas entendus.

Un Membre a fait, au nom du Comité des Finances, un rapport sur les besoins actuels du Trésor public. Il a proposé de décréter que la Caisse d'Escompte fournît 25 millions pour le

service du mois de Septembre courant, et de partie de celui d'Octobre.

Un Membre a proposé de n'accorder que la somme strictement nécessaire pour le service du mois actuel.

Un autre Membre a proposé de décréter que le Comité des Finances fera imprimer sans délai et distribuer, les états des matières d'or et d'argent et billon qui ont été portées ou fournies aux Hôtels des Monnoies, des quantités d'espèces qui ont été frappées, et des envois qui en ont été faits au Trésor de l'Etat et aux différentes Caisses, le tout à partir du premier Octobre 1789, et en commençant l'impression et distribution par le dernier trimestre qui échoira au premier Octobre prochain;

De décréter, en outre, que les états des fabrications et envois faits dans le cours de chaque mois, continueront d'être imprimés et envoyés dans la première quinzaine du mois suivant.

Un troisième Membre a demandé que le Comité des Finances présentât à l'Assemblée un projet de Décret sur les trois motions dont le renvoi fut ordonné à la Séance du 11 de ce mois. Il a proposé un projet de Décret qui a été mis aux voix, et qui a été adopté dans les termes suivans;

« L'Assemblée Nationale, après avoir en-

tendu son Comité des Finances, décrète que la Caisse d'Escompte remettra au Trésor public la somme de dix millions ;

» Que les motions faites le 11 de ce mois, et renvoyées au Comité des Finances, ensemble la motion faite ce jour sur l'impression des bordereaux des Hôtels des Monnoies, seront remises à l'instant au Rapporteur du Comité des Finances, pour que, dans trois jours au plus tard, le Comité présente un projet de Décret sur lesdites motions ;

» Que les dix millions dont la remise est ordonnée par le présent Décret, seront remis au Trésor public sur la signature de l'Ordonnateur dudit Trésor ».

On a repris la discussion sur le mode d'acquitter la dette publique.

Un Membre a pris la parole, et a proposé un projet de Décret.

La discussion a été interrompue par la lecture d'une lettre de M. Lambert, qui expose à l'Assemblée que dans plusieurs Villes les Tanneurs ont refusé dès l'année dernière de laisser prendre en charge les cuirs de leur fabrication, et se sont soustraits par-là à l'obligation imposée à tous les Tanneurs d'acquitter les droits. Il demande qu'en exécution de son Décret du 22 Mars dernier, l'Assemblée détermine l'estimation moyenne de

la valeur des droits dûs par les Tanneurs en douze paiemens et en douze mois, conformément audit Décret.

L'Assemblée a renvoyé cette lettre à son Comité des Finances.

Il a été donné lecture d'une lettre adressée à M. le Président par le sieur Perrotin ; il demande qu'il soit ordonné au Comité des Recherches d'envoyer dans le jour au Procureur du Roi du Châtelet, tous les renseignemens qu'il peut avoir, relatifs à son affaire.

Un Membre du Comité des Recherches a exposé qu'il a été satisfait hier par ce Comité à la demande dudit sieur Perrotin.

Un autre Membre a proposé de déterminer le mode de l'état d'arrestation dudit sieur Perrotin.

On a réclamé l'ordre du jour, et sur ce qu'on insistoit sur la proposition relative au mode d'arrestation, on a demandé la priorité pour celle qui tendoit à reprendre l'ordre du jour.

Cette priorité ayant été mise aux voix, elle a été accordée à la motion de la reprise de l'ordre du jour, et la motion a été elle-même décrétée.

M. le Président a annoncé que par le résultat du scrutin, les Membres-adjoints au Comité de Constitution, sont MM. Barnave, de Clermont-Tonnerre, Alexandre de Lameth, Duport, Buzot, Pétion et de Beaumetz.

Il a été également annoncé que MM. Salomon et Charles-Claude de Lacour ci-devant d'Ambezieux, ont réuni les suffrages, et sont nommés Commissaires-Inspecteurs des Archives.

La discussion a été reprise, et la Séance a été levée à trois heures.

Signé, J. X. BUREAUX, et EMMERY; *Présidens*; VIEILLARD de Saint-Lô, GOUPILLEAU, BOURDON, Curé d'Evaux, BOUCHE, BÉGOUIN et VERNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 424.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 27 Septembre 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux du Dimanche 26, et Samedi soir, 25 du courant.

Il a été fait lecture de la note des expéditions en parchemin, pour être déposées dans les Archives de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il suit:

« 1°. De Lettres-Patentes sur un Décret du 13 Juillet dernier, relatif à la perception du droit de péage et pontonage, au Quesnoy, Département du Nord.

» 2°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 13 Août, relatif à la suppression de diverses

places, et des menues dépenses concernant les monnoies.

» 3°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui supprime divers traitemens, gratifications et dépenses, décharge le Trésor-public de quelques autres, et porte que le Ministre de l'intérieur et le Ministre des Finances, se feront fournir, quand ils auront des courses nécessaires, des courriers et des chevaux par la Poste.

» 4°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 16, relatif au paiement des arrérages de la dette publique.

» 5°. D'une Proclamation sur le Décret du 16, portant réduction des dépenses de l'administration-générale des Domaines, et suppression des Contrôleurs-Généraux des Domaines.

» 6°. D'une Proclamation sur le Décret du 18, par lequel l'Assemblée déclare vendre à la Municipalité d'Orléans, le moulin foulon, situé sur la chaussée de la Rivière du Loiret.

» 7°. D'une Proclamation sur le Décret du 20, concernant les Académies.

» 8°. D'une Proclamation sur le Décret du 23, concernant M. l'Abbé Perrotin, dit de Barmont.

» 9°. D'une Proclamation sur le Décret du 24, concernant l'exécution dans les Départemens qui

se partagent l'ancienne consistance de la ci-devant Province de Lorraine et Bar, de celui du 28 Novembre 1790, sanctionné par le Roi, et de la Proclamation du 14 Février 1790, pour l'imposition des biens au lieu de leur situation.

» 10°. D'une Proclamation sur les Décrets des 22, 23, 24 et 26, concernant les Postes et Messageries.

» 11°. D'une Proclamation sur le Décret du 26, relatif à des Pétitions formées par des Députés extraordinaires des Municipalités de Tulle et d'Uzerche, et à une dénonciation faite par le Procureur du Roi, de la Maréchaussée de Tulle.

» 12°. De Lettres-Patentes sur le même Décret.

» 13°. D'une Proclamation sur le Décret du 28, contenant aliénation à la Commune de Paris, des Domaines-Nationaux y mentionnés.

» 14°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 29, portant réformation de l'article X du Décret du 26 Juillet précédent, relatif au droit de propriété et voierie sur les chemins publics.

» 15°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif au paiement, tant des Invalides pour la présente année, que des personnes portées dans l'état des gratifications annuelles,

assignées sur les fonds de la Loterie-Royale pour l'année 1788.

» 16°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 31, concernant la continuation jusqu'au 31 Septembre suivant, du travail des Commissaires intermédiaires, nommés par les anciens Etats de Bretagne, relatif aux impositions de 1790.

» 17°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant les atteliers de secours à former, soit dans la Ville de Paris et sa Banlieue, soit dans différens Départemens.

» 18°. D'une Proclamation sur les Décrets des 26 Janvier et premier de ce mois, par lesquels l'Assemblée Nationale déclare qu'aucun de ses Membres ne peut accepter du Gouvernement pendant la durée de cette Session, aucune place, don, pension, traitement ou emploi.

» 19°. D'une Proclamation sur le Décret du 3 du présent mois, qui réduit provisoirement la dépense de la Bibliothèque du Roi, et celle de l'Observatoire.

» 20°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif à la détention des sieurs Pillau et Saillard, dans les prisons de Salins.

» 21°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que la jurisdiction des Prud-

hommes établie à Marseille et à Toulon, subsistera provisoirement.

» 22°. D'une Proclamation sur le Décret du 4, portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Riquetti le jeune.

» 23°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui renvoie le Sr Eggs à se pourvoir au Châtelet de Paris sur sa demande en élargissement.

» 24°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif aux sommes payées ou accordées, tant au Collége de Louis-le-Grand, qu'aux divers Collèges et Universités des Provinces, Ecoles d'Equitation, Ecole gratuite de Dessin à Paris.

» 25°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que le Tribunal indiqué dans la Ville de Gondrecourt, sera placé dans celle de Vaucouleurs, et que la première conservera le District.

» 26°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que les deux Municipalités dont la Ville de Tonneins est composée, seront réunies en une seule.

» 27°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que la Ville de Lassay est le siége du Tribunal de District, fixé à Vilaine.

» 28°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que la Ville de Toulon est le siége du Directoire du Département du Var.

» 29°. D'une Proclamation sur le Décret du 5, portant que le Bailliage de Nancy, continuera ses informations sur les attentats commis dans la journée du 31 Août dernier.

» 30°. D'une Proclamation sur le Décret du 6, portant que le Conseil doit statuer, jusques à jugement définitif, sur toutes les instances sur le fait des Postes et Messageries qui y étoient pendantes avant la publication du Décret du 9 Juillet dernier.

» 31°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, qui déclare valables quelques élections, et contient diverses dispositions pour accélérer les élections relatives à la Municipalté de Paris.

» 32°. D'une Proclamation sur le Décret du 7, portant qu'il sera ordonné aux Tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait le Jeudi 2 Septembre, des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'Assemblée, et aux Officiers Municipaux de Paris de veiller soigneusement au maintien de l'ordre.

» 33°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que pour procéder à l'Elec-

tion des Juges de District, les Electeurs s'assembleront dans les Villes où les Tribunaux sont placés.

» 34°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, concernant les pièces de canon qui sont dans ce moment-ci à la disposition de la Garde Nationale de Nîmes, et le maintien de la tranquillité dans cette Ville.

» 35°. D'une Proclamation snr le Décret du même jour, portant que les Electeurs du District de Vervins, Département de l'Aisne, se réuniront à Marle pour l'Election des Juges.

» 36°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif aux Assemblées tenues dans le Château de Jalley, et portant que le Roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au Procès-Verbal de ces Assemblées.

» 37°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, relatif aux évènemens arrivés à Saint-Etienne en Forez, et spécialement à l'assassinat commis en la personne du sieur de Berthéas.

» 38°. D'une Proclamation sur le Décret du 9, portant que Privas est définitivement chef-lieu du Département de l'Ardêche.

» 39°. D'une Proclamation sur le Décret du

même jour, portant que les Protestans de la confession d'Ausbourg, domiciliés dans les terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Chatelot, y jouiront de l'exercice public de leur culte.

» 40°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, concernant les deux Corps de l'Artillerie et du Génie, et le Corps de Mineurs et les Sapeurs.

» 41°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que la Ville de Montivilliers est définitivement le Siége de l'Administration du District.

» 42°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que le Roi sera prié de donner des ordres au Châtelet de Paris, d'informer dans le jour contre le sieur Henri Cordon, ci-devant Comte de Lyon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la liberté publique, et contre les auteurs, fauteurs, complices et adherens dudit plan.

» 43°. D'une Proclamation sur le Décret du 21, portant que Coutances est définitivement le Siége de l'Administration du Département de la Manche.

» 44°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, concernant le sieur Trouard, ci-devant de Riolles.

» 45°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que Rhodez est définitivement chef-lieu du Département de l'Aveyron.

» 46°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que les Citoyens actifs de Saint-Pargoire et de Cessenon, se réuniront en Assemblées Primaires pour nommer des Electeurs.

» 47°. D'une Proclamation sur le Décret du 12, concernant le Régiment de Guienne.

» 48°. D'une Proclamation sur le Décret du 14, portant que le Directoire du Département du Gard et celui du District de Nîmes, rentreront dans le droit de requérir les Troupes réglées et les Gardes Nationales, pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique dans la Ville de Nîmes.

» 49°. D'une Proclamation sur le Décret du 18, concernant les incursions à main-armée qui ont été faites dans le grand parc de Versailles.

» 50°. D'une Proclamation sur le Décret du 19, rendu à l'occasion des démarches qui ont été faites à Ruel et à Courbevoie vers le Corps des Gardes-Suisses.

» 51°. Et enfin d'une Proclamation sur le Décret du même jour, rendu à l'occasion d'une difficulté relative aux comptes du Régiment de Soissonnois ».

Paris, le 25 Septembre 1790

Un Membre pour assurer l'envoi et la réception des Décrets, en a proposé un en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Garde-des-Sceaux et tous les Ministres du Roi feront, jour par jour, parvenir au Comité des Décrets, un avis ou attestation signée par eux, et datée, contenant que tel jour, tel ou tels Décrets ont été envoyés aux Directoires des Départemens.

ART. II.

» Le Garde des Sceaux et les autres Ministres du Roi, chacun en ce qui les concerne, seront tenus, conformément aux Décrets du mois de Novembre 1789, et Juillet 1790, ainsi que du présent, de remettre sans délai au Comité des Décrets, les certificats de réceptions qui leur auront été adressés par les différens Départemens, à fur et mesure qu'ils leur seront parvenus.

» Pour rendre les certificats de réception uniformes, le modèle suivant sera joint au premier envoi de Décrets ».

Certificat de Réception.

Département de . . . . . *ou*
District de . . . . . *ou*
Municipalité de . . . . . .

Nous soussignés . . . . . .
. . . . avons reçu cejourd'hui . . le *ou*
les Décrets contenant que . . . . . .
. . . . . .

Fait à . . . le . . du mois de . . . .
179

Signé,

ART. IV.

« Le présent Décret sera présenté aujourd'hui à la Sanction, et commencera d'avoir son exécution dès le moment qu'il aura été sanctionné ».

Sur les observations faites pour et contre le projet de Décret, il a été renvoyé au Comité de Constitution, pour en rendre compte Mercredi prochain.

Un Membre du Comité de Liquidation a donné lecture d'une Lettre du Ministre de la Marine, qui, pour remplir les vues de l'Assemblée Nationale, fait connoître la situation des Finances de la Martinique et des autres Villes qui en dépendent,

sur les exercices de 1789 et 1790, en observant que les exercices antérieurs à ces deux années, étoient soldés.

Cette Lettre a été renvoyée au Comité de Liquidation. On a repris la discussion sur la liquidation de la dette publique ; plusieurs Membres ont occupé successivement la Tribune.

Un des Orateurs, en terminant son Discours, a conclu à ce que les objets de discussion fussent mis aux voix. Un Membre a observé qu'il suffiroit aujourd'hui de décréter que la discussion seroit fermée. Un autre a demandé la question préalable ; enfin on a fait la Motion de passer à l'ordre du jour, ce qui a été décrété, et la discussion a été continuée.

Dans le cours de cette discussion, où l'on s'étoit proposé d'entendre alternativement ceux qui avoient à parler pour, contre ou sur les propositions discutées, on s'est apperçu que ceux qui s'étoient fait inscrire pour parler *sur*, parloient réellement *contre* ; un Membre a proposé de confondre et réunir les deux colonnes de ceux qui étoient inscrits pour parler contre et sur les plans proposés. Cette motion a été mise aux voix et décrétée.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une Lettre qui lui avoit été adressée par le Ministre de la Marine ; un des Secrétaires en a fait lecture. Ce Ministre y rend compte des différentes Déli-

bérations prises par l'Assemblée Coloniale de la Martinique, contraires aux Décrets et aux Principes de l'Assemblée Nationale, du renvoi de MM. Soulon, Yger et Chalmet. Cette Lettre et les six pièces jointes ont été renvoyées au Comité Colonial, pour en faire rapport dans le plus bref délai.

Le même Secrétaire a donné lecture d'une Lettre adressée à l'Assemblée Nationale par M. de Peinier, Gouverneur au Port-au-Prince, datée du mois d'Août. Ce Gouverneur y rend compte des actes de justice, mais d'une rigueur nécessaire, qu'il a été obligé d'exercer pour le maintien des Décrets de l'Assemblée, pour faire cesser les troubles, et mettre obstacle au projet formé par l'Assemblée de Saint-Marc, d'attirer à elle toutes les forces de terre et de mer pour assurer le succès de l'insurrection qu'elle projetoit. La Lettre termine en annonçant l'arrivée des Députés du Port-au-Prince, et de la plaine du Cul-de-sac, qui, avec M. de la Galissonnière, viennent réclamer l'appui, les secours de l'Assemblée Nationale et du Roi, et qui doivent suppléer au compte rendu dans ladite Lettre.

Un Membre a observé qu'on ne devoit entendre les Députés annoncés qu'avec l'Assemblée de Saint-Marc, qui auroit peut-être des moyens légitimes de défenses.

Un autre Membre a fait cette distinction : il sera juste d'entendre l'Assemblée de Saint-Marc avant de rien prononcer contre elle. Mais quant au rétablissement de l'ordre, on doit s'en occuper instamment : en conséquence, il a fait la Motion d'arrêter qu'après avoir entendu les Députés Jeudi prochain, à la Séance du soir, on prendroit les mesures convenables pour le plus prompt rétablissement de l'ordre dans les Colonies. Ladite Motion, mise aux voix, a été décrétée.

M. le Président a levé la Séance à trois heures, et l'a renvoyée à demain à l'heure ordinaire.

Signé, EMMERY, *Président* ; VERNIER, BOUCHE, BÉGOUEN, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE SAINT-LÔ, et BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 425.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 28 Septembre 1790.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 27 au matin.

Un des Secrétaires a lu une lettre des Membres composant le Directoire du Département de Seine et Oise, à l'Assemblée Nationale, qui l'assurent que ceux qu'on lui a présentés comme des brigands menaçant le petit-Parc, le Château et la Ville de Versailles, ne sont autres que les Habitans des Campagnes voisines, des Citoyens honnêtes, induits en erreur, et auxquels il avoit été publiquement annoncé que le Roi avoit permis de détruire tout le gibier du grand-Parc. Ils annoncent au reste que le calme est parfaitement rétabli, heureux d'apprendre cette nouvelle satisfaisante à la France entière, et à son Chef auguste, dont il seroit à desirer que l'on respectât le repos, et que les ennemis du bien public

rendent à l'envi le plus malheureux des hommes ; parce qu'il en est le meilleur.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de cette lettre, a décrété qu'elle sera imprimée et présentée au Roi par M. le Président.

M. le Président a lu une lettre, qui lui a été écrite par un Membre de l'Assemblée, qui demande la parole pour lui présenter un plan nouveau sur la liquidation des dettes de l'Etat.

L'Assemblée n'a pas jugé à propos de délibérer sur cette demande, et a passé à l'ordre du jour, qui est la continuation de la discussion sur le mode de liquidation des dettes de l'Etat. Pendant cette discussion, un Membre s'étant présenté à la Tribune à son tour de liste, on lui a objecté qu'il avoit déjà parlé sur cette question, et l'Assemblée a décidé qu'il ne seroit pas entendu.

Un autre l'a remplacé, et a repris la discussion.

M. Gerle, Député de la Sénéchaussée d'Auvergne, a demandé et obtenu un congé de trois semaines pour affaires.

M. le Fort, Député d'Orléans, a demandé et obtenu un congé d'un mois pour affaires domestiques.

On a fait plusieurs propositions :

Celle de fermer la discussion ; celle d'entendre un Membre hors son tour et rang sur la liste ; et celle de passer à l'ordre du jour.

On a demandé la priorité pour celle des motions, qui avoit pour objet d'entendre un Membre avant son tour. Elle a été mise aux voix, et décrétée

Ce Membre, et un autre qui a parlé après lui, ayant proposé des projets de Décret différens, on a demandé que la discussion fût fermée.

Alors M. le Président a informé l'Assemblée qu'il avoit été prévenu le matin, que le Comité des Finances demanderoit à être entendu avant que la discussion fût formée.

Un Membre de ce Comité a annoncé en effet qu'il avoit reçu la mission de faire connoître à l'Assemblée le vœu de quelques Directoires de Départemens et de Districts, et de quelques Municipalités.

On s'est opposé à sa demande ; et la motion mise aux voix, il a été décrété qu'il ne seroit pas entendu.

On a alors insisté de nouveau sur la demande que la discussion fût fermée sur le fonds.

Plusieurs Membres ont parlé pour et contre cette proposition.

Elle a été mise aux voix, et a passé à l'affirmative.

On a proposé de renvoyer à demain la décision sur le fond.

La question préalable a été demandée, et mise aux voix : elle n'a pas été admise ;

En conséquence, il a été décrété que la décision seroit prise à la Séance de demain matin.

La Séance a été levée à cinq heures, et M. le Président a annoncé que vu l'heure avancée, il n'y auroit pas de Séance le soir.

Signé, EMMERY, *Président ;* BÉGOUEN, BOUCHE, VERNIER, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE SAINT-LÔ, et BOURDON, Curé d'Evaux, *Secrét.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 426.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 29 Septembre 1790,

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Ce Verbal contenant le nom d'un Membre qui avoit demandé la parole, l'Assemblée Nationale a rappelé à ce sujet son Décret d'ordre, qui statue qu'aucun Membre ne sera nommé dans les Procès-verbaux, et a décrété que le nom de ce Membre seroit retranché du Procès-verbal.

M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu trois lettres, une du Ministre de la Marine, une autre du Garde-des-Sceaux, une troisième de la Communauté des Cayes, Isle Saint-Domingue : à celles-ci étoient jointes diverses pièces qui justifioient la conduite de cette Communauté.

L'Assemblée Nationale a ordonné que cette

dernière lettre, et les pièces qui y étoient jointes, seroient renvoyées au Comité Colonial.

L'un des Secrétaires a ensuite fait la lecture de la lettre du Ministre de la Marine, et d'une copie de lettres à lui écrites par M. de Peinier, Gouverneur de l'Isle Saint-Domingue.

L''Assemblée Nationale en a ordonné le renvoi au Comité Colonial, pour en faire le rapport lorsque les Membres composant la ci-devant Assemblée générale de Saint-Marc, auroient été entendus.

La lettre du Garde-des-Sceaux contenoit l'annonce de la sanction des Décrets suivans :

« Le Décret du 23 de ce mois, relatif à celui du 8 Mai, portant que les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle ne pourront être nommés pour remplir les fonctions de Commissaires du Roi dans les Tribunaux de Justice, ne se trouve pas à la vérité dans les Proclamations des 24 Août et 11 Septembre, mais ce n'est pas par « omission ». Ce Décret n'avoit pas été présenté à l'acceptation du Roi, et il n'eût pas été régulier de le comprendre dans les Proclamations susdites.

Au surplus, Sa Majesté, d'après le Décret du 26 Janvier dernier, qui contient implicitement l'exclusion décrétée le 8 Mai, n'a fait aucune nomination qui y fût contraire, et le Décret du 8 Mai, présenté à Sa Majesté le 24 de ce mois,

et accepté par Elle le 27, va être incessamment publié ».

Le Roi a aussi, en même temps, donné sa sanction :

« 1°. Au Décret du 19 du présent mois, par lequel l'Assemblée Nationale déclare les Présidens des Administrations de Département et de District, éligibles aux places de Juges ;

» 2°. Au Décret des 17, 19 et 20, relatif aux frais des poursuites criminelles ; aux Lois ou Statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels dans certains Pays, et aux formalités qui, dans d'autres, tiennent du nantissement féodal ou censuel ;

» 3°. Au Décret du 20, qui autorise les Officiers Municipaux de Compiegne à faire un emprunt de 12,000 livres, pour l'établissement d'un Attelier de charité ;

» 4°. Au Décret du même jour, qui autorise les Officiers Municipaux de la Ville de Chauny à faire un emprunt de 8,000 livres, aux intérêts ordinaires ;

» 5°. Au Décret du 22, par lequel l'Assemblée déclare que les droits d'aides, droits réservés, et tous autres imposés sur les boissons et vendanges, continueront provisoirement d'être levés ;

» 6°. Et, enfin, au Décret du 23, portant que les abonnemens arrêtés pour le paiement des

droits qui sont établis à Saint-Lô, en remplacement de la taille, seront exécutés provisoirement ».

Signé, † l'Arch. de Bordeaux.

Paris, le 28 Septembre 1790.

Le Secrétaire a ensuite fait lecture d'une lettre du sieur Berthier, Commandant de la Garde Nationale de Versailles, dans laquelle il demande à faire connoître la vraie cause des dégats et des troubles arrivés dans le Parc de Versailles.

Comme cette lettre annonçoit des faits absolument contraires à ceux que le Directoire du Département de Seine et Oise avoit mis la veille, à ce sujet, sous les yeux de l'Assemblée Nationale, il a été, d'après la Motion qui en a été faite, rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ayant entendu la lecture d'une lettre de M. Berthier, Commandant de la Garde Nationale de Versailles, décrète que l'exécution de son Décret, rendu hier sur la lettre du Directoire du Département de Seine et Oise, demeurera suspendue, et renvoie la lettre du Directoire et celle du sieur Berthier, au Comité des Rapports, pour en rendre compte à l'Assemblée ».

Un Membre a annoncé que le Corps des sous-Officiers, Grenadiers et autres Soldats du Régiment

Royal-la-Marine, pour témoigner sa respectueuse et parfaite soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale et aux ordres du Roi, a fait avec la plus entière satisfaction à la Patrie le sacrifice des ressentimens particuliers qui avoient occasionné l'éloignement des Officiers de ce Régiment, et a écrit, le 22 du présent mois, pour demander le retour de ces Officiers.

Un Membre a fait observer que comme il étoit vraisemblable qu'on procéderoit, pendant la Séance, à un appel nominal, il étoit important qu'aucun étranger ne vînt se placer sur les siéges destinés aux Membres de l'Assemblée Nationale. D'après cet exposé et la Motion qui l'a suivi, il a été rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale enjoint à toutes personnes qui ne sont pas Députés, s'il s'en trouve actuellement dans la Salle, de sortir à l'instant; faute de quoi, sur la désignation qui en sera donnée par les Huissiers, elles seront constituées prisonnières.

» Elle ordonne aux Huissiers de se distribuer dans la Salle, de manière qu'il y en ait toujours un à chacun des côtés intérieurs pour reconnoître les Députés qui entreront, et qu'il leur soit défendu de laisser entrer des étrangers, sous quelque prétexte que ce soit; que, dans les cas où il se fera un appel nominal, chaque Membre, en répon-

dant, sera tenu de se lever. Le présent Décret sera ponctuellement exécuté pour toutes les Séances de l'Assemblée Nationale ».

Un Membre du Comité des Recherches a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre écrite par le Procureur de la Commune de Noort-Pesne, dans laquelle son Auteur dénonce des propos séditieux tenus par le Curé de . . . . .

Ce Membre a proposé un projet de Décret qui a donné lieu à quelques légères discussions sur la manière de le rédiger, et relativement au Tribunal auquel il seroit convenable de renvoyer la connoissance de ces faits. L'Assemblée Nationale a enfin rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts, afin que, par la Municipalité de Saint-Omer provisoirement, et jusqu'à ce que les nouveaux Tribunaux soient en activité, il soit informé des faits dénoncés par le Procureur de la Commune de Noort-Pesne, par sa lettre en date du 22 de ce mois; à l'effet de quoi cette lettre sera envoyée à ladite Municipalité ».

On a repris l'ordre du jour, qui étoit la suite de la question concernant une émission de nouveaux assignats. Comme on a demandé que tout ce

qu'on auroit à dire sur cette matière, fût borné à la simple lecture des projets de Décrets que les Membres auroient à proposer, un Membre a obtenu la parole, et a proposé celui pour la lecture duquel il l'avoit obtenue.

Il a été observé que ce projet de Décret n'avoit aucune relation avec les Assignats; qu'il étoit irrespectueux, et qu'il renversoit l'ordre public établi dans le Royaume par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Un Membre a fait la Motion suivante :

« L'Assemblée Nationale ayant, pour prouver la liberté la plus entière des opinions, entendu dans son entier la lecture d'un projet de Décret de M. Duval ci-devant d'Eprémesnil, et considérant ce projet comme le produit d'une imagination en délire, décrète de passer à l'ordre du jour ».

Sur cette Motion, plusieurs Membres ont demandé la parole. Les uns vouloient qu'on passât à l'ordre du jour; les autres, que la Motion ci-dessus relatée, fût décrétée; enfin, la parole a été accordée à un Membre qui soutenoit l'avoir obtenue avant tout autre. Il a terminé son opinion par demander la priorité en faveur de la Motion qui avoit été faite.

La priorité a été mise aux voix et adoptée. La Motion a été ensuite décrétée par l'Assemblée

dans les mêmes termes qu'elle vient d'être présentée, et on a passé à l'ordre du jour.

Un Membre est monté à la Tribune, et a proposé un projet de Décret sur les moyens à prendre pour payer la dette exigible, sans faire une émission nouvelle d'Assignats, telle qu'elle avoit été demandée.

Un des Secrétaires a été alors chargé de faire la lecture des divers projets de paiement de la dette exigible qui avoient été mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale pendant les Séances précédentes.

Cette lecture ayant été terminée, un Membre a demandé la permission de proposer un projet de Décret que l'Assemblée ne connoissoit point.

Après lui, un autre Membre a voulu prendre la parole. L'Assemblée a été consultée, et il a été décidé qu'il ne seroit point entendu, mais qu'on en entendroit un autre qui avoit obtenu la parole avant lui.

Celui-ci a proposé une série de questions à la faveur de laquelle il a pensé qu'on pourroit parvenir à rendre, sur la matière du jour, un Décret clair et précis.

Un autre Membre a parlé après lui : il a exprimé son vœu en faveur de celui des projets de Décrets qui avoient été lus, qui lui paroissoit se

rapprocher le plus de l'intérêt général, le plus propre aux circonstances et au paiement de la dette exigible. Il a proposé seulement que, dans ce projet de Décret, on substituât la somme de 800 millions à émettre en nouveaux Assignats, à celle d'un milliard dont l'auteur du projet de Décret avoit demandé l'émission, outre et par-dessus les 400 millions qui étoient déjà en circulation.

Il en a été de même du Membre qui a succédé à celui qui venoit de parler ; avec cette différence, qu'il a demandé, pour les mêmes motifs, la priorité en faveur d'un autre projet de Décret, sur lequel il a demandé, d'abord, qu'on décrétât le second article comme formant un principe essentiel à établir. Ce principe étoit, « qu'en aucun temps, et sous aucun prétexte, » il ne seroit mis en circulation au-delà d'un mil- » liard d'Assignats ».

Quelques débats éloignés du vrai point de la question ont occupé la éance quelque temps, et donné lieu à divers avis parmi plusieurs Opinans, lorsque d'autres ont réclamé que l'Assemblée Nationale donnât son vœu sur celui des projets de Décrets pour lequel la priorité avoit dabord été demandée, et qui consistoit à décréter une émission de 800 millions de nouveaux Assignats, au-lieu d'un milliard, regardé dans ce Projet comme nécessaire à émettre.

Ces diverses réclamations ont été interrompues par une décision de l'Assemblée, qui a statué que la parole seroit accordée à un Membre qui étoit monté à la Tribune, pour proposer un mode de poser les questions à décréter, et celles par lesquelles il falloit dabord commencer. Son avis étoit qu'on posât la question de cette manière : « la Nation paiera-t-elle ses créanciers en papier » forcé, oui ou non ?

On a repris la question de la priorité à accorder au projet de Décret qui paroissoit jusqu'ici avoir mérité, de la part de L'Assemblée, l'opinion la plus favorable ; mais l'Assemblée ayant desiré que toute discussion sur la question de priorité fût déclarée fermée, il a été décidé que toute discussion étoit fermée sur la question de priorité concernant deux projets de Décrets dont il avoit été question jusqu'à ce moment ; c'est-à-dire celui où on proposoit d'ordonner l'émission d'un milliard de nouveaux Assignats, outre les 400 millions qui étoient déjà en circulation, et celui où on se bornoit à une émission d'un milliard, compris les 400 millions qui étoient déjà en circulation.

Cependant on a agité la manière de poser la question sur laquelle il falloit délibérer.

Un Membre a rappelé une Motion principale

qui avoit déjà été faite en ces termes : « la dette non-constituée de l'Etat et celle ci-devant du Clergé seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en Assignats-monnoie, sans intérêts».

Il a proposé sur cette Motion un amendement ainsi conçu :

« Il n'y aura pas en circulation au-delà de 1,200 millions d'Assignats, compris les 400 millions déjà décrétés ».

On a été aux voix sur cet amendement. L'Assemblée Nationale l'a adopté ; et, dans le cours des opinions, il a été décidé qu'il seroit placé dans le projet du Décret comme article additionnel.

Divers amendemens ont été proposés ; un consistoit à faire décréter que la somme à émettre en Assignats-monnoie, ne seroit que de 200 millions.

La question préalable a été demandée sur cet amendement, et il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Un sous-amendement a été proposé ; il tendoit à faire décréter qu'on ne feroit l'émission que d'un milliard en Assignats-monnoie, tant ceux émis que ceux à émettre.

Ce sous-amendement a été rejeté par l'Assemblée, qui a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Cependant les observations qui ont été faites sur le premier amendement et sur la rédaction de la Motion principale, ont donné lieu à un amendement qui, dans le cours des opinions, est devenu le troisième article du projet de Décret. Il étoit conçu en ces termes :

« Les Assignats qui rentreront dans la Caisse de l'Extraordinaire seront brûlés ; et il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication et émission sans un Décret du Corps législatif, toujours sous la condition qu'ils ne puissent ni excéder la valeur des Biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1,200 millions en circulation ».

Il restoit à mettre aux voix le projet de Décret en entier, rédigé de cettte manière :

ARTICLE PREMIER.

« La dette non-constituée de l'Etat, et celle ci-devant du Clergé, sera remboursée, suivant l'ordre qui sera indiqué, en Assignats-monnoie, sans intérêts.

ART. II.

» Il n'y aura pas en circulation au-delà de 1,200 millions d'Assignats, compris les 400 millions déjà décrétés.

ART. III.

» Les Assignats qui rentreront dans la Caisse

de l'Extraordinaire seront brûlés; et il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication et émission sans un Décret du Corps législatif, toujours sous la condition qu'ils ne puissent ni excéder la valeur des Biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1,200 millions en circulation ».

Quelques Membres ont demandé l'appel nominal; d'autres en plus grand nombre ont soutenu qu'on ne devoit recourir à l'appel nominal, que lorsqu'on avoit essayé de recueillir les voix par assis et levé. Quelques débats ont eu lieu à ce sujet. On a fait lecture du Règlement qui ordonne qu'on ne recourra à l'appel nominal, que lorsqu'après avoir recueilli les voix « par assis et levé », l'épreuve aura paru douteuse.

La lecture de cet article du Règlement étant devenue la loi de l'Assemblée, M. le Président a consulté les opinions « par assis et levé ». L'épreuve n'a pas paru douteuse à la plus grande partie de l'Assemblée: quelques Membres ont prétendu qu'elle l'étoit; d'autres alors ont demandé que l'épreuve fût recommencée, pour s'assurer s'il y avoit du doute, ou s'il n'y en avoit pas. M. le Président alloit recommencer l'épreuve, lorsque, les réclamations augmentant du côté de ceux qui prétendoient qu'il y avoit du doute dans l'épreuve, et que le moment de recourir au Règlement étoit venu, il a étédécidé qu'on feroit l'appel nominal.

Il y a été en effet procédé ; et le recensement des voix ayant été fait, son résultat a été que la majorité étoit en faveur du projet tel qu'il avoit été rédigé et lu.

M. le Président a prononcé le Décret. La Séance a été levée à 8 heures du soir ; celle du lendemain au matin a été fixée à l'heure ordinaire.

Signé, EMMERY, Président ; BOUCHE, BOURDON, Curé d'Evaux, BÉGOUEN, GOUPILLEAU, VERNIER, et VIEILLARD DE ST.-LÔ, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 427.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 30 Septembre 1790, au matin.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance du Mercredi 29, un Membre a fait part à l'Assemblée d'un Mémoire adressé par les Professeurs-Laïcs du Collége de Pontlevoi, contenant des vues utiles sur l'éducation publique, et des moyens de faire concourir la Jeunesse au succès de la Révolution. L'Assemblée a renvoyé ce Mémoire au Comité de Constitution.

Un des Secrétaires a donné lecture d'une lettre de la Municipalité de Versailles, relative à l'Adresse présentée par le Directoire du Département de la même Ville. L'Assemblée a renvoyé cette lettre au Comité des Rapports, déjà chargé de rendre compte de cette affaire.

Le même Secrétaire a fait lecture d'une lettre

des Membres de l'Assemblée générale de la Partie Française de Saint-Domingue. L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Colonial.

MM. Basquiat, Député de Dax, Dupré, Député de Carcassonne, et Rodat, Député de Rhodez, ont demandé, et l'Assemblée leur a accordé des congés; le premier, pour trois semaines; le second, pour un mois; et le troisième, pour six semaines.

M. Frilly, Député de Vitry-le-Français, a aussi fait demander et obtenu une prolongation de trois semaines au congé qui lui a été précédemment accordé.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté un projet de Décret tendant à proroger les fonctions de la Cour Supérieure provisoire établie à Rennes.

Il a été proposé divers amendemens sur cette Motion; ils ont été rejetés par la question préalable, et la Motion mise aux voix a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale déclare que la Cour Supérieure provisoire, créée à Rennes au mois de Février dernier, n'est pas comprise dans les dispositions du Décret du sept de ce mois;

» Décrète, en conséquence, que ladite Cour provisoire continuera ses fonctions jusqu'au 15 octobre prochain ».

Un Membre du Comité Diplomatique a donné lecture d'une Adresse des Ligues grises. L'Assemblée a renvoyé cette Adresse aux Comités Militaire et Diplomatique réunis.

Un Membre a demandé et obtenu la parole sur l'ordre du jour ; il a observé qu'il ne suffisoit pas à l'Assemblée d'avoir décrété l'émission de nouveaux Assignats pour la somme de huit cents millions ; qu'il falloit encore décréter plusieurs bases indispensables, pour que les Comités des Finances et d'Aliénation pussent présenter un projet de Décret réglementaire sur l'opération des Assignats.

Un autre a fait la motion de renvoyer à ces deux Comités le Décret rendu hier sur les Assignats. Un autre Membre a proposé pour amendement que le Comité des Finances fût chargé de rédiger une Instruction pour les Départemens et Districts, dans laquelle seroient rappelés les motifs du Décret.

Ces deux propositions ayant été mises aux voix, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a renvoyé le Décret rendu hier sur les Assignats, à ses Comités des Finances et d'Aliénation des Domaines nationaux, pour, par ces deux Comités réunis, lui être présenté un projet de Décret réglementaire, et rédiger une Instruction aux Départemens et

Districts, dans laquelle seront rappelés les motifs du Décret.

On a ensuite passé à l'ordre du jour, et un Membre du Comité des Rapports a commencé le rapport de la procédure instruite par le Châtelet sur l'affaire du 6 Octobre 1789. La suite de ce rapport a été ajournée à demain, et la Séance a été levée à trois heures et demie.

Du Jeudi 30 Septembre 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un Membre a rappelé à l'Assemblée qu'elle avoit délibéré, au mois d'Août 1789, qu'il seroit frappé une Médaille relative à l'abandon de tous les priviléges. Il a proposé qu'il fût donné des ordres pour acquitter sur le Trésor public le prix que pouvoient coûter les deux coins nécessaires pour l'empreinte de cette Médaille.

Plusieurs Membres ont fait des observations sur cette Motion, et l'un deux a dit que, quelle que fût l'empreinte de cette Médaille, elle devoit être payée aux dépens de l'Assemblée, et que, jusqu'après cet examen suffisant, les coins devoient être déposés aux Archives. Il a, enconséquence, proposé un Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que les deux coins qui ont été gravés pour frapper une Médaille en mémoire de l'abdication des priviléges, faite dans la nuit du 4 Août 1789, seront payés au moyen d'une contribution établie sur les Membres de l'Assemblée ;

» 2°. Que lesdits coins seront apportés et mis en dépôt aux Archives de l'Assemblée, qui se réserve de statuer sur l'usage qu'il conviendra d'en faire ».

Après ce Décret, un Secrétaire a fait lecture de différentes Adresses dans lesquelles se trouve celle de la Paroisse de Mézières, District de Montdidier, offrant un don patriotique de la somme de 579 livres 3 sols.

Adresse des gens tenant la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, qui, pour répondre au vœu que leur a manifesté une Députation solemnelle du Conseil-général de la Commune de Rennes, ont pris l'engagement public de continuer leurs travaux jusqu'à l'instant où les nouveaux Juges pourront entrer en activité. Ils ont en même temps arrêté que le dernier jour de leur Séance seroit consacré à la seule protestation que puissent se permettre des Magistrats citoyens, à une protestation d'amour pour le Monarque, de respect pour l'Assemblée Nationale, et de soumission à ses Décrets.

Adresse des Municipalités et Gardes Nationales

du Canton d'Olivet, qui démentent de la manière la plus expresse l'accusation faite contr'elles dans l'Assemblée, d'être dans la plus grande fermentation. Elles renouvellent leur serment civique.

Adresse des Habitans de la Commune de Gionges-Futaines, qui ont solemnellement fait un pacte fédératif pour le maintien de la Constitution.

Adresse de la Commune de Sainte-Foy, du Département de la Gironde; elle fait le don patriotique du produit du rôle de supplément des six derniers mois 1789, s'élevant à la somme de 1406 livres 2 sols 6 deniers.

Adresses des Administrateurs du District de Sancerre et de celui d'Orthez en Béarn, du Directoire du District de Serres, Département des hautes-Alpes, et de l'Assemblée administrative du District de Grenade, Département de la haute-Garonne, qui consacrent les premiers momens de leur existence à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. Les Administrateurs du District de Serres et de celui de Grenade adhérent notamment aux Décrets concernant l'Ordre Judiciaire.

Adresse de la Garde Nationale de Wervins en Thiérache, et de celle de Montigny-l'Encoup, qui donnent de justes regrets aux Citoyens morts à Nancy pour la défense de la Loi.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Faulquemont, qui remercient vivement l'Assemblée de d'avoir placé dans cette Ville un Tribunal de District ; ils réclament contre les prétentions du Directoire du Département de la Mozelle, qui se propose de faire supprimer ce Tribunal, ainsi que le District, pour le réunir aux Districts de Metz et de Boulay.

Adresse des Amis de la Constitution et de l'égalité de la Ville de Montpellier, qui annoncent que tous les Citoyens-soldats du Département de l'Hérault n'ont pris aucune part aux délibérations séditieuses du Camp de Jalley, et que la députation que cette Assemblée illégale devoit leur envoyer pour s'informer de la vérité des faits relatifs aux derniers troubles de Nîmes, n'a pas eu lieu, sans doute parce qu'elle auroit été reçue de manière à faire perdre aux mauvais Citoyens l'envie de chercher dans Montpellier des fauteurs et des complices.

Adresses des Officiers Municipaux d'Auxerre, de Rethel et de Coutances, qui annoncent que, de concert avec les Citoyens armés de ces Villes, ils ont fait célébrer un Service funèbre pour les Gardes Nationales qui ont péri dans la malheureuse affaire de Nancy.

Le même Secrétaire a ensuite annoncé le résultat du scrutin qui donne, pour former avec les dix-

sept Médecins Membres de l'Assemblée, le Comité de Salubrité,

MESSIEURS

Rabaut.	Dumouchel.
L'Evêq. d'Autun.	Malouet.
Gossin.	Bonnefoy.
La Merville.	Livré.
LeBrun.	Bousmar.
Perisse.	Grégoire.
De la Rochefoucauld.	Creusé.
De Delley.	Bureau.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse dans laquelle le Directoire du Département de Seine et Marne, demande que tous nos Concitoyens domiciliés en Italie, ou qui y voyagent, soient mis sous la sauve-garde particulière de la Nation. L'Assemblée a renvoyé cette pétition au Comité Diplomatique.

Un Membre du Comité des Pensions a proposé deux projets de Décrets ; l'un relatif aux Elèves soutenus dans le Collége de Sainte-Barbe par la bienfaisance de M. l'Archevêque de Paris ; l'autre, concernant le sieur Bousquet, auteur d'un Ouvrage sur les Matières Ecclésiastiques et Bénéficiales : tous les deux ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des Pensions, par forme de pro-

vision seulement, décrète que la Municipalité de Paris remettra au Supérieur du Collége de Sainte-Barbe, sur les revenus dont jouissoit ci-devant M. l'Archevêque de Paris, la somme de 4,000 livres, pour la pension des Boursiers dudit Collége, ci-devant payée par M. l'Archevêque de Paris, à la charge, par le Supérieur dudit Collége, de rendre compte à la Municipalité de l'emploi de ladite somme de 4,000 livres ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité des Pensions, décrète que le ci-devant Receveur-général du Clergé remettra au sieur Bousquet, sur les deniers étant entre ses mains, la somme de 3,000 livres, par forme de provision, sur les récompenses et gratifications promises, en 1785, audit sieur Bousquet, pour l'Ouvrage par lui composé sur les Matières Ecclésiastiques et Bénéficiales ».

La Députation du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets, a été introduite et entendue à la barre. Après avoir parlé, l'Orateur a déposé sur le bureau les Pièces Justificatives qui accompagnent les faits dont il venoit de donner connoissance à l'Assemblée.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale a écouté avec intérêt le compte que vous venez de lui rendre.

» Après avoir fait tout ce que sa sagesse et

sa justice lui prescrivoient pour rétablir le calme dans les Colonies, et pour en assurer la prospérité, elle n'a pu voir sans étonnement que l'exécution de ses Décrets ait éprouvé quelque résistance, et que de nouveaux troubles ayent été excités à Saint-Domingue ».

» L'Assemblée Nationale s'occupe de l'examen des faits; aussi-tôt qu'ils lui seront parfaitement connus, elle s'empressera de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre. Alors les bons Citoyens qui, par leur courage, leur fidélité et leur soumission à la Loi, ont contribué à garantir la Colonie des dangers qu'elle a courus, peuvent compter sur les témoignages les plus éclatans de la satisfaction de l'Assemblée ».

Un Secrétaire a annoncé que MM. Buzot, Député d'Evreux, et Bouvet, Député de Chartes, demandoient à l'Assemblée des congés l'un pour 6 jours, l'autre pour 15; ces congés ont été accordés.

Un Membre du Comité Colonial est revenu à ce qui avoit été dit par les Députés du Port-au-Prince, et a demandé :

» 1°. Que leur Discours fût imprimé;

» 2°. Que les Membres de l'Assemblée de St.-Marc, conformément à un précédent Décret fussent entendus Samedi à la Séance du soir

» 3°. Que le Comité Colonial fît son rapport

Lundi prochain. L'Assemblée a adopté et décrété cette Opinion.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a proposé un projet de Décret tendant à autoriser le sieur , à construire à ses frais, sur les bords de la rivière, un Moulin nécessaire pour sa manière de fabriquer la poudre. Plusieurs Membres ont parlé; tous se sont réunis à demander que ce projet de Décret fût renvoyé aux trois Comités, Militaire, de Commerce et des Finance, pour présenter un projet de Décret sur l'administration de la Régie des Poudres et Salpêtres, sur la réforme de la partie de la Législation qui la concerne, et sur l'amélioration de la fabrication. L'Assemblée a décrété le renvoi aux trois Comités.

La Séance a été levée à 10 heures.

Signé, EMMERY, *Président;* BOURDON, Curé d'EVAUX, BÉGOUEN, BOUCHE, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE SAINT-LO, VERNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 428.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi premier Octobre 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du matin du 30 Septembre.

Un Membre a donné lecture d'une Adresse de la Garde Nationale de Bordeaux ; elle se plaint de l'affront fait à l'uniforme national dans les personnes de trois de ses Membres qui ont été dépouillés de cet uniforme à Saint-Pierre de la Martinique, par quelques Citoyens qui ont inconstitutionnellement envahi tous les pouvoirs, opprimé le parti patriote, et proscrit la cocarde, l'uniforme et la Garde Nationale elle même.

Le Membre qui a lu cette Adresse a demandé qu'elle soit renvoyée au Comité Colonial, pour être jointe aux autres pièces relatives aux désordres commis à la Martinique, et être par le Comité fait son rapport du tout.

Cette Motion mise aux voix a été décrétée.

Il a été donné lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui adresse à l'Assemblée le triplicata des dépêches de M. de Peynier, dont les premières expéditions avoient été interceptées. Cette lettre et les pièces ont été renvoyées au Comité Colonial.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport dont l'objet étoit de fixer la solde des Soldats et Sous-Officiers Suisses, et de déterminer de quelle manière il en seroit usé relativement aux pensions, traitemens et émolumens accordés aux Officiers, Sous-Officiers et Soldats des Régimens Suisses, jusqu'à l'époque du premier Mai 1789. Le projet de Décret proposé par le Rapporteur a été mis aux voix et décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, d'après le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Soldats et Sous-Officiers Suisses recevront la même solde que les Soldats et Sous-Officiers Français ou Etrangers. En conséquence, la solde des Régimens Suisses sera augmentée de dix-huit deniers, dont quatre deniers donnés à l'ordinaire, six deniers en poche et huit deniers à la masse d'entretien. Cette augmentation aura lieu à partir du premier Octobre 1790.

ART. II.

» Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats Suisses continueront à l'avenir, ainsi qu'il avoit été décrété provisoirement le 15 Avril dernier, de jouir des pensions, traitemens et émolumens qui leur ont été accordés jusqu'à l'époque du premier Mai 1789 ».

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur les difficultés qui, dans plusieurs Départemens, suspendent l'exécution du Décret du 28 Décembre dernier, concernant les comptes à rendre par les élus et autres comptables ; à la suite de ce rapport, il a proposé un projet de Décret.

Un Membre a pris la parole, et sans attaquer le projet de Décret lu par le Rapporteur, a cependant cru devoir ajouter plusieurs autres dispositions. Il a donné lecture d'un autre projet de Décret.

On a demandé la priorité pour le Décret proposé par le Rapporteur. Cette priorité a été mise aux voix et décrétée. Le projet ayant été de nouveau lu, a été mis aux voix, et le Décret a été prononcé dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite des différentes difficultés qui suspendent dans plusieurs Départemens, notamment dans celui de la Côte-d'Or et autres, l'exécution du Décret du 28 Décem-

bre dernier, enjoint aux élus et à tous autres comptables de rendre par-devant les Commissaires de Département, leurs comptes non jugés par des Cours supérieures ou jugés depuis la sanction et l'envoi dudit Décret, en appuyant les comptes à rendre par ceux du Trésorier et pièces relatives, lesquels comptes seront rendus dans la huitaine pour tout délai, du jour où les comptables en auront été requis ; autorise lesdits Départemens et Commissaires à redemander à tous dépositaires desdits pièces, Chambres des Comptes et autres, moyennant récépissé, toutes celles qui leur paroîtroient nécessaires, soit pour les nouveaux comptes, soit pour la révision de ceux des dix dernières années non jugés par des Cours supérieures ; enjoint au surplus, auxdits dépositaires, quels qu'ils soient, de remettre toutes les pièces qui leur seront demandées sur récépissé, et ce nonobstant tous Arrêts ou Jugemens à ce contraires, à peine contre les comptables, ou dépositaires de pièces refusans, ou en retard de s'exécuter, d'être les uns et les autres poursuivis comme débiteurs et reliquataires, suivant la forme des Ordonnances, et à la requête des Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens, le tout sans entendre préjudicier à ce qui pourroit être légitimement dû pour les épices ou taxations des comptes qui auroient été dûment clos et arrêtés.

Un Secrétaire a donné lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée par les Officiers Municipaux et le Conseil-général de la Commune de Niort; ils annoncent qu'au moyen des mesures qu'ils ont prises, la tranquillité publique est rétablie dans la Ville; que le prix du grain y est entièrement libre; et que quelques-uns de ceux qui avoient excité les troubles, ont été arrêtés, et qu'on continue d'informer contre eux.

Cette lettre a été renvoyée au Comité des Recherches.

Un Membre du Comité d'Aliénation des Domaines nationaux, a exposé que les occupations de ce Comité devenoient de jour en jour tellement multipliées, que le nombre des Membres qui le composent, est insuffisant. Il a demandé qu'il fût adjoint huit nouveaux Membres à ce Comité.

Un Membre a demandé que le nombre de ceux à adjoindre fût porté à douze.

Un autre Membre a demandé qu'aucun des Membres qui seroient nommés, ne pût être pris parmi ceux qui sont déjà d'un autre Comité.

La question préalable a été demandée sur les deux amendemens proposés. Elle a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

La Motion proposée par le Rapportenr a été ensuite mise aux voix, et il a été décrété qu'il seroit adjoint huit nouveaux Membres au Comité d'Aliénation des Domaines nationaux.

On a repris l'ordre du jour, c'est-à-dire, la suite du rapport de la procédure criminelle instruite par le Châtelet sur les événemens du six Octobre. Le Rapporteur a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son Comité des Rapports, de l'information faite à la requête du Procureur du Roi au Châtelet, le 11 Octobre 1789 et jours suivans, et des charges concernant M. de Mirabeau l'aîné, et M. Louis Philippe-Joseph d'Orléans.

A déclaré et décrété qu'il n'y a pas lieu à accusation ».

L'impression du Rapport et des Pièces, dont la lecture avoit été donnée, a été demandée. Cette Motion a été mise aux voix et décrétée.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. de la Fayette à M. le Président, par laquelle il déclare qu'ayant appris qu'il avoit été question dans le rapport de l'affaire du six Octobre, d'une lettre qu'il avoit écrite, il croit devoir envoyer le billet qu'il écrivit alors au Ministre du Département, et non à M. d'Estaing ; le billet a été également lu. Il a été ordonné que la lettre et

le billet seroient joints aux pièces et imprimés.

On a ensuite commencé la discussion sur le rapport. Plusieurs Membres ont parlé.

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour pour demain seroit la continuation de la discussion sur les événemens du six Octobre.

La Séance a été levée à quatre heures.

Signé, EMMERY, Président; VIEILLARD DE SAINT-LÔ, GOUPILLEAU, BOURDON, Curé d'Evaux, BÉGOUEN, BOUCHE, VERNIER, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St. Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 429.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 2 Octobre 1790, au matin.

M. Bureaux a occupé le fauteuil, à raison de l'indisposition de M. le Président.

La Séance a été ouverte par la lecture des procès-verbaux du Jeudi soir 30 Septembre, et Vendredi matin, premier du courant.

Après la lecture des Procès-verbaux, un Membre a dit que les Comités des Recherches étoient inutiles ; qu'ils étoient directement contraires à la liberté, qui faisoit la base de la Constitution.

On a fait la Motion de passer à l'ordre du jour ; elle a été appuyée, mise aux voix et décrétée.

Un autre Membre a observé que l'Assemblée ayant décrété que la Cour provisoire établie à Rennes, continueroit ses fonctions jusqu'au 15

du courant, il proposoit que le même Décret fût rendu pour la Cour provisoire de Dijon : plusieurs Membres ont demandé que cette prorogation fût étendue à toutes les Chambres de vacations ; il a été décrété que l'on passeroit à l'ordre du jour.

Un rapporteur du Comité Militaire a proposé le projet de Décret ci-après :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'ayant arrêté le mode d'avancement dans l'infanterie et dans les troupes à cheval par son Décret des 20, 21 et 23 Septembre, il sera nommé à l'avenir aux emplois vacans, à l'exception de ceux de sous-Lieutenans, d'après les règles qu'elle a établies ».

Ce projet de Décret a été mis aux voix et adopté.

Sur la Motion faite par l'un des Membres, tendant à ce que les Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle eussent à proposer incessamment le mode d'après lequel les accusations publiques seront intentées et poursuivies, et à ce que le projet de Décret soit imprimé et distribué 24 heures à l'avance ; la discussion de cette Motion a été ajournée à Jeudi prochain.

Un Membre du Comité de Constitution a présenté un projet de Décret en trois articles, sur les traitemens et cautionnemens des Receveurs de District.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article Premier.

« Les Administrations de chaque District, ou leurs Directoires, proposeront la fixation du cautionnement en biens-fonds à fournir par les Receveurs du District, et celle de son traitement ; ils enverront la délibération qu'ils auront prise à cet effet à l'Administration du Département ou à son Directoire, qui réglera provisoirement la fixation du cautionnement), d'après la quotité du recouvrement dont le Receveur sera chargé.

Art. II.

» Les Administrations de Département, ou leurs Directoires, enverront sans délai au Comité de l'Imposition de l'Assemblée Nationale, l'état motivé de la fixation du cautionnement, ainsi que leurs observations sur le traitement à régler auxdits Receveurs.

Art. III.

» Aussi-tôt que ces états seront arrivés, le Comité de l'Imposition présentera à l'Assemblée Nationale un projet de Règlement pour la détermination définitive des cautionnemens et des traitemens desdits Receveurs ».

Plusieurs Membres ont parlé pour et contre ce projet de Décret ; quelques uns ont observé que lesdits traitemens devoient être réduits à une

partie aliquote de la recette, et les cautionnemens au montant du produit de deux ou trois mois.

Avant de porter plus loin la discussion, le projet de Décret a été renvoyé au Comité des Finances pour en être fait rapport incessamment.

Le même Rapporteur a présenté un autre projet de Décret, qui a pour objet de faire connoître les différens droits perçus dans le Royaume et le montant des impositions indirectes; il a été mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que tous les Administrateurs, Fermiers, Régisseurs, Directeurs, Contrôleurs et Receveurs des impositions indirectes, et des différens droits qui se perçoivent dans le Royaume, seront tenus de fournir aux Administrations de Département, ou à leurs Directoires, sur leurs demandes par écrit, toutes communications et tous renseignemens sur le produit des impositions ou droits dont lesdits Administrateurs, Fermiers, etc., ont l'administration ou la perception ».

Le Comité Militaire a annoncé que dans l'élection par lui faite, MM. Bureaux et Noailles avoient réuni la pluralité des suffrages pour le Comité Central.

M. le Garde-des-Sceaux a fait parvenir à l'Assemblée une note de 23 expéditions en parchemin concernant les Décrets, qui doivent être déposées dans les archives de l'Assemblée Nationale.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée Nationale.

» 1°. D'une Proclamation sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 12 et 24 Juillet, 3, 6 et 11 Août, pour la Constitution civile du Clergé, et la fixation de son traitement.

» 2°. D'une Proclamation sur l'instruction de l'Assemblée du 12 Août, concernant les fonctions des Assemblées administratives.

» 3°. D'une Proclamation sur les Décrets du 16, concernant l'organisation judiciaire.

» 4°. D'une Proclamation sur le Décret du 23, qui désigne les Villes où seront placés les Tribunaux de District.

» 5°. D'une Proclamation sur les Décrets des 25 Août et 2 Septembre, faisant suite au Décrèt concernant l'organisation judiciaire.

» 6°. D'une Proclamation snr les Décrets des 2 et 6 Septembre, relatifs à la liquidation des Offices et aux dettes des Compagnies.

» 7°. D'une Proclamation sur le Décret du 4 Septembre, qui conserve provisoirement à la Dame Coutenceaux son traitement.

» 8°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 8, portant que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le Royaume, la ci-devant Province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui se perçoivent au profit du Trésor public, et dont l'abo-

lition n'a pas encore été prononcée, et notamment à ceux qui se perçoivent à Nancy, sous différentes dénominations.

» 9°. D'une Proclamation sur le Décret du 9, suivie d'une instruction relative au paiement des différentes dépenses qui ont été faites en exécution des lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à leur occasion, pour la tenue des Assemblées primaires.

» 10°. D'une Proclamation sur le Décret du 10, portant suppression de diverses rentes, indemnités, secours, traitemens et de la Commission établie pour le soulagement de maisons religieuses.

» 11°. D'une Proclamation sur le Décret du 11, concernant le logement de l'Intendance du Trésor public et de ses Bureaux, et portant que les dépenses variables, ainsi que celles relatives aux pensions des Comédiens Français et Italiens, et autres relatives aux Spectacles, seront rejetées du Trésor public.

» 13°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 12, concernant l'ordre et la surveillance à observer pour la perception des droits et impositions indirectes.

» 13°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant le cours des Assignats ou promesses d'Assignats.

» 14°. De Lettres-Patentes sur le Décret du 13,

qui autorise la reconstruction du presbytère de Vanose, et pourvoit à l'imposition pour la dépense.

» 15°. De Lettres-patentes sur le Décret du 14, qui ordonne le versement dans la Caisse de l'Extraordinaire, *des bons et gras* de Caisses, existans dans les Caisses des Receveurs des impositions du Clergé.

» 16°. D'une Proclamation sur le Décret du 15, relatif à l'exécution des Décrets sur la liberté de la circulation intérieure des grains, et particulièrement des dispositions prohibitives de toute exportation à l'Etranger.

» 17°. D'une Proclamation sur le Décret du 16, portant que la créance des Nantukois sera exceptée de l'arriéré.

» 18°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant qu'il sera payé par le Trésor-Public à la Caisse des Invalides, la somme de 210,000 liv. pour la prestation des Oblats.

» 19°. De Lettres-Patentes sur le Décret du même jour, concernant la continuation provisoire des droits perçus sur les boissons au profit de l'Hôpital de Lille.

» 20°. D'une Proclamation sur le Décret du 17, portant qu'il sera remis à la disposition du Directoire du Département de la haute-Vienne, une somme de 60,000 liv., pour être employée au soulagement des malheureux incendiés de la Ville de Limoges.

» 21°. D'une Proclamation sur le Décret du 18, qui autorise la Municipalité de Versailles à percevoir les droits perçus ci-devant par Sa Majesté, pour subvenir aux dépenses particulières de cette Municipalité et à l'entretien de ses établissemens publics.

» 22°. D'une Proclamation sur le Décret du même jour, portant que tout Jugement postérieur à la publication du Décret des 14 et 20 Avril dernier, qui tendroit à obliger les locataires ou fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques de payer en d'autres mains qu'en celles des Receveurs de District, doit être regardé comme non-avenu.

» 23°. Et enfin, d'une Proclamation sur le Décret du 19, par lequel l'Assemblée déclare que les Présidens des Administrations de Départemens et Districts sont éligibles aux places de Juges.

Un Membre, au nom des Comités réunis de l'Aliénation des Finances et des Domaines, a fait un rapport sur les questions de savoir par qui seroient supportées les dépenses des logemens des Directoires de Département et de District, si la Nation leur abandonneroit les édifices que possédoit autrefois le Clergé, et qui pourroient convenir à leur établissement, quelles seroient les dispositions à faire des différens édifices publics ? A la suite dudit rapport, il a proposé le Décret suivant en cinq articles :

ARTICLE PREMIER.

« Les édifices qui servoient à loger les Commissaires départis, et que les Villes justifieront avoir bâtis sur leurs fonds et à leurs frais seuls, ou acquis sans contribution de Provinces, continueront à appartenir aux Villes, qui pourront en disposer; et dans le cas où ils auroient été construits sur un terrein national, il sera procédé à une ventilation, d'après les règles reçues : à l'égard des autres, ils seront vendus comme biens nationaux; et, en conséquence, la Nation se charge des dettes encore existantes, qui ont été contractées par les Provinces pour la constuction des édifices.

ART. II.

» Les Hôtels-de-Villes continueront à appartenir aux Villes où ils sont situés; et lorqu'ils seront assez considérables pour recevoir le Directoire de District ou celui de Département, ou tous deux à la fois, lesdits Directoires s'y établiront, et seront tenus des réparations pour la portion de l'édifice qui sera par eux occupée.

ART. III.

» Les Palais de Justice continueront à servir à l'usage auquel ils étoient déstinés, et recevront aussi les Corps administratifs si l'emplacement est

assez vaste pour les contenir, et les Hôtels-de-Ville insuffisans : lesdits Corps administratifs en supporteront les réparations dans la proportion qui vient d'être déterminée ; et s'il s'élève des difficultés à raison de ces divers arrangemens et convenances relatives, les Directoires de Département y statueront provisoirement et sans délai, à la charge d'en rendre compte au Corps législatif, pour y prononcer définitivement.

ART. IV.

» Tous les autres édifices et bâtimens quelconques, ci-devant ecclésiastiques et domaniaux, aujourd'hui nationaux, non compris dans les articles précédens, seront vendus sans exception, sauf aux Directoires de Districts et de Département, lorsque les Hôtels-de-Villes et Palais de Justice ne seront pas assez vastes pour les contenir, à acheter ou louer, et chacun aux frais de leurs administrés respectifs, ce qui pourra leur être nécessaire pour leurs établissemens, sans qu'aucun Membre desdits Corps administratifs, autre que le Secrétaire, puisse y être logé.

ART. V.

» Chaque Directoire enverra au Comité chargé de l'emplacement des Tribunaux et Corps administratifs, un mémoire expositif de ses vues, et y joindra un devis ou plan estimatif, contenant

l'étendue de l'édifice qu'il jugera lui convenir, et ce dans le délai de deux mois.

L'Assemblée excepte cependant du présent article, les édifices appartenans aux établissemens reservés par l'article 8 du Décret des 14 et 20 Avril ».

Nombre d'observations ont été faites sur ce rapport, entr'autres que beaucoup d'objets, surlesquels cependant il étoit important de statuer, se trouvoient omis : les uns ont demandé l'impression et la distribution tant du rapport que du projet de Décret, les autres du projet de Décret seulement ; il a été décrété que le seul projet de Décret seroit imprimé et distribué.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, adressée à M. le Président, sur l'insuffisance des sommes accordées pour l'approvisionnement des trente-un vaisseaux dont l'armement a été ordonné : cette lettre a été renvoyée au Comité de la Marine, pour en rendre comte dans l'une des premières Séances.

Le Rapporteur de la procédure du Châtelet sur la journée du 6 Octobre, a donné lecture d'une lettre de M. de la Reynie, Officier de la Garde Nationale Parisienne, par laquelle il témoigne sa surprise de ce que l'on n'a pas fait entendre nombre de témoins qu'il désigne, et qui auroient pu donner des grands éclaircissemens sur cette affaire.

Cette lecture faite, le Rapporteur a annoncé qu'au moment même où il étoit à la Tribune, on venoit de lui faire parvenir un paquet qui avoit trait à cette discussion. La lecture en a été ordonnée et faite incontinent.

On a ensuite proposé de faire imprimer et joindre à la suite du rapport, les deux pièces dont le Rapporteur avoit donné lecture.

Un Membre a demandé que les témoins désignés dans ces pièces, fussent entendus avant d'entamer la discussion.

Un autre Membre a proposé le renvoi au Châtelet.

On a fait observer que ce n'étoient pas là des amendemens sur la demande d'impression; qu'il falloit d'abord mettre aux voix la première Motion, et que l'on verroit ensuite à discuter la proposition faite en sous-ordre.

Un Membre a demandé, par un amendement, la division sur l'impression des deux pièces, et que l'on en retranchât celle qui étoit sans caractère.

La question préalable sur cette division a été proposée et décrétée.

Ensuite on a mis aux voix la Motion sur l'impression des deux pièces lues, et cette impression a été ordonnée.

On en est revenu à la Motion de faire entendre les témoins désignés, et du renvoi au Châtelet.

Un Membre a proposé de passer à l'ordre du jour, ce qui a été décrété.

Au moment d'entamer la discussion du fond, M. le Président a observé que nombre de Membres s'étoient fait inscrire pour parler pour, contre et sur le rapport, mais que quatre autres Membres du nombre de ceux qui avoient déposé dans cette affaire, demandoient d'être entendus.

Plusieurs Membres s'y sont opposés ; d'autres ont observé que loin de les admettre à porter la parole sur leurs dépositions, il devoit leur être enjoint de se retirer en groupe isolé dans un coin de la Salle, pour y entendre la discussion dans le plus profond silence.

Sur cette Motion, un Membre a fait un amendement, qui étoit d'excepter les témoins qui avoient déclaré ne rien savoir : l'Assemblée a adopté cet amendement.

La Motion principale et l'amendement ayant été mis aux voix, ont été décrétés.

On a lu la liste de tous les Membres de cette Assemblée qui avoient déposé dans cette affaire.

Cette lecture faite, M. le Président leur a indiqué le côté droit de celle des entrées de la Salle qui communique à la rue.

On a passé à la discussion du fond. Plusieurs Membres ayant obtenu successivement la parole,

l'un des contradicteurs du rapport a déclaré qu'il ne voyoit rien dans les informations contre M. de Mirabeau ; que tous les lecteurs des dépositions l'absoudroient avant les Juges : mais il a conclu qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. d'Orléans.

Un Membre a demandé que le tout fût ajourné à trois jours après la distribution du rapport ; plusieurs Membres s'étant opposés à l'ajournement, ont proposé de mettre aux voix le projet de Décret du Comité.

Alors, celui des Membres qui avoit provoqué l'ajournement à trois jours sur le tout, a demandé la priorité pour la motion qui inculpoit M. d'Orléans, mais avec cet amendement, que la procédure vis-à-vis M. de Mirabeau demeureroit en état jusqu'après le récolement et la confrontation.

D'autres Membres ont demandé la division pure et simple.

On a d'abord mis aux voix la motion de division, avec l'amendement concernant M. de Mirabeau ; cette motion a été rejetée.

On a ensuite mis aux voix la division pure et simple ; sur quoi il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Enfin, on a mis aux voix le Décret du Comité, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son Comité des Rapports, de l'information faite à la requête du Pro-

cureur du Roi au Châtelet les 11 Décembre 1789, et jours suivans, et des charges concernant M. de Mirabeau l'aîné et M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, déclare qu'il n'y a pas lieu contre eux à accusation ».

Le Ministre de la Marine, ensuite des ordres du Roi, a écrit à M. le Président pour lui faire part de trois Lettres à lui adressées par M. d'Hector et M d'Albert de Rioms, dans lesquelles ces Officiers rendent compte de l'effervescence des esprits, soit à Brest, soit à bord de l'Escadre. Ce Ministre supplie l'Assemblée Nationale de prendre en considération le contenu de ces Lettres. La lecture en ayant été faite par un des Secrétaires, elles ont été renvoyées au Comité de la Marine pour en rendre compte incessamment.

M. le Président a levé la séance à environ quatre heures, après avoir annoncé l'ordre du jour de demain, et renvoyé celle du soir à six heures.

Signé, BUREAUX, *ex Président*; VERNIER, GOUPILLEAU, BOURDON, Curé d'Evaux; BOUCHE, VIEILLARD DE ST.-LÔ, et BÉGOUEN, *Secrétaires*.

Du Samedi 2 Octobre 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, un Membre a annoncé à l'Assemblée que lors de la discussion sur le mode de libération de la dette exigible de l'Etat, Dunkerque avoit mal-à-propos été mis au nombre des Villes qui avoient voté contre les assignats ; et en effet, il a fait lecture d'une Adresse des Citoyens actifs formant la Commune de Dunkerque, qui dément ce prétendu vœu.

On a demandé l'insertion de l'Adresse dans le Procès-verbal ; ce qui a été décrété.

Elle s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Président,

» Les Citoyens actifs formant la Commune de Dunkerque, ont vu avec la plus grande surprise dans les Papiers publics, que cette Ville avoit manifesté son vœu contre l'émission des nouveaux Assignats ; cette surprise a été portée à son comble en apprenant que ce vœu prétendu n'étoit que celui de quelques individus. Si ce vœu eût existé, il n'auroit pu être que le résultat d'une délibération générale ; mais ni la Commune ni le Commerce n'ont été convoqués.

» La Commune de Dunkerque, pleine de confiance dans les lumières de ses augustes Législateurs, fidelle à la Constitution, prête à la sceller

de son sang, improuve d'une voix unanime ce vœu, qui n'a jamais pu être le sien, et jure à l'Assemblée Nationale que, quel que soit le résultat de ses discussions sur les Assignats, elle ne trouvera toujours en elle que la plus parfaite soumission à son Décret.

Signé, THIÉRY, Maire et présidant la Commune de Dunkerque, MERLAN, Secrétaire-Greffier.

» A Dunkerque, ce 28 Septembre 1790.

Un des Secrétaires a lu une Lettre d'un Administrateur du Département du Nord, qui fait hommage à l'Assemblée d'une Instruction qu'il a faite en forme de Catéchisme, pour inculquer dans l'esprit des enfans les principes de la Constitution.

Il a ensuite fait lecture d'une Adresse à l'Assemblée par la Société patriotique des Amis de la Constitution, à Avignon : elle assure que le Peuple Avignonais a adopté la Constitution que la sagesse de l'Assemblée Nationale a donnée à l'Empire Français ; qu'il se glorifie d'avoir le premier montré cet exemple à tous les Peuples : elle témoigne sa reconnoissance envers la Nation Française, qui les protége si généreusement depuis la malheureuse journée du 10 Juin, pour la Loi qu'ils ont adoptée, et pour le Roi des Français, qu'ils ne peuvent méconnoître pour leur légitime Souverain. Elle prie l'Assemblée Nationale de l'honorer d'un de ses regards.

Il a aussi été fait lecture d'une Lettre du Comité Militaire des Détachemens Français en garnison à Avignon, qui envoie à l'Assemblée Nationale un Extrait des Registres de ce Comité, en date du 23 Septembre 1790, qui dénonce de grands et extraordinaires préparatifs et amas d'armes qui se font dans le Comté Vénaissin, et annonce que vers le milieu du mois d'Octobre un camp de trente mille hommes doit se former dans la plaine de Carpentras, sous prétexte de renouveler un serment fédératif.

On a proposé, pour mettre fin aux alarmes et aux troubles qui continuent d'agiter la Ville d'Avignon, de prononcer au-plutôt sur le fond de la demande du Peuple Avignonais, soumise à l'Assemblée depuis long-temps.

Diverses propositions ont été faites ; on a mis aux voix celle du renvoi de toutes ces pièces aux Comités réunis d'Avignon et Diplomatique, pour en faire Jeudi, s'il est possible, leur rapport à l'Assemblée.

M. Couca-Sera, Député du Département des Pyrénées orientales, a demandé et obtenu un congé pour affaires très-pressantes.

M. de Graisol, Député du Forez, a aussi demandé et obtenu un congé.

M. le Président a informé l'Assemblée que les Membres composant la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, séant à Saint-Marc, se

présentoient ; qu'ils ont été mandés à la suite de l'Assemblée par un Décret ; qu'ils sont en grand nombre ; que la barre ne pourra les contenir.

Un Membre a observé qu'ayant été mandés à la suite de l'Assemblée, ils ne peuvent être entendus ailleurs qu'à la barre.

« L'Assemblée décrète en conséquence qu'ils seront entendus à la barre, et admis au nombre qu'elle pourra contenir ».

Ces Députés introduits, M. le Président leur a lu la partie du Décret du 20 Septembre, par lequel ils sont mandés à la suite de l'Assemblée, ainsi que les Membres du Comité Provincial de l'Ouest de Saint-Domingue, et le sieur de Santo-Domingo arrivé à Brest, commandant le vaisseau *le Léopard*.

Ils ont fait le récit des événemens qui ont eu lieu à Saint-Domingue, en ont développé les causes, ont rendu compte de leur conduite, exposé beaucoup de plaintes et de griefs contre les Chefs et Administrateurs de la Colonie, et contre l'Assemblée Provinciale du Nord, et ont conclu à ce qu'il fût nommé par l'Assemblée Nationale un Comité *ad hoc*, où seroient renvoyées cette affaire et toutes les pièces, et où ils pussent assister par Commissaires.

M. le Président leur a répondu :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée Nationale ne cherche point à

trouver des coupables dans des Citoyens Français.

» Son équité doit vous annoncer ce que vous avez à attendre d'elle. Sa sagesse lui a prescrit les formes qu'elle a adoptées à votre égard ; elle prendra en considération l'objet de votre demande, le compte que vous venez de lui rendre, et les pièces que vous avez à lui communiquer ; elle les pesera dans sa justice, et vous fera connoître ses intentions ».

Un Membre a demandé que le Discours qui venoit d'être prononcé par celui qui portoit la parole au nom des Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Marc, fût mis sur le bureau, et envoyé au Comité des Colonies pour servir de pièce dans cette affaire.

L'Orateur a répondu qu'il n'avoit parlé que sur des notes, mais qu'il ne perdroit pas un instant pour le rédiger et le remettre.

M. le Président a levé la Séance à dix heures.

Signé, EMMERY, *Président* ; BÉGOUEN, BOUCHE, BOURDON, Curé d'Evaux ; GOUPILLEAU, VERNIER, et VIEILLARD DE SAINT-LÔ, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 430.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 3 Octobre 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille au matin, et de celle du soir.

MM. Humblot, Député du Beaujolois, Giraud, Député du Département de la Loire inférieure, Seurrat, Député d'Orléans, Mangins, Député de Mouzon, ont demandé un congé; le premier, pour environ un mois; le second, pour six semaines; le troisième et le quatrième, pour trois semaines. L'Assemblée Nationale le leur a accordé.

Le sieur Boucault, Méchanicien de Paris, qui

avoit dèjà eu l'honneur de présenter à l'Assemblée Nationale des échantillons de monnoie extraits de la matière des cloches, lui en a encore présenté de nouveaux extraits avec des procédés différens. Il annonce à l'Assemblée qu'il espère démontrer bientôt la manière dont on peut faire dans cette fabrication les plus grands bénéfices possibles. L'Assemblée Nationale a ordonné le renvoi de ces échantillons à son Comité des Monnoies, pour en faire l'examen.

Le sieur Bourjot, Elève de l'Académie d'Architecture, a eu l'honneur de présenter à l'Assemblée Nationale un plan d'Edifice pour ses Séances, qui a été reçu avec satisfaction.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre écrite de Laon à M. le Président par les sous-Officiers, Brigadiers et Dragons du Régiment de la Reine, dans laquelle ils justifient le sieur Pellan, Major-Commandant de ce Régiment, sur les imputations odieuses qui lui ont été faites dans les Annales patriotiques, N°. 360, du Lundi 27 Septembre.

Le même Secrétaire a fait lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée Nationale, par les Electeurs du District d'Angers. A cette lettre dans laquelle les Electeurs protestent que jamais ils ne croiront mettre assez de zèle et d'activité à exécuter

les Décrets régénérateurs de l'Assemblée Nationale, étoit joint le Procès-verbal de l'élection des Juges du District.

Après cette lettre, il en a été lu une autre adressée à M. le Président par le sieur Desilles, père de cet Officier, qui, dans la journée du 31 Août dernier, s'étoit si courageusement dévoué à Nancy, pour empêcher qu'on ne tirât le canon sur les Gardes Nationales de Metz, de Toul et de Pont-à-Mousson, et les Troupes de Ligne, commandées par M. de Bouillé. Le sieur Desilles remercie respectueusement l'Assemblée Nationale de la lettre dont elle a honoré son fils par le canal de son Président.

Un Membre du Comité des Finances a demandé la parole pour faire un rapport particulier. Ce rapport a été ajourné, parce que l'Assemblée Nationale a jugé qu'il étoit de nature à pouvoir être différé.

Plusieurs autres Membres ont demandé la parole pour faire différens rapports sur l'objet des Finances. Ces demandes ont été combattues par d'autres, où l'on réclamoit la discussiou sur l'objet des impôts; quelques-uns opinoient pour qu'on traitât celui concernant le reculement des barrières.

Toutes ces réclamations ont été écartées par

la demande qu'un Membre du Comité des Finances a faite de la nécessité qu'il y avoit à ce qu'il fît un rapport dont il étoit chargé, sur les besoins publics.

A la fin de son rapport, il a proposé un projet de Décret, composé de trois articles, auquel il a fait un amendement qui est devenu le sujet d'un article additionnel, lequel, dans l'ordre du dispositif du Décret, est devenu l'article troisième, et a rendu le quatrième celui qui étoit le troisième dans l'ordre de la proposition.

Après quelques discussions, le Décret a été rédigé, décrété et prononcé de la manière suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les fonds nécessaires au service du Trésor public seront demandés au Corps législatif par l'Ordonnateur chargé de la Direction du Trésor public.

ART. II.

» Il sera fourni chaque mois au Comité des Finances l'état de situation de la caisse de chaque Receveur particulier, pour l'année 1790 et les précédentes, l'état des recouvremens à faire, et

les causes qui peuvent retarder ces recouvremens.

ART. III.

» Il sera fourni par chaque mois l'état des paiemens faits sur les impôts indirects, et des causes de retard ou de suspension dans les recouvremens.

ART. IV.

» Il sera remis au Comité des Finances des états de toutes les matières d'or et d'argent provenant des vaisselles, dons patriotiques, ou matières achetées de l'Etranger par le Trésor public, lesquelles ont été portées aux Hôtels des Monnoies, pour y être fabriquées ; ainsi que les bordereaux de versement des Monnoies en provenantes, au Trésor public ou dans les différentes Caisses. Ces états seront imprimés, à commencer du premier Octobre 1789, et chaque mois pour l'avenir ».

Après ce Décret, le même Commissaire a fait lecture d'une lettre du sieur Dufresne, dans laquelle ce Directeur des Finances expose au Comité l'état du Trésor public, et dit qu'il seroit nécessaire d'y faire verser 15 millions pour le service du mois d'Octobre.

Ce Commissaire, après quelques réflexions qui tendoient à appuyer la demande du sieur Dufresne, a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Caisse d'Escompte délivrera au Trésor public la somme de quinze millions, pour fournir aux besoins du mois d'Octobre ».

Ce Projet a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée Nationale.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture s'est présenté à la Tribune, et a demandé à faire un rapport, et à proposer un Décret relatif au reculement des barrières. Comme cette matière a été jugée importante par l'Assemblée, ce Membre a obtenu la parole, a fait son rapport, et a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ayant ouï le rapport de son Comité d'Agriculture et du Commerce, décrète que voulant accélérer le reculement des barrières aux frontières du Royaume, et prévenir tous les obstacles qui pourroient retarder l'exécution de cette opération si avantageuse au Commerce, charge ses Comités d'Imposition et des Finances de se réunir à celui d'Agriculture et du Commerce, pour concerter et présenter, dans le plus court délai possible, un Plan sur l'Organisation des Compagnies de Fi-

nances, qui seront chargées de la perception des impôts indirects ».

Ce projet de Décret mis aux voix, a été adopté par l'Assemblée.

Un Membre du Comité des Rapports a exposé à l'Assemblée les troubles survenus parmi le Peuple de la Cité haute de Carcassonne, ainsi que parmi les habitans des Campagnes voisines de cette Ville ; les entreprises criminelles formées pour arrêter la libre circulation des grains, les démolitions et incendies qui ont détruit plusieurs des bâtimens et ouvrages nécessaires à l'entretien du Canal de Languedoc, et à la liberté de la navigation dans cette partie.

A la suite de ce rapport, ce Commissaire a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre adressée par les Membres du Directoire du Département de l'Aude, par laquelle ils exposent :

» 1°. Les mouvemens séditieux qui se sont manifestés parmi le Peuple de la Cité haute de Carcassonne, ainsi que parmi les Habitans des Campagnes voisines de cette Ville ;

» 2°. Les entreprises coupables par lesquelles des mal-intentionnés ont voulu s'opposer à la libre circulation des grains ;

» 3°. Les démolitions et incendies qui ont détruit plusieurs des bâtimens et ouvrages nécessaires à l'entretien du Canal de Languedoc, et à la liberté du cours de la navigation dans cette partie :

» Déclare que les Citoyens qui se sont portés à de tels excès, seront poursuivis et punis suivant la rigueur des Lois ;

» Approuve la prudence et la fermeté qui ont caractérisé les démarches des Administrateurs du Département de l'Aude, ainsi que le zèle qu'ont témoigné tant les Gardes Nationales que les Régimens de Médoc et de Noailles, et la Maréchaussée ;

» Charge son Président de se retirer par-devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit incessamment envoyé dans le Département de l'Aude des Troupes de ligne en nombre suffisant pour procurer le rétablissement de l'ordre public et l'exécution des Décrets ».

Quelques Membres de l'Assemblée ont pensé que ce projet de Décret n'obvioit pas à tous les inconvéniens ; d'autres ont proposé des amendemens dont un seul a donné lieu à une discussion suivie ; il étoit conçu en ces termes :

« Que le Négociant qui fait transporter des

grains, sera obligé de déclarer au Directoire la quantité des grains qu'il envoie, et le lieu pour lequel il les destine, et sera obligé de rapporter un certificat du Directoire du District ou du Département du lieu où il l'aura conduit ».

Cet amendement a été appuyé par quelques-uns, combattu par un grand nombre d'autres ; enfin, la question préalable a été demandée et appuyée ; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

L'Assemblée Nationale a été ensuite consultée dans son opinion sur le projet de Décret proposé par le Rapporteur, Membre du Comité des Rapports, et il a été adopté tel qu'il a été rédigé ci-dessus.

On alloit entamer la matière concernant le remplacement des Gabelles, qui étoit demandée par des Membres du Comité des Finances et par plusieurs autres Membres de l'Assemblée Nationale, lorsque M. Louis-Joseph-Philippe d'Orléans, Membre de l'Assemblée Nationale, a demandé la parole, et est monté à la Tribune.

Son Discours avoit pour objet la procédure du Châtelet, sur les événemens du 5 et du 6 Octobre 1789, les calomnies dont les ennemis de la liberté du Peuple François l'avoient noirci ;

il a terminé son Discours par assurer qu'il ne tarderoit pas à porter la lumière jusques dans les moindres détails de cette ténébreuse affaire.

En preuve de l'engagement qu'il contractoit, il a demandé qu'il lui fût permis de déposer sa déclaration sur le bureau ; ce qui lui a été accordé par l'Assemblée Nationale.

Alors un Membre du Comité des Finances a demandé à parler sur le compte à régler entre la Caisse d'Escompte et la Nation. Un Membre de l'Assemblée a demandé que cet objet fût renvoyé à une Séance du soir, et qu'on mît en discussion les matières relatives aux Gabelles.

Cette demande a été combattue par une autre, dans laquelle on a soutenu que la discussion sur l'impôt étant plus pressante que celle sur les Gabelles, il paroissoit indispensable de la mettre à l'ordre du jour préférablement à toute autre. Cette Motion a été appuyée.

Les opinions se divisant, M. le Président a consulté l'Assemblée, et il a été décidé que le compte à régler entre la Caisse d'Escompte et la Nation, seroit renvoyé à la Séance du soir de Mardi ; qu'on discuteroit dans la présente Séance les objets relatifs au remplacement des Gabelles, et que cette matière étant épuisée, on passeroit à celle de l'impôt.

En conséquence de cette décision, le Membre du Comité des Finances, Rapporteur, a annoncé quatre Décrets différens. Après avoir lu le premier, l'Assemblée a décidé qu'avant de passer à la lecture des trois autres, il étoit à propos de discuter article par article celui qui venoit d'être lu.

Le Rapporteur a lu le premier article de ce Décret; il étoit conçu en ces termes :

« Les diverses impositions établies par les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21 et 22 Mars, pour indemnité de la suppression des Gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers, du droit de la marque des cuirs, et pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons et sur les huiles, et des droits de circulation sur les huiles et savons, seront réparties conformément auxdits Décrets, entre les Départemens et les Districts qui formoient autrefois les Provinces soumises à ces droits.

» La répartition de l'indemnité pour chaque espèce de gabelle et pour chaque nature de droits sera faite entre toutes les anciennes Provinces qui étoient soumises au même prix du sel, et à la même nature de droits, à raison de leur population. »

On a fait, sur cet article, quelques observations. Il a été mis aux voix, et décrété en ces termes,

en écartant le second ALINÉA, tel qu'il avoit été proposé.

« Les diverses impositions, établies par les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21 et 22 Mars, pour indemnité de la suppression des gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers et du droit de la marque des cuirs, et pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons et sur les huiles, et des droits de circulation sur les huiles et savons, seront réparties conformément auxdits Décrets, entre les Départemens et les Districts qui formoient autrefois les Provinces soumises à ces droits ».

On a passé au second article, ainsi conçu :

« D'après cette première répartition, la population des Villes indiquant en chaque Département la somme de la contribution à laquelle elles devront être soumises, cette somme sera distraite de la contribution générale, pour être imposée en chaque ville, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée Nationale, sur le vu de l'avis du Directoire de Département, qui sera tenu de demander l'opinion du Directoire du District, et par celui-ci, le vœu de la Municipalité, conformément au Décret du 22 Mars.

» Le surplus sera imposé, dans les campagnes, au marc la livre des impositions ordinaires, et du premier cahier des vingtièmes. »

Cet article a souffert beaucoup de contradictions. D'abord on a voulu y apporter divers amendemens, auxquels le Membre du Comité des Finances, Rapporteur, a fourni des réponses qui n'ont pas paru satisfaisantes à une partie de l'Assemblée. On a fait observer que le mode qu'il proposoit ne pouvoit être suivi dans les pays abonnés pour le prix du sel et les vingtièmes ; que dans d'autres, l'exécution en seroit très-difficile ou très-lente ; enfin qu'il pourroit arriver que les campagnes, qu'on vouloit soulager, en fussent le plus grevées.

Ces observations importantes ont déterminé une demande en ajournement de cet article au lendemain, avec invitation au Rapporteur de proposer un mode différent de répartition, en profitant des différentes observations qui venoient d'être faites.

A la demande en ajournement de cet article on a réuni celle des articles suivans, qui avoient été lus.

L'ajournement a été mis aux voix et décrété par l'Assemblée Nationale.

Il étoit environ trois heures. M. le Président a annoncé que l'ordre du jour du lendemain seroit la continuation de la matière qu'on venoit de quitter, et que si cette matière étoit épuisée dans

la même Séance, on passeroit, si le temps le permettoit, à celle concernant la contribution foncière.

M. le Président a levé la Séance en fixant celle du lendemain à 9 heures du matin.

Signé, EMMERY, *Président*; BOUCHE, BÉGOUEN, BOURDON, Curé d'Evaux; VERNIER, GOUPILLEAU, VIEILLARD DE ST.-LÔ, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1790.

N°. 431.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 4 Octobre 1790, au matin.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, un Membre a observé que le second alinéa du premier article sur le remplacement de la Gabelle et autres droits, n'avoit pas été décrété, et que c'étoit par erreur qu'il se trouvoit inséré dans le Procès-verbal. M. le Président ayant consulté l'Assemblée sur ce point, elle a déclaré que cette seconde partie de l'article n'avoit pas été décrétée; qu'en conséquence elle seroit retranchée du Procès-verbal.

Un Membre a observé que l'Assemblée ayant mis à l'ordre du jour, pour la Séance du Mardi au soir, un rapport sur la liquidation de la Caisse d'Escompte, elle avoit par-là retardé sa délibération sur le troisième Titre des articles

proposés sur le traitement à accorder aux Religieux et Religieuses, et aux Chanoinesses ; il a demandé que cette discussion fût remise à une Séance extraordinaire. L'Assemblée a décrété qu'il y auroit ce soir une Séance extraordinaire pour cet objet.

Un des Secrétaires a donné lecture de plusieurs lettres tant du Ministre de la Marine que de M. d'Hector et de la Municipalité de Brest. Quelques-unes de ces lettres étoient relatives à la fermentation qui existe dans les Equipages des vaisseaux qui sont dans le Port de Brest; les autres avoient pour objet de donner connoissance à l'Assemblée Nationale que l'Assemblee de Saint-Marc avoit délivré des certificats aux Matelots qui composoient l'Equipage du Vaisseau le LÉOPARD, et qu'il étoit question de leur distribuer des Médailles.

L'Assemblée a renvoyé au Comité Colonial celles de ces lettres qui avoient rapport à l'Assemblée de Saint-Marc, et au Comité de la Marine celles qui concernoient les troubles de Brest.

Un des Secrétaires a rendu compte d'une Pétition présentée par des Mariniers, à l'occasion de quelques droits perçus sur la navigation de la Seine. L'Assemblée a renvoyé cette Pétition au Comité de Féodalité.

M. Jallet, Député du Département des Deux-

Sèvres, et M. de Choiseul-d'Allecourt, Député du Département de la haute-Marne, ont demandé et obtenu des congés, le premier pour sept semaines à raison de santé, et le second pour un mois.

M. le Président a annoncé qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, il avoit présenté hier à la sanction du Roi plusieurs Décrets.

Sa Majesté a répondu qu'elle les prendroit en considération.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur différentes Pétitions faites par le District de Pau, et notamment sur la fixation du chef-lieu de l'Administration du Département des basses-Pyrénées.

Après quelques momens de discussion sur le projet de Décret présenté par le Rapporteur, plusieurs Membres ont demandé que la discussion fût fermée. Cette proposition ayant été mise aux voix, l'Assemblée a fermé la discussion.

Il a été proposé divers amendemens qui ont été rejetés par la question préalable. Le projet de Décret du Comité ayant été mis aux voix, a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète :

» 1°. Que la Ville de Pau est le Siége de l'Administration du Département des basses-Pyrénées;

» 2°. Que les Administrateurs élus par l'Assemblée électorale, seront tenus de s'y réunir à l'époque fixée par la Loi ; elle lui fait défenses, et à toutes personnes, de donner ultérieurement aucune suite aux Arrêtés par elle pris relativement à l'indemnité des Electeurs ; lui ordonne, ainsi qu'auxdits Electeurs, de se conformer aux Décrets sanctionnés par le Roi, notamment à la disposition de l'article IV du Décret du 22 Décembre dernier, sur l'organisation des Assemblées administratives ».

On a ensuite passé à l'ordre du jour, et la discussion a été ouverte sur la seconde partie de l'article premier du projet de Décret proposé par le Comité des Finances, sur le remplacement de la Gabelle.

Après une discussion assez longue, l'Assemblée a ajourné la question à Vendredi, et a invité les différens Membres qui ont des observations à faire sur cette question, à se transporter Mercredi au soir au Comité des Finances.

M. Flachat, Député du Département du Rhône et Loire, a demandé et obtenu un congé de six semaines pour raison de santé.

La discussion a été ouverte sur le Titre III de la suite des Règlemens proposés par le Comité Ecclésiastique, sur les Ordres Religieux et les Chanoinesses séculières.

On a proposé d'ajouter au Titre, apres ces mots : « Chanoinesses Séculières », ceux-ci : « et les Chanoinesses Régulières qui vivoient séparément ». Cet amendement a été adopté.

Sur le premier article il a été proposé pour amendement de substituer la somme de 700 liv. à celle de 600 livres, et 1,500 liv. à 1,200 livres.

Cet amendement a été mis aux voix et adopté, et les trois premiers articles ont été décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Toutes Chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de 7,00 livres, n'éprouveront aucune réduction ; celles dont les revenus excèdent ladite somme, auront 1°. 700 livres ; 2°. la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 1,500 livres.

ART. II.

» La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes et de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII et XXIV du Décret du 14 Juillet, sur le traitement du Clergé actuel.

ART. III.

» Les Chanoinesses qui justifieront avoir fait

construire à leurs frais leur maison d'habitation, continueront d'en jouir pendant leur vie, sous la charge de toutes les réparations ».

Sur le quatrième article, il a été proposé de subsituer à ces mots « à l'acquéreur d'une maison canoniale », ceux-ci : « soit à l'acquéreur d'une maison canoniale, soit à celles qui auront fait bâtir ».

Cet amendement a été adopté, et les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX ont été décrétés en ces termes :

ART. IV.

« L'article XXVII du Décret du 24 Juillet, concernant le traitement du Clergé actuel, sera exécuté à l'égard des Chanoinesses : en conséquence, dans les Chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt, ou revêtus de Lettres-patentes duement enregistrées, ou un usage immémorial, donnoient, soit à l'acquéreur d'une maison canoniale, soit à celles qui en auroient fait bâtir, à ses héritiers ou ayans-cause, un droit à la totalité ou partie du prix de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés selon leur forme et teneur, et l'usage immémorial, sera suivi comme par le passé, conformément aux conditions et de la manière prescrite par l'article XXVII du Décret du 24 Juillet dernier.

ART. V.

» Dans les Chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le sort de chaque Chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement ; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement sera le seul qui cessera.

ART. VI.

» Les jeunes Chanoinesses, appelées communément nièces, agrégées, ou sous toute autre dénomination, qui devoient entrer en jouissance, après le decès des anciennes, jouiront de leur traitement à l'époque dudit décès.

ART. VII.

» Les Abbesses inamovibles dont le revenu n'excède pas la somme de 1,000 liv., n'éprouveront aucune réduction ; celles dont le revenu excède ladite somme jouiront, 1°. de la somme de 1,000 l., 2°. de la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 2,000 livres. Après le décès des Abbesses titulaires, les Co-

adjutrices entreront en jouissance de leur traitement.

ART. VIII.

» Les Chanoinesses dont les revenus anciens avoient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires des bénéfices supprimés et unis, recevront au décès des titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter les traitemens au delà du « maximum » déterminé par le présent Décret.

ART. IX.

» Les Abbesses et Chanoinesses seront payées de leur traitement, à compter du premier Janvier prochain, par les Receveurs des Districts dans lesquels elles résideront, ainsi et dans la forme qui a été réglée par les articles XL et XLI du Décret du 11 du mois d'Août sur le traitement du Clergé ».

Un Membre a proposé pour article additionnel que les Chanoinesses qui se marieroient, demeurassent privées de leurs traitemens.

Cette proposition a été mise aux voix et décrétée.

Le même Membre, à la suite, a proposé de rédiger cet article dans les termes suivans :

« Tous les traitemens décrétés en faveur de tous Ecclésiastiques Séculiers et des Réguliers de l'un et de l'autre sexe, cesseront par les causes qui auroient fait vaquer les titres et prébendes ».

L'Assemblée a ajourné cette rédaction.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a proposé d'ajouter à la fin de l'article premier concernant les Religieux, les mots suivans : « pour la présente année ; et le premier quartier de leurs pensions leur sera payé, ainsi qu'à ceux qui sortiront, dans les premiers jours du mois de Janvier 1791 ».

Le Rapporteur a également proposé de substituer dans l'article second du même Titre à ces mots : « avant le premier Octobre », ceux-ci : « avant le premier Novembre prochain »;

De substituer dans l'article IV à ces mots : « dans le courant du mois d'Octobre prochain », ceux-ci : « dans la première quinzaine du mois de Novembre » ;

Et enfin de substituer dans l'article V à ces mots : « dans le courant du mois de Novembre », ceux-ci : « dans la seconde quinzaine du mois de Novembre » ;

Ces additions et changemens ont été décrétés par l'Assemblée.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a observé qu'il étoit intéressant que l'Assemblée s'occupât

incessamment de la délibération à prendre sur le projet de Décret proposé sur la désignation des Biens nationaux à vendre dès à présent, sur leur administration jusqu'à la vente ; sur les Créanciers particuliers des différentes maisons, et sur l'indemnité de la dîme inféodée.

L'Assemblée a décrété que, jusqu'à ce qu'elle eût statué sur ce projet de Décret, il y auroit des Séances extraordinaires du soir à commencer d'aujourd'hui.

Un des Secrétaires a donné lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée, par les Membres de l'Assemblée de Saint-Marc ; l'Assemblée a renvoyé cette lettre au Comité Colonial.

M. le Président a donné l'ordre du jour pour demain, et a levé la Séance à trois heures et demie.

Du Lundi 4 Octobre 1790, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, par laquelle il annonce qu'il a reçu du Ministre des Affaires Etrangères, une note officielle remise par M. le Bailly de Virieu, chargé des affaires de Malthe.

Après la lecture de cette note, le renvoi en a été ordonné au Comité chargé de rendre compte de la manière dont il doit en être usé envers l'Ordre de Malthe en France.

Un Membre, au nom des Comités des Finances et des Domaines réunis, a fait un rapport concernant les frais de la démolition de la Bastille. Il a proposé un projet de Décret.

Un Membre a demandé l'ajournement du Décret. On a réclamé la question préalable sur cette demande; la question préalable ayant été mise aux voix, elle a été rejetée.

Un autre Membre a demandé que les dispositions du Décret proposé fussent étendues aux autres Villes du Royaume dans lesquelles il a été fait des démolitions d'édifices semblables.

La question préalable a été demandée sur cet amendement; elle a été mise aux voix et rejetée.

Le projet de Décret a été ensuite mis aux voix et adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Comités des Domaines et des Finances réunis, décrète,

» Qu'il sera payé à la Municipalité de Paris sur la Caisse chargée de recevoir les revenus et le produit des ventes des Biens nationaux situés dans l'étendue du District de Paris, la somme de 568,143 livres 13 sols 3 deniers en remboursement des dépenses qui ont été faites pour les travaux de la démolition de la Bastille ; sur laquelle somme sera déduite celle de 41,243 livres 17 s. montant de la recette qu'elle a faite du prix provenant de la vente des matériaux, et à la charge de verser successivement dans ladite Caisse, le prix des matériaux restans qu'elle est autorisée, en conséquence, à vendre au profit de la Nation, et le montant des sommes qui sont en recouvrement pour vente de matériaux déjà faite, suivant l'état envoyé à l'Assemblée Nationale par la Municipalité de Paris.

Décrète en outre que ladite Municipalité fera cesser les travaux de la Bastille dans la huitaine après la publication du présent Décret.

M. Putot, Capitaine des Chasseurs de l'Armée Parisienne, et Membre de plusieurs Académies,

a lu à la Barre une Adresse dans laquelle il indique le moyen de procéder à la recherche et au relevé de toutes les inscriptions, légendes, épitaphes, tombeaux et autres monumens quelconques. Son discours établit l'utilité des vues qu'il propose; il renferme l'indication des moyens de mettre son plan en usage.

Après la lecture de cette Adresse, M. le Président a répondu ainsi :

« Les monumens de piété dont nos Temples sont remplis, sont aussi la plupart des monumens précieux de notre histoire : l'Assemblée Nationale applaudit au zele éclairé que vous faites paroître pour leur conservation. Elle prendra votre Mémoire en considération, et vous accorde les honneurs de sa Séance ».

Un Membre a demandé que cette Adresse fût renvoyée au Comité d'Aliénation des Biens nationaux, afin de prendre à l'avance les mesures nécessaires pour la conservation des monumens dont il sagit. Cette Motion mise aux voix a été décrétée.

Un Membre du Comité Colonial a observé qu'il étoit urgent de s'occuper du rapport de l'état actuel de la Colonie de Saint-Domingue et des mesures qu'il convient de prendre à cet égard. Il a ajouté qu'il seroit dangereux d'attendre

indéfiniment tout le temps que jugeroient à propos de prendre, pour remettre leurs pièces, les Membres de la ci-devant Assemblée-générale de Saint-Marc, entendus Samedi soir à la Barre. Il a conclu à ce que lesdits Membres de l'Assemblée de Saint-Marc remissent dans 48 heures entre les mains des Secrétaires de l'Assemblée Nationale, les pièces dont ils entendront s'aider ; faute de quoi, ledit délai expiré, il ne sera plus apporté de retardement au rapport que le Comité Colonial est chargé de faire.

Un Membre a demandé que l'Auteur de la Motion fût rappelé à l'ordre pour s'être servi d'une expression qui lui a paru impropre.

Un autre Membre a proposé de passer à l'instant à la délibération de la Motion du fond, sans s'occuper de la Motion incidente.

Cette dernière proposition ayant été mise aux voix, elle a été décrétée.

On a ensuite mis aux voix la Motion principale ; elle a été décrétée dans les mêmes termes qu'elle est conçue :

Un Membre, au nom des Comités Ecclésiastique, d'Aliénation des Biens nationaux, des Domaines, de Mendicité et des Finances, a fait un rapport suivi d'un projet de Décret en V Titres concernant la désigation des Biens nationaux à vendre dès à présent ;

Leur Administration jusqu'à la vente ».

Les Créanciers particuliers des différentes maisons ; et l'indémnité de la dîme infeodée ».

Le Rapporteur a donné lecture de l'article premier du premier Titre en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle entend par Biens nationaux :

» 1°. Tous les Biens des Domaines de la Couronne ;

» 2°. Tous les Biens d'Apanage ;

» 3°. Tous les Biens du Clergé ;

» 4°. Tous les Biens des Fabriques ;

» 5°. Tous les Biens des Fondations ;

» 6°. Tous les Biens des Séminaires, Colléges et établissemens d'étude ou de retraite destinés à l'enseignement public ;

» 7°. Tous les Biens des Hôpitaux, Maisons de Charité, même celles connues sous le nom de Mont-de-Piété, et de tous les établissemens destinés au soulagement des Pauvres, ainsi que ceux de l'Ordre de Malthe et de tous autres Ordres Religieux et Militaires ».

La première observation qui a été faite sur cet article, a eu pour objet d'ajourner la partie qui concerne l'Ordre de Malthe et les autres Ordres Religieux et Militaires, jusqu'à ce que le Comité qui a été chargé par l'Assemblée de

lui faire un rapport sur ces mêmes Ordres, ait rempli à cet égard sa mission.

Un Membre, en appuyant l'ajournement, a demandé que le rapport fût fixé au 15 de ce mois.

Un autre Membre a demandé que le rapport se fît à la Séance du matin.

Ces différens amendemens ont été réunis à la proposition d'ajournement et mis aux voix. L'Assemblée a ajourné à la Séance du matin 15 de ce mois, le rapport sur l'Ordre de Malthe et autres Ordres Religieux et Militaires.

La discussion s'est ensuite étendue sur les 4 dernières parties de l'article proposé.

Plusieurs Membres ont soutenu que les Biens des Fabriques, des Fondations, des Colléges et Hôpitaux ne devoient pas être déclarés Biens nationaux.

D'autres Membres ont dit que cette qualité résultoit des précédens Décrets.

Après une ample discussion tant sur les conséquences qu'on devoit tirer des Décrets antérieurs, que sur le point de savoir si tous ou partie de ces Biens devoient être déclarés nationaux, on a réclamé l'ajournement des 4 dernières parties de l'article.

On a fait la Motion de fermer la discussion. Cette Motion mise aux voix, il a été décrété que la discussion étoit fermée.

Un Membre a demandé que l'article concernant les Fondations fût ajourné, et a réclamé la question préalable sur les III autres articles en question.

Un autre a observé qu'il convenoit d'ajouter à la suite du mot « Séminaires, » celui « Diocésains ».

Il a demandé que l'Assemblée décrétât dès-à-présent que les Biens des Séminaires Diocésains sont des Biens nationaux, et que le surplus fût ajourné.

On a demandé la question préalable sur l'ajournement. Cette Motion ayant été mise aux voix, il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer sur l'ajournement.

On a mis ensuite l'ajournement aux voix sur les 4 dernières parties de l'article, sauf ce qui concerne les Biens des Séminaires Diocésains.

Cet ajournement a été adopté.

On a mis aux voix le surplus de l'article, et l'Assemblée a porté le Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle entend par Biens nationaux :

» 1°. Tous les Biens des Domaines de la Couronne ;

» 2°. Tous les Biens des Apanages ;

» 3°. Tous les Biens du Clergé ;

» 4°. Tous les Biens des Séminaires Diocésains ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour pour le lendemain, et a levé la Séance à 10 heures.

Signé, EMMERY, *Président;* VIEILLARD DE ST.-LÔ, BOURDON, Curé d'Evaux, GOUPILLEAU, BOUCHE, BÉGOUEN, et VERNIER, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 432.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 5 Octobre 1790, au matin.

UN Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la veille, Séance du matin.

Un autre Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance extraordinaire du soir.

L'Assemblée a ensuite renvoyé au Comité des Recherches, pour en faire incessamment le rapport, une lettre écrite à M. le Président, par le Président du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'un discours prononcé devant le Parlement d'Aix, le 27 Septembre dernier.

Un Membre a observé qu'au commencement de l'article V du titre II du projet de Décret du Comité Ecclésiastique, sur le traitement des Reli-

gieuses, on devoit lire ces mots : *il sera accordé*, au lieu de ceux-ci : *il pourra être accordé*. L'Assemblée a adopté cet amendement, et l'a décrété.

Après le rapport fait par un Membre du Comité de Constitution, sur le nombre des Juges qui devoient composer les Tribunaux de la Ville de Lyon, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur la pétition du Directoire du Département de Rhône et Loire, décrète que les Tribunaux des Districts de la Ville de Lyon et de la Campagne, séans en cette Ville, seront composés de six Juges ».

Un Membre a invoqué la même loi pour Bordeaux, et l'Assemblée a décrété ce qui suit :

» Le Tribunal de District de la Ville de Bordeaux sera composé de six Juges ».

Sur la demande de M. le Président, le rapport des Colonies a été remis à Lundi, attendu de nouvelles pièces arrivées.

Un Membre a fait observer que le mot Cambresis étoit omis dans l'Article III du Décret des 2 et 6 Septembre, concernant la liquidation des offices. L'Assemblée a renvoyé cette question au Comité de Judicature.

Elle a ensuite entendu un rapport et un projet de Décret du Comité Militaire, sur le nom-

bre et le traitement des Adjudans-généraux et Aides-de Camp.

Un Membre a proposé une réduction sur les divers traitemens ; un autre a combattu le plan entier auquel il a substitué un projet différent de celui du Comité.

La discussion s'est engagée et a été suivie : on a demandé l'ajournement, qui a été rejeté par la question préalable mise aux voix, et le projet du Comité a obtenu la priorité. Un Membre est revenu à l'amendement proposé. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et les articles ont été adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale continuant son examen du plan général d'organisation de l'Armée, présenté par le Ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète :

Article Premier.

» Indépendamment des quatre-vingt-quatorze Officiers-généraux employés, l'Etat-Major-général de l'Armée sera composé de trente Adjudans-généraux ou de division, lesquels, sous cette dénomination, remplaceront les trois Etats-Majors de l'Armée, existans aujourd'hui, en les réduisant à ce nombre d'Officiers. De ces trente Adjudans-généraux ou de division, dix-sept

auront rang de Colonel, et treize, celui de Lieutenant-Colonel.

ART. II.

» Il sera attaché cent trente-six Aides-de-Camp aux quatre vingt-quatorze Officiers-généraux employés sur le pied de quatre par chacun des quatre Généraux d'Armées ; de deux par chacun des trente Lieutenans-généraux, et d'un par chacun des soixante Maréchaux-de-Camp ; les premiers Aides-de-Camp de chacun des quatre généraux d'Armée, seront Colonels ; les seconds seront Lieutenans-Colonels, les deux autres, ainsi que ceux des Lieutenans-généraux et des Maréchaux-de-Camp, ne seront que Capitaines.

ART. III.

» Les dix-sept Adjudans-généraux, et les quatre Aides-de-Camp des Généraux, qui seront Colonels, auront 6,000 liv. de traitement.

» Les treize Adjudans-généraux, ainsi que les quatre Aides-de-Camp des Généraux, qui seront Lieutenans-Colonels, auront 4,000 liv.

» Chacun des cent vingt-huit Aides-de-Camp, Capitaines, jouira de 1,800 liv. d'appointement.

ART. IV.

« L'Assemblée Nationale ajourne de nouveau l'article du plan du Ministre, relatif aux Commissaires des Guerres ».

Le mode d'imposition est devenu l'objet de la discussion. D'abord deux Orateurs ont été entendus : l'un d'eux a annoncé une Instruction, relative à ce sujet. L'Assemblée en a ordonné l'impression, ainsi que des deux discours qui venoient d'être prononcés. Plusieus Membres ont encore parlé : la discussion a été interrompue pour entendre une note de M. le Garde-des-Sceaux, qui a demandé à l'Assemblée le jour où M. Santo-Domingo se présenteroit à la Barre : l'Assemblée lui a assigné la Séance de Jeudi soir, et on a continué de parler sur le mode d'imposition.

Ensuite un Membre a lu une Adresse et une Proclamation de la Municiqalité de Rouen : elle exprime la détermination la plus ferme, d'employer toutes les voies possibles pour le maintien de la Constitution : elle proteste contre cette calomnie insérée dans les feuilles publiques, que le Peuple Rouënois ait formé l'horrible complot d'enlever le Roi, pour l'amener dans ses murs. Le même Membre a demandé que dans le Procès-verbal, il fût fait mention de l'Adresse et de la Proclamation ; que M. le Président fût chargé d'écrire aux Officiers Municipaux de Rouen, que l'Assemblée Nationale, pleine de confiance dans le patriotisme de leur Commune, et satisfaite de leur zèle pour les intérêts de la cause publique, les invite à continuer leurs soins pour

éclairer la conduite des ennemis de la Constitution, qui sont ceux de la Nation et du Roi.

L'Assemblée a décrété cette Motion et a ordonné l'impression des pièces.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, EMMERY, *Président*; VIEILLARD DE ST. LÔ, BOURDON, Curé d'Evaux, GOUPILLEAU, BOUCHE, BÉGOUEN et VERNIER, *Secrétaires*.

Du Mardi 5 Octobre 1790 au soir.

En l'absence de M. le Président, M. d'André ex-Président, en a rempli les fonctions.

La Séance a été ouverte par la lecture de deux lettres adressées à l'Assemblée Nationale;

L'une, par les Maire, Officiers Municipaux et Officiers des sept Communes réunies, formant le bataillon de Guignes en Brie;

L'autre, par les Soldats-citoyens du Bataillon de Guignes; celle-ci renfermoit l'offrande de 150 liv. 4 s. 6 d., pour être distribués aux veuves et aux enfans des courageuses Gardes Nationales, qui, dans la journée du 31 Août dernier, sont morts pour la défense de la Constitution.

Cette somme a été déposée sur le bureau, et l'Assemblée a ordonné qu'elle seroit remise au Trésorier des dons patriotiques.

Le sieur de Trouville a été admis à la Barre ; il a fait hommage à l'Assemblée Nationale d'une découverte hydraulique, consistant en l'art d'élever sur les plus hautes montagnes, et en tel volume qu'on veut, les sources, les fleuves et les eaux de la mer.

Le sieur Dugas a prié l'Assemblée d'agréer l'hommage du troisième volume du *Code politique de la France*, ou collection des Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit déposé dans ses archives.

Un Membre est monté à la Tribune ; et conformément à ce qui avoit été décrété pour la Cour provisoire de la Ville de Rennes et pour les mêmes raisons, il a demandé que la Cour provisoire établie à Dijon le 21 Juin dernier, fût autorisée à continuer ses Séances jusqu'au 15 Octobre.

Le projet de Décret qu'il a proposé a été mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Cour provisoire établie à Dijon le 21 Juin dernier, est autorisée à continuer ses fonctions jusqu'au 15 Octobre ».

M. Martineau a demandé un congé pour 8 ou 10 jours ; l'Assemblée Nationale le lui a accordé.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre écrite

par les Locataires de Versailles : il a été observé qu'une affaire de la nature de celle qui étoit mentionnée dans cette lettre, n'étoit point de la compétence de l'Assemblée Nationale : que le Comité des Rapports à qui on en avoit adressé une pareille, avoit répondu de même.

L'Assemblée Nationale a décrété que la demande des Locataires de Versailles devoit être poursuivie par-devant les Tribunaux ordinaires.

M. le Président a annoncé que M. la Merville a été nommé Membre du Comité central par le Comité d'Agriculture et de Commerce.

Un Membre de l'Assemblée Nationale a dit qu'il étoit chargé de la part du sieur Delort, Citoyen de la Ville de Moissac, d'offrir à l'Assemblée la carte du Département du Lot, contenant les Cantons et le nombre des Citoyens actifs.

L'Assemblée Nationale a ordonné que cette carte seroit déposée dans ses Archives.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a obtenu la parole : il a fait lecture d'une série d'articles destinés à remplacer les articles 6, 7, 8, 9, , 11 , 12, 13 et 14 contenus dans le projet imprimé *sur la désignation des Biens nationaux, leur administration et les créanciers particuliers des différentes maisons.*

On a demandé que ces articles nouveaux fussent imprimés.

La question préalable a été demandée sur cette motion, et l'Assemblée Nationale a décidé qu'il n'y avoit pas lieu a délibérer.

Le Rapporteur à d'abord fait la lecture de l'article II du projet imprimé.

Personne ne demandant à faire des observations sur cet article, il a été mis aux voix et décreté en ces termes :

ART. II.

« L'Assemblée déclare qu'elle a entendu que tous lesdits biens seroient vendus dès-à-présent ; et, en attendant, qu'ils seroient administrés par les Corps administratifs, sous les exceptions et les modifications ci-après. »

De cet article on a passé au troisième. L'ajournement a été demandé ; il a été mis aux voix, et il a été décidé qu'il ne devoit pas être ajourné.

On a ensuite demandé la division, sur laquelle est intervenue la même décision que sur l'ajournement.

L'article alloit être mis aux voix, lorsqu'un Membre a demandé la parole pour proposer un amendement. Cet amendement consistoit à faire décréter qu'au lieu de dire, comme dans l'article, *ces biens retourneront aux héritiers, etc.*, il fût dit : *ces biens seront administrés comme par le passé.* Cet amendement a été adopté.

L'article a été mis aux voix, et le Décret a été ainsi prononcé.

ART. III.

« Ne seront pas vendus les biens servant de dotation aux chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire ; ni les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, qui ont été conservés par les articles XXIII et XXVI du Décret du 12 Juillet dernier, sur la Constitution civile du Clergé. Ces biens seront adiministrés comme par le passé. »

L'article IV du projet imprimé a été lu. Sur celui-ci, un Membre a proposé un amendement qui a été adopté après quelques légères discussions. L'article et son amendement ont été mis aux voix, et le projet de loi a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« Sont et demeurent exceptés de la vente, les domaines qui auront été réservés au Roi par un Décret de l'Assemblée Nationale. Les Assemblées administratives et les Municipalités ne pourront, à cet égard, exercer aucun acte d'administration. »

Le Rapporteur du Comité a ensuite fait lecture du cinquième article du projet.

Il a été proposé un amendement, consistant à ajouter les mots *quant à présent*, après ceux-ci : *sont et demeurent également*. Cet amendement a été adopté.

Après celui-ci on en a proposé un autre, consistant à insérer cette rédaction, *qui sont ou qui pourront être confiés à la Régie des Domaines, etc.* au-lieu de celle-ci : *ainsi qu'à l'égard des biens confiés à la Régie des Domaines, etc.*

Après cet amendement, un Membre a demandé la division de l'article. La division mise aux voix a été adoptée, et le Décret a été prononcé de cette manière :

ART. V.

« Sont et demeurent également, quant à présent, exceptés de la vente, les bois et les forêts, dont la conservation a été arrêtée par le Décret du 6 Août dernier. »

Après ce Décret, M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'il venoit de recevoir de M. le Garde-des-Sceaux une lettre dont l'Assemblée a ordonné la lecture.

« Le Garde des Sceaux, chargé par le Roi, a l'honneur d'instruire l'Assemblée de la manière dont les Lettres-patentes, portant sanction des

Décrets qui suppriment les Tribunaux actuels ; et établissent le nouvel ordre judiciaire, ont été reçues par les Chambres des vacations des Parlemens de Rouen, Bordeaux, Douai, Nancy, Grenoble et Toulouse, et le Conseil souverain de Colmar ».

Cette lettre et les divers Arrêtés de ces Tribunaux qu'on a lus, ont paru dignes à l'Assemblée de toute son attention : le renvoi aux Comités des Rapports et de Constitution réunis, a été demandé à la charge d'en faire le rapport le surlendemain 7 du mois.

Il a été ensuite demandé que le Comité de Constitution proposât, dans trois jours, un plan pour l'établissement d'une haute Cour Nationale, et du Tribunal de Cassation.

La question préalable a été demandée sur cette motion ; elle a été mise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent, et que le Comité de Constitution proposeroit un plan d'organisation de ces Tribunaux dans 8 jours ; et la motion principale, concernant le renvoi aux Comités réunis de Constitution et des Rapports, sur les Arrêtés susdits, a été mise aux voix : il a été décrété que le rapport de cette affaire seroit fait le sur-lendemain.

Le Rapporteur du Comité Ecclésiastique a repris l'ordre du jour, et a commencé la lecture

des articles additionnels par celui qui devoit être le sixième dans l'ordre du dispositif.

On a proposé divers amendemens et sous-amendemens ; on a demandé l'ajournement ; la question préalable a été réclamée ; elle a été mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée alloit être consultée sur l'article, lorsqu'un Membre a demandé une exception en faveur de la maison dite de *l'Enfant Jesus*. Il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette motion.

L'article VI a été mis aux voix et décrété en ces termes :

ART. VI.

« Au moyen des dispositions de l'article III, du titre II du Décret sur les ordres religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte aux Religieuses vouées par leur institut, et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, la totalité de leurs revenus, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; les biens par elle possédés, seront administrés, à compter du premier Janvier 1791, par les Admisnistrations de Département et de District ; et dès cette époque, il leur sera tenu compte en argent de leur revenu. »

L'article VII a été mis aux voix et décrété en ces termes :

ART. VII.

« Les biens des Religieuses vouées à l'enseignement public, pourront même être vendus dès-à-présent : quant à ceux des Religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé. »

Le Rapporteur a proposé l'article VIII, sur lequel on a fait la motion de l'ajourner. Cette motion a été rejetée par l'Assemblée Nationale, qui a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Avant que l'Assemblée fût consultée, quelques Membres ont demandé l'exception en faveur de divers Colléges; sur cette demande, la question préalable a été proposée, et l'Assemblée Nationale a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Plusieurs amendemens proposés à la suite de cette décision, ont été décidés de la même manière.

L'article VIII a été mis aux voix, décrété et prononcé ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Sont aussi compris dans ledit ajournement, les biens possédés par les Religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations séculières; néanmoins, au moyen des pensions accordées auxdits Religieux, ils cesseront de les administrer au premier Janvier

1791 ; à cette époque les Administrations de Département et de District en prendront l'administration, et dès-lors lesdites pensions commenceront à courir. »

L'article IX a été lu et décrété en ces termes :

ART. IX.

« Seront reservés aux établissemens mentionés dans les précédens articles, les bâtimens, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les Religieux qui vivront en commun, puissent rien prétendre au-delà de ce qui leur a été personnellement réservé par les précédens Décrets sur les ordres religieux.

L'article X a été proposé et décrété en ces termes :

ART. X.

» Les biens des Séminaires diocésains seront vendus dès-à-présent ; et en cas qu'ils ne le soient pas au premier Janvier 1791, à compter dudit jour, l'administration en sera confiée aux Administrations de Département et de District, et dès-lors commenceront à avoir lieu les traitemens en argent des Vicaires supérieurs et des Vicaires directeurs des petits Seminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

Les articles 11, 12, 13 et 14 ont été décrétés en ces termes :

ART. XI.

« Les Ecclésiastiques, les Religieux et les Religeuses mentionnés dans les articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, rendront leur compte de régie de la présente année, le premier Janvier 1791, au Directoire du District de leur établissement, pour, sur son avis, être apuré par le Directoire du Département.

ART. XII.

» Les biens des Fabriques, des fondations établies dans les Eglises Paroissiales, conservées provisoirement par l'article 25 du Décret du 12 Juillet dernier, sur la Constitution civile du Clergé; ceux des établissemens d'étude et de retraite; ceux des Séminaires, Colléges; ceux des Colléges et de tous autres établissemens d'enseignement public, administrés par des Ecclésiastiques et des Corps séculiers ou des Congrégations séculières; ensemble les biens des hôpitaux, maisons de Charité et de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, continueront d'être administrés comme ils l'étoient au premier Octobre présent mois, lors même qu'ils le seroient par les Municipalités qui auroient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article 50 du Décret du 14 Décembre

dernier, concernant les Municipalités, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. XIII.

» Les Administrateurs des biens mentionnés en l'article 12 ci-dessus, seront tenus de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du premier Janvier 1791, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, en présence du Conseil-général de la Commune, ou de ceux de ses Membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le Directoire du District, et arrêtés par celui du Département.

ART. XIV.

» Quant aux établissemens d'enseignement public et de charité qui étoient administrés par des Chapitres et autres Corps eclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des Villes de District, ils le seront par les Administrations de District et de Département, ou leur Directoire. Ceux qui se trouveront dans des Villes où il n'y aura pas de District, seront administrés par les Municipalités, sous l'autorité desdites Administrations, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est prescrit par l'article 13 ci-dessus, le tout aussi provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

M. le Président a levé la Séance à 10 heures et demie, après avoir annoncé l'ordre du jour

pour celle du lendemain au matin, fixée à l'heure ordinaire.

Signé, D'ANDRÉ, *ex-Président;* BOURDON, Curé d'Evaux; VIEILLARD DE S. LO, BOUCHE, GOUPILLEAU, BÉGOUEN, VERNIER, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 433.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 6 Octobre 1790, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du Mardi matin 5 Octobre.

Un des Secrétaires a lu une lettre adressée à M. le Président de l'Assemblée Nationale, par les Officiers Municipaux, et le Conseil d'Administration de la Garde Nationale de Metz, qui s'applaudit d'avoir versé son sang pour la défense de la Loi. Ils présentent à l'Assemblée l'hommage de leur reconnoissance sur le témoignage honorable qu'elle a accordé à leur conduite.

On a demandé que cette lettre fût imprimée comme contenant l'expression des sentimens de tous les bons Citoyens ; ce qui a été décrété.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président, par M. Darçon, Colonel du Génie, qui fait hommage à l'Assemblée de sa réponse aux nouveaux mémoires que M. de Montalembert vient de publier sur la fortification. Il observe qu'il étoit utile de la rassurer sur la valeur des forteresses qui doivent contribuer essentiellement à faire respecter nos frontières, et à prouver que les Officiers du Génie se sont constamment proposé, en édifiant ces monumens conservateurs, de concilier les moyens de force et de résistance avec ceux d'une économie toujours indispensable.

L'Assemblée a agréé l'hommage de M. Darçon, et a décrété qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre a demandé à remettre, et a remis en effet sur le bureau, pour être renvoyées au Comité des Recherches, trois pièces extraites des registres de la Commune de Brignole.

Il a ensuite exposé que la Ville de Marseille est agitée de troubles très-inquiétans; que les Sections et la Commune ont destitué le Commandant-général de la Garde Nationale de Marseille; qu'un grand nombre de Citoyens de cette Ville soutiennent ce Commandant-général, et s'opposent à sa destitution. Il a demandé que les pièces qu'il a déposées soient renvoyées au Comité des Rapports, pour qu'il en fasse, le plus tôt possible, le rapport à l'Assemblée; ce qui a été décrété.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une Adresse de l'Académie de Peinture et de Sculpture, qui représente à l'Assemblée que la vente des biens ecclésiastiques, des Maisons et Communautés religieuses, peut exposer la Nation à perdre un grand nombre de chefs-d'œuvres de Peinture et de Sculpture qui existent dans ces Maisons, s'il n'étoit pris aucune précaution pour leur conservation. Cette Académie demande en conséquence d'être autorisée à nommer des Commissaires parmi ses Peintres et Sculpteurs, à l'effet de rechercher dans toutes les Eglises et Maisons religieuses les ouvrages et monumens de Peinture et Sculpture les plus précieux, et que les monumens soient conservés et déposés dans un lieu convenable.

Il a été décrété que cette Adresse sera renvoyée au Comité d'Aliénation, pour en faire son rapport à l'Assemblée.

Un Membre a exposé, au nom du Comité des Finances, que les Administrateurs de la Caisse d'Escompte demandoient à être autorisés à faire, pour leur propre compte, une nouvelle émission de billets de Caisse jusqu'à concurrence de la somme de trente millions. Il a observé que cette demande étoit appuyée par une Pétition des Marchands de Paris ; qu'elle paroissoit devoir être très-utile au Commerce de la Capitale ; que cette a demande a déjà été faite à l'Assemblée au nom de la Caisse d'Escompte ; que l'Assemblée l'avoit

ajournée jusqu'à sa décision sur le mode de libération de la dette exigible de l'Etat.

Sur diverses observations qui ont été faites, et sur la demande du Rapporteur lui-même, l'Assemblée a décrété à bref délai l'ajournement de cette proposition.

Un Membre a observé à l'Assemblée, au nom du Comité de Constitution, qu'il s'est glissé des erreurs dans quelques articles de ses deux Décrets des 2 et 6 Septembre dernier, concernant la liquidation des Offices, et les dettes des Compagnies de Judicature, et a proposé, pour les rectifier, le Décret ci-après, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale déclare que, par les dispositions de l'article III du Titre III de ses Décrets des 2 et 6 Septembre dernier, concernant la liquidation des Offices, et les dettes des Compagnies de Judicature, elle n'a point entendu obliger les Compagnies qui sont séparées, ou qui ont dû se séparer le 30 Septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives et passives :

» Décrète, 1°. qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives et passives, ne pourra se rassembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte, à peine de forfaiture; enjoint aux Greffiers des Tribunaux qui, avant leur séparation,

n'auroient pas satisfait à l'article III du Titre III des Décrets des 2 et 6 Septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, et de l'adresser, sous leurs certification et signatures, au Comité de Judicature de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du Titre III des mêmes Décrets des 2 et 6 Septembre;

» 2°. Les Créanciers desdites Compagnies qui se trouvent séparées, pourront faire certifier l'expédition de leurs titres par le Greffier de l'ancien Tribunal, ou par le Procureur-Syndic du District; et cette expédition sera valable comme si elle étoit dans la forme prescrite par l'article II du Titre III des Décrets des 2 et 6 Septembre dernier ».

Un Membre a demandé que le Comité d'Agriculture et de Commerce fasse son rapport, qui doit être prêt, sur la proposition faite par le sieur Brullée, de construire un canal de jonction de la Marne à la Seine.

L'Assemblée a décrété que ce rapport sera mis à l'ordre du jour, à une Séance du soir, aussitôt que le rapport aura été imprimé et distribué.

Un Membre a proposé, au nom de divers Comités, un projet de Décret tendant à attribuer aux Corps administratifs une juridiction contentieuse sur les difficultés que fait naître journellement la perception des impositions directes et indirectes; et ce, pour suppléer à la juridiction

ancienne des Intendans sur ces matières, et en attendant que les nouveaux Tribunaux puissent être mis en activité.

Sur l'observation qui a été faite des inconvéniens qui résulteroient de cette attribution, et vu l'inutilité du Décret, puisqu'avant même qu'il pût être exécuté, les nouveaux Tribunaux seront en activité, il a été proposé et décrété de passer à l'ordre du jour.

Un Membre ayant pris la parole, et discuté, conformément à l'ordre du jour, la question de l'imposition foncière, a présenté un projet de Décret dont on a demandé l'impression.

La motion mise aux voix, l'impression de ce projet de Décret a été décrétée.

Plusieurs observations ayant été faites sur la manière la plus convenable de discuter, pour parvenir le plus tôt et le plus directement possible à une délibération satisfaisante, il a été proposé de décider que les Orateurs soient tenus de se renfermer sévèrement dans la discussion de ce point-ci, savoir si l'imposition foncière sera perceptible en nature de fruits ou en argent, et que le Comité des Impositions apporte et présente demain matin à l'Assemblée une série de questions à décider.

Cette proposition a été mise aux voix et décrétée.

On a ensuite proposé de fermer, dès-à-présent,

la discussion sur cette question : « l'imposition foncière sera-t-elle déclarée perceptible en nature de fruits ou en argent » ?

Un Membre a proposé par amendement de décider que s'il est prononcé que l'imposition foncière sera perceptible en argent, il soit laissé néanmoins aux Communautés l'option de recueillir l'impôt sur elles-mêmes en nature de fruits, pourvu qu'elles soient tenues de verser en argent à la Caisse du District, les sommes auxquelles elles auront été taxées.

Ces propositions mises aux voix, il a été décrété que la discussion est, dès-à-présent, fermée sur la question de savoir si l'imposition foncière sera perceptible en nature de fruits ou en argent, et que la discussion de l'amendement est ajournée à demain.

M. Gautheret, Député de Dijon, a demandé et obtenu un congé de huit à dix jours, pour affaires importantes.

Un Membre a informé l'Assemblée, au nom du Comité de la Marine, que sur la demande faite par ce Comité au Ministre de ce Département, de ses vues sur l'organisation du Corps Militaire de la Marine, le Ministre avoit adressé hier son plan au Comité, qui, de son côté, a fait et terminé son travail sur cette partie. Il demande si l'Assemblée juge à propos d'ordonner que les deux plans d'organisation soient livrés à l'impression avec

des observations tendantes à marquer et motiver les différences qui s'y trouvent, pour éclairer, autant qu'il dépend du Comité, le jugement des Membres de l'Assemblée.

L'Assemblée a agréé la proposition, et décrété en conséquence l'impression de l'un et l'autre plan d'organisation.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, EMMERY, *Président*; BÉGOUEN, BOUCHE, BOURDON, Curé d'Evaux; GOUPILLEAU, VIEILLARD DE SAINT-LÔ, et VERNIER, *Secrétaires*.

Du Mercredi 6 Octobre 1790, au soir.

M. d'André a occupé le Fauteuil, à raison de l'absence de M. le Président.

Un Membre, après avoir obtenu la parole, a ouvert la Séance par la lecture d'une Adresse des Officiers de la Garde Nationale d'Orange, et d'une Délibération des Officiers Municipaux de la même Ville, où ils rendent compte des motifs qui ont déterminé l'arrestation de différentes caisses d'armes conduites au Comtat, et supplient l'Assemblée Nationale de leur faire parvenir ses ordes sur la conduite qu'ils ont à tenir, tant sur les onze caisses d'armes déposées à la Maison commune,

que sur celles qui pourroient passer à l'avenir ; en réitérant leurs vœux pour la réunion de l'Etat d'Avignon, et du Comtat Venaissin à l'Empire Français.

Ces deux pièces ont été renvoyées aux Comités Diplomatique et d'Avignon.

Un Secrétaire a donné lecture de différentes Lettres et Adresses ci-après ; savoir :

Adresse de M. de Montmorand, Maire de Saint-Marcellin, contenant l'hommage présenté par cette Ville à l'Assemblée Nationale, des honneurs funèbres rendus par les Gardes Nationales de ce chef-lieu de District, aux mânes de leurs frères d'armes morts à Nancy. Tous les Corps Ecclésiastiques, Religieux, Politiques, Administratifs ou Civils ; tous les Citoyens et Citoyennes de toutes les classes, ont concouru pour rendre cette cérémonie auguste, imposante, majestueuse. Les détails touchans de cette Adresse portent l'empreinte de la profonde douleur et du patriotisme d'une Ville dont le zèle pour la Constitution, et l'énergie contre tout germe de contre-révolution ne se sont jamais démentis.

Lettre de M. de Bouillé, qui fait part à l'Assemblée d'une Lettre qui lui a été adressée par les Officiers, Sous-Officiers et Cavaliers du Régiment d'Artois, Cavalerie, en garnison à Strasbourg, par laquelle ils prient ce Général de faire accepter

à l'Assemblée Nationale, pour les veuves et orphelins des malheureuses victimes du patriotisme qui ont péri à Nancy, l'offre qu'ils font d'un jour de paye entière de chaque individu qui compose le Régiment.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Manche, contenant le Procès-verbal de la fédération et de la réception de la Banière de ce Département.

Adresse des Citoyens de la Commune des Baux, District de Tarascon, Département des Bouches du Rhône, qui remercient vivement l'Assemblée d'avoir placé dans la Ville de Saint-Remy le Tribunal de District.

Adresse des Municipalités et Gardes Nationales de la Communauté de Lésigueux, District de Montbrison, et de celle de Longeville, contenant le Procès-verbal de la Fête civique célébrée par tous les Citoyens le jour du 14 Juillet, dans laquelle ils ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les Habitans de Longeville ont fait le don patriotique de la somme de 799 liv. 3 sols, dont 778 liv. proviennent des impositions des six derniers mois de 1789, sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse de M. de Chamborand, commandant depuis trente années le Régiment des Hussards, qui porte son nom, par laquelle il fait part à

l'Assemblée de la Lettre qu'il a envoyée à son Régiment, à l'effet de déposer dans son sein les sentimens de respect et de dévouement dont il est pénétré pour l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Société des vrais Amis de la Révolution de 1789, de la Ville de Saint-Geniez : elle fait une pétition d'armes, et porte plainte contre les Officiers Municipaux.

Adresses des Administrateurs du District de Pontrieux, du District de Saint-Paul du Var, du District de Sauveterre, du District de Doulens, du District de Gaillac, et du District de Cret, qui consacrent les premiers momens de leur réunion à présenter à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Les Administrateurs du District de Pontrieux sollicitent la surveillance de l'Assemblée contre les accaparemens de grains.

Adresse des Gardes Nationales du District de Villefort, Département de la Lozère, contenant le Procès-verbal de leur fédération au Camp de Belle-Coste, lors de la cérémonie du 14 Juillet.

Adresse des Officiers Municipaux de Saint-Amand en Puisaie, qui remercient l'Assemblée d'avoir placé dans la Ville de Cosne le Tribunal du District.

Adresse des Gardes Nationales de Crépy en Valois, et de Quimperlé, qui annoncent qu'elles

ont fait célébrer un Service solemnel pour le repos de l'ame de leurs braves frères d'armes tués dans la fatale journée du 31 Août à Nancy.

On a aussi fait lecture d'une Adresse et d'une Délibération, tant de la Municipalité que des Officiers de la Garde Nationale de Lisieux, par laquelle ils annoncent que depuis les nouvelles de l'armement d'une Flotte de 45 vaisseaux de ligne, les ennemis de la Constitution, imbus de l'espoir qu'elle sera anéantie par une guerre étrangère, semblent en triompher. Ils invitent les bons Français à une coalition, et protestent qu'ils sont disposés à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour faire maintenir les Lois.

Un autre Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance du Mardi soir, 5 du courant.

Ensuite, un Membre, au nom du Comité des Recherches, a fait rapport de plusieurs séditions et attroupemens arrivés dans le Département de l'Aude, qui tendoient à empêcher la libre circulation des grains : il en a principalement attribué la cause au défaut de Tribunaux, et a proposé un projet de Décret en trois articles.

Après quelques légers amendemens adoptés par le Rapporteur, le projet de Décret a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches sur les

évènemens passés dans le Département de l'Aude, les 25, 26 et 27 Septembre dernier, ajoutant aux dispositions de ses précédens Décrets sur la libre circulation intérieure des grains, et notamment à celui du 3 de ce mois, décrète, 1°. que les Tribunaux de Carcassone, Béziers, Toulouse et Castelnaudari, sont provisoirement autorisés à juger en dernier ressort, et au nombre de sept Juges, soit sur les procédures qu'ils pourront commencer, soit sur les derniers erremens de celles qui auroient été faites devant les premiers Juges, les auteurs, instigateurs et complices des séditions et attroupemens déja formés, ou qui pourroient l'être, pour empêcher la libre circulation intérieure des grains, de tous autres délits et attentats contre l'ordre public, et à prononcer et faire exécuter contre les coupables les peines exprimées dans le Décret du 21 Octobre 1789.

» 2°. L'indemnité des dégats et dommages sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supportée par les Communes qui ne les auroient pas empêchés lorsqu'elles l'auroient pu, et qu'elles en auroient été requises par les Officiers Municipaux, qui sont responsables de leur négligence à cet égard.

» L'Assemblée se réserve de décréter, dans ce dernier cas, le mode d'indemnité à accorder à

ceux qui, par l'effet de la violence, auront éprouvé des pertes dans leurs possessions ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique a repris l'ordre de la discussion sur la désignation des biens nationaux à vendre dès-à-présent, et sur leur administration jusqu'à la vente ; il a proposé l'article suivant :

ART. XV.

« Il en sera de même desdits établissemens qui étoient administrés par des Bénéficiers ou des Officiers supprimés, sans le concours des Officiers Municipaux, ou d'autres Citoyens élus ou appelés à cette administration. A l'égard de ceux dans l'administration desquels les Municipalités ou d'autres Citoyens concourroient, elle sera continuée par les Municipalités et les autres Citoyens qui seront élus ou appelés par le Conseil général de la Commune, sous la surveillance des Administrations de District et de Département, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est ci-devant prescrit ; le tout pareillement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

Cet article a été mis aux voix et décrété.

Maintenant, a dit le Rapporteur, vous allez entrer dans l'examen des articles du projet imprimé, qui sont les 12, 14, 15, 16 et 17. Pour discuter convenablement, il faut laisser de côté

le 13, sauf à venir au développement des 14 ; 15, 16 et 17. Il a proposé l'ajournement du treizième article, et la discussion du douzième, conçu en ces termes :

ART. XII, devenu le XVI.

» Ne sont point compris dans les biens nationaux ceux possédés en France par les Puissances étrangères, soit qu'elles les ayent affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils ayent été mis en sequestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition des produits de ces derniers; et les Assemblées Administratives, ni les Municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens. »

Un Membre a observé que les mêmes raisons qui avoient déterminé le Rapporteur à proposer l'ajournement de l'article 13, devoient faire décider l'ajournement du douzième.

Cette opinion a été appuyée et défendue.

D'autres ont parlé contre l'ajournement de cet article 12. On a demandé la question préalable sur cet ajournement ; elle a été adoptée. L'article 12 a été mis aux voix, et décrété tel qu'il a été proposé.

L'ajournement du treizième article ayant été consenti, on en est venu aux 14, 15, 16 et 17e.

Ces quatre articles, comme partant du même

principe, ont été mis cumulativement aux voix, et décrétés en ces termes :

ART. XIV, devenu le XVII.

» En attendant qu'il ait été fait un règlement entre les Puissances étrangères et la Nation Française, sur les objets dont il va être parlé dans le présent article, et dans les articles 15, 16 et 17 ci-après, les Maisons, Corps, Communautés, Bénéficiers, et Etablissemens Français, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes Puissances.

ART. XVIII.

» A l'égard des biens situés sur le territoire de ces Puissances, que possédoient les Maisons, Corps, Communautés, Bénéficiers et Etablissemens Français qui ont été supprimés, ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les Assemblées administratives de Département et de District, dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéfices, ou les Chefs-lieux d'établissemens, et par leurs Directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre où ils jugeront à propos.

ART. XIX.

» Pourront, au surplus, les Evêques et les Curés Français, quoique l'administration des biens dont ils jouissoient en France, ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'Etranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les Décrets de l'Assemblée, sauf à rendre compte desdits biens, s'il y a lieu.

ART. XX.

» Les Maisons, Communautés, Corps, Bénéficiers et Etablissemens étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi long-temps que les Puissances dont ils dépendent, permettront sur leur territoire l'exécution entière des articles 14, 15 et 16 ci-dessus. En conséquence, les Assemblées administratives, ainsi que les Municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens. »

On est arrivé à l'article 18; après une courte discussion et le changement de quelques termes, il a été décrété dans ceux qui suivent.

ART. XXI.

» Les Municipalités ne pourront, à peine de

dommages et intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucuns des biens nationaux, sans délégation de la part des Assemblées administratives de Département et de District, ou de leurs Directoires.

Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, ont été mis successivement aux voix, et décrétés chacun séparément comme il suit.

ART. XIX devenu le XXII.

» Celles qui auroient, en vertu du Décret du 18 Juin dernier, régi des biens nationaux dont la surveillance leur avoit été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils ayent été donnés à bail ; en conséquence, elles feront donner aux terres les façons nécessaires, et faire les semailles, dont les frais leur seront remboursés par les Fermiers entrant, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le Directoire de Département, sur l'avis de celui du District.

ART. XXIII.

Lesdites Municipalités rendront leur compte de ladite régie dans le courant du mois de Janvier 1791, au Directoire du District, pour, sur son avis, être arrêté par celui du Départemement; et même pour éviter des circuits inutiles, aussitôt la publication du présent Décret, elles remettront au Directoire du District les baux ou

adiudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la caisse du Receveur du District.

ART. XXIV.

» Les Ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisoient valoir, et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire donner aux terres les façons d'usage, et de faire faire les semailles ; et les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées ainsi qu'il est expliqué à l'article XXII ci-dessus.

ART. XXV.

» Les baux qui auroient été passés par des particuliers à aucuns des Bénéficiers, Corps, Maisons et Communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront et demeureront résiliés, à compter du 1er Janvier 1791, sauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu.

ART. XXVI.

» Les Assemblées administratives ou leurs Directoires, n'entreront en exercice de leur administration, qu'à compter du 1er Janvier 1791, pour

les biens régis par l'Econome-général du Clergé, et par tous les autres Régisseurs, Sequestres ou Administrateurs particuliers, tant des biens ecclésiastiques, que des autres biens nationaux, même de ceux des Jésuites, de la régie desquels lesdites Administrations ne seroient pas en possession ; tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

ART. XXVII.

» A la même époque, l'Econome général, ainsi que les susdits Régisseurs, Sequestres ou Administrateurs particuliers, même ceux des biens des Jésuites, excepté la Régie des domaines et bois, sur laquelle il sera statué incessamment, déja exceptée par l'article V ci-dessus, rendront leurs comptes, savoir :

» L'Économe-général, au Corps législatif.

» Les autres Régisseurs, Sequestres ou Administrateurs dont la gestion s'étendoit sur des établissemens situés dans l'arrondissement de différens Départemens, également au Corps législatif.

» Et ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendoit que sur des établissemens situés dans un seul et même Département, au Directoire de ce Département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des Districts.

» Tous seront tenus, dans la huitaine après

l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucuns il y a, au Receveur de la caisse de l'Extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier, sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

ART. XXVIII.

» Les Assemblées administratives et leurs Directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, suivant les règles particulières ci-après. ».

On a passé au Titre second sur l'administration des biens nationaux. Le Rapporteur a proposé l'article premier en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Assemblées administratives et leurs Directoires ne pourront régir par eux-mêmes, ou par des Préposés quelconques, aucun des biens nationaux ; ils seront tenus de les affermer tous, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées, et celles foncières créées en argent, de 20 liv. et au-dessus, lesquelles seront perçues par les Receveurs des Districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le Décret des 6 et 11 Août dernier.

Un Membre portant la parole au nom du Comité des Domaines, a tenté d'établir que les baux à ferme et la régie ne pouvoient se concilier avec les intérêts de la Nation ; qu'il convenoit de confier cette administration à des Compagnies de Finances. Il a de plus proposé de suspendre, quant à présent, la vente des droits incorporels, et de la confier à l'Administration des Domaines.

Quelques Membres ont appuyé l'opinion du Comité des Domaines : l'un d'eux a demandé, par forme de sous-amendement, que du moins les Fermes ne fussent pas adjugées à des gens du lieu, à raison du danger de fraude.

Le Rapporteur du Comité des Domaines en est revenu à demander l'ajournement de cet article, vu que l'organisation sur la manutention des revenus publics, n'étoit point encore décrétée.

Plusieurs Membres ont proposé que la discussion fût fermée sur le tout ; ce qui a été décrété.

On a ensuite voté sur l'ajournement proposé par le Comité des Domaines : la première épreuve ayant paru douteuse, on a passé à une seconde, et l'ajournement a été rejeté.

On a mis aux voix l'amendement proposé par le Rapporteur du Comité des Domaines ; la question préalable ayant été demandée, on a décrété

qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Enfin, on a mis aux voix l'article premier, et il a été décrété tel qu'il a été présenté.

L'article 2 n'a souffert qu'un léger changement, et il a été décrété comme il suit :

ART. II.

» Les baux à ferme ou à loyer passés publiquement et à l'enchère avant le 10 de ce mois, par les Corps administratifs ou par les Municipalités, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

L'article 3 a donné lieu à de plus grands débats ; il étoit ainsi conçu :

« Ceux qui auront été faits par les précédens détenteurs, pour des biens ecclésiastiques, suivant les règles établies par l'article IX du Titre premier du Décret du 14 Mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage, suivant les règles établies par l'article VII du Décret du 13 Août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'Assemblée s'en remet au surplus à la prudence des Directoires de Département et de District, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation, faits sans fraude sous-

seing-privé dans les lieux où l'on étoit en usage de les passer ainsi. Elle s'en remet pareillement à leur prudence pour le maintien des baux authentiques et non frauduleux, passés dans l'intervalle du 2 Novembre 1789 au 20 Avril dernier. »

Un Membre du Comité d'Aliénation a annoncé qu'il avoit deux amendemens à proposer ; il a dit que l'objet du premier article étoit de faire supprimer la seconde partie dudit article, vu que dès le Décret du 2 Novembre 1789, le Clergé n'avoit plus ses biens à sa disposition, et que d'ailleurs on n'avoit jamais entendu parler que des baux légitimement stipulés.

Cet amendement a été appuyé et combattu ; plusieurs discussions se sont élevées. Après de longs débats, on a demandé la question préalable ; mais il a été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

L'amendement mis aux voix a été décrété ; en conséquence, l'article III amendé ainsi, a été décrété en ces termes :

« Ceux qui auront été faits par les précédens détenteurs pour des biens Ecclésiastiques suivant les règles établies par l'article IX du Titre premier du Décret du 14 Mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage, suivant les règles établies par

l'article VII du Décret du 13 Août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'Assemblée s'en remet au surplus à la prudence des Directoires de Département et de District, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation, faits sans fraude sous-seing privé dans les lieux où l'on étoit en usage de les passer ainsi. »

Sur le second amendement, concernant l'indemnité des Fermiers, le Rapporteur du Comité d'Aliénation a prétendu qu'on ne pouvoit appliquer ici l'effet de la Loi *Emptorem*, et il a proposé une addition.

Cette addition a été consentie, et même appuyée par le Rapporteur du Comité Ecclésiastique; mais un Membre a proposé d'excepter de cette addition les fermiers de fait de petites cultures, qui font de très-grandes avances en achat de bétail et autres.

Le Rapporteur est convenu qu'on n'entendoit pas parler des fermiers qui font valoir par eux-mêmes.

Nombre d'amendemens ont été successivement proposés; mais comme la discussion auroit entraîné de trop longs débats, vu l'heure avancée, l'ajournement a été demandé et décrété pour la première Séance du soir.

M. le Président a levé la Séance à dix heures, et l'a renvoyée à demain, à l'heure ordinaire.

Signé, D'ANDRÉ, *Ex-Président*; VERNIER, VIEILLARD DE SAINT-LÔ, GOUPILLEAU, BOURDON, Curé d'Evaux, BOUCHE, et BÉGOUEN, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

Civil
FAC
9105
V.11